



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

Projet No 37/2014-1

16 octobre 2014

## Projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2015 et projet de loi de programmation pluriannuelle

### *Texte du projet*

Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

#### Informations techniques :

No du projet :	37/2014
Date d'entrée :	16 octobre 2014
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission Economique

.... Procedure consultative ....

VOLUME 1

# DE BUDGET 2015

> 2016 > 2017 > 2018



# VOLUME I

Projet de Budget 2015



## Table des matières

### Introduction

Exposé introductif .....	11*
Chapitre A. - La situation et les perspectives économiques.....	13*
Chapitre B. - Les principales orientations de la politique budgétaire	
1) La politique budgétaire .....	19*
2) Les travaux réalisés vers un budget d'une nouvelle génération .....	20*
3) L'évolution de la situation financière de l'Administration publique .....	24*
4) L'évolution des recettes de l'Administration centrale .....	27*
5) Le projet de budget de l'Etat luxembourgeois pour l'exercice 2015 .....	28*
6) Aperçu de certaines politiques du projet de budget pour 2015 .....	29*
7) L'évolution des recettes du budget de l'Etat au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat .....	34*
Chapitre C. - Le commentaire du budget des dépenses (par ministères) .....	37*
Chapitre D. - Le commentaire de la loi budgétaire (par articles).....	69*
Projet de loi budgétaire .....	95*

### Budget des recettes

#### Chapitre Ier — Recettes courantes

64 — Ministère des Finances.....	3
Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)	
Section 64.0 — Impôts directs.....	3
64.1 — Impôts indirects .....	4
64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances .....	4
64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat .....	4
64.4 — Remboursements de dépenses.....	4
Administration des douanes et des accises	
Section 64.5 — Douanes et accises .....	5
Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)	
Section 64.6 — Impôts, droits et taxes .....	6
64.7 — Recettes domaniales.....	7
64.8 — Recettes d'exploitation et autres.....	8
64.9 — Remboursements.....	9
65 — Ministère des Finances: Trésor .....	12
Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)	
Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes.....	12
65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale .....	12
65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics .....	13
65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières .....	14

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires.....	14
65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé.....	17
65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union européenne et par d'autres organismes internationaux.....	17
65.7 — Recettes d'exploitation.....	18
65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat.....	19

## Chapitre II — Recettes en capital

94 — Ministère des Finances.....	25
Section 94.1 — Autres recettes en capital.....	25
95 — Ministère des Finances: Trésor.....	27
Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 à 95.1)	
Section 95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie.....	27
95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat.....	27

## Budget des dépenses

### Chapitre III — Dépenses courantes

00 — Ministère d'Etat.....	35
Section 00.0 — Maison du Grand-Duc.....	35
00.1 — Chambre des Députés.....	35
00.2 — Cour des Comptes.....	36
00.3 — Conseil d'Etat.....	36
00.4 — Gouvernement.....	37
00.5 — Conseil économique et social.....	41
00.6 — Haut-Commissariat à la Protection Nationale.....	42
00.7 — Cultes.....	42
00.8 — Médias et Communications.....	44
00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg.....	46
01 — Ministère des Affaires étrangères.....	49
Section 01.0 — Dépenses générales.....	49
01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger.....	52
01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux.....	55
01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions.....	57
01.4 — Immigration.....	57
01.5 — Direction de la Défense.....	60
01.6 — Défense nationale.....	63
01.7 — Coopération au développement et action humanitaire.....	69
01.9 — Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne.....	73
02 — Ministère de la Culture.....	75
Section 02.0 — Culture: dépenses générales.....	75
02.1 — Service des sites et monuments nationaux.....	80
02.2 — Musée national d'histoire et d'art.....	82
02.3 — Bibliothèque nationale.....	83
02.4 — Archives nationales.....	84
02.5 — Centre national de l'audiovisuel.....	85
02.6 — Musée national d'histoire naturelle.....	86
02.7 — Centre national de littérature.....	88
02.8 — Commissariat à l'enseignement musical.....	88
03 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.....	91
Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales.....	91
03.1 — Enseignement supérieur.....	93
03.2 — Université du Luxembourg.....	96

03.3 — Recherche et innovation.....	97
04 — Ministère des Finances.....	102
Section 04.0 — Dépenses générales.....	102
04.1 — Inspection générale des finances.....	104
04.2 — Trésorerie de l'Etat.....	106
04.3 — Direction du contrôle financier.....	107
04.4 — Contributions directes.....	108
04.5 — Enregistrement et domaines.....	111
04.6 — Douanes et accises.....	114
04.7 — Cadastre et topographie.....	118
04.8 — Dette publique.....	120
05 — Ministère de l'Economie.....	123
Section 05.0 — Economie.....	123
05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques.....	128
05.2 — Conseil de la concurrence.....	131
05.3 — Promotion du commerce extérieur.- Commission et office des licences.....	132
05.4 — Commissariat aux affaires maritimes.....	133
05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).....	134
05.6 — Classes moyennes.....	137
05.7 — Tourisme.....	140
06 — Ministère de la Sécurité intérieure.....	145
Section 06.0 — Dépenses générales.....	145
06.1 — Police grand-ducale.....	145
06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale.....	152
07 — Ministère de la Justice.....	154
Section 07.0 — Justice.....	154
07.1 — Services judiciaires.....	155
07.2 — Etablissements pénitentiaires.....	160
07.3 — Juridictions administratives.....	166
08 — Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative.....	169
Section 08.0 — Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses.....	169
08.1 — Pensions.....	175
08.2 — Administration du personnel de l'Etat.....	175
08.3 — Institut national d'Administration Publique.....	177
08.4 — Sécurité dans la fonction publique.....	178
08.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat.....	180
08.6 — Service médical - Dépenses diverses.....	182
08.9 — Centre de Communications du Gouvernement.....	183
09 — Ministère de l'Intérieur.....	186
Section 09.0 — Dépenses générales.....	186
09.1 — Finances communales.....	186
09.2 — Commissariats de district.....	187
09.3 — Caisse de prévoyance.....	190
09.4 — Service de contrôle de la comptabilité des communes.....	190
09.5 — Administration des services de secours.....	191
09.6 — Aménagement communal.....	197
10 et 11 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....	200
Section 10.0 — Dépenses générales.....	200
10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation.....	202

10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques .....	204
10.3 — Centre de psychologie et d'orientation scolaire.....	206
10.4 — Sports scolaires et périscolaires .....	208
10.5 — Etablissements privés d'enseignement .....	209
10.6 — Service des restaurants scolaires .....	209
10.7 — Education différenciée .....	210
10.8 — Service de la formation des adultes.....	216
10.9 — Inspectorat.....	218
11.0 — Enseignement fondamental.....	219
11.1 — Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique.....	223
11.2 — Institut national des langues.....	228
11.3 — Service de la formation professionnelle.....	229
11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales.....	232
11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat.....	236
11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat .....	238
11.7 — Office national de l'enfance .....	241
11.8 — Service national de la jeunesse .....	243
12 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.....	246
Section 12.0 — Famille et Intégration .....	246
12.1 — Service d'action socio-familiale.Enfants et adultes .....	251
12.2 — Solidarité.....	252
12.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration .....	254
12.4 — Fonds national de solidarité .....	258
12.5 — Caisse nationale des prestations familiales .....	260
12.6 — Service d'action socio-familiale.Personnes âgées .....	263
12.7 — Service national d'action sociale .....	264
12.8 — Grande Région.....	266
13 — Ministère des Sports.....	269
Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales.....	269
13.1 — Institut national des sports .....	275
13.2 — Centre national sportif et culturel .....	277
13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.....	278
14 — Ministère de la Santé.....	281
Section 14.0 — Ministère de la santé .....	281
14.1 — Direction de la santé .....	286
14.2 — Laboratoire national de santé .....	297
14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf.....	298
15 — Ministère du Logement .....	301
Section 15.0 — Logement .....	301
16 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire .....	307
Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales .....	307
16.1 — Agence pour le développement de l'emploi .....	311
16.2 — Inspection du travail et des mines .....	314
16.3 — Ecole supérieure du travail.....	317
16.4 — Fonds pour l'emploi .....	319
16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées.....	319
16.6 — Economie sociale et solidaire.....	321
17 et 18 — Ministère de la Sécurité sociale.....	323
Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales.....	323
17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale .....	324
17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale.....	327



17.3	— Conseil arbitral de la sécurité sociale.....	329
17.4	— Conseil supérieur de la sécurité sociale .....	331
17.5	— Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé.....	334
17.6	— Cellule d'évaluation et d'orientation.....	334
17.7	— Mutualités: conseil supérieur de la mutualité.....	337
17.8	— Mutualité des employeurs.....	338
18.0	— Assurance pension contributive .....	338
18.1	— Assurance accidents.....	339
18.2	— Dommages de guerre corporels .....	341
19	— Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural .....	343
Section 19.0	— Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales .....	343
19.1	— Viticulture .....	348
19.2	— Administration des services techniques de l'agriculture .....	351
19.3	— Service d'économie rurale.....	354
19.4	— Administration des services vétérinaires.....	356
20, 21 et 22	— Ministère du Développement durable et des infrastructures .....	361
Section 20.0	— Transports.- Dépenses générales.....	361
20.1	— Circulation et sécurité routières .....	362
20.2	— Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires.....	364
20.3	— Administration des enquêtes techniques .....	367
20.4	— Navigation et transports fluviaux.....	368
20.5	— Direction de l'aviation civile.....	372
20.6	— Administration de la navigation aérienne .....	375
20.7	— Garage du Gouvernement .....	377
20.8	— Aéroports et transports aériens.....	378
20.9	— Administration des chemins de fer .....	378
21.0	— Dépenses générales .....	380
21.1	— Travaux publics.- Dépenses générales .....	382
21.2	— Ponts et chaussées.- Dépenses générales .....	385
21.3	— Ponts et chaussées.- Travaux propres .....	389
21.4	— Bâtiments publics.- Dépenses générales .....	391
21.5	— Bâtiments publics.- Compétences propres .....	394
21.6	— Département de l'aménagement du territoire (DATer) .....	395
22.0	— Environnement: Dépenses générales .....	399
22.1	— Administration de l'environnement.....	403
22.2	— Administration de la nature et des forêts .....	407
22.3	— Gestion de l'eau.....	413
23	— Ministère de l'Égalité des chances.....	420
Section 23.0	— Égalité des chances .....	420

#### Chapitre IV — Dépenses en capital

30	— Ministère d'Etat .....	427
Section 30.4	— Gouvernement.....	427
30.5	— Conseil économique et social.....	427
30.6	— Haut-Commissariat à la Protection Nationale.....	428
30.7	— Cultes .....	428
30.8	— Médias et Communications.....	428
30.9	— Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg.....	429
31	— Ministère des Affaires étrangères.....	431
Section 31.0	— Dépenses générales .....	431
31.1	— Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger.....	431
31.4	— Immigration .....	432
31.5	— Direction de la défense .....	432

31.6 — Défense nationale.....	433
31.7 — Coopération au développement et action humanitaire .....	434
31.9 — Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne .....	434
32 — Ministère de la Culture.....	436
Section 32.0 — Culture: dépenses générales.....	436
32.1 — Service des sites et monuments nationaux.....	437
32.2 — Musée national d'histoire et d'art .....	437
32.5 — Centre national de l'audiovisuel.....	437
32.6 — Musée national d'histoire naturelle .....	437
32.7 — Centre national de littérature.....	438
33 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche .....	440
Section 33.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales .....	440
33.1 — Enseignement supérieur.....	440
33.3 — Recherche et innovation.....	440
34 — Ministère des Finances.....	443
Section 34.0 — Dépenses générales .....	443
34.1 — Inspection générale des finances.....	445
34.2 — Trésorerie de l'Etat.....	445
34.3 — Direction du contrôle financier .....	445
34.4 — Contributions directes .....	445
34.5 — Enregistrement et domaines.....	446
34.6 — Douanes et accises .....	446
34.7 — Cadastre et topographie .....	447
34.8 — Dette publique.....	447
35 — Ministère de l'Economie .....	450
Section 35.0 — Economie .....	450
35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques .....	452
35.2 — Conseil de la concurrence .....	452
35.3 — Promotion du commerce extérieur.Commission et Office des Licences .....	452
35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).....	453
35.6 — Classes moyennes .....	453
35.7 — Tourisme .....	454
36 — Ministère de la Sécurité intérieure .....	456
Section 36.0 — Dépenses générales .....	456
36.1 — Police grand-ducale.....	456
36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale.....	457
37 — Ministère de la Justice.....	459
Section 37.0 — Justice .....	459
37.1 — Services judiciaires .....	459
37.2 — Etablissements pénitentiaires .....	459
37.3 — Juridictions administratives .....	460
38 — Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative.....	462
Section 38.2 — Administration du personnel de l'Etat.....	462
38.3 — Institut National d'Administration Publique .....	462
38.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat .....	462
38.6 — Service médical - Dépenses diverses .....	462
38.9 — Centre de communications du Gouvernement .....	463

39 — Ministère de l'Intérieur .....	465
Section 39.0 — Dépenses générales .....	465
39.1 — Finances communales .....	465
39.2 — Commissariats de district.....	466
39.4 — Service de contrôle de la comptabilité des communes.....	466
39.5 — Administration des services de secours .....	466
39.6 — Aménagement communal .....	467
40 et 41 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse .....	469
Section 40.0 — Dépenses générales .....	469
40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation.....	469
40.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques .....	469
40.3 — Centre de psychologie et d'orientation scolaire.....	470
40.5 — Etablissements privés d'enseignement .....	470
40.7 — Education différenciée .....	470
40.9 — Inspectorat.....	470
41.1 — Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique.....	471
41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales .....	471
41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat.....	471
41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat .....	471
41.7 — Office national de l'enfance .....	472
42 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région .....	474
Section 42.0 — Famille .....	474
42.2 — Solidarité.....	474
42.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration .....	474
42.4 — Fonds national de solidarité .....	475
42.5 — Caisse nationale des prestations familiales .....	475
42.7 — Service national d'action sociale .....	476
43 — Ministère des Sports.....	478
Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales.....	478
43.1 — Institut national des sports .....	478
44 — Ministère de la Santé.....	480
Section 44.0 — Ministère de la Santé.....	480
44.1 — Direction de la santé .....	480
44.2 — Laboratoire national de santé.....	481
44.3 — Centre thermal et de santé Mondorf.....	481
44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques.....	482
45 — Ministère du Logement .....	485
Section 45.0 — Logement .....	485
46 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire .....	490
Section 46.1 — Agence pour le développement de l'emploi .....	490
46.2 — Inspection du travail et des mines.....	490
46.3 — Ecole supérieure du travail.....	491
46.5 — Emploi des accidentés et des handicapés .....	491
47 — Ministère de la Sécurité sociale.....	493
Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale .....	493
47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale.....	493
47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale.....	493
47.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale .....	494
47.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation.....	494

49 — Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural .....	496
Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales .....	496
49.1 — Viticulture .....	496
49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture .....	496
49.3 — Service d'économie rurale .....	497
49.4 — Administration des services vétérinaires.....	497
50, 51 et 52 — Ministère du Développement durable et des infrastructures .....	500
Section 50.0 — Transports.- Dépenses générales.....	500
50.1 — Circulation et sécurité routières .....	500
50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires.....	501
50.3 — Administration des enquêtes techniques .....	502
50.4 — Navigation et transports fluviaux .....	502
50.5 — Direction de l'aviation civile .....	502
50.7 — Garage du Gouvernement .....	503
50.8 — Aéroports et transports aériens.....	503
50.9 — Administration des chemins de fer .....	503
51.0 — Dépenses générales .....	503
51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales .....	504
51.2 — Ponts et chaussées.....	504
51.3 — Fonds d'investissements publics .....	510
51.4 — Bâtiments publics.....	510
51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes.....	512
51.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer) .....	516
52.0 — Protection de l'Environnement.....	517
52.1 — Administration de l'Environnement .....	517
52.2 — Administration de la nature et des forêts .....	518
52.3 — Gestion de l'eau.....	520

### **Budget des recettes et des dépenses pour ordre**

Chapitre V — Recettes pour ordre.....	525
Chapitre VI — Dépenses pour ordre.....	531

### **Annexe**

Relevé des mesures de restructuration des comptes publics .....	539
---	-----

## Exposé introductif

L'exposé introductif du projet de budget, qui a pour objet de donner un aperçu général de la conjoncture économique et de fournir une vue d'ensemble sur la politique budgétaire et financière, est subdivisé en cinq chapitres:

Chapitre A. - La situation et les perspectives économiques

Chapitre B. - Les principales orientations de la politique budgétaire

- 1) La politique budgétaire
- 2) Les travaux réalisés vers un budget d'une nouvelle génération
- 3) L'évolution de la situation financière de l'Administration publique
- 4) L'évolution des recettes de l'Administration centrale
- 5) Le projet de budget de l'Etat luxembourgeois pour l'exercice 2015
- 6) Aperçu de certaines politiques du projet de budget pour 2015
- 7) L'évolution des recettes du budget de l'Etat au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat

Chapitre C.- Le commentaire du budget des dépenses (par ministères)

Chapitre D.- Le commentaire de la loi budgétaire (par articles)

\* \* \*



## A. La situation et les perspectives économiques

### Remarques préliminaires:

#### 1. Situation conjoncturelle récente

##### 1.1. Environnement international

Dans la zone euro, les résultats du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014 – et notamment la stagnation du PIB par rapport au trimestre précédent – ont amplifié le sentiment que la reprise économique y demeure fragile. Si l'on ajoute à cela les résultats des enquêtes de conjoncture du 3<sup>ème</sup> trimestre (généralement orientés à la baisse), un certain passage à vide du côté des marchés financiers durant l'été, ainsi que le renforcement des sanctions vis-à-vis de la Russie, on obtient un cocktail d'ingrédients négatifs en termes de perspectives de croissance. Un autre témoin de la faiblesse de la reprise est constitué par des tensions quasi-inexistantes sur les prix, que ce soit sur les prix à la consommation (taux d'inflation à seulement 0.4% en août), les prix des produits industriels ou encore les salaires (ces derniers affichent une légère baisse au 1<sup>er</sup> semestre, en variation annuelle et en termes réels).

Cette conjoncture moins favorable que prévue, marquée par une demande poussive et un caractère désinflationniste, a conduit les autorités monétaires à prendre de nouvelles mesures début septembre: baisses de taux, nouvelle vague de prêts massifs aux banques («Targeted long-term refinancing operations», TLTRO) et programme d'achats de titres de dette privée. Du côté des politiques budgétaires nationales, la révision à la baisse des perspectives de croissance relance la question d'un relâchement des efforts de consolidation et d'un soutien plus marqué en faveur de l'activité.

Les Etats-Unis ont certes enregistré un net rebond du PIB au 2<sup>ème</sup> trimestre 2014, mais celui-ci s'est essentiellement appuyé sur des facteurs techniques (une vague de grand froid avait largement amputé l'activité de la construction et des transports au 1<sup>er</sup> trimestre). La faiblesse de la consommation – en lien avec la progression très limitée du revenu disponible, la hausse des prélèvements obligatoires et la remontée du taux d'épargne – devrait sensiblement peser sur la croissance US cette année (cette dernière sera probablement inférieure à 2%, soit le taux le plus faible depuis la fin de la récession).

#### 1.2. Situation conjoncturelle au Luxembourg

##### 1.2.1. Evolution récente de l'activité

Indicateurs conjoncturels récents

	déc-13	janv-14	févr-14	mars-14	avr-14	mai-14	juin-14	juil-14	août-14	Moyenne des trois derniers mois	Même période de l'année précédente
	Variations annuelles en %, sauf mention contraire										
<b>Activité</b>											
Production industrielle par jour ouvrable, en volume	9.0	4.8	9.6	8.3	9.1	9.2	8.1	...	...	8.8	-7.3
Production dans la construction par jour ouvrable, en volume	4.5	26.2	20.8	5.1	1.9	2.2	-4.8	...	...	-0.3	-2.2
Chiffre d'affaires en volume du commerce de détail hors vente par correspondance et carburants	-0.7	1.6	1.7	-0.3	1.4	4.2	1.6	...	...	2.4	-0.3
<b>Prix, salaires</b>											
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1.5	1.5	0.9	0.8	0.8	1.0	0.9	1.0	0.6	0.8	1.9
Inflation sous-jacente	2.0	2.1	1.6	1.5	1.4	1.3	1.2	1.4	1.1	1.2	2.2
Indice des produits pétroliers	-3.6	-4.7	-6.8	-6.4	-6.1	-2.3	-2.7	-3.2	-4.8	-3.6	-1.7
Indice des prix à la production industrielle	-2.6	-3.1	-4.2	-4.6	-4.0	-3.7	-3.3	...	...	-3.7	-3.4
Indice des prix à la construction <sup>1</sup>	1.9	2.0	2.0	2.0	2.1	2.1	2.1	...	...	2.1	2.2
Coût salarial moyen par personne (CNT)	3.7	2.9	2.9	2.9	...	...	...	...	...	2.9	2.6
<b>Commerce extérieur</b>											
Exportations de biens en volume	12.4	12.3	11.0	16.1	6.2	10.0	10.7	...	...	9.0	2.4
Importations de biens en volume	-2.2	-4.6	-6.1	-5.1	-3.1	-3.7	-2.8	...	...	-3.2	0.4
<b>Emploi, chômage</b>											
Emploi salarié intérimaire	1.7	2.2	2.4	2.4	2.4	2.3	2.3	2.6	2.2	2.4	1.7
Emploi national	1.5	1.9	2.0	2.0	2.0	2.0	1.9	2.0	1.6	1.8	1.7
Taux de chômage (en % de la population active, cvs, ADEM)	7.1	7.1	7.1	7.1	7.2	7.3	7.2	7.3	7.2	7.2	7.0

Source: STATEC

Les données en couleur sont des estimations, cvs - corrigé des variations saisonnières, CNT - Comptes nationaux trimestriels

<sup>1</sup>Estimations sur base de données semestrielles

Le PIB luxembourgeois a progressé de 0.8% sur un trimestre au 1er trimestre 2014 (+3.8% sur un an). Cette croissance s'inscrit en ligne avec le rythme moyen observé sur l'ensemble de l'année précédente (+0.7% par trimestre en moyenne) et témoigne d'un dynamisme bien supérieur à celui des autres pays de la zone euro depuis la reprise enclenchée au 2ème trimestre 2013.

Sur base de ces résultats, l'acquis de croissance pour 2014 à l'issue du 1er trimestre est déjà conséquent, à 2.2%, ce qui implique qu'une progression de 0.4-0.5% par trimestre sur les trois trimestres restants serait suffisante pour avoisiner les 3% sur l'ensemble de l'année. Ceci vaut toutefois à condition que les données observées ne subissent pas de révisions majeures. Or, étant donné que les statistiques de comptes nationaux font l'objet d'une "grande révision" en septembre et octobre 2014 (en lien principalement avec le passage à un nouveau système européen de comptabilité nationale, dit "SEC 2010"), des révisions sont à attendre non seulement sur le niveau du PIB, mais certainement aussi sur son évolution en volume. Dans l'attente de ces nouveaux résultats, une prudence certaine s'impose (cf. partie prévisions).

Au niveau des composantes du PIB, les tendances de fond relevées sur les trimestres précédents se sont globalement prolongées au 1er trimestre 2014. La consommation privée progresse de manière contenue (+0.6% sur un trimestre, mais seulement +1.4% sur un an), sans doute pénalisée par le niveau élevé du chômage. Malgré la dynamique de reprise, celle-ci n'est, d'une part, pas encore assez forte, et, d'autre part, que trop récente pour impacter d'ores et déjà significativement le chômage à la baisse.

L'investissement semble pour sa part progressivement gagner en puissance et le solde des échanges sur biens et services s'améliorer.

Au travers des différentes branches de l'économie, c'est généralement une tendance de reprise progressive qui domine, mais le secteur financier demeure en marge de ce mouvement. La valeur ajoutée en volume dans cette branche s'est stabilisée au 1er trimestre 2014, après deux trimestres consécutifs de baisse relativement prononcée, et reste ancrée à un niveau historiquement faible, sous l'effet principalement de l'orientation défavorable de la composante bancaire. Des indicateurs relativement encourageants, notamment au niveau des fonds d'investissement et des assurances, sont déjà disponibles pour le 2ème trimestre. Le printemps aura en revanche été probablement moins favorable à l'industrie et à la construction, ainsi qu'aux services non financiers, c'est du moins ce qui ressort des données déjà disponibles (enquêtes d'activité, chiffre d'affaires) sur le 2ème trimestre. Les indicateurs de confiance – élaborés à partir des enquêtes d'opinion – sont quant à eux plutôt orientés à la baisse sur les derniers mois (et ce jusqu'en août 2014).

### 1.2.2. Inflation, salaires

L'inflation au Luxembourg suit depuis 2011 une tendance baissière et celle-ci s'est largement confirmée au fur et à mesure de l'avancée dans 2014. Le taux d'inflation s'élève à un peu moins de 1% sur l'ensemble des 8 premiers mois de 2014 (contre 1.7% en 2013) et il s'affiche à seulement 0.3% au mois de septembre.

Derrière ce reflux de l'inflation se trouvent plusieurs facteurs. Comme c'était déjà le cas en 2013, les prix des produits pétroliers ont continué à tirer l'inflation vers le bas cette année. Ensuite, les prix des produits alimentaires, qui avaient flambé l'année passée (sous l'effet notamment de conditions climatiques particulièrement défavorables aux récoltes de fruits et légumes), se sont progressivement détendus et ils suivent même une tendance négative depuis l'été 2014. Les moindres pressions sur les prix administrés cette année ont aussi considérablement contribué au repli de l'inflation. Au-delà de ces facteurs spécifiques, il faut noter une tendance sous-jacente désinflationniste de nature plus générale, qui rejoint celle observée dans l'ensemble des pays européens et qui découle de l'existence de capacités de production inutilisées importantes et persistantes en Europe.

Le Luxembourg montre tout de même encore un taux d'inflation supérieur à celui des pays frontaliers et a fortiori à celui de la zone euro, mais les écarts se sont sensiblement réduits en 2014 (en particulier sur le début d'année).

Le coût salarial moyen (CSM) par tête affiche au 1er semestre 2014 une progression de 2.6% sur un an (données provisoires), soit un rythme sensiblement moins élevé que sur l'ensemble de 2013 (+3.3%) et finalement très proche de la seule hausse induite par l'indexation automatique des salaires (+2.5% sur cette période). Ce ralentissement, plutôt contradictoire de prime abord avec la reprise perceptible au niveau de l'emploi, s'explique cependant essentiellement par la contribution négative du secteur financier (-0.7% sur un an au 1er semestre 2014): ceci se produit en lien avec les indemnités versées dans le cadre de plans sociaux de certaines banques l'année précédente, qui avaient alors largement gonflé les rémunérations dans le secteur financier. Par contre, le



CSM hors secteur financier enregistre une hausse de 3.4% sur un an au cours des 6 premiers mois de 2014 (contre +2.6% sur l'ensemble de 2013). Cette accélération se produit probablement en lien avec l'amélioration conjoncturelle perceptible au niveau du marché du travail, même si celle-ci n'est que très relative: l'emploi ne croît que modestement par rapport à sa tendance de long-terme et le chômage ne voit sa progression que ralentie (mais pas stoppée).

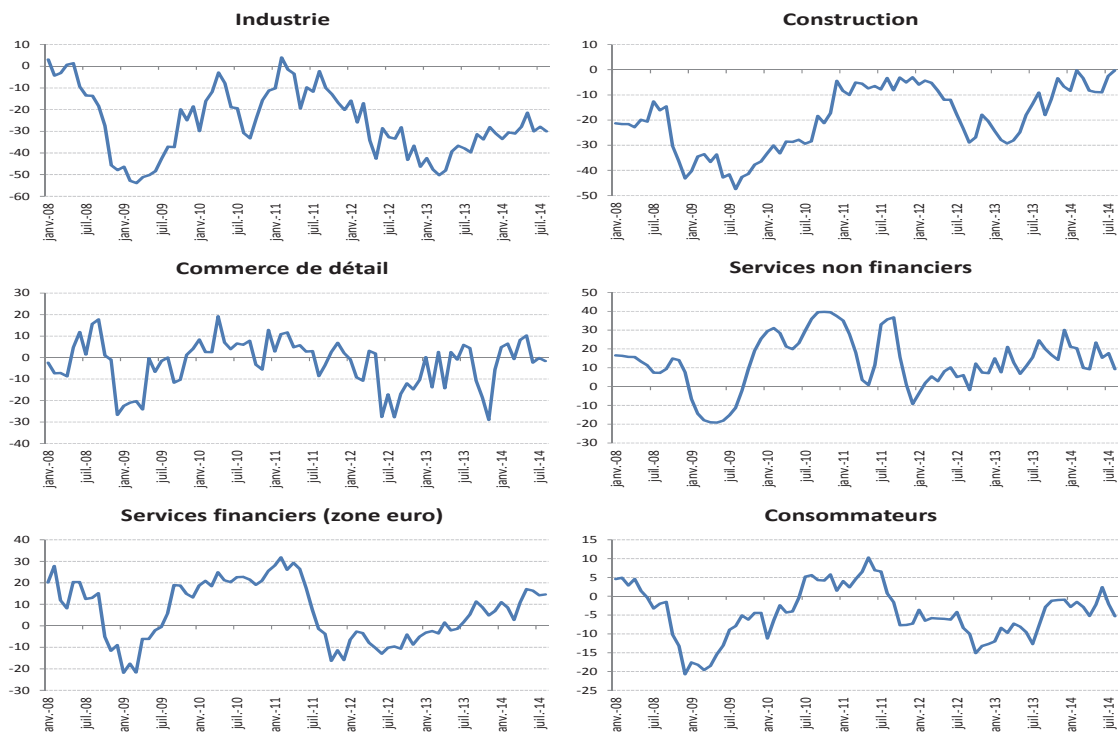
### 1.2.3. Marché du travail

L'emploi a progressé de 0.5% sur un trimestre au 2ème trimestre 2014 (après +0.6% au 1er). Sur l'ensemble des deux premiers trimestres, il affiche ainsi une augmentation de 2.3% sur un an, contre seulement 1.7% en 2013. Au cours des six premiers mois, plus de 8 000 emplois salariés ont été créés en net par rapport à la même période de 2013. 46% de ces emplois ont été occupés par des frontaliers. La plupart de ces créations d'emploi se sont concentrées dans les services aux entreprises (26%), le commerce (15%), la Santé humaine et action sociale (12%) et les activités financières et d'assurance (11%). Sur la même période, l'industrie et les transports et l'entreposage ont subi une destruction nette d'emplois.

Le léger ralentissement de la croissance de l'emploi salarié au 2ème trimestre 2014 provient avant tout du repli de l'emploi intérimaire, repris dans la section "services aux entreprises". Celui-ci a souffert d'une moindre activité dans la construction, qui est le principal secteur utilisateur de cette forme de travail flexible, et qui, après un début d'année exceptionnellement favorable, (du fait des conditions climatiques clémentes) a subi un certain contrecoup. L'emploi intérimaire baisse ainsi depuis le mois de mars 2014 principalement en raison d'un recul des missions dans la construction (l'emploi salarié dans la construction subit d'ailleurs également un fort ralentissement, progressant de seulement 0.3% contre 0.7% au 1er trimestre). Les premières estimations pour les mois d'été ne témoignent pas d'une reprise mais au mieux d'une certaine stabilisation des heures effectuées par les travailleurs intérimaires.

Le taux de chômage s'élève à 7.2% en août 2014, en très légère hausse par rapport au tout début d'année (7.1%). Sur les huit premiers mois 2014, il s'élève en moyenne à 7.2%, après 6.9% en 2013. Si la progression du chômage a bien été freinée depuis l'été 2013, la tendance haussière ne semble pas encore arrivée à terme. Les créations d'emploi restent encore trop faibles pour absorber une part significative des personnes inscrites au chômage, et ce malgré un rebond du nombre de bénéficiaires de mesures pour l'emploi (d'emplois aidés) depuis le début de 2014.

#### Enquêtes de conjoncture - indicateurs de confiance (dernier point: août 2014)



Sources: STATEC, Commission européenne

## 2. Prévisions macro-économiques 2014-2015

Projections macro-économiques 2014-2015 (à politique inchangée, en version SEC 2010)								
	2012	2013	2014	2015		2013	2014	2015
<b>Principales hypothèses</b>				Niveaux		Evolution en %		
PIB zone Euro (mia EUR constants, année de réf. = 2005)	8560,2	8523,7	8588,5	8707,9		-0,4	0,8	1,4
Indice boursier européen (indice 2005=100)	75,3	86,9	99,1	103,1		15,4	14,0	4,1
Prix pétroliers (USD)	111,7	108,6	105,7	101,5		-2,7	-2,7	-3,9
Taux de change (USD/EUR)	1,29	1,33	1,35	1,33		2,9	1,6	-1,5
Taux d'int. court terme Euro	0,6	0,2	0,1	0,1		.	.	.
Taux d'int. long terme Euro	3,7	2,9	3,2	3,2		.	.	.
<b>Principaux résultats</b>				Niveaux		Evolution en %		
PIB vol. (mia EUR - année de référence = 2005) - SEC 2010	34,062	34,740	35,70	36,67		2,0	2,8	2,7
PIB valeur (mia EUR) - SEC 2010	43,812	45,288	47,72	49,62		3,4	5,4	4,0
RNB (mia EUR) - SEC 2010	28,31	28,71	30,11	30,40		1,4	4,9	1,0
PIB potentiel (mia EUR)	34,866	35,612	36,403	37,237		2,1	2,2	2,3
Ecart de production - SEC 2010	-2,3	-2,5	-1,9	-1,5		.	.	.
Population totale (1000 pers. <sup>1</sup> )	536,9	549,5	560,8	572,0		2,4	2,0	2,0
Emploi total intérieur (1000 pers.)	378,9	385,4	394,1	402,5		1,7	2,2	2,1
dont: frontaliers (1000 pers.)	160,8	163,4	167,3	170,4		1,6	2,4	1,8
emploi résident (1000 pers.)	229,7	233,7	238,4	243,7		1,7	2,0	2,2
Taux de chômage (ADEM, % de la pop. act.)	6,1	6,9	7,2	7,4		.	.	.
Prix à la consommation - IPCN (1996=100)	118,4	120,4	121,5	124,0		1,7	0,9	2,1
Coût salarial moyen (1000 EUR/an)	57,84	59,55	60,90	62,58		3,0	2,3	2,8
Echelle mobile des salaires (1948=100)	742,44	761,00	775,17	789,70		2,5	1,9	1,9
Masse salariale (mia EUR courants)	20,68	21,66	22,66	23,81		4,7	4,7	5,1
Source: STATEC (19 septembre 2014) - 2012-2013: observations; 2014-2015: prévisions.								
<sup>1</sup> au 31 décembre								

### 2.1 Un exercice de prévision particulièrement difficile

1. Aux risques économiques décrits dans les exercices de prévisions précédents, viennent s'ajouter une situation internationale particulièrement tendue en raison des conflits géopolitiques (Russie/Ukraine, Proche et Moyen Orient) et une orientation défavorable des principaux indicateurs qualitatifs (PMI, ZEW, etc...) depuis quelques mois. L'ampleur et la durée de ce dernier sont encore difficiles à évaluer. Les principales institutions internationales ne prévoient toutefois pas de ralentissement de la croissance dans la zone euro en 2015 – c'est-à-dire une moindre croissance en 2015 qu'en 2014 – mais seulement une accélération moins forte qu'admis au printemps.
2. Au niveau méthodologique, le système de comptabilité nationale a été complètement chamboulé puisque le système SEC95 a été remplacé par le SEC2010 qui introduit de nombreuses améliorations statistiques tout en changeant les repères traditionnels. Il a demandé de gros efforts aux instituts de statistique nationaux et tous les problèmes méthodologiques de détail n'ont pas encore été solutionnés.
3. Le calcul de la croissance potentielle est un exercice très délicat, faisant appel à des techniques sophistiquées et devant s'inscrire dans une prévision de long terme. Il existe plusieurs méthodes, exposées dans une étude du STATEC, au stade actuel, la méthode retenue est un simple lissage.
4. Enfin, rappelons que la prévision s'est faite à politique inchangée, sauf pour la mesure concernant la hausse des taux de TVA.

### 2.2. Modifications concernant les hypothèses sur l'environnement international<sup>1</sup>

- Révision à la baisse de la croissance du PIB de la zone euro de 0.5 ppt pour 2014 et de 0.3 ppt en 2015, ainsi que, de manière liée, des variables de demande étrangère; ainsi, la prévision actuelle du PIB de la zone euro passe à +0.8% en 2014 et +1.4% en 2015; ces chiffres sont, pour 2014, quasiment identiques à ceux publiés très récemment par la BCE et l'OCDE tandis que pour 2015, ils se situent en deçà de ceux publiés par l'OCDE, qui est plus pessimiste (+1.1% tandis que le STATEC mise sur +1.4%), la BCE étant encore plus optimiste avec +1.6%;
- révision à la hausse de l'évolution de l'indice boursier Eurostoxx50 de +9.6% à +14% pour 2014, mais révision à la baisse de 2 ppt pour 2015; cette prévision du STATEC est en partie mécanique<sup>2</sup>, tout en

<sup>1</sup> Toutes les révisions s'entendent par rapport aux prévisions, ayant figuré dans la Note de conjoncture (NDC) du STATEC 1-2014.

<sup>2</sup> Car basée, pour l'année courante, sur l'acquis de croissance augmenté, pour les mois manquants, des tendances historiques, tandis qu'à moyen terme, la prévision de l'indice boursier est gardée cohérente avec l'évolution économique générale grâce à une équation économétrique.

prenant en compte la révision à la baisse de la croissance en 2015; en revanche, cette prévision sur l'indice boursier ne peut pas anticiper les fluctuations potentiellement fortes des marchés d'actions, qui ne seraient pas sans impacter la conjoncture domestique;

- les prix pétroliers et le taux de change EUR/USD ont été mis à jour par rapport aux derniers chiffres publiés par le STATEC<sup>3</sup>; en prolongeant mécaniquement les observations relatives aux quatre dernières semaines précédant la clôture, le STATEC fait l'hypothèse d'un baril (brent) à quelques 106 USD en 2014 et de 102 USD en 2015; le taux de change retenu est de 1.35 USD pour 1 EUR en 2014 et de 1.33 en 2015;
- les hypothèses sur les taux d'intérêt ont été adaptées par rapport au printemps, prenant en compte les décisions de la BCE en matière de politique monétaire: ainsi, le taux à court terme sur l'EUR resterait très faible (0.1% en 2014 et en 2015) tandis que celui à long terme se stabiliserait à 3%, tous les deux ayant ainsi, pour 2015, été révisés de 0.3 ppt à la baisse par rapport au printemps.

### 2.3. Principaux résultats

*Hormis l'influence générée par les modifications sur les hypothèses internationales, les prévisions ont été ajustées pour tenir compte des dernières données statistiques du Luxembourg (emploi, chômage, salaires, prix à la consommation, indicateurs d'activité mensuels et comptes nationaux trimestriels) portant sur le premier semestre 2014.*

- PIB en vol.: la révision à la baisse des hypothèses de croissance dans la zone euro entraîne également une révision à la baisse de la croissance domestique; toutefois, cette révision à la baisse s'applique surtout à 2015 (-0.6 ppt) car 2014 se voit favorablement influencée par la bonne tenue des marchés financiers, et, partant, la résistance du secteur financier domestique; rappelons toutefois l'incertitude méthodologique qui affecte à ce stade les données des comptes nationaux; ainsi, la prévision actuelle de croissance pour 2014 est de 2.8% tandis que pour 2015, le STATEC prévoit désormais un rythme très similaire (+2.7%) alors qu'au printemps, il tablait encore sur une hausse de plus de 3% du PIB en vol.

- Emploi: le marché du travail montre une belle dynamique même si certains indicateurs semblent en train de s'essouffler (le travail intérimaire semble plafonner) et que le chômage tarde à baisser; le STATEC s'attend néanmoins à une hausse de l'emploi intérieur de 2.2% en 2014 (au lieu de +2.1% dans la NDC 1-2014) et de 2.1% en 2015, ce qui constitue une révision à la baisse de 0.2 ppt par rapport à la NDC 1-2014; cette dernière est évidemment à voir dans le contexte du plafonnement attendu de la croissance de l'activité; notons finalement que le STATEC s'est vu contraint de réviser à la hausse l'évolution de l'emploi dans le secteur financier *dans son ensemble*, pour 2014 (de +0.9% à +1.6%) en raison des bons résultats des premiers 6 mois; pour 2015, la hausse escomptée reste figée à 1% environ.

- Chômage: révision à la baisse du taux de chômage (ADEM) de 0.1 ppt en 2014; le niveau prévisible (moyenne annuelle) passe ainsi à 7.2% (6.9% en 2013) mais à 7.4% en 2015 (+0.1 ppt par rapport à la NDC 1); la révision à la baisse pour 2014 est due aux derniers chiffres mensuels observés qui sont légèrement plus favorables qu'escompté au printemps; la révision à la hausse en 2015 résulte d'une situation marginalement moins favorable sur le marché du travail en raison du plafonnement de la croissance (PIB vol., emploi); précisons que la dynamique du marché du travail, bien qu'appréciable, n'est pas de nature à pouvoir infléchir durablement la trajectoire ascendante du chômage; ainsi, les derniers chiffres mensuels continuent de montrer une tendance haussière, bien que cette dernière soit en train de s'affaiblir et que le mois d'août 2014 a été particulièrement favorable.

- Inflation (IPCN): la prévision en matière d'inflation (prix à la consommation) est globalement inchangée par rapport au printemps: environ 1% en 2014 et environ 2% en 2015; joue ici évidemment la hausse annoncée (mais pas encore votée) de la TVA, cette dernière impactant les prix à la consommation d'environ 1 ppt en 2015 (cf. NDC 1-2014, pp. 138-140); en raison d'effets de seuils qui sont difficiles à anticiper, la hausse de l'échelle mobile (cote d'application) est actuellement prévue à 1.9% en 2015 (2.1% d'après la NDC 1), après une hausse identique en 2014; la prochaine échéance d'une tranche indiciaire est ainsi repoussée au début du 2<sup>e</sup> trimestre 2015 (dernier paiement: 1.10.2013); la stabilité globale des prévisions d'inflation résulte en grande partie des hypothèses peu changées en matière de prix énergétiques, où une dépréciation de l'EUR est compensée par des prix du pétrole brut, exprimés en USD, moins élevés (cf. hypothèses).

<sup>3</sup> Cf. NDC 1-2014 mais aussi le communiqué de presse no. 30/2014 du STATEC, daté au 6 août 2014.

#### 2.4. Risques et incertitudes

- évolution des marchés boursiers: la situation est à la fois incertaine (hausse de la volatilité) et marquée par une tendance haussière qui laisse planer le risque d'un effondrement important, en raison de la déconnexion apparente entre l'économie réelle et les marchés financiers; l'incertitude – quant à l'hypothèse annuelle retenue – n'affecte pas tant l'année 2014 mais beaucoup plus l'évolution escomptée en 2015; en cas de forte baisse au dernier trimestre 2014, une baisse globale des marchés boursiers en 2015 devient tout à fait probable (pour mémoire: hausse escomptée de 6% encore dans la NDC 1-2014 et dans le PSC, 4% actuellement);
- risques liés à la situation économique et géopolitique internationale: la révision à la baisse que le STATEC a implémentée quant à la croissance du PIB en vol. de la zone euro pour 2014 et 2015 semble à ce stade suffisante pour anticiper l'impact du plafonnement des indicateurs conjoncturels actuellement observés mais des incertitudes affectent les prévisions pour 2015: il convient d'observer les chiffres mensuels entrants et de procéder à des corrections, si possible pour la NDC 2-2014 ou alors au plus tard à l'occasion du prochain Semestre Européen.

## B. Les principales orientations de la politique budgétaire

### 1) La politique budgétaire

Comme annoncé au programme gouvernemental, le Gouvernement vise à assurer une situation saine des finances publiques en menant une politique budgétaire de réduction progressive des déficits publics tout en prenant en compte l'évolution du cycle économique. Il lui importe entre autres d'assurer la soutenabilité des finances publiques tout en réalisant les priorités politiques qu'il s'est données et les investissements qui s'imposent pour favoriser la croissance.

Selon les projections envoyées en avril 2014 à la Commission européenne dans le cadre de la 15<sup>e</sup> actualisation du programme de stabilité, dans un scénario à politique inchangée, la dette publique brute du Luxembourg atteindra 16,3 milliards d'euros à l'horizon 2018, soit 26,6% du PIB, comparé à 2,5 milliards d'euros, soit 6,7% du PIB au début de la crise en 2007.

Tableau 1 :

Solde nominal	2015		2016		2017		2018	
	en mio d'euros	en % du PIB	en mio d'euros	en % du PIB	en mio d'euros	en % du PIB	en mio d'euros	en % du PIB
1. Administration publique	-815	-1,6%	-513	-0,9%	-353	-0,6%	-85	-0,1%
2. Administration centrale ....	-1.567	-3,0%	-1.375	-2,5%	-1.287	-2,2%	-1.118	-1,8%
3. Administrations locales	74	0,1%	110	0,2%	111	0,2%	148	0,2%
4. Sécurité sociale .....	678	1,3%	752	1,4%	822	1,4%	885	1,4%
5. Solde structurel.....	-	-0,8%	-	-0,7%	-	-1,0%	-	-1,2%
6. Dette publique .....	12.844	25,0%	14.144	25,8%	15.344	26,6%	16.344	26,6%

(suivant SEC95)

L'augmentation de la dette publique résulte en majeure partie du déficit important au niveau de l'Administration centrale estimé à plus de 1,6 milliard d'euros en 2015. Bien que décroissant, notamment sous l'impulsion d'un scénario macroéconomique accommodant avec un taux de croissance nominal moyen de plus de 6% du PIB sur la période 2015-2018, ce déficit est estimé encore à plus de 1,1 milliard d'euros en fin de période en 2018.

A côté d'une persistance d'un déficit au niveau de l'Administration centrale depuis quelques années, une des raisons principales de cette détérioration est le changement de régime de taxation sur la valeur ajoutée en matière de commerce électronique qui aura un effet négatif structurel du côté des recettes à partir de 2015.

Le rétablissement de l'équilibre budgétaire se fera au cours des années à venir par le biais d'une hausse des recettes en compensation de la perte des recettes liées au commerce électronique, de la restructuration et de la maîtrise des dépenses publiques, ainsi que par le biais de la mise en œuvre d'une réforme en profondeur des procédures d'élaboration et d'exécution des budgets publics.

Le tableau ci-après résume la trajectoire d'évolution vers l'objectif budgétaire à moyen terme, compte tenu des mesures de restructuration qui ont été arrêtées par le Gouvernement.

Tableau 2 :

	2015		2016		2017		2018	
	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB
1) Solde nominal :								
Administration centrale...	-816,6	-1,6%	-533,8	-1,0%	-438,3	-0,8%	-117,1	-0,2%
Administrations locales...	-53,5	-0,1%	-52,1	-0,1%	-46,6	-0,1%	-37,6	-0,1%
Sécurité sociale .....	794,4	1,6%	894,6	1,7%	1.001,2	1,8%	1.058,6	1,8%
Administration publique	-75,7	-0,2%	308,8	0,6%	516,3	0,9%	903,9	1,5%
2) Solde structurel :								
Administration publique .	-	0,5%	-	0,7%	-	0,5%	-	0,5%
3) Dette publique .....	11.970,5	24,1%	12.570,5	23,9%	12.938,5	23,5%	12.738,5	21,8%

(suivant SEC2010)

Note : A noter que les prévisions au sujet de l'évolution du solde structurel de l'Administration publique se basent sur la méthodologie du STATEC qui est commentée en détail dans l'annexe 7 du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle.

Dans le cadre de la gouvernance économique européenne, l'évaluation de la situation des finances publiques en 2015 sera faite sur base de la méthodologie commune élaborée par la Commission européenne. Selon cette méthodologie et les prévisions les plus récentes disponibles, le solde structurel pour 2015 est estimé à -1,3% du PIB. La Commission européenne procédera encore à une actualisation de sa prévision au cours de l'exercice d'évaluation tenant en compte toutes les mesures prises par le Gouvernement pour 2015.

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les détails de la politique budgétaire pluriannuelle sont décrits dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle.

Il est bien entendu que le projet de budget concernant l'exercice 2015 est cohérent avec les montants présentés dans le cadre de la programmation financière pluriannuelle.

## 2) Les travaux réalisés vers un budget d'une nouvelle génération

Pour faire face aux défis de la politique budgétaire et préparer l'avenir du Luxembourg, le Gouvernement s'est engagé dans un programme de restauration durable et de modernisation des dépenses publiques. A cette fin, il a engagé un vaste processus de réformes structurelles qui visent non seulement à rétablir les principaux équilibres budgétaires, mais également à accroître l'efficacité des dépenses publiques.

Le Gouvernement a lancé ainsi le programme « Budget d'une Nouvelle Génération », piloté par le Ministère des Finances. Il s'est fixé pour objectif à la fois la réalisation de gains substantiels à horizon 2018 pour l'ensemble des dépenses publiques – l'Etat, les communes et la Sécurité sociale - et l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des politiques publiques.

### a) La révision des dépenses

Dans cette perspective, le Gouvernement a décidé de lancer sur l'ensemble du périmètre public des groupes de travail thématiques et transversaux pour identifier des initiatives permettant d'une part de générer jusqu'en 2018 des économies, et d'autre part d'améliorer la qualité et l'efficacité des politiques publiques.

Chaque groupe de travail a été invité à proposer des initiatives dont les gains structurels représentent des économies par rapport aux dépenses à l'horizon 2018 du « scénario à politique inchangée ». Toutes les pistes ont été envisagées, y compris celles nécessitant des modifications législatives. Une partie substantielle des gains a été recherchée dès l'exercice 2015.

Le projet a été décomposé en plusieurs phases :

**La phase de cadrage**, réalisée de février à mars 2014, a eu trois objectifs principaux :

- définir l'architecture du programme, le dispositif de pilotage et les outils de suivi ;
- préparer les lettres de mission à l'attention des groupes de travail ministériels et transversaux. Ces lettres de mission ont défini notamment le périmètre et la méthode ;
- proposer des pistes d'efforts budgétaires dans différentes catégories de dépenses.

Pendant la **phase d'élaboration**, sous la responsabilité des ministres respectifs, 15 groupes de travail et de nombreux sous-groupes ont analysé l'ensemble du périmètre public. En plus de ces quinze groupes thématiques (chacun sous l'égide d'un ministre donné) quatre groupes transversaux ont été mis en place en matière des ressources humaines, des achats de biens et de services, des investissements et des simplifications administratives. Le groupe de travail « simplifications » a travaillé en étroite coopération avec les responsables de la plateforme interministérielle de réforme et de simplification.

Les questions-clé suivantes ont aidé lors de l'élaboration des propositions de gains :

*Que faisons-nous? Quels sont les objectifs de nos politiques publiques? Quels services assurent-elles? Quels sont les bénéficiaires visés et leurs caractéristiques?*

*Quels sont les besoins et les attentes collectives? Cette politique sert-elle toujours l'intérêt public? Les services répondent-ils aux besoins? Quelles sont les attentes?*

*Faut-il continuer à faire de la sorte? Faut-il maintenir cette politique? Faut-il revoir les objectifs? Comment adapter les outils de la politique publique?*

*Qui doit le faire? La politique peut-elle être assurée plus efficacement par d'autres acteurs ou sous d'autres formes?*

*Comment faire mieux et moins cher? Comment simplifier les structures et les procédures? Quelles évolutions permettent d'optimiser les moyens de cette politique?*

*Qui doit payer? Le financement de cette politique par l'Etat est-il justifié? Quels co-financements sont envisageables?*

*Quels scénarios de transformation? Quels scénarios d'évolution pour obtenir une politique plus efficace et moins coûteuse?*

Du 20 mai au 6 juin 2014 les responsables des groupes ont présenté des propositions chiffrées au Ministre des Finances en vue de préparer la soumission des propositions au Conseil de Gouvernement pour le 15 juin 2014.

Le pilotage transversal a été assuré par un Secrétariat permanent, composé de membres du Ministère des Finances, de la Direction du contrôle financier et de l'Inspection Générale des Finances.

La **phase de décision** a été démarrée le 16 juin par une première session du Conseil de Gouvernement dédiée à une analyse des propositions soumises.

Depuis, le Gouvernement s'est penché à plusieurs reprises sur ces propositions, pour les évaluer et adapter le cas échéant. Les mesures retenues, faisant partie intégrante du « paquet pour l'avenir » (« Zukunftspak »), sont présentées en détail en annexe.

L'incidence budgétaire des mesures retenues sur les recettes et les dépenses de l'Administration centrale et de la Sécurité sociale se résume de la façon suivante :

Tableau 3 :

	(en milliers d'euros)			
	2015	2016	2017	2018
Ministère d'Etat .....	1.305	1.445	1.067	1.752
Ministère des Affaires étrangères et européennes .....	1.616	1.718	1.857	1.936
MAE Direction de la Défense .....	-2.237	995	2.180	2.609
MAE Direction de la Coopération et de l'action humanitaire .....	0	3.243	3.477	3.848
Ministère de la Culture.....	3.760	6.080	6.230	6.280
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche .....	1.344	1.838	1.890	2.238
Ministère des Finances.....	13.559	36.401	41.426	41.243

(en milliers d'euros)

	2015	2016	2017	2018
Ministère de l'Economie.....	10.393	11.195	11.165	11.725
Ministère de la Sécurité Intérieure .....	2.028	1.979	2.132	2.517
Ministère de la Justice.....	961	1.033	1.169	1.444
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.....	7.129	7.216	7.216	7.216
Ministère de l'Intérieur .....	22.954	39.770	39.511	40.249
Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....	2.491	30.458	32.953	33.214
Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région	44.476	83.078	96.110	108.330
Ministère des Sports.....	89	434	444	449
Ministère de la Santé.....	1.638	3.393	10.083	8.683
Ministère du Logement .....	6.596	8.233	7.511	5.847
Ministère du Travail.....	6.732	37.212	55.522	67.642
Ministère de la Sécurité sociale.....	6.755	8.779	12.671	15.686
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs .....	1.516	3.879	4.316	4.524
Ministère du Développement durable et des Infrastructures.....	12.670	18.020	25.220	29.720
MDDI – Département de l'Environnement.....	275	4.488	5.303	16.636
Ministère de l'Egalité des Chances.....	0	147	252	264
Total Administration centrale .....	146.051	311.034	369.704	414.051
Total Sécurité Sociale .....	45.632	58.169	82.007	95.529
Total des mesures retenues de la révision des dépenses.....	191.683	369.203	451.711	509.580

(suivant SEC2010 et suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat)

Dès les premières décisions prises, les ministres responsables des mesures retenues ont démarré la phase d'implémentation et lancé la rédaction des textes législatifs correspondants, qui font partie du présent projet de loi, ainsi que du projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet pour l'avenir (« Zukunftspak »).

Cette révision des dépenses a été réalisée en parallèle avec la procédure classique d'élaboration du projet de loi budgétaire qui s'est basée, à l'instar des années précédentes sur

- la lettre circulaire budgétaire du Ministre des Finances,
- les propositions budgétaires des départements,
- l'analyse et les examens contradictoires par l'Inspection Générale des Finances (IGF),
- les réunions bilatérales ministérielles,
- et les décisions prises par le Conseil de Gouvernement.

#### **b) La loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques**

Ainsi qu'il est expliqué en détail dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, celle-ci a pour objectif de renforcer le cadre légal luxembourgeois dans le domaine des finances publiques et de mettre en place à cet effet les instruments suivants:

- la règle budgétaire du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire
- la fixation d'un objectif à moyen terme et d'une trajectoire permettant d'atteindre celui-ci,
- le mécanisme de correction qui est déclenché automatiquement lorsqu'un Etat signataire s'écarte de manière importante de son objectif budgétaire;
- la désignation d'une institution nationale qui est chargée de la vérification du respect des règles budgétaires européennes et de l'application du mécanisme de correction automatique;
- un cadre budgétaire à moyen terme, crédible et efficace, comprenant une programmation budgétaire à trois ans au moins;



- une procédure budgétaire qui sera mise en vigueur si le budget de l'Etat n'est pas approuvé par le parlement avant le 1er janvier de l'année à laquelle le budget s'applique;
- une procédure contraignante pour imposer à toutes les entités des administrations publiques la communication d'informations concernant notamment les dépenses fiscales, les engagements implicites (garanties, etc.), et les prises de participations dans les sociétés privées et publiques.

### c) Le contenu du budget

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, le projet de budget de l'année est accompagné par les nouvelles informations suivantes:

- des indications détaillées concernant l'impact des dépenses fiscales sur les recettes;
- les principaux paramètres des projets de budgets des sous-secteurs des administrations publiques;
- les informations prévues par l'article 6 du règlement (UE) n°473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro;
- l'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses de l'Etat sur une période mobile de cinq ans, comprenant l'année en cours, l'année à laquelle se rapporte le projet de budget ainsi que les trois exercices financiers qui suivent.

Ainsi, le budget pluriannuel 2015 à 2018 couvre également le budget des dépenses courantes et non plus seulement le budget des dépenses en capital.

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, un nouveau projet de loi de programmation financière pluriannuelle (2014 à 2018) détermine les trajectoires des soldes nominaux et structurels annuels successifs des comptes des administrations publiques ainsi que l'évolution de la dette publique et la décomposition des soldes nominaux annuels par sous-secteur des administrations publiques conformément aux dispositions du SEC2010.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques qui sont définies par la loi de programmation financière pluriannuelle comprennent pour chacun des exercices auxquels elle se rapporte, le montant maximal des dépenses de l'Administration centrale.

### d) La forme du budget

Afin de pouvoir accroître la flexibilité des départements ministériels au niveau de la gestion de leurs dépenses de fonctionnement, l'Inspection générale des finances a procédé à une analyse détaillée des différents codes comptables et des dépenses qui y sont imputées.

A l'issue de cette analyse, le Gouvernement – sur proposition du Ministre des Finances - a décidé les orientations de regroupement suivantes de certains crédits de fonctionnement des services publics:

- Le nouvel article « Frais d'exploitation et frais administratifs » regroupe en général 13 articles de la classification précédente ;
- le nouvel article « Entretien, exploitation et location d'immeubles » regroupe en général 3 articles de la classification précédente.

D'autres regroupements d'articles ont également été réalisés. Ainsi environ 550 articles ont été regroupés.

Les informations reprises dans la classification précédente se retrouvent néanmoins au niveau des détails des nouveaux articles. De cette manière, le degré de transparence reste identique.

### e) L'exécution du budget

A l'instar de la loi budgétaire 2014, il est proposé de prolonger la flexibilité de la gestion budgétaire en autorisant :

- les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital ;

- les transferts de crédits d'un article à d'autres dans la même section pour l'ensemble de l'année, sans l'accord préalable du Ministre des Finances.

#### f) Les budgets suivants

Sur base des recommandations de l'OCDE, décrites en 2013 dans son rapport « La procédure budgétaire au Luxembourg : analyse et recommandations » et de l'expérience acquise en relation avec les changements actuels, la réforme budgétaire sera poursuivie, en vue de la transition vers un budget d'une nouvelle génération.

### 3) L'évolution de la situation financière de l'Administration publique

a) Les tableaux ci-après résument l'évolution prévisionnelle du solde consolidé des 3 secteurs de l'Administration publique entre 2013 et 2015, telle qu'elle se présente à l'issue des travaux budgétaires du Gouvernement, en comparant les prévisions pour l'exercice 2015 avec celles du résultat anticipé de l'exercice 2014.

Tableau 4 :

En % du PIB	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014*	2015
Administration publique ...	3,3%	-0,5%	-0,6%	0,3%	0,1%	0,6%	0,2%	-0,2%
Administration centrale.....	-0,1%	-2,4%	-2,4%	-1,9%	-2,3%	-1,1%	-1,3%	-1,6%
Administration locale.....	0,5%	-0,1%	0,2%	0,3%	0,5%	0,2%	0,1%	-0,1%
Sécurité sociale .....	2,9%	2,0%	1,6%	1,9%	1,8%	1,6%	1,4%	1,6%

Note: \* Compte prévisionnel  
(suivant SEC2010)

Tableau 5 :

En millions	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014*	2015
Administration publique ...	1.224,5	-181,5	-253,3	128,7	27,8	286,6	91,9	-75,7
Administration centrale.....	-23,2	-859,4	-936,9	-797,7	-992,8	-504,8	-622,3	-816,6
Administration locale.....	169,8	-49,0	64,2	132,4	227,8	85,7	44,9	-53,5
Sécurité sociale .....	1.078,0	726,9	619,5	794,1	792,9	705,7	669,3	794,4

Note: \* Compte prévisionnel  
(suivant SEC2010)

b) Au vu de ces chiffres, il s'impose de rappeler que les états financiers de l'Administration centrale comprennent les recettes et les dépenses du budget de l'Etat, au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat, ainsi que les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat, des services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics qui font partie du périmètre de l'Etat.

La présentation dite « administrative » du budget de l'Etat, qui est définie par les règles de la comptabilité publique qui sont arrêtées dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, a pour finalité de permettre à la Chambre des Députés d'assurer le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat sur lesquelles le Gouvernement a une emprise directe.

Dans le cadre de l'Union économique et monétaire, la présentation " administrative " des budgets nationaux est toutefois insuffisante. Dans ce cadre, il est essentiel de pouvoir analyser les agrégats financiers de l'ensemble des administrations publiques, comprenant non seulement le budget de l'Etat proprement dit, mais également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat, des services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics et autres fondations faisant partie du périmètre de l'Etat ainsi que les opérations financières des autres entités publiques (Sécurité sociale et administrations locales).

Dans la présentation communément appelée "présentation de Maastricht", les activités financières des Etats sont décrites d'après des considérations économiques et non pas administratives. Il s'agit en effet de décrire le rôle économique de l'Administration publique et non pas d'assurer le suivi et le contrôle des dépenses et des recettes de l'Etat.

La présentation économique des recettes et des dépenses de l'Administration publique est donc nécessairement différente de la présentation administrative des recettes et des dépenses de l'Etat. Les deux présentations ne sont pas contradictoires, mais complémentaires.

c) Ceci étant, il ressort notamment des tableaux ci-avant que les répercussions de la crise économique et financière internationale et à partir de 2015, la perte d'une grande partie des recettes de la TVA sur le commerce électronique laissent clairement leur trace sur le déficit de l'Administration centrale et justifient l'adoption du paquet d'avenir (« Zukunftspak ») décidé par le Gouvernement.

d) Au vu de ces évolutions et afin de pouvoir atteindre à la fin de la période législative en cours l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) qui a été fixé pour le Luxembourg à +0,5% par rapport au PIB, le Gouvernement a poursuivi, dans le cadre de la procédure budgétaire pour l'exercice 2015, son action en faveur du rétablissement à moyen terme des comptes de l'Administration publique.

- L'amélioration du solde de l'Administration centrale par rapport à la politique inchangée

Le Gouvernement a réussi à ramener le solde de l'Administration centrale de -1.567 millions à -816,6 millions, au titre de l'exercice 2015. Le programme de stabilité qui a été transmis à la Commission européenne tablait en effet, à politique inchangée, sur un découvert de 1.567 millions pour l'exercice 2015 alors que les prévisions actuelles affichent un solde de -816,6 millions.

L'amélioration du solde se présente en détail de la façon suivante :

Tableau 6 :

	Politique inchangée du PSC	Adaptation suivant SEC2010	Ajust. des estimations	Politique inchangée actuelle	Mesures	Politique changée
	(en millions)					
<b>Dépenses</b>	<b>15 709</b>	<b>+273</b>	<b>-81</b>	<b>15 901</b>	<b>-242</b>	<b>15 658</b>
Consommation intermédiaire	1 139	+1	+94	1 233	-5,6	1 227,8
Formation de capital	1 137	+218	-119	1 236	-11,0	1 225,0
Rémunération des salariés	3 217	+3	+4	3 224	-7,9	3 216,1
Autres impôts sur la production	0		+0	0		0,4
Subventions à payer	802		+52	854	-14,7	839,1
Revenus de la propriété	229	+1	-60	169	0,0	169,3
Prestations sociales en espèce	1 413		+22	1 434	-11,0	1 423,4
Prestations sociales en nature	59		+3	62	-5,0	57,3
Autres transferts courants	6 860	+50	+9	6 919	-177,9	6 740,7
Transferts en capital à payer	882		-112	770	-9,2	761,2
Acquisitions moins cessions d'actifs	-28		+26	-2		-1,9
<b>Recettes</b>	<b>14 142</b>	<b>+315</b>	<b>+112</b>	<b>14 569</b>	<b>273</b>	<b>14 842</b>
Production marchande	105		+55	159	5,5	164,8
Production pour usage final propre	0	+216	+0	216	0,0	216,4
Autre production non marchande	217	+0	+37	254	0,0	254,4
Impôts sur la production et les importations	5 758	+50	-42	5 766	255,2	6 021,7
Revenus de la propriété	283	+48	-14	317	1,0	318,3
Impôts courants sur le revenu	6 780		+37	6 817	10,7	6 827,9
Cotisations sociales	648		+12	660	0,0	659,6
Autres transferts courants	246		+21	267	0,7	268,1
Transferts en capital à recevoir	105		+6	111	0,0	110,5
<b>Capacité/besoin de financement</b>	<b>-1 567</b>	<b>+42</b>	<b>+193</b>	<b>-1 332</b>	<b>515</b>	<b>-817</b>

(suivant SEC2010)

## a) Adaptation suivant SEC2010

Le système européen des comptes nationaux et régionaux ("SEC") est le système de référence statistique développé par l'Union européenne afin de rendre compte de l'évolution de la situation économique des États membres de manière fiable et sur la base d'informations comparables.

Depuis septembre 2014, le nouveau règlement SEC ("SEC 2010"), le successeur de SEC 95, publié le 26 juin 2013 dans le Journal officiel de l'Union européenne, est d'application pour les États membres.

Le SEC 2010 introduit des modifications au niveau de la comptabilisation des dépenses en recherche et développement et de la définition du périmètre de consolidation des entités publiques. A ce titre, la SNCI est nouvellement intégrée dans les comptes de l'Administration centrale.

## b) Ajustement des estimations

Depuis avril 2014, date de la publication de la politique inchangée dans le cadre de la 15e actualisation du programme de stabilité et de croissance, les prévisions économiques et budgétaires ont été ajustées.

Les variations des recettes et des dépenses correspondantes sont intégrées dans les projections relatives à la politique inchangée.

## c) Les nouvelles mesures prises par le Gouvernement

Les mesures du paquet pour l'avenir .....	+146 millions d'euros
La contribution pour l'avenir des enfants .....	+119 millions d'euros
L'augmentation de la TVA .....	<u>+250 millions d'euros</u>
<u>Total</u> .....	+515 millions d'euros

Les mesures du paquet pour l'avenir

Ainsi qu'il est expliqué plus en détail dans le projet de loi de programmation financière pluriannuelle, le montant total des mesures retenues dans le cadre du paquet pour l'avenir (« Zukunftspak ») s'élève à un montant de plus de 146 millions d'euros pour le solde de l'Administration centrale.

La contribution pour l'avenir des enfants

Le présent projet de loi prévoit l'introduction d'une contribution pour l'avenir des enfants dont le produit sera affecté au financement de la Caisse Nationale des Prestations Familiales (CNFP) qui deviendra la Caisse pour l'avenir des enfants. Pour 2015, le produit de la contribution est estimé à 119 millions d'euros. Le crédit afférent est inscrit au budget des recettes et dépenses pour ordre. Parallèlement, la participation de l'Etat au financement de la CNPF inscrite au budget des dépenses courantes du département de la Famille s'en trouve réduite du montant correspondant.

L'augmentation de certains taux de la TVA

Le présent projet de loi prévoit des réformes au niveau des taxes sur la valeur ajoutée (TVA). En particulier il prévoit de relever le taux normal de TVA de 15 à 17%, le taux réduit de 6 à 8% et le taux intermédiaire de 12 à 14%. A noter que le taux super réduit de 3% reste inchangé.

L'augmentation de recettes y afférente est estimée à 250 millions d'euros.

La progression du total des dépenses de l'Administration centrale

Le tableau ci-après renseigne sur l'évolution des différentes composantes des dépenses de l'Administration centrale. A noter que les dépenses qui figurent dans ce tableau sont comptabilisées selon les règles du SEC2010.

Tableau 7 :

(en millions)

	2014 Prévisions	2015 Projet de Budget	Variation
<b>Dépenses totales</b> .....	<b>15 051,2</b>	<b>15 658,3</b>	<b>4,0%</b>
1. Consommation intermédiaire.....	1 105,7	1 227,8	11,0%
2. Formation de capital .....	1 047,4	1 225,0	17,0%
3. Rémunération des salariés .....	3 057,4	3 216,1	5,2%
4. Subventions .....	859,0	839,1	-2,3%
5. Intérêts de la dette publique .....	174,6	169,3	-3,0%
6. Prestations sociales en espèce.....	1 361,3	1 423,4	4,6%
7. Prestations sociales en nature .....	62,0	57,3	-7,6%
8. Autres transferts courants .....	6 703,2	6 740,7	0,6%
9. Transferts en capital.....	676,2	761,2	12,6%
10 Autres dépenses .....	4,3	-1,5	-134,7%

(suivant SEC2010)

**4) L'évolution des recettes de l'Administration centrale**

Tableau 8 :

(en millions)

	2014 Prévisions	2015 Projet de Budget	Variation
<b>Recettes</b> .....	<b>14 428,9</b>	<b>14 841,7</b>	<b>2,9%</b>
Production marchande .....	150,2	164,8	9,7%
Production pour usage final propre.....	201,4	216,4	7,4%
Paiements au titre de l'autre production non marchande	246,0	254,4	3,4%
Impôts sur la production et les importations .....	6 230,8	6 021,7	-3,4%
Revenus de la propriété.....	313,8	318,3	1,4%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.....	6 349,3	6 827,9	7,5%
Cotisations sociales.....	596,9	659,6	10,5%
Autres transferts courants .....	255,4	268,1	5,0%
Transferts en capital à recevoir .....	85,1	110,5	29,8%

(suivant SEC2010)

Au vu de ces chiffres, il importe de noter que la catégorie des recettes de l'Administration centrale regroupe en plus des recettes qui sont comptabilisées au budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat, les recettes suivantes:

- les recettes propres des fonds spéciaux,
- les recettes propres des établissements publics qui font partie du périmètre de l'Administration centrale,
- les recettes propres des services de l'Etat à gestion séparée.

Il ressort de ce tableau que le total des recettes provenant des impôts sur la production et sur les importations - principalement les recettes d'accises et les recettes TVA - atteindra le montant total de 6.021,7 millions d'euros, ce qui correspond à une diminution de -3,4% par rapport aux estimations pour l'année 2014. Cette diminution est évidemment imputable aux pertes de recettes de la TVA en matière d'e-commerce et à la non compensation intégrale de ces pertes par une augmentation des recettes suite à la hausse de certains taux de la TVA.

Les impôts courants sur le revenu et le patrimoine augmentent pour atteindre prévisiblement le montant de 6.827,9 millions d'euros en 2015, contre 6.349,3 millions d'euros par rapport aux dernières estimations de 2014. Cette catégorie de recettes comprend notamment l'impôt sur le revenu des

collectivités, l'impôt retenu sur les traitements et salaires, l'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue libératoire sur les intérêts (s'appliquant aux résidents) et l'impôt sur la fortune.

Globalement, les recettes de l'Administration centrale connaissent une progression de +2,9% entre 2014 et 2015.

### 5) Le projet de budget de l'Etat luxembourgeois pour l'exercice 2015

Le projet de budget de l'Etat luxembourgeois pour l'exercice 2015, tel qu'il est établi d'après les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, se présente comme suit par rapport au budget voté de l'exercice 2014 et par rapport au compte de l'exercice 2013:

Tableau 9 :

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet	Variations	
				en millions	en %
Budget courant					
Recettes	11 363,6	12 052,0	12 224,5	+172,5	+1,4%
Dépenses	10 961,1	11 259,4	11 685,9	+426,5	+3,8%
Excédents	+402,5	+792,6	+538,6	-	-
Budget en capital					
Recettes	97,7	73,4	73,0	-+0,3	-0,4%
Dépenses	1 177,7	1 038,1	1 121,8	+83,7	+8,1%
Excédents	-1 080,0	-964,7	-1 048,8	-	-
Budget total					
Recettes	11 461,4	12 125,4	12 297,6	+172,2	+1,4%
Dépenses	12 138,8	12 297,5	12 808,8	+511,3	+4,2%
Excédents	-677,5	-172,1	-511,2	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Hors recettes d'emprunts de 3.037 mio. et amortissement de la dette de 2.000 mio. en 2013  
(suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat)

Il ressort notamment de ce tableau que :

- les prévisions des dépenses progressent au total de 4,2% par rapport au budget voté de l'exercice 2014 et dépassent de 2,8 points de % la progression du total des recettes ;
- le découvert passe de -172,1 millions en 2014 à -511,2 millions en 2015, ce qui correspond à une détérioration de 339,1 millions.

Ceci étant, il importe de noter que la situation globale des finances publiques de notre pays ne peut pas être appréciée à la seule lecture du solde du budget de l'Etat central tel qu'il est défini par la législation sur la comptabilité de l'Etat. Il importe en effet de tenir compte des fonds spéciaux de l'Etat et des services de l'Etat à gestion séparée, pour ne citer que ceux-là.

La situation financière de notre pays et plus particulièrement l'évolution de sa situation financière doivent également être appréciées à la lumière du fait que les changements au niveau de la structure des dépenses de l'Etat ont abouti au fil des années à un accroissement sensible de la rigidité budgétaire et par voie de conséquence à une réduction progressive des marges de manœuvre dont dispose le Gouvernement pour réagir à des situations changeantes.

Ce constat peut être illustré par le fait que l'accroissement des dépenses entre 2014 et 2015 résulte essentiellement des facteurs de hausse ci-après:

La progression de 4,2% du total des crédits entre 2014 et 2015 s'explique pour l'essentiel par les postes de dépenses ci-après:

- Rémunérations des agents de l'Etat .....	+103,2 millions
- Participation dans le financement de l'assurance pension .....	+ 79,7 millions
- Présidence de l'Union européenne .....	+ 53,8 millions
- Alimentation du Fonds des pensions .....	+ 50,5 millions
- Participation dans le financement de l'assurance maladie-maternité .....	+ 50,5 millions
- Dotation du Fonds Souverain .....	+ 50,0 millions
- Fonds communal de dotation financière: alimentation .....	+ 46,0 millions
- Alimentation du Fonds pour le financement des infrastructures de l'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse .....	+ 35,0 millions
- Versement au Fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité .....	+ 33,8 millions
- Travaux d'investissements à l'aéroport .....	+ 25,3 millions
Total .....	+ 527,8 millions

#### **6) Aperçu de certaines politiques du projet de budget pour 2015**

Dans le cadre des travaux de préparation du projet de budget pour 2015, le Gouvernement a privilégié les dépenses qui sont susceptibles d'avoir un impact positif sur la croissance, en conformité notamment avec les objectifs fixés dans les programmes nationaux de réforme.

Certaines de ces priorités sont commentées plus amplement ci-après.

##### **a) Le soutien de l'économie nationale**

Le Gouvernement privilégie le développement d'activités économiques destinées à contribuer à la croissance de l'économie nationale et, partant, à générer des recettes supplémentaires pour l'Etat.

Dans cette optique, le crédit prévu pour l'exercice 2015 dans l'intérêt de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information est augmenté de 47,88% par rapport au crédit voté pour l'exercice 2014.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement poursuit la mise en place du guichet unique pour le secteur de la logistique (« Single Window for Logistics ») ayant pour objectif de coordonner les activités d'importation, d'exportation ou de transit en vue de permettre aux acteurs économiques concernés d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires et administratives à travers le même chemin dématérialisé d'échange d'informations. A cet effet, un crédit de 1.200.000 euros est inscrit au projet de budget pour l'exercice 2015.

En ce qui concerne la promotion touristique du Grand-Duché, le Gouvernement soutient le développement des campagnes promotionnelles de l'Office national du tourisme et l'utilisation renforcée des nouvelles technologies de l'information et de communication. Ainsi, le crédit inscrit au projet de budget dans l'intérêt de l'Office national du tourisme progresse de 336.708 euros, soit de 15,02% par rapport au crédit voté pour l'exercice 2014.

##### **b) Les efforts en faveur de l'innovation et de la recherche**

En 2015, le Gouvernement poursuivra sa politique de soutien de la recherche publique dans la ligne de conduite du Plan national pour l'Innovation et le Plein Emploi, ainsi que des priorités du programme gouvernemental.

Dans le cadre du programme national de réforme « Luxembourg 2020 », le Luxembourg s'est engagé à intensifier le soutien à la recherche et de porter le montant des investissements privés et publics dans ce domaine à un niveau proche de 2,6% du PIB, dont un tiers, soit quelque 0,9% du PIB, proviendra de la recherche publique.

Dans cette optique le Gouvernement a établi, en concertation avec les acteurs du secteur, des conventions de mise en œuvre des activités de recherche publique pour les années 2014-2017. Les crédits

inscrits au projet de budget pour l'exercice 2015 dans l'intérêt du département de la recherche et de l'innovation progressent de 7.088.884 euros par rapport aux crédits votés pour l'exercice 2014, pour atteindre au total la somme de 146.026.540 euros.

L'augmentation des crédits en faveur du Fonds national de la Recherche (+8.000.000 euros par rapport à 2014 ce qui correspond à une hausse de 15,38%) souligne le rôle renforcé de cet acteur en matière de gouvernance du dispositif de la recherche publique au Luxembourg, tel que mis en exergue par le projet de loi 6420 portant réforme du Fonds national de la Recherche.

Enfin, il importe de souligner que les crédits inscrits au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2015 au profit de l'Université du Luxembourg progressent de 16.563.930 euros, soit de 12,57% par rapport à 2014 et s'établiront à 148.297.373 euros en 2015.

### **c) Le développement des infrastructures familiales et sociales**

Les crédits alloués aux services d'éducation et d'accueil pour enfants (maisons relais et crèches), ainsi qu'aux services d'aide aux enfants en détresse, font l'objet d'une hausse conséquente. Ainsi, en ce qui concerne les premiers, la participation de l'Etat par le biais du « chèque service accueil » atteint désormais 279 millions d'euros, soit 18 millions ou 6,9% de plus qu'en 2014. S'y ajoute une participation de quelque 47,6 millions d'euros aux frais d'infrastructure à charge du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans le domaine de l'aide aux enfants en détresse et à leurs familles, les moyens budgétaires augmentent de 6,9 millions d'euros par rapport à 2014 (+9,4%). Les crédits en question servent essentiellement au paiement des forfaits mensuels, journaliers et horaires revenant aux prestataires sur base de tarifs fixés par règlement grand-ducal et dans la limite des prestations avalisées par l'Office National de l'Enfance (ONE), conformément au dispositif prévu dans la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Les dépenses à charge du fonds des investissements socio-familiaux restent avec 48 millions d'euros à un niveau élevé, proche de celui de 2014. Quelque 13 millions en sont destinées au financement des infrastructures dans le domaine du handicap, quelque 18 millions pour les infrastructures pour personnes âgées. Les autres domaines financés concernent les infrastructures pour sans-abris ainsi que les structures d'accueil pour demandeurs de protection internationale. Le fonds des investissements socio-familiaux prend également en charge les participations de l'Etat aux projets de construction relevant du Ministère de l'Egalité des chances.

Pour ce qui est de la participation du département de la Famille aux frais de fonctionnement des associations conventionnées, le budget prévoit, sans préjudice d'une augmentation modérée au profit des services existants, les majorations nécessaires, d'une part pour développer 18 lits et 13 places supplémentaires, répondant aux besoins dans les domaines visant l'accueil ou l'encadrement de personnes handicapées, et d'autre part, pour mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre le sans-abrisme.

En ce qui concerne les infrastructures hospitalières, le fonds des investissements hospitaliers prévoit des dépenses de l'ordre de 59 millions d'euros pour financer de manière conséquente la poursuite de l'effort de remise à niveau du paysage hospitalier du pays.

### **d) Les transferts de l'Etat à la Sécurité sociale**

Les contributions de l'Etat au profit des différents régimes de la Sécurité sociale (assurances pension, maladie-maternité, dépendance, accidents, à l'exclusion des prestations familiales) augmentent au total en 2015 de 169 millions d'euros ou de 6,3 % par rapport au budget voté 2014.

Le principal facteur de progression des crédits de ce département est l'évolution de la masse cotisable. Entre 2014 et 2015, ce facteur d'évolution présente, pour ce qui est des contributions de l'Etat, un taux de progression de 5,5 % (+ 4,2 % au NI 100). Ce taux reflète notamment l'évolution positive de l'emploi en 2013 et au premier semestre 2014, ainsi que les prévisions plus favorables pour l'année à venir.



L'augmentation plus rapide des contributions d'Etat (6,3% au lieu de 5,57%) découle essentiellement de l'augmentation, prévue par l'article 38 du projet de loi budgétaire, de la contribution de l'Etat à la Mutualité des employeurs, taux supposé passer de 0,3 % à 0,45 % de la masse cotisable afférente, afin de permettre à la Mutualité de réduire une partie de son déficit.

A ce facteur s'ajoute l'accroissement de la contribution à l'assurance dépendance qui est basée sur les dépenses de cette dernière, estimées augmenter de 6,1 % par rapport au budget voté 2014, et ce compte tenu des mesures du paquet pour l'avenir (« Zukunftspak ») relatives à la Sécurité sociale.

A noter finalement que le projet de loi budgétaire proroge par ailleurs pour les 4 années à venir la dotation forfaitaire maternité de 20 millions.

L'évolution redynamisée de l'emploi constitue également l'un des facteurs majeurs impactant favorablement le **solde de financement de la sécurité sociale**. Celui-ci passe de 669 millions en 2014 à 794 millions d'euros en 2015.

Cet accroissement par rapport à l'exercice 2014 est d'abord le résultat d'une évolution favorable des recettes qui augmentent globalement de 10,3 %. Il faut toutefois tenir compte du fait que le solde Sécurité sociale suivant le système SEC inclut, en dehors des régimes relevant de la compétence du Ministère de la Sécurité sociale, également les prestations familiales et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Si les montants absolus et l'évolution annuelle des dépenses et recettes de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux n'influencent que de façon limitée le total des dépenses et recettes du secteur SEC Sécurité sociale, il en est autrement des prestations familiales.

Ceci d'autant plus que ces prestations, ainsi que l'organisme qui les verse, la Caisse des prestations familiales (CNPF), feront l'objet d'une réforme en profondeur, comportant principalement 3 facteurs :

a) l'intégration dans les prestations de la Caisse et partant dans la contribution à verser par l'Etat, des prestations actuelles de l'Etat en matière de chèques services accueil (ce qui induit une augmentation des dépenses et des recettes de la Caisse et partant des dépenses et recettes du secteur SEC Sécurité sociale dans son ensemble, de l'ordre de 278 millions en 2015, mais neutre au niveau du solde) ;

b) l'introduction de la contribution pour l'avenir des enfants, prévue à l'article 7 du projet de loi budgétaire, contribution évaluée rapporter 119 millions d'euros en 2015 et qui induit une diminution corrélative de la contribution actuelle de l'Etat à la CNPF ;

c) l'effet des mesures de restructuration des prestations familiales retenues par le Gouvernement.

Une analyse plus détaillée de ces facteurs est présentée dans le sous-chapitre y relatif. Rappelons en résumé qu'ils sont neutres au niveau du solde du secteur SEC Sécurité sociale, mais qu'ils augmentent au total les recettes et dépenses, les prestations, cotisations et les contributions de l'Etat relatifs audit secteur.

Aussi convient-il, pour évaluer l'évolution des dépenses et recettes des régimes d'assurance pension, maladie-maternité, dépendance, accidents ainsi que de la Mutualité des employeurs, d'en faire abstraction, et les évolutions présentées ci-après sont donc calculées déduction faite des recettes et dépenses de la CNPF.

Ceci dit, les principaux paramètres d'évolution des régimes d'assurance précités sont les suivants, entre 2014 et 2015 :

Les cotisations sociales augmentent de 5,6 % (ou de 3,7 % au NI 100) par rapport à la recette actualisée pour 2014.

Les transferts courants, constitués pour l'essentiel des contributions de l'Etat, augmentent de 5,7 % par rapport au montant prévisionnel pour 2014, lui-même réévalué de 0,5 % par rapport aux prévisions de mars.

Les prestations du régime général d'assurance pension augmentent de 5,3 % (+ 3,3 % au NI 100), compte tenu notamment de la préfixation à 0 du modérateur d'ajustement pour les années 2012 et 2013 prévue par la loi du 20 décembre 2013 relative aux douzièmes provisoires. Les prestations de la Caisse de prévoyance augmentent de 4,9 %.

Les prestations de l'assurance maladie-maternité augmentent de 3,5 %, compte tenu notamment de la fixation par le Gouvernement de la progression de l'enveloppe hospitalière à 4,0 % et des mesures du paquet pour l'avenir (« Zukunftspak ») en matière d'assurance maladie-maternité (35,5 millions, soit 1,6 % des prestations en nature qui sont principalement concernées).

Les prestations de l'assurance dépendance sont estimées augmenter de 5,5 %, par rapport à l'exercice 2014, après mise en compte des mesures du paquet pour l'avenir (« Zukunftspak ») (16,9 millions, ce qui représente 2,8 % des dépenses courantes de ce régime).

Enfin les dépenses courantes de la Mutualité des employeurs et de l'assurance accidents sont estimées augmenter de respectivement 3,7 % et 1,7 %.

#### **e) Le maintien d'un niveau élevé d'aide publique au développement**

La déclaration gouvernementale prévoit que le Gouvernement maintiendra l'effort quantitatif de l'Aide publique au développement (APD) à 1% du revenu national brut (1 % du RNB).

En application de cette règle, l'enveloppe d'APD prévue au budget 2014 a été fixée à 323 millions.

Suite au passage du système de comptes nationaux SEC95 vers le système SEC2010, le RNB sera sensiblement révisé vers le bas par rapport aux estimations antérieures.

Afin de ne pas compromettre, du fait de ce changement de l'assiette pour le calcul du taux d'aide au développement, les projets d'aide au développement, projets s'étendant en général sur plusieurs exercices, le Gouvernement a décidé de maintenir l'enveloppe d'APD en valeur au niveau atteint en 2014, soit 323 millions d'euros, et ce non seulement pour l'année 2015, mais également pour les années ultérieures.

#### **f) Des efforts pour dynamiser l'offre en logements à coût modéré et des aides individuelles mieux ciblées**

Au total, les crédits du Ministère du Logement s'élèvent à environ 151 millions d'euros, ce qui correspond à une progression de près de 11% par rapport au budget voté 2014.

Cette hausse s'explique en grande partie par les crédits alloués pour le subventionnement d'un important nombre de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente. Ces projets sont principalement réalisés par les communes, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat et la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché.

Entre 2016 et 2018, 60 millions d'euros supplémentaires seront mobilisés afin de subventionner 130 nouveaux projets pour créer 2.000 logements destinés à environ 4.600 personnes. 65% de ces nouveaux logements seront des logements locatifs sociaux.

Les aides individuelles au logement représentent en 2015 près de 33% du budget du Ministère du Logement. Conformément au programme gouvernemental, celles-ci ont fait l'objet de certains amendements visant à mieux les cibler. Parmi ces amendements, il y a lieu de citer l'abrogation de l'épargne-logement généralisée, qui s'est révélée inefficace depuis son entrée en vigueur, ou l'introduction d'un plafond de revenu pour l'octroi de la bonification d'intérêt.

### g) Une politique d'investissement ambitieuse

Le tableau ci-après résume l'évolution des dépenses d'investissements directs et indirects de l'Administration centrale au cours de la période 2011 à 2015 selon le SEC 95<sup>1</sup> :

Tableau 10 :

	(en millions)				
	2011	2012	2013	2014	2015
Investissements directs (Formation de capital) .....	951,3	949,0	771,0	844,6	1007,3
Investissements indirects (Transferts en capital) .....	625,0	708,1	622,2	676,2	761,2
Total .....	1 576,3	1 657,1	1 393,2	1 520,8	1 768,5

(suivant SEC95)

Ce tableau renseigne tout d'abord sur l'évolution des investissements qui sont directement exécutés par l'Administration centrale (budget proprement dit, fonds spéciaux, établissements publics) pour son propre compte. Il renseigne également les multiples interventions qui sont appuyées par l'Etat par le biais du versement de subventions en capital en vue de favoriser la réalisation de projets d'investissements par d'autres collectivités publiques ou par le secteur privé.

Pour l'essentiel, les investissements sont réalisés directement par l'Etat via l'intermédiaire des fonds spéciaux (Fonds des routes, Fonds du rail, Fonds d'investissements administratifs et scolaires, Fonds pour la protection de l'environnement, etc.).

Nonobstant l'objectif de redressement des finances publiques, le Gouvernement maintient les dépenses d'investissement à un niveau élevé, ce qui explique leur croissance en 2014 et 2015. Celle-ci provient majoritairement de l'augmentation des investissements directs et plus particulièrement des dépenses :

- du Fonds d'investissements publics scolaires (+38,0 millions)
- de l'établissement public « Fonds Belval » (+37,6 millions)
- du Fonds du rail (+32,0 millions)
- budgétaires relatives aux réalisations d'ouvrages de génie civil (+31,9 millions)
- de l'établissement public « Luxtram » (+22,4 millions)
- du Fonds des routes (+18,1 millions)
- Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux (+12,2 millions)

En ce qui concerne l'augmentation des investissements indirects, elle s'explique surtout par l'augmentation des dépenses :

- du Fonds pour les infrastructures d'enseignement privé (65,0 millions)
- du Fonds « Climat Energie » (+29,7 millions)
- du Fonds des investissements hospitaliers (+24,6 millions)
- du Fonds d'équipement sportif national (+21,2 millions)

Au cours des prochaines années, le Gouvernement poursuivra activement ses efforts en vue du développement des investissements productifs et du renforcement des structures essentielles, sans oublier l'entretien des infrastructures existantes.

### h) Les efforts en faveur des transports publics

Dans le domaine de la politique de développement du transport public, le Gouvernement poursuivra en 2015 le développement de nos infrastructures de transport ainsi que l'amélioration de la qualité et de la sécurité des transports.

<sup>1</sup> Selon la version SEC 2010, les dépenses d'investissements directs pour 2015 s'élèvent à 1225 millions d'euros. La différence s'explique par l'intégration des dépenses de recherche et développement dans les investissements.

A cet effet, le Gouvernement continuera ses investissements dans l'infrastructure ferroviaire à travers différents grands projets en cours de réalisation. Le projet d'aménagement de la tête nord de la gare de Luxembourg va être poursuivi pour 32,5 millions d'euros en 2015. Le renouvellement des postes directeurs ainsi que la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen va se faire dans le cadre du projet Eurocaprail, pour 28,8 millions d'euros en 2015. Finalement, la mise à double voie de la ligne Hamm-Sandweiler sera poursuivie en 2015 pour un coût de 24,1 millions d'euros.

Dans le cadre de ces investissements ferroviaires, il importe d'attirer également l'attention sur le projet de renforcement du secteur de la logistique, à savoir l'investissement dans la plateforme multimodale de Bettembourg. Il est prévu d'investir quelques 44,6 millions d'euros dans ce projet en 2015.

Au titre d'un nouveau projet d'infrastructure ferroviaire, on peut citer notamment la construction de la gare ferroviaire au Pont Rouge, qui sera entamée en 2015 pour un montant de quelque 16 millions d'euros. L'objectif est de terminer ce chantier d'ici fin 2017.

Finalement, les efforts au niveau des transports publics vont particulièrement se refléter au cours des années à venir par la construction d'une ligne de tramway allant de la Gare de Luxembourg jusqu'à Luxexpo, la construction d'un centre de maintenance et de remisage et l'acquisition de rames permettant l'exploitation de cette ligne. A cet effet, l'Etat prend en charge 230,52 millions d'un montant total de 345,78 millions d'euros HTVA ; le coût de Luxtram pour l'Etat est budgétisé pour 2015 à 19,9 millions d'euros.

## **7) L'évolution des recettes du budget de l'Etat au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat**

Ainsi qu'il ressort de l'article 1 du présent projet de loi, le projet de budget des recettes pour l'exercice 2015 se présente comme suit par rapport au compte provisoire de l'exercice 2013 et au budget définitif pour 2014.

Tableau 11 :

	2013 Compte provisoire	2014 Budget définitif	2015 Projet de budget	Variation	
				en millions	en %
Recettes courantes	11 363,6	12 052,0	12 224,5	+172,5	+1,4%
Recettes en capital	97,7	73,4	73,0	-0,3	-0,4%
<b>Recettes totales</b>	<b>11 461,4</b>	<b>12 125,4</b>	<b>12 297,6</b>	<b>+172,2</b>	<b>+1,4%</b>

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Les recettes d'emprunts ne sont pas comprises dans les recettes en capital des exercices 2013 (suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat)

Les prévisions de recettes courantes pour l'exercice 2015 se basent sur les données économiques et financières connues au moment de l'établissement du projet de budget et elles tiennent compte des développements conjoncturels pendant l'année en cours, ainsi que des perspectives économiques pour l'année à venir, de même que des mesures prises dans le cadre de la consolidation des finances publiques.

Le tableau ci-après résume l'évolution des principales recettes fiscales entre 2013 et 2015 :

Tableau 12 :

	Compte provisoire 2013	Budget définitif 2014	Projet de budget 2015	Propos./ Budget 2014
1. Impôts directs .....	5.952,4	6.275,5	6.745,2	+7,5%
<b>dont:</b>				
Impôt général sur le revenu .....	5.158,7	5.466,5	5.904,5	+8,0%
Impôt fixé par voie d'assiette .....	655,9	700,0	741,0	+5,9%
Impôt sur le revenu des collectivités .....	1.496,5	1.520,0	1.592,0	+4,7%

	Compte	Budget	Projet de	Propos./
Impôt retenu sur les traitements et salaires .....	2.772,3	3.005,0	3.330,0	+10,8%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux .....	232,8	240,0	240,0	+0,0%
Impôt concernant les contribuables non-résidents .....	1,3	1,5	1,5	+0,0%
Impôt sur la fortune .....	269,4	275,0	285,0	+3,6%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités .....	112,6	114,4	119,8	+4,7%
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques .....	266,0	287,5	315,9	+9,9%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes .....	39,8	40,0	40,0	+0,0%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non- résidents) .....	50,5	45,0	40,0	-11,1%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts .....	33,4	30,0	25,0	-16,7%
Contributions de crise .....	3,8	1,0	0,0	-100,0%
Autres impôts directs .....	18,2	16,2	15,0	-7,1%
2. Impôts indirects .....	4.993,6	5.373,5	5.085,9	-5,4%
<b>dont:</b>				
Taxe sur les véhicules automoteurs .....	27,2	26,8	25,6	-4,5%
Part dans les recettes communes de l'UEBL .....	918,8	1.013,0	987,0	-2,6%
Droits d'enregistrement .....	155,7	163,5	173,5	+6,1%
Droits d'hypothèques .....	27,6	29,0	31,3	+7,9%
Taxe sur la valeur ajoutée .....	2.815,5	3.045,6	2.703,1	-11,2%
Taxe sur les assurances .....	43,0	43,5	43,5	+0,0%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés .....	691,5	730,0	789,0	+8,1%
Autres impôts indirects .....	314,3	322,1	333,0	+3,4%
3. Autres recettes .....	3.551,9	476,3	466,5	-2,1%
<b>dont:</b>				
Intérêts de fonds en dépôt .....	11,0	20,0	3,0	-85,0%
Recettes provenant de participations de l'Etat .....	135,4	150,0	125,8	-16,1%
P. et T. part de l'Etat dans le bénéfice .....	23,0	20,0	20,0	+0,0%
Droits de timbre .....	12,9	13,0	14,9	+14,3%
Droits de succession .....	75,6	60,0	60,0	+0,0%
Autres recettes .....	257,5	213,3	242,8	+13,8%
Recettes budgétaires .....	11.461,4	12.125,3	12.297,6	+1,4%

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros  
(suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat)



## C. Le Commentaire du budget des dépenses

### 00 et 30 - Ministère d'Etat

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 00.0 - Maison du Grand-Duc</i> . . . . .	9 399 724	9 412 577	9 809 803
<i>Section 00.1 - Chambre des députés</i> . . . . .	33 457 421	35 257 921	33 649 709
<i>Section 00.2 - Cour des comptes</i> . . . . .	3 993 682	4 183 139	4 482 733
<i>Section 00.3 - Conseil d'Etat</i> . . . . .	3 402 718	3 492 520	3 601 280
<i>Section 00.4 - Gouvernement</i> . . . . .	36 551 881	35 462 828	43 964 898
<i>Section 00.5 - Conseil économique et social</i> . . . . .	953 593	953 031	991 623
<i>Section 00.6 - Haut-Commissariat à la Protection Nationale</i> . . . . .	65 265	80 000	326 560
<i>Section 00.7 - Cultes</i> . . . . .	23 811 228	24 657 215	24 138 099
<i>Section 00.8 - Médias et Communications</i> . . . . .	55 544 798	56 191 540	50 708 046
<i>Section 00.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i> . . . . .	188 431	264 690	282 859
<i>Total des dépenses courantes</i> . . . . .	167 368 741	169 955 461	171 955 610
<i>Section 30.4 - Gouvernement</i> . . . . .	228 130	14 438 000	17 184 860
<i>Section 30.5 - Conseil économique et social</i> . . . . .	49 410	6 000	6 000
<i>Section 30.6 - Haut-Commissariat à la Protection Nationale</i> . . . . .	16 907	13 000	13 250
<i>Section 30.7 - Cultes</i> . . . . .	46 257	100	100
<i>Section 30.8 - Médias et communications</i> . . . . .	3 389 533	17 900	17 700
<i>Section 00.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i> . . . . .	1 148	1 500	1 500
<i>Total des dépenses en capital</i> . . . . .	3 731 385	14 476 500	17 223 410
<i>Total général</i> . . . . .	171 100 126	184 431 961	189 179 020

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Conformément à la circulaire budgétaire du 6 mai 2014, les dépenses du Ministère d'État ont été soumises à une révision approfondie. Dans le cadre de la démarche initiée par le Gouvernement et visant la mise en place du « Budget d'une Nouvelle Génération », toute une série de mesures visant à augmenter l'efficacité de la dépense publique ont été prises. Ces mesures ont notamment permis de limiter la progression des principales catégories de dépenses de la rubrique « consommation intermédiaire » à un strict minimum.

Au niveau de la section 00.4-Gouvernement, le renouvellement du réseau de communications intégré et unique pour les besoins de divers services publics (articles 00.4.12.380 et 30.4.74.020) sera poursuivi. Le coût principal résulte des frais de mise en place du réseau. À cela s'ajoutent les frais pour le matériel et pour l'équipement en terminaux, ainsi que les frais de fonctionnement.

Les crédits des articles 00.4.12.360 « Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums », 00.4.43.000 « Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes » sont destinés à couvrir les frais en relation avec l'organisation du référendum planifié pour 2015.

Les articles nouveaux 00.4.12.390 et 30.4.74.315 sont réservés au financement de « Digital Lëtzebuerg » qui est une initiative transversale du gouvernement coordonnée par le Premier ministre de concert avec le Vice-Premier-ministre et le ministre des Finances. Ces crédits seront ajustés en fonction des projets validés par les trois ministres chargés de la coordination.

Dans le contexte des efforts entrepris pour organiser de façon plus efficace et plus efficiente les services de l'État, le Centre de Communications du Gouvernement a été intégré au Centre des Technologies de l'Information de l'État. La section 00.6. qui lui était réservée a été attribuée au Haut-Commissariat à la Protection Nationale dont les crédits ne figureront dès lors plus dans la section 00.4.-Gouvernement. Les crédits du Haut-Commissariat à la Protection nationale ont par ailleurs été agencés de façon à lui permettre d'assurer dans les meilleures conditions ses missions en matière de gestion de crises et prochainement dans le domaine de la cyber sécurité.

Au niveau de la section 00.8.-Médias et Communications, les dotations dans l'intérêt des établissements publics « Commission Nationale pour la Protection des Données », « Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel » et de celui chargé de diffuser des programmes de radio socio-culturels ont été revues à la hausse de façon à permettre aux établissements en question d'accomplir leurs missions importantes dans des conditions appropriées.

Le crédit relatif à la prise en charge des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire par le secteur public a fortement diminué en raison de la décision de l'État de ne participer que partiellement au financement à l'avenir.

En ce qui concerne l'établissement du budget pluriannuel 2015-2018, il a été tenu compte des mesures retenues dans le cadre du « Budget d'une Nouvelle Génération » de façon notamment à limiter l'augmentation des dépenses publiques sur la période en question au strict nécessaire.

### 01 et 31 - Ministère des Affaires étrangères

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 01.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	4 732 936	5 062 229	4 162 608
<i>Section 01.1 - Relations internationales - Missions luxembourgeoises à l'étranger . . . . .</i>	40 235 456	41 817 843	42 361 583
<i>Section 01.2 - Relations internationales - Contributions à des organismes internationaux . . . . .</i>	24 325 465	12 935 002	13 288 460
<i>Section 01.3 - Relations internationales - Relations économiques européennes et internationales et autres actions . . . . .</i>	2 150 970	2 145 000	1 445 000
<i>Section 01.4 - Immigration . . . . .</i>	4 387 969	5 753 722	6 672 928
<i>Section 01.5 - Direction de la Défense . . . . .</i>	30 437 876	26 294 431	28 536 648
<i>Section 01.6 - Défense nationale . . . . .</i>	73 093 659	74 419 499	78 774 910
<i>Section 01.7 - Coopération au développement et action humanitaire . . . . .</i>	273 289 411	269 630 540	260 288 956
<i>Section 01.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne . . . . .</i>	401 601	10 888 873	61 424 100
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	453 055 343	448 947 139	496 955 193
<i>Section 31.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	116 414	84 722	108 960
<i>Section 31.1 - Relations internationales - Missions luxembourgeoises à l'étranger . . . . .</i>	1 079 053	942 200	799 200
<i>Section 31.4 - Immigration . . . . .</i>	5 441	23 000	15 000
<i>Section 31.5 - Direction de la Défense . . . . .</i>	39 164 977	17 797 480	36 871 023
<i>Section 31.6 - Défense nationale . . . . .</i>	1 166 313	1 219 830	852 106
<i>Section 31.7 - Coopération au développement et action humanitaire . . . . .</i>	60 897	64 650	30 700
<i>Section 31.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne . . . . .</i>	12 600	100 000	100 000
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	41 605 695	20 231 882	38 776 989
<i>Total général . . . . .</i>	494 661 038	469 179 021	535 732 182

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.



### Affaires Etrangères et Européennes

La plupart des sections budgétaires, aussi bien pour les dépenses courantes que pour les dépenses en capital, montrent une baisse des crédits. Comme tous les départements ministériels, le Ministère des Affaires étrangères et européennes a présenté, dans le cadre du budget de nouvelle génération, un certain nombre d'économies qui ont été retenues par le Conseil de Gouvernement.

Ainsi à la section 01.0, les crédits pour les activités en relation avec le siège de membre non-permanent du Luxembourg au Conseil de Sécurité des Nations Unies diminuent sensiblement alors que cette présence prend fin au 31 décembre 2014 mais que certaines dépenses devront être payées en 2015. La création d'un nouvel article intitulé « Prise en charge transitoire des frais de fonctionnement de la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets » traduit l'engagement du Luxembourg, en tant que pays hôte de la future Cour d'Appel et du Greffe central, à fournir les infrastructures adéquates ainsi qu'un appui en personnel administratif avant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

A la section 01.1, concernant les missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises à l'étranger, il n'y a rien de particulier à signaler mis à part que les frais de fonctionnement de la mission diplomatique à Addis Abeba figureront désormais à cette section et non plus à la section 01.7 « Coopération au développement et action humanitaire ».

Le premier semestre 2015 sera caractérisé par les derniers préparatifs en vue de la Présidence du Conseil de l'Union européenne que le Luxembourg assumera du 1er juillet au 31 décembre 2015. Les différents ministères engageront, comme en 2014, des agents supplémentaires au titre de cette Présidence.

Comme cela a déjà été le cas dans le budget 2014, deux sections (01.9. et 31.9) couvrent l'ensemble de dépenses de tous les ministères, administrations et services concernés par la Présidence dans un budget unique (à l'exception de certains crédits spécifiques budgétisés au niveau de l'Administration des Bâtiments publics ou de la Police grand-ducale).

### Immigration et Asile

Le budget en matière d'immigration est marqué pour l'exercice 2015, tout comme pour les exercices précédents, par la part importante réservée aux frais de fonctionnement du Centre de rétention, qui est une administration placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions. Les crédits y afférents tiennent compte de l'ouverture d'une troisième unité pour retenus de sexe masculin.

Par ailleurs, le budget tient compte des obligations légales en matière de services d'interprétariat et d'examen médicaux dans le cadre de la procédure de protection internationale et des responsabilités découlant de la mise en œuvre du programme national pluriannuel dans le cadre du Fonds européen Asile, Migration et Intégration par l'augmentation des crédits prévus pour ces effets.

### Défense

Conformément aux engagements internationaux contractés par le Luxembourg, le budget de la Défense prévoit les crédits visant à permettre au Luxembourg de soutenir les efforts de paix de la communauté internationale.

Le budget de la Défense contient les crédits de fonctionnement et d'investissement nécessaires pour permettre à l'armée luxembourgeoise d'exécuter ses missions et notamment dans le cadre de sa réorganisation et du programme d'acquisition.

Il contient également les contributions luxembourgeoises aux organisations de sécurité internationales comme l'Alliance atlantique, l'Union européenne ainsi que leurs missions, opérations et programmes respectifs.

Le fonds d'équipement militaire a pour objet de financer les grands projets d'équipements de l'armée. Ces projets s'inscrivent dans la transformation de l'armée afin qu'elle soit mieux outillée pour conduire ses missions et répondre aux engagements pris par le Gouvernement luxembourgeois dans le cadre des unités d'alerte rapide de l'Union européenne et de l'OTAN.

### Coopération au développement et Action humanitaire

Conformément au programme gouvernemental 2013-2018 qui prévoit que « L'effort quantitatif de la coopération luxembourgeoise sera maintenu à 1% du RNB, plaçant ainsi le Luxembourg au premier rang des pays pratiquant une solidarité forte au sein de la communauté internationale », le projet de budget pour l'année 2015 prévoit des crédits substantiels pour la coopération au développement, y compris l'action humanitaire.

Au vu de la révision drastique vers le bas du RNB pour 2013 effectuée par le STATEC, notamment sur base du nouveau système de référence SEC 2010, l'aide publique au développement (APD) correspondant à 1 % du RNB aurait dû être réduite en 2015 à 304,532 millions d'euros.

Compte tenu des engagements pris à l'égard des pays partenaires de notre APD, des organisations internationales et ONG, et en considération du fait que l'année 2015, pendant laquelle notre pays assume la Présidence de l'UE, est l'année internationale de la Coopération, le Gouvernement a décidé de maintenir transitoirement l'enveloppe globale d'APD au montant prévu au budget 2014, soit 323 millions, ce qui représente quelque 1,062% du RNB suivant les estimations actuelles de ce dernier pour 2015.

Le ratio APD / RNB est utilisé par les instances internationales comme étalon de mesure de l'intensité de l'effort de coopération. Il importe au Gouvernement de maintenir cet effort à un niveau élevé, alors que la crise économique et financière mondiale et le changement climatique affectent sévèrement les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise en particulier et les pays en développement de façon plus générale. Les crédits prévus sont destinés à financer les projets et programmes mis en œuvre par le biais de la coopération bilatérale, de la coopération multilatérale, de la coopération avec les ONG, de l'action humanitaire, de l'appui aux programmes et de la sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise en matière de coopération au développement.

Si l'essentiel des crédits APD relèvent du budget de la section « Coopération au développement et action humanitaire » du Ministère des Affaires étrangères et européennes, des moyens importants sont également prévus dans les budgets d'autres départements ministériels, notamment du Ministère des Finances.

### **02 et 32 – Ministère de la Culture**

	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
	Compte	Budget	Projet de budget
<i>Section 02.0 - Culture: dépenses générales . . . . .</i>	55 656 004	53 168 702	55 367 863
<i>Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux . . . . .</i>	2 179 718	2 126 976	2 199 738
<i>Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art . . . . .</i>	7 892 210	7 760 911	8 496 266
<i>Section 02.3 - Bibliothèque nationale . . . . .</i>	8 695 757	8 951 125	9 224 155
<i>Section 02.4 - Archives nationales . . . . .</i>	2 558 355	2 622 642	3 017 988
<i>Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel . . . . .</i>	5 678 412	5 562 558	5 155 845
<i>Section 02.6 - Musée national d'histoire naturelle . . . . .</i>	7 594 184	7 571 686	7 617 284
<i>Section 02.7 - Centre national de littérature . . . . .</i>	1 306 098	1 358 517	1 434 136
<i>Section 02.8 - Commissariat à l'enseignement musical . . . . .</i>	11 742 579	12 322 800	12 899 900
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	103 303 317	101 445 917	105 413 175
<i>Section 32.0 - Culture: dépenses générales . . . . .</i>	10 956 709	11 139 065	8 114 715
<i>Section 32.1 - Service des sites et monuments nationaux . . . . .</i>	38 870	14 000	14 000
<i>Section 32.2 - Musée national d'histoire et d'art . . . . .</i>	600 000	530 000	110 625
<i>Section 32.5 - Centre national de l'audiovisuel . . . . .</i>	75 000	-	-
<i>Section 32.6 - Musée national d'histoire naturelle . . . . .</i>	540 430	540 430	588 090
<i>Section 32.7 - Centre national de littérature . . . . .</i>	-	90 000	500
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	12 211 009	12 313 495	8 827 930
<i>Total général . . . . .</i>	115 514 326	113 759 412	114 241 105

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Les projets décrits ci-dessous sont pluriannuels; les crédits inscrits au budget de l'État 2015 pour le Ministère de la Culture permettront:

1) le fonctionnement des instituts culturels de l'Etat (Archives nationales; Bibliothèque nationale; Centre national de l'Audiovisuel; Centre national de Littérature; Musée national d'Histoire et d'Art; Centre national de Recherche archéologique; Musée national d'Histoire naturelle; Service des Sites et Monuments nationaux) et du Commissariat à l'Enseignement musical; des établissements publics et fondations (Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster; Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte; Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean; Centre de Musiques Amplifiées) et des partenaires associés (Casino - Forum d'art contemporain; Agence luxembourgeoise d'Action culturelle; Institut culturel européen Pierre Werner; Institut européen des Itinéraires culturels; Institut européen de Chant choral; Espace culturel Grande Région; Carré Rotondes; Music: LX; centres culturels régionaux).

2) l'aide à la création; les projets dans le cadre d'une culture accessible à tous et d'une animation socio-culturelle;

3) a) les études pour le nouveau bâtiment pour les Archives nationales à Esch/Belval, l'aménagement de l'aile Wiltheim du Musée national d'Histoire et d'art et la rénovation du Musée national d'Histoire naturelle;

b) les mises en valeur - étalées sur plusieurs années budgétaires - du site gallo-romain de Dalheim et du site des Ardoisières de Haut-Martelange; la rénovation du Musée national de la Résistance à Esch-sur-Alzette et la reconstruction partielle et la mise en valeur des annexes du château de Vianden; la mise en valeur du château de Koerich et le réaménagement du Musée national d'Histoire militaire;

4) la participation de l'État aux frais de rénovation ou d'aménagement de certaines infrastructures culturelles;

5) la participation financière au développement des bibliothèques publiques;

6) les projets pluriannuels comme la mise en route du plan d'archivage numérique et du plan national de numérisation de notre patrimoine culturel; l'inventorisation du patrimoine bâti du pays avec mise en place d'une banque de données accessible à l'Etat et aux communes; la continuation des travaux sur le grand dictionnaire du Luxembourgeois en 5 langues (Luxembourgeois, Allemand, Français, Anglais, Portugais) sur internet (cf. www.lod.lu);

7) les résidences d'artistes, d'experts et d'autres acteurs culturels dans le cadre des accords culturels bilatéraux; la participation, en tant qu'«ambassadeurs culturels» de nos artistes et acteurs culturels à des manifestations à l'étranger, notamment dans le cadre des missions économiques; le fonctionnement de l'agence professionnelle de promotion des artistes, notamment des jeunes créateurs; des commandes aux jeunes artistes; une formation améliorée des jeunes et éducation aux médias.

### 03 et 33 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 03.0 - Enseignement supérieur et recherche - Dép. générales . .</i>	-	-	3 542 044
<i>Section 03.1 - Enseignement supérieur . . . . .</i>	144 628 758	159 029 282	125 453 403
<i>Section 03.2 - Université du Luxembourg . . . . .</i>	131 547 647	131 733 443	148 297 373
<i>Section 03.3 - Recherche et innovation. . . . .</i>	146 111 731	138 937 656	146 026 540
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	422 288 136	429 700 381	423 319 360
<i>Section 33.0 - Enseignement supérieur et recherche - Dép. générales . .</i>	-	-	2 500
<i>Section 33.1 - Enseignement supérieur . . . . .</i>	509 354	390 790	220 200
<i>Section 33.2 - Recherche et innovation . . . . .</i>	2 950	7 100	7 000
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	512 304	397 890	229 700
<i>Total général . . . . .</i>	422 800 440	430 098 271	423 549 060

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

### Enseignement supérieur et Université

Alors que certains articles budgétaires relatifs à l'enseignement supérieur affichent une progression qui vient du fait de l'accréditation de nouvelles formations BTS, de la mise en place progressive de l'Institut Max Planck dans le domaine du droit international procédural et du développement continu de l'Université, les moyens budgétaires requis au titre de l'aide financière pour études supérieures sont estimés à la baisse par rapport à l'exercice en cours eu égard à l'application des dispositions de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

### Recherche et Innovation

Dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », le Luxembourg s'est engagé dans son Programme national de réforme « Luxembourg 2020 » de porter d'ici 2020 ses investissements dans la recherche à un montant se situant dans une fourchette de 2,3% à 2,6% de son PIB, dont environ un tiers (0,7% à 0,9% du PIB) proviendra de la recherche publique.

Le Gouvernement a établi, en concertation avec les acteurs concernés, les conventions de mise en œuvre des activités de recherche publiques pour les années 2014-2017. Conformément à la philosophie des contrats de performance, les centres de recherche s'engagent à l'atteinte d'un nombre d'objectifs concrétisés par des indicateurs et de résultats d'output en contrepartie de la dotation financière de l'Etat. Tout en s'inscrivant dans la démarche visant le redressement de la situation financière et budgétaire de l'Etat, les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 sont à voir dans un cadre d'évolution soutenue mesurée.

Par ailleurs, le projet de loi ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics prévoit au-delà des éléments principaux de réforme le regroupement du CRP-Gabriel Lippmann et du CRP-Henri Tudor.

## **04 et 34 – Ministère des Finances**

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 04.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	32 475 818	44 200 321	92 164 726
<i>Section 04.1 - Inspection générale des finances . . . . .</i>	3 089 169	2 818 691	2 945 491
<i>Section 04.2 - Trésorerie de l'Etat . . . . .</i>	3 065 934	2 960 234	2 997 799
<i>Section 04.3 - Direction du contrôle financier . . . . .</i>	174 235	180 223	185 399
<i>Section 04.4 - Contributions directes . . . . .</i>	63 122 287	66 958 078	70 520 652
<i>Section 04.5 - Enregistrement et domaines . . . . .</i>	38 973 388	39 479 054	40 956 133
<i>Section 04.6 - Douanes et accises . . . . .</i>	47 733 892	49 570 113	51 207 852
<i>Section 04.7 - Cadastre et topographie . . . . .</i>	13 796 895	14 583 661	14 831 194
<i>Section 04.8 - Dette publique . . . . .</i>	276 369 502	219 200 400	227 200 300
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	478 801 120	439 950 775	503 009 546
<i>Section 34.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	125 857 286	107 881 800	34 979 270
<i>Section 34.1 - Inspection générale des finances . . . . .</i>	3 896	15 000	10 000
<i>Section 34.2 - Trésorerie de l'Etat . . . . .</i>	4 402	100	1 500
<i>Section 34.3 - Direction du contrôle financier . . . . .</i>	-	2 000	2 000
<i>Section 34.4 - Contributions directes . . . . .</i>	262 336	206 500	293 600
<i>Section 34.5 - Enregistrement et domaines . . . . .</i>	134 214	93 000	123 000
<i>Section 34.6 - Douanes et accises . . . . .</i>	1 982 036	4 009 000	869 500
<i>Section 34.7 - Cadastre et topographie . . . . .</i>	498 269	280 000	200 900
<i>Section 34.8 - Dette publique . . . . .</i>	2 010 000 000	33 710 200	35 751 200
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	2 138 742 439	146 197 600	72 230 970
<i>Total général . . . . .</i>	2 617 543 559	586 148 375	575 240 516

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Lors des décisions sur l'allocation de crédits vers les différents postes budgétaires, une attention particulière portait sur la mise à disposition de moyens devant assurer un fonctionnement optimal des services.

Afin de rattraper dans ce contexte l'évolution technologique, une refonte du système informatique de l'Administration des Contributions Directes en coopération avec le CTIE sera entamée.

Par ailleurs les investissements informatiques resteront à un niveau élevé dans les autres administrations afin de répondre aux exigences communautaires dans les délais requis.

D'autres mesures visent, au niveau des recettes fiscales, à assurer que l'impôt qui est dû en application des textes en vigueur soit aussi effectivement perçu. C'est ainsi que, tant au niveau de l'Administration des Contributions Directes, qu'au niveau de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, des mesures seront prises pour renforcer les services de révision.

Au niveau de la gestion des domaines de l'Etat, il est décidé de se porter propriétaire d'un immeuble pris en location par l'exercice d'une option d'achat comme l'Etat a procédé à des investissements importants en technologie, spécifiquement requis pour les besoins de ce service, ceci évidemment sous réserve d'approbation légale si l'opération dépasse le seuil fixé par la loi. De cette façon, une économie importante de loyers peut être réalisée.

Le développement futur de la place financière requiert une diversification tant en terme d'activité qu'en terme de marchés géographiques. Le Ministère des Finances entend accompagner aussi les efforts accrus en matière de promotion de ce secteur clé de l'économie luxembourgeoise.

En exécution des différentes lois relatives à la participation du Grand-Duché à des institutions et opérations financières internationales, le budget des dépenses en capital prévoit les crédits appropriés. Pour autant que les engagements afférents aient été pris sous forme de bons du Trésor, l'amortissement de ces derniers se fait à charge du Fonds de la dette publique.

Il est proposé de constituer le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg. La mise en place d'un tel fonds peut se justifier pour de multiples raisons. Le modèle économique luxembourgeois, bien que reconnu comme étant dynamique et solide, repose toutefois, du moins partiellement, sur des éléments dont la pérennité n'est pas définitivement acquise. Dans cet esprit, le gouvernement entend affecter au futur fonds souverain luxembourgeois une partie des revenus de la TVA sur le commerce électronique, ainsi que des accises sur les carburants.

## 05 et 35 – Ministère de l'Economie

	2013	2014	2015
	Compte	Budget	Projet de budget
<i>Section 05.0 - Economie . . . . .</i>	20 237 374	38 719 362	44 625 997
<i>Section 05.1 - Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). . . . .</i>	17 780 211	19 144 204	20 516 801
<i>Section 05.2 - Conseil de la concurrence. . . . .</i>	813 637	619 470	620 212
<i>Section 05.3 - Promotion du commerce extérieur - Commission et office des licences . . . . .</i>	1 320 891	1 489 774	3 277 892
<i>Section 05.4 - Commissariat aux affaires maritimes. . . . .</i>	1 284 949	1 473 580	1 533 685
<i>Section 05.5 - Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). . . . .</i>	4 794 090	5 284 560	5 549 337
<i>Section 05.6 - Classes moyennes . . . . .</i>	7 705 627	7 837 022	6 380 350
<i>Section 05.7 - Tourisme . . . . .</i>	8 208 678	7 825 038	7 998 723
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	62 145 457	82 393 010	90 502 997

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 35.0 - Economie . . . . .</i>	79 954 575	67 508 481	71 078 581
<i>Section 35.1 - Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). . . . .</i>	185 620	169 000	195 600
<i>Section 35.2 - Conseil de la concurrence. . . . .</i>	6 341	8 000	7 600
<i>Section 35.3 - Promotion du commerce extérieur - Commission et office des licences . . . . .</i>	30 742	90 000	55 000
<i>Section 35.5 - Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). . . . .</i>	83 349	85 310	1 829 600
<i>Section 35.6 - Classes moyennes . . . . .</i>	8 403 085	9 006 100	8 125 100
<i>Section 35.7 - Tourisme . . . . .</i>	6 123 049	6 143 230	6 130 000
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	94 786 761	83 010 121	87 421 481
<i>Total général . . . . .</i>	156 932 218	165 403 131	177 924 478

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Le budget pour l'année 2015 du Ministère de l'Economie a été élaboré suivant les instructions budgétaires et vise à réduire le déficit budgétaire.

La lecture du budget du ministère doit se faire également eu égard à la finalité de son action qui est de stimuler l'activité économique, de faciliter la création de valeur ajoutée et en même temps de faire face à la crise économique et financière. Les activités développées par le ministère contribuent à la croissance de l'économie nationale et dès lors aussi à la génération des recettes de l'Etat.

Dans le cadre du budget de la nouvelle génération, le Ministère de l'Economie fait des efforts pour participer à la réduction des budgets et a proposé une panoplie de mesures d'économies, dont certaines sont d'ordre général et d'autres plus spécifiques au ministère. Il est notamment proposé de réduire le niveau des subventions accordées aux entreprises de 10%, ce qui pourrait générer des économies de 6 à 7 millions d'euros. La fusion de la Chambre de Commerce avec la Chambre des Métiers doit aussi permettre de réaliser des économies supplémentaires.

Outre les activités qui font partie du programme récurrent du Ministère de l'Economie, plusieurs projets vont bénéficier d'une attention particulière. Le Ministère de l'Economie est en charge de la coordination de différents projets transversaux, dont les budgets sont inscrits dans sa section budgétaire. Le programme d'action gouvernemental pour la société de l'information reprend par exemple les frais relatifs à la gestion des accès aux applications de l'Etat à l'aide des certificats Luxtrust permettant une signature électronique, ou encore le financement des certificats nécessaires pour les nouvelles cartes d'identité. Le guichet unique pour la logistique coordonne les activités d'importation, d'exportation ou de transit afin de permettre à tous les acteurs d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires à travers un même canal dématérialisé d'échange d'information. Il constitue la dernière étape de l'initiative communautaire eCustoms (Douane électronique). Les différents GIE dont les dotations sont inscrites au budget du Ministère de l'Economie impactent aussi fortement le budget, bien que les autres administrations et l'Etat en général, bénéficient aussi de leurs services. Ainsi le GIE Smile fournit un travail important de sensibilisation à la sécurité informatique non seulement du public en général, mais aussi au niveau des administrations et communes.

Le secteur des PME et de l'entrepreneuriat constitue un pilier important de l'économie luxembourgeoise. Il englobe environ 20.000 entreprises artisanales, commerciales y compris le secteur Horeca, ainsi que certaines professions libérales. Le secteur emploie environ 180.000 personnes, autrement dit quelque 50% de la force de travail globale. Dans ce contexte, le Gouvernement appuie, en partenariat avec les chambres et organisations professionnelles, la création d'entreprises et l'expansion économique ainsi que les initiatives en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise. Dans le but d'assurer l'équilibre entre activité commerciale des centres villes et des grandes surfaces périphériques, le Gouvernement soutient des initiatives locales visant à renforcer le dynamisme et la compétitivité du commerce urbain et de proximité.

Dans le cadre de la promotion du Tourisme, le Gouvernement entend établir une stratégie nationale qui définira les actions et infrastructures qui sont nécessaires pour développer le secteur. Au niveau national,

l'accent sera mis sur l'implémentation des programmes de certification de la qualité pour l'industrie touristique et le domaine du design pour tous ainsi que sur l'élaboration de produits touristiques attractifs au niveau régional et interrégional au sein de la Grande Région. En ce qui concerne la promotion touristique du Grand-Duché, la Direction générale du Tourisme entend soutenir la démarche de l'Office national du tourisme visant à exploiter davantage le potentiel des nouvelles technologies de l'information. L'équipe de l'ONT sera renforcée par les effectifs rapatriés des agences de promotion établies à l'étranger en vue d'une efficacité plus accrue. Une enveloppe budgétaire permettant des campagnes promotionnelles au niveau des principaux marchés a été maintenue pour 2015. La Direction générale du Tourisme participera à des actions communes avec la Direction générale Promotion du Commerce extérieur et Investissements sur des marchés touristiques prometteurs. Pour ce qui est du soutien au développement de projets d'infrastructures touristiques, le 9e plan quinquennal de l'infrastructure touristique soutiendra de telles mesures.

Le Statec met en place la collecte électronique des statistiques luxembourgeoises. Ce vaste projet nécessite évidemment une adaptation des applications informatiques internes. L'augmentation du budget du Statec est entièrement imputable au grand nombre d'enquêtes qu'il doit réaliser pour le compte de la Commission européenne.

Le Commissariat aux affaires maritimes doit faire face à une augmentation du nombre d'immatriculations des navires ces dernières années. Par ailleurs, il souhaite attirer une nouvelle clientèle de navires avec des tonnages élevés, ce qui permet d'augmenter le niveau des recettes pour l'Etat luxembourgeois.

### 06 et 36 - Ministère de la Sécurité intérieure

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 06.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	1 587 363	485 300	334 000
<i>Section 06.1 - Police grand-ducale . . . . .</i>	192 215 829	200 196 405	206 194 235
<i>Section 06.2 - Inspection générale de la Police grand-ducale . . . . .</i>	72 367	63 000	64 200
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	193 875 559	200 744 705	206 592 435
<i>Section 36.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	-	-	6 000
<i>Section 36.1 - Police grand-ducale . . . . .</i>	7 548 693	7 722 141	9 892 093
<i>Section 36.2 - Inspection générale de la Police grand-ducale . . . . .</i>	24 378	8 500	4 800
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	7 573 071	7 730 641	9 902 893
<i>Total général . . . . .</i>	201 448 630	208 475 346	216 495 328

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

L'ensemble des crédits de fonctionnement (hors salaires et traitements du personnel liés à l'évolution de l'échelle mobile) et d'équipements courants de la Police a été encore une fois diminué par rapport à l'exercice 2014. Les nouveaux crédits accordés pour 2015 sont cependant plus élevés que ceux de l'exercice précédent, à cause d'un budget exceptionnel en vue de la « Présidence UE 2015 ».

## 07 et 37 – Ministère de la Justice

	2013	2014	2015
	Compte	Budget	Projet de budget
<i>Section 07.0 - Justice</i> . . . . .	3 249 304	3 077 269	2 604 382
<i>Section 07.1 - Services judiciaires</i> . . . . .	78 604 888	74 853 840	76 670 858
<i>Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires</i> . . . . .	50 017 438	49 874 950	52 594 792
<i>Section 07.3 - Juridictions administratives</i> . . . . .	3 287 993	3 638 810	4 007 492
<i>Total des dépenses courantes</i> . . . . .	135 159 623	131 444 869	135 877 524
<i>Section 37.0 - Justice</i> . . . . .	-	1 000	31 000
<i>Section 37.1 - Services judiciaires</i> . . . . .	187 314	80 500	77 100
<i>Section 37.2 - Etablissements pénitentiaires</i> . . . . .	489 941	709 485	452 400
<i>Section 37.3 - Juridictions administratives</i> . . . . .	3 896	1 000	1 000
<i>Total des dépenses en capital</i> . . . . .	681 151	791 985	561 500
<i>Total général</i> . . . . .	135 840 774	132 236 854	136 439 024

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Conformément au programme gouvernemental de fin 2013 visant «la modernisation de la Justice et la consolidation de son indépendance, tout en la rendant plus efficace, accessible et compréhensible pour les citoyens», le Gouvernement continuera à offrir, dans le cadre de la mise en application de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, une bonne formation professionnelle aux futurs magistrats, en évaluant les compétences juridiques, physiques, psychiques et personnelles des candidats et des crédits spécifiques seront prévus pour la période de 2015 à 2018 en vue de diversifier la formation continue des magistrats.

Un projet intitulé « paperless justice » a été mis en route en 2014, qui tend à une mise en œuvre des moyens de communication électronique à tous les niveaux de la Justice en impliquant tous les acteurs concernés.

Des crédits sont également prévus en vue de mettre en place un nouvel outil informatique de gestion du contentieux en matière civile. Cette nouvelle application, intégrant les affaires civiles en première instance ainsi que les affaires portées en appel devant les tribunaux, facilitera nettement la tâche de l'administration judiciaire. Par ailleurs, comme pour l'année 2014, des crédits ont été inscrits dans le domaine des statistiques judiciaires.

Au vu de l'augmentation considérable des recours déposés devant les juridictions administratives à laquelle s'ajoute la complexité croissante des affaires et les délais d'instruction très brefs, le Gouvernement a décidé de désigner un délégué du Gouvernement supplémentaire.

La loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables la dote de la personnalité civile et lui confère l'autonomie budgétaire et l'indépendance vis-à-vis du Ministère de la Justice qui reste néanmoins son Ministère de tutelle. Le Conseil d'Etat avait proposé de créer la CNC sous forme d'un groupement d'intérêt économique, eu égard à ses missions. Des crédits ont été prévus afin de financer le fonctionnement annuel de la CNC. A noter qu'en parallèle, le Registre de Commerce et des Sociétés percevra pour le compte de l'Etat et à partir du 1er novembre 2014 une taxe sur le dépôt des comptes annuels au RCS, dont le montant figure au règlement grand-ducal afférent du 1er août 2014.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire, visant la prise en charge des détenus, la réorganisation administrative de la gestion pénitentiaire, le recrutement du personnel de garde, la formation de base et la formation continue, le Gouvernement concentrera ses efforts sur la réalisation concrète de ce projet, et la mise en place du futur centre pénitentiaire Uerschterhaff. La formation des gardiens et autres intervenants (psychologues, assistants sociaux, éducateurs...) du milieu carcéral constitue un point important de la réforme entamée en vue de la réinsertion sociale des détenus et une attention toute particulière y est portée par l'introduction de crédits budgétaires adéquats.



## 08 et 38 - Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 08.0 - Fonction Publique et Réforme administrative –</i>			
<i>Dépenses diverses . . . . .</i>	179 271 695	211 225 214	206 920 612
<i>Section 08.1 - Pensions. . . . .</i>	469 026 013	478 032 600	528 554 859
<i>Section 08.2 - Administration du personnel de l'Etat . . . . .</i>	1 270 088	1 234 840	1 101 569
<i>Section 08.3 - Institut National d'Administration Publique . . . . .</i>	1 078 722	1 319 195	1 622 002
<i>Section 08.4 - Sécurité dans la Fonction publique . . . . .</i>	482 114	480 141	485 286
<i>Section 08.5 - Centre des technologies de l'information de l'Etat . . . . .</i>	82 888 315	83 708 908	99 369 337
<i>Section 08.6 - Service médical - Dépenses diverses. . . . .</i>	790 685	819 881	850 842
<i>Section 08.9 - Centre de Communications du Gouvernement . . . . .</i>	4 576 746	5 999 694	-
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	739 384 378	782 820 473	838 904 507
<i>Section 38.2 - Administration du personnel de l'Etat . . . . .</i>	-	6 000	-
<i>Section 38.3 - Institut National d'Administration Publique . . . . .</i>	914	5 500	5 500
<i>Section 38.5 - Centre des technologies de l'information de l'Etat . . . . .</i>	2 698 440	2 000 000	1 800 000
<i>Section 38.6 - Service médical - Dépenses diverses. . . . .</i>	7 415	12 000	12 000
<i>Section 38.9 - Centre de Communications du Gouvernement . . . . .</i>	1 680 914	2 181 500	-
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	4 387 683	4 205 000	1 817 500
<i>Total général . . . . .</i>	743 772 061	787 025 473	840 722 007

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Les différents crédits destinés à couvrir les rémunérations des agents de l'Etat figurent dans les sections budgétaires afférentes des administrations et services de l'Etat ; la section 08.0 du budget des dépenses courantes du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative regroupe par contre des crédits qui sont dans l'intérêt de tout le personnel en activité et en préretraite de l'Etat et qui, pour diverses raisons techniques, ne figurent pas dans les sections budgétaires des administrations et services de l'Etat.

La section 08.0 sert également à couvrir des frais d'experts et d'études en matière de développement de l'organisation et du personnel des administrations et services de l'Etat dans le contexte des activités de la réforme administrative. L'article « Comité à la simplification administrative (CSA): frais d'études et de consultance ainsi que prestations de services en rapport avec des publications; dépenses diverses » est transféré à l'article 08.0.12.122 « Réforme et simplification administrative – Frais d'experts et d'études ; dépenses diverses ».

La section 08.1 regroupe les dépenses pour pensions servies aux agents publics à charge du budget de l'Etat, l'article 08.1.93.000 représentant pour sa part l'alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 et auquel sont imputées directement les dépenses et les recettes pour pensions de l'Etat et des établissements publics dont le personnel tombe sous le champ d'application du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat.

L'évolution des crédits de l'Institut National d'Administration Publique tient compte des besoins en matière de formation générale des stagiaires et de formation continue des agents de l'Etat. Le champ d'action de l'Institut comprend donc la formation pendant le stage et la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que la formation pendant le service provisoire et la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes. L'Institut est chargé en outre d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives des candidats en vue d'une admission au service de l'Etat et des communes en qualité de fonctionnaire ou d'employé.

Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) a été institué par loi du 20 avril 2009. La nouvelle administration résulte de la fusion du Centre informatique de l'Etat, créé en 1974, du Service eLuxembourg, constitué en 2004, ainsi que du Service Central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat, avec l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 2011 modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, reprenant intégralement les activités antérieures

de ces trois entités. Le CTIE a obtenu en 2013 la gestion séparée de ses crédits, ce qui lui permet de regrouper certains articles budgétaires et mieux gérer les priorités. La gestion séparée permet aussi d'obtenir une plus grande rapidité d'exécution, ce qui est primordial dans le domaine de l'informatique. Les crédits, ainsi que la dotation sont regroupés dans la section 08.5 « Centre des technologies de l'information de l'Etat ».

Par arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant modification de la constitution des Ministères les compétences du Centre de Communications du Gouvernement ont été transférées du Ministère d'Etat vers le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les articles de la section 00.6 se retrouvent dans la section 08.5 du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Depuis l'exercice budgétaire 2007, les crédits relatifs aux frais de fonctionnement du service médical sont repris dans la section budgétaire spécifique, à savoir la section 08.6 « Service médical – Dépenses diverses ».

### 09 et 39 – Ministère de l'Intérieur

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 09.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	28 946	138 000	37 500
<i>Section 09.1 - Finances communales . . . . .</i>	530 444 220	537 521 047	595 013 619
<i>Section 09.2 - Commissariats de district . . . . .</i>	2 181 694	2 279 968	2 150 782
<i>Section 09.3 - Caisse de prévoyance . . . . .</i>	47 894 840	51 655 000	53 485 181
<i>Section 09.4 - Service de contrôle de la comptabilité des communes . . . . .</i>	1 037 580	1 143 380	1 197 761
<i>Section 09.5 - Administration des services de secours . . . . .</i>	16 269 466	16 793 967	17 773 738
<i>Section 09.6 - Aménagement communal . . . . .</i>	164 098	192 640	112 000
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	598 020 844	609 724 002	669 770 581
<i>Section 39.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	53 643	22 700	67 700
<i>Section 39.1 - Finances communales . . . . .</i>	30 631 806	30 350 000	37 350 000
<i>Section 39.2 - Commissariats de district . . . . .</i>	4 108	7 900	1 000
<i>Section 39.4 - Service de contrôle de la comptabilité des communes . . . . .</i>	2 095	-	5 000
<i>Section 39.5 - Administration des services de secours . . . . .</i>	4 467 328	4 937 573	7 705 321
<i>Section 39.6 - Aménagement communal . . . . .</i>	1 999	5 200	-
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	35 160 979	35 323 373	45 129 021
<i>Total général . . . . .</i>	633 181 823	645 047 375	714 899 602

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Le fonds communal de dotation financière, à côté de l'impôt commercial communal la principale source de revenus non affectés des communes, et par lequel transitent les participations des communes dans le produit des trois impôts de l'Etat ainsi qu'un montant forfaitaire calculé annuellement, marque une progression par rapport au budget antérieur (+13,196 millions d'euros ; + 1,29%), nonobstant la non prise en compte des recettes provenant de la hausse des taux de la TVA à partir de 2015. Cette quote-part, qui s'élève à 25.022.000 EUR en 2015, est reprise par un crédit nouveau du même montant, inscrit à la section 09.1 Finances communales. Cette dotation contribuera, à titre de participation de base, au financement du futur établissement public chargé de la gestion d'un service national d'incendie et de secours à gérer conjointement par les communes et l'Etat.

Année	Budget	Compte
2004	445.673.890	476.671.606
2005	513.162.100	467.318.382
2006	531.036.400	553.003.581
2007	584.502.000	627.722.678
2008	622.970.000	691.353.092
2009	694.729.000	681.174.987
2010	698.448.000	736.330.098
2011	772.287.800	806.760.161
2012	894.454.147	873.482.773

Année	Budget	Compte
2013	920.192.200	956.090.137
2014	1.023.716.000	
2015	1.036.912.000	

Par ailleurs, en ce qui concerne la section « Finances communales », les crédits destinés à l'allocation des aides en capital aux communes pour les infrastructures scolaires et pour les équipements collectifs de base ont été adaptés tout en garantissant aux communes les aides proportionnées en fonction de leur situation financière.

Le budget de l'Administration des services de secours s'aligne au programme d'équipement pluriannuel établi pour la période de 2011-2016. Ce programme d'équipement pluriannuel essaye de tenir compte d'une part de la volonté de minimiser les dépenses et de se limiter aux investissements strictement nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des services de secours et d'autre part des obligations découlant du programme gouvernemental qui prévoit entre autres une réforme en profondeur des services de secours pour créer une organisation unifiée et efficace. Ainsi, le budget tient compte des récentes évolutions en matière de professionnalisation, ainsi que de la nécessité d'améliorer la formation des agents des services de secours. Dans ce même contexte, le Gouvernement continuera ses efforts en faveur de la reconnaissance du volontariat et le recrutement pour faire face aux problèmes de disponibilité rencontrés au sein du volontariat.

Le budget de la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain est essentiellement destiné aux frais de fonctionnement du service. Cependant, il y a lieu de noter qu'un dernier crédit spécifique est réservé aux communes ayant fait l'objet d'une fusion (Clervaux, Parc Hosingen, Esch/Sûre et Vallée de l'Ernz). Cette obligation résulte des conventions établies entre le Gouvernement et les communes concernées pour les soutenir dans leurs efforts d'élaborer des nouveaux plans d'aménagement généraux.

### 10 et 11 / 40 et 41 – Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 10.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	15 410 895	14 593 873	16 164 057
<i>Section 10.1 - Centre de gestion informatique de l'éducation . . . . .</i>	2 996 341	5 782 814	6 332 620
<i>Section 10.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques . . . . .</i>	6 926 613	7 266 182	8 358 995
<i>Section 10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire . . . . .</i>	9 741 386	7 373 344	7 327 046
<i>Section 10.4 - Sports scolaires et périscolaires . . . . .</i>	2 175 348	2 100 290	2 122 326
<i>Section 10.5 - Etablissements privés d'enseignement . . . . .</i>	76 029 611	77 768 758	81 880 662
<i>Section 10.6 - Service des restaurants scolaires . . . . .</i>	7 661 822	7 395 805	10 293 364
<i>Section 10.7 - Education différenciée . . . . .</i>	50 595 698	49 584 932	54 760 424
<i>Section 10.8 - Service de la formation des adultes . . . . .</i>	10 471 306	3 668 078	4 380 902
<i>Section 10.9 - Inspectorat . . . . .</i>	4 002 551	4 151 003	4 609 860
<i>Section 11.0 - Enseignement fondamental . . . . .</i>	519 638 693	545 152 184	560 511 245
<i>Section 11.1 - Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique . . . . .</i>	546 177 512	548 013 317	582 372 732
<i>Section 11.2 - Institut national des langues . . . . .</i>	1 166 185	7 462 703	10 566 102
<i>Section 11.3 - Service de la formation professionnelle . . . . .</i>	78 148 967	75 749 600	78 802 035
<i>Section 11.4 - Enfants et Jeunesse - Dépenses générales . . . . .</i>	272 588 819	295 205 799	316 319 741
<i>Section 11.5 - Maisons d'enfants de l'Etat . . . . .</i>	6 940 045	7 386 180	7 784 554
<i>Section 11.6 - Centre socio-éducatif de l'Etat . . . . .</i>	7 890 545	9 718 544	11 085 403
<i>Section 11.7 - Office national de l'enfance . . . . .</i>	73 297 888	73 398 512	80 318 868
<i>Section 11.8 - Service national de la jeunesse . . . . .</i>	9 965 669	10 401 228	12 797 930
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	1 701 825 894	1 752 173 146	1 856 788 866

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 40.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	2 321 698	1 555 000	5 000 000
<i>Section 40.1 - Centre de gestion informatique de l'éducation . . . . .</i>	1 045 455	-	-
<i>Section 40.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques. . . . .</i>	15 647	41 000	43 000
<i>Section 40.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire . . . . .</i>	5 882	-	6 000
<i>Section 40.5 - Etablissements privés d'enseignement . . . . .</i>	19 105 433	-	-
<i>Section 40.7 - Education différenciée . . . . .</i>	304 582	165 000	165 000
<i>Section 40.9 - Inspectorat . . . . .</i>	11 687	15 000	15 000
<i>Section 41.1 - Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique . . . . .</i>	810 583	750 000	750 000
<i>Section 41.4 - Enfants et Jeunesse - Dépenses générales . . . . .</i>	-	35 000 000	70 000 000
<i>Section 41.5 - Maisons d'enfants de l'Etat . . . . .</i>	27 748	64 500	77 000
<i>Section 41.6 - Centre socio-éducatif de l'Etat . . . . .</i>	43 881	47 300	68 500
<i>Section 41.7 - Office national de l'enfance . . . . .</i>	-	8 000	5 300
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	23 692 596	37 645 800	76 129 800
<i>Total général. . . . .</i>	1 725 518 490	1 789 818 946	1 932 918 666

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

### Les priorités du MENEJ pour la période 2014 - 2018

Pour les enfants de un à trois ans, il est prévu de créer un accès gratuit à un encadrement pédagogique, avec comme axe principal le développement du langage comme préparation à une scolarisation dans le système luxembourgeois.

La situation actuelle de l'alphabétisation, l'introduction de la 2e langue, les langues véhiculaires et les synergies entre les langues seront analysées. Les mesures d'aide et assistance aux enfants et jeunes seront revues en faveur d'une optimisation de synergies entre les acteurs existants.

L'offre scolaire francophone et anglophone est élargie, entre autres grâce à une convention qui régit l'accueil, à l'École européenne, d'élèves dont les parents ne travaillent pas pour les institutions européennes.

Un Institut de formation de l'Éducation nationale ouvrira ses portes d'ici la rentrée 2015. Il organisera le stage d'insertion et la formation continue pour le personnel enseignant et socio-éducatif.

Un projet de loi conférant une base légale à l'orientation scolaire et professionnelle est en préparation.

Dans le cadre de leur autonomie, les lycées continueront à bénéficier d'une large marge de manœuvre pour la mise en œuvre d'un tutorat en ligne avec leurs besoins.

Les manuels et matériels didactiques seront revus et mieux adaptés aux besoins d'un enseignement individualisé. La cohérence des programmes sera désormais suivie par le Conseil national des programmes qui réunit des experts de l'éducation et représentants de la société civile.

Des commissions des programmes seront également mises en place à l'enseignement fondamental. Elles élaboreront les programmes sur la base des compétences visées dans le plan d'études et contribueront à l'élaboration de matériels didactiques.

Une représentation nationale des parents de tous les ordres d'enseignement sera formalisée.

Le système scolaire luxembourgeois connaît aujourd'hui une multitude d'intervenants dont les missions, voire les interventions, se chevauchent. Une plus grande cohérence dans l'intervention de tous les acteurs est attendue en définissant leurs rôles et complémentarités. Une logique centrée sur l'élève remplacera la logique d'administrations séparées pour les domaines de la Famille et de l'Éducation. Dans cet ordre d'idées, des bureaux régionaux du ministère seront créés afin de faciliter la synergie et la coordination entre les différents acteurs.

Une des priorités sera d'accorder davantage de marge de manœuvre et de responsabilité aux acteurs du terrain. Pour les différents ordres d'enseignement, et notamment lors du réexamen du projet de réforme de

l'enseignement secondaire, le ministère identifiera les différents aspects, tels tutorat, orientation, choix pédagogiques, gestion financière ou encore recrutement de personnel, qui pourront être utilement intégrés dans un contexte d'autonomie élargie.

## 12 et 42 - Ministère de la Famille, l'Intégration et à la Grande Région

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 12.0 - Famille et Intégration</i> .....	6 870 307	7 314 268	99 333 636
<i>Section 12.1 - Service d'action socio-familiale - Enfants et adultes</i> .....	69 584 309	67 507 491	-
<i>Section 12.2 - Solidarité</i> .....	8 994 915	9 912 873	-
<i>Section 12.3 - Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration</i> .....	27 379 695	25 660 611	29 068 022
<i>Section 12.4 - Fonds national de solidarité</i> .....	297 057 369	306 516 941	292 235 579
<i>Section 12.5 - Caisse nationale des prestations familiales</i> .....	1 029 367 528	1 044 884 702	879 149 292
<i>Section 12.6 - Service d'action socio-familiale - Personnes âgées</i> ..	9 278 834	10 599 358	-
<i>Section 12.7 - Service national d'actions sociales</i> .....	4 306 262	4 519 271	4 801 287
<i>Section 12.8 - Grande Région</i> .....	415 715	282 300	219 200
<i>Total des dépenses courantes</i> .....	1 453 254 934	1 477 197 815	1 304 807 016
<i>Section 42.0 - Famille</i> .....	79 780 217	55 811 000	50 610 400
<i>Section 42.2 - Solidarité</i> .....	100	100	-
<i>Section 42.3 - Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration</i> .....	69 203	25 000	50 000
<i>Section 42.4 - Fonds national de solidarité</i> .....	87 424	24 353	49 433
<i>Section 42.5 - Caisse nationale des prestations familiales</i> .....	309 582	54 950	302 600
<i>Section 42.7 - Service national d'actions sociales</i> .....	-	1 000	-
<i>Total des dépenses en capital</i> .....	80 246 526	55 916 403	51 012 433
<i>Total général</i> .....	1 533 501 460	1 533 114 218	1 355 819 449

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Le projet de budget 2015 du Ministère de la Famille s'inscrit dans le cadre plus étendu d'une modernisation de la politique familiale. Améliorer les chances d'avenir des enfants en procédant à des investissements à un stade précoce de l'enfance, lutter de manière ciblée contre la pauvreté des enfants, promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes via une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle et individualiser les droits de l'enfant constituent les priorités du Gouvernement.

Dans cet ordre d'idées le projet de budget 2015 du Ministère de la Famille contient plusieurs éléments de réforme dans le cadre d'un paquet cohérent d'adaptations législatives et réglementaires. Ainsi, à côté de la suppression de prestations dont les finalités d'antan ne répondent plus aux réalités des situations familiales et aux exigences du monde de travail, le Gouvernement procédera à la révision et à l'adéquation des mesures et initiatives visant particulièrement à la réalisation d'une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle. Pour ces raisons, le Gouvernement a décidé dans le cadre des mesures prises dans le programme « budget nouvelle génération » d'abolir l'allocation de maternité et l'allocation d'éducation.

De plus le projet de budget 2015 du Ministère de la Famille tient compte de la politique du Gouvernement tendant à promouvoir davantage les prestations en nature par rapport aux prestations en espèces et d'individualiser les droits de l'enfant, une politique qui conduira à une réforme du système des allocations familiales que le Gouvernement est en train de finaliser.

Le Gouvernement, conformément à l'annonce faite dans le programme gouvernemental de vouloir réformer la Caisse Nationale des Prestations Familiales « notamment en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement », a l'intention de créer une nouvelle structure sur la base de l'établissement public actuel de la Caisse nationale des prestations familiales. La nouvelle structure sera appelée « Caisse pour l'avenir des enfants » (« Zukunftskeess ») et sera en charge de la gestion des transferts en faveur des enfants et des familles, à savoir les allocations de naissance, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le congé parental ainsi que des transferts relatifs à la garde d'enfants.

Dans ce même contexte le Gouvernement entend réorganiser le financement actuel de la CNPF, sachant qu'à part la cotisation de 1,7% payée par les employeurs publics (Etat, communes, syndicats de communes, CFL, établissements publics), les autres recettes se basent en fait sur des contributions « fictives » qui, en réalité, sont financées via le budget de l'Etat. Pour ce faire le Gouvernement a l'intention d'abroger les dotations actuelles de la CNPF et de financer dorénavant les dépenses de la « Zukunftskeess » par une simple dotation budgétaire.

Les frais de fonctionnement ont été adaptés conformément à la ligne tracée par la circulaire budgétaire du Gouvernement.

Les dépenses inscrites dans le domaine de la politique de l'accueil et de l'intégration connaissent une augmentation sensible, notamment en vue de la mise en œuvre des mesures du Plan national d'intégration et de lutte contre les discriminations.

En matière de politique pour personnes âgées et de politique pour personnes handicapées, les dépenses inscrites dépassent le niveau des années passées tout en renforçant les efforts consentis pour délivrer des prestations de qualité et un encadrement de niveau élevé.

En matière de politique de solidarité, il y a lieu de relever l'augmentation sensible des crédits en vue de la mise en œuvre de la Stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement.

En ce qui concerne la participation de l'Etat aux frais des services conventionnés, il a été veillé à ce que la prise en compte des frais de fonctionnement s'aligne sur celle de l'année passée.

Etant donné que le Fonds National de Solidarité se voit de plus en plus exposé à des situations irrégulières où les bénéficiaires ne respectent plus les conditions d'octroi et afin d'éviter des trop-payés importants, le Gouvernement procède à un renforcement de personnel permettant un examen plus détaillé des demandes en amont de l'octroi de la prestation.

En ce qui concerne le Fonds socio-familial, une dotation du Fonds de 45 millions, - suite au transfert au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse des compétences du fonds concernant précisément les domaines de l'enfance et de la jeunesse, - permet de continuer à participer aux projets de construction en cours ou planifiés.

Concernant la Grande Région, lors du 11e Sommet de la Grande Région, la décision de créer un Groupement Européen de Coopération Territoriale de la Grande Région (GECT Grande Région) a été prise. Le 2 septembre 2010, il a été décidé qu'il sera doté d'un budget propre à répartition financière égalitaire (5 parts à 120.000 €, ainsi que d'un personnel propre à engager. En juillet 2013, l'arrêté grand-ducal pour la création du GECT a été publié au Mémorial.

### 13 et 43 – Ministère des Sports

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 13.0 - Sports: Dépenses générales . . . . .</i>	9 233 280	9 060 920	9 559 391
<i>Section 13.1 - Institut national des sports . . . . .</i>	2 050 393	1 893 614	1 984 758
<i>Section 13.2 - Centre national sportif et culturel . . . . .</i>	7 257 687	7 021 284	7 044 718
<i>Section 13.3 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports . . .</i>	393 256	570 042	564 056
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	18 934 616	18 545 860	19 152 923
<i>Section 43.0 - Sports: Dépenses générales . . . . .</i>	15 147 663	20 147 500	29 366 275
<i>Section 43.1 - Institut national des sports . . . . .</i>	42 025	13 000	13 000
<i>Section 43.3 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports . . .</i>	-	-	-
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	15 189 688	20 160 500	29 379 275
<i>Total général. . . . .</i>	34 124 304	38 706 360	48 532 198

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Les aides directes au mouvement sportif pour ses activités représentent une part prépondérante du budget des dépenses courantes du Ministère des Sports. Dans un contexte économique difficile, il est évident que le sport ne peut pas se soustraire à des réductions. La nécessité d'un resserrement des moyens de l'Etat ne doit cependant pas se répercuter outre mesure sur les subsides aux fédérations et aux clubs, alors que le mécénat et le sponsoring privé se font depuis des années de plus en plus rares.

Dans son document intitulé «Concept intégré pour le sport au Luxembourg», publié en juillet 2014, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois énumère certaines déficiences dont le sport au Luxembourg souffre.

Pour répondre à l'appel du C.O.S.L., les aides directes aux fédérations pour leur fonctionnement et le recrutement de personnel technique et administratif restent prioritaires au budget 2015. Le sport de compétition dépend largement de l'apport étatique indispensable et ne peut planifier des investissements en personnel que lorsque la continuité des apports lui est assurée. Parmi les mesures de promotion du sport d'élite, une attention particulière est réservée en 2015 aux crédits pour le développement de concepts fédéraux, pour la préparation olympique ainsi que pour les programmes des athlètes de la section des sports d'élite de l'armée.

Le Luxembourg essaie depuis plusieurs années de s'établir sur la carte européenne comme pôle européen du sport. A côté du Centre de développement européen de volleyball qui s'est constitué en 2013, le «Chinese Table Tennis College Europe» a été créé en début d'année 2014. Les contributions pour le fonctionnement annuel des deux centres européens sont inscrites au budget de 2015.

A côté des supports pour le sport de compétition et d'élite, les aides pour l'encouragement du bénévolat sont reconduites, de même que les crédits pour la promotion du sport récréatif. La mise en œuvre du plan d'action national «Gesond iessen, méi bewegen» est poursuivie. Il s'agit de coordonner au Ministère des Sports les efforts de l'ensemble des acteurs ministériels qui interviennent dans l'intérêt de la promotion des activités sportives et d'une alimentation saine de la population.

Lors de la récente réforme des formations pour entraîneurs et arbitres, les contenus des cours ont été revus et adaptés aux exigences d'aujourd'hui. Les missions de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) sont progressivement élargies en 2015 pour offrir - à côté des formations traditionnelles - également des cours dans l'intérêt des métiers du sport et des métiers socio-éducatifs. La gestion de l'ENEPS en tant que service de l'Etat à gestion séparée permet de limiter l'impact budgétaire de ces formations nouvelles.

Par règlement grand-ducal du 14 juillet 2014 a été établie une première liste de projets à subventionner dans le cadre du 10e programme quinquennal d'équipement sportif. L'alimentation du Fonds d'équipement sportif national comprend 10 millions d'euros pour le 9e programme, 15,2 millions d'euros pour le 10e programme ainsi que 4 millions d'euros pour les projets de rénovation.

## 14 et 44 – Ministère de la Santé

	2013	2014	2015
	Compte	Budget	Projet de budget
<i>Section 14.0 - Ministère de la santé . . . . .</i>	46 370 750	49 673 886	54 981 785
<i>Section 14.1 - Direction de la santé . . . . .</i>	22 648 687	24 087 914	25 514 990
<i>Section 14.2 - Laboratoire national de santé . . . . .</i>	22 344 593	26 341 948	27 970 844
<i>Section 14.3 - Centre thermal et de santé de Mondorf . . . . .</i>	2 368 839	2 550 083	2 518 017
<i>Total des dépenses courantes. . . . .</i>	93 732 869	102 653 831	110 985 636

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 44.0 - Ministère de la Santé . . . . .</i>	956	8 500	8 500
<i>Section 44.1 - Direction de la Santé . . . . .</i>	319 592	280 900	487 700
<i>Section 44.2 - Laboratoire national de santé . . . . .</i>	198 521	-	-
<i>Section 44.3 - Centre thermal et de santé de Mondorf . . . . .</i>	185 531	190 000	170 920
<i>Section 44.4 - Santé - Travaux sanitaires et cliniques . . . . .</i>	28 725 723	31 280 300	37 474 600
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	29 430 323	31 759 700	38 141 720
<i>Total général . . . . .</i>	123 163 192	134 413 531	149 127 356

*Note:* Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Le budget pour l'année 2015 du Ministère de la Santé reste articulé autour des principales missions d'intérêt public que sont la promotion des soins de haute qualité accessibles à tous les citoyens, la prévention des maladies, la dispense des soins, la réhabilitation et l'accompagnement autour des besoins du patient. L'évolution des dépenses du ministère de la santé pour l'année 2015 se justifie par plusieurs projets dont l'enjeu mérite une attention particulière.

L'investissement renforcé dans le domaine de la prévention, dont les effets se répercuteront à moyen ou à long terme au niveau des coûts liés au traitement des maladies, continue à être une priorité. Dans le budget 2015, ces efforts se traduisent plus particulièrement par l'inscription de nouveaux crédits nécessaires à la mise en œuvre du nouveau plan cancer (2014-2018). Articulé autour de 7 axes et 30 mesures, ce plan poursuit l'objectif général consistant à offrir à la population les meilleures chances contre le cancer en optimisant l'efficacité d'utilisation des ressources disponibles, en diminuant la lourdeur et le coût des traitements et en garantissant la durabilité de la prise en charge des patients. Dans la même optique, le démarrage en 2015 du plan national démente ainsi que la poursuite des différents programmes de médecine préventive (vaccination HPV, prévention avortement et orthodontie) expliquent l'inscription de crédits importants.

La création de nouveaux postes dans le secteur conventionné répondra au souci de mettre à la disposition de ce secteur les ressources humaines suffisantes afin de pouvoir remplir les missions lui conférées de manière satisfaisante. Les crédits importants inscrits à titre de participation aux frais de fonctionnement de services œuvrant dans le domaine des toxicomanies trouvent leur origine dans le lancement du nouveau programme « héroïne » qui sera lancé en 2015 ainsi que dans l'ouverture d'une salle de consommation au profit des toxicomanes (« Fixerstuff ») à Esch-sur-Alzette, prévue pour 2015.

L'objectif d'une meilleure pilotabilité du secteur hospitalier et d'une utilisation plus efficace des ressources disponibles sera poursuivi par diverses mesures, comme l'introduction de la documentation hospitalière et l'accentuation du virage ambulatoire.

La création d'une nouvelle série de postes, justifiés par l'objectif d'un fonctionnement à la pointe du progrès des services clés, comme celui de la médecine légale, de l'anatomie pathologique et de l'hématologie-oncologie-génétique du « Laboratoire national de Santé », s'est répercutée sur la dotation dans l'intérêt de cet établissement public. Ces investissements contribueront utilement au rôle de centre de référence que le Laboratoire est appelé à jouer dans le cadre de ses activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines.

La mise en œuvre des différents projets dans le cadre de la Stratégie e-Santé, notamment le lancement du dispositif du Dossier de Soins Partagés, continuera à exiger des crédits de taille pour l'exercice 2015.

Le budget 2015 intègre par ailleurs plusieurs mesures d'économies en application de l'exercice « budget nouvelle génération » afin de contribuer aux efforts du Gouvernement tendant à la consolidation budgétaire et à la soutenabilité des finances publiques nécessaires à la réalisation des nouvelles priorités politiques.



## 15 et 45 – Ministère du Logement

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 15.0 - Logement</i> . . . . .	42 274 121	43 191 842	41 578 287
<i>Section 45.0 - Logement</i> . . . . .	90 979 509	92 670 101	109 095 776
<i>Total général</i> . . . . .	133 253 630	135 861 943	150 674 063

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Les propositions budgétaires 2015 marquent une certaine continuité par rapport aux propositions budgétaires 2014.

Le projet de budget 2015 du Ministère du Logement présente une augmentation de quelque 11% par rapport au budget voté 2014 (+14,7 millions d'euros). Le gouvernement entend mettre des moyens supplémentaires en œuvre pour dynamiser davantage l'offre de logements subventionnés. Cette progression du projet de budget provient dès lors en grande partie des crédits alloués pour le subventionnement d'un important nombre de projets de construction d'ensembles de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente. Ces nombreux projets sont principalement réalisés par les communes, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat et la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché. Les participations étatiques destinées aux promoteurs s'élèvent à près de 54 millions d'euros, ce qui correspond à une hausse de 38% par rapport au budget voté de 2014.

Comme pour l'exercice 2014, les crédits destinés au financement du Pacte logement ont encore progressé de 2 millions d'euros par rapport à 2014. Pour rappel, la participation de l'Etat dans le cadre du Pacte logement dépend exclusivement du nombre des habitants des communes concernées au 1er janvier de l'année budgétaire concernée. Dans ce contexte, le Ministère du logement s'attend à nouveau à une progression de la population par rapport à l'année précédente, notamment dans les grandes villes telles que la Ville de Luxembourg ou Differdange.

Les crédits budgétaires nécessaires à l'allocation des aides individuelles au logement sont quant à eux restés stables par rapport à 2014, à près de 49 millions d'euros.

Enfin, le projet de budget 2015 tient compte d'un certain nombre de mesures visant à mieux cibler, respectivement à optimiser les crédits mis à disposition du Ministère du logement. Parmi ces mesures, il y a lieu de citer l'introduction d'un plafond de revenu pour l'octroi de la bonification d'intérêt ou la limitation des frais d'honoraires à 15% du coût de réalisation total dans le cas des projets de logements subventionnés. A noter que le plafonnement de revenu pour la bonification d'intérêt ne concernera que les nouvelles demandes.

## 16 et 46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 16.0 - Travail - Dépenses générales</i> . . . . .	3 074 715	3 563 372	3 032 633
<i>Section 16.1 - Agence pour le développement de l'emploi</i> . . . . .	20 192 478	21 707 219	26 929 895
<i>Section 16.2 - Inspection du travail et des mines</i> . . . . .	8 765 946	9 677 574	10 195 189
<i>Section 16.3 - Ecole supérieure du travail</i> . . . . .	232 188	386 700	268 870
<i>Section 16.4 - Fonds pour l'emploi</i> . . . . .	503 619 469	526 865 599	560 681 505
<i>Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées</i> . . . . .	45 767 626	52 054 414	50 782 767
<i>Section 16.6 - Economie sociale et solidaire</i> . . . . .	672 757	745 210	670 490
<i>Total des dépenses courantes</i> . . . . .	582 325 179	615 000 088	652 561 349

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 46.1 - Agence pour le développement de l'emploi. . . . .</i>	91 113	160 120	149 330
<i>Section 46.2 - Inspection du travail et des mines. . . . .</i>	162 880	150 000	159 000
<i>Section 46.3 - Ecole supérieure du travail. . . . .</i>	-	2 100	2 100
<i>Section 46.5 - Emploi des accidentés et des handicapés. . . . .</i>	27 424	20 000	20 000
<i>Total des dépenses en capital. . . . .</i>	281 417	332 220	330 430
<i>Total général. . . . .</i>	582 606 596	615 332 308	652 891 779

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

A l'instar des exercices budgétaires précédents, la politique de l'emploi se situe dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi qui s'inspire de la stratégie Europe 2020 avec l'objectif de promouvoir l'insertion des demandeurs et de préserver l'emploi par la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité. Il y a lieu de rappeler que l'essentiel de cette politique est financé par le biais du Fonds pour l'emploi.

Vu le caractère spécifique de notre marché du travail luxembourgeois, la politique de l'emploi et de lutte contre le chômage et l'exclusion sociale est mise en œuvre à travers de multiples mesures et initiatives dont il est important d'évaluer l'efficacité.

Le Gouvernement est prêt à déployer des efforts supplémentaires dans l'intérêt de la création d'emplois.

Outre l'adaptation spécifique des mesures visant les travailleurs non qualifiés, problème structurel principal du marché de l'emploi luxembourgeois, le Gouvernement continue à cibler son action sur les jeunes demandeurs d'emploi qui représentent un quart des chômeurs.

Dans ce contexte il faut signaler que la Garantie Jeunesse a été lancée le 26 juin 2014 et qui proposera un accompagnement individuel à chaque jeune tout au long de son parcours vers la vie active.

En ce qui concerne les prévisions de l'évolution du chômage au Luxembourg, une diminution du taux de chômage est prévue par le STATEC pour 2016.

Le maintien dans l'emploi se concrétise notamment à travers le chômage partiel qui reste à un niveau stable et une amélioration de l'employabilité des demandeurs d'emploi.

#### **Les mesures suivantes trouvent leur impact financier au niveau du Fonds pour l'emploi :**

- Outre les mesures de lutte contre le chômage des jeunes dans le cadre de la Garantie Jeunesse, les efforts pour accroître l'efficacité des initiatives sociales en faveur de l'emploi seront continués dans l'esprit de la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant 1. le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau et 2. l'article 631-2 du Code du Travail qui fixe le cadre légal en la matière.

Ces initiatives ont comme but commun, la prise en charge de personnes éloignées du marché du travail, l'amélioration de l'employabilité par la formation et par le travail ainsi que la gestion de structures adaptées aux besoins spécifiques de la population cible.

- Le suivi des personnes en reclassement externe sera encore renforcé.
- Les restructurations dans diverses entreprises entraînent une augmentation des dépenses au titre de la préretraite.
- Les différentes mesures en faveur de l'emploi continuent à avoir des répercussions financières directes ou indirectes sur le Fonds pour l'emploi alors que les principes de la politique d'activation des demandeurs d'emploi contenus dans la loi tripartite du 22 décembre 2006 sont maintenus voire renforcés.

**Les mesures suivantes vont trouver leur impact financier au niveau du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:**

Pour la section 16.5 la progression provient principalement de l'augmentation de la participation de l'Etat au salaire des personnes handicapés et/ou accidentées de la vie suite à la création d'ateliers protégés nouveau ou à des agrandissements.

Le budget reflète le désir politique d'augmenter les mesures d'insertion sur le premier marché de l'emploi.

**17 et 18 / 47 et 48 – Ministère de la Sécurité Sociale**

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 17.0 - Sécurité sociale - Dépenses générales . . . . .</i>	158 148	167 313	774 482
<i>Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale. . . . .</i>	5 164 736	5 835 099	6 112 776
<i>Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale. . . . .</i>	5 089 004	5 603 656	6 235 420
<i>Section 17.3 - Conseil arbitral de la sécurité sociale. . . . .</i>	2 336 501	2 482 225	2 544 431
<i>Section 17.4 - Conseil supérieur de la sécurité sociale. . . . .</i>	479 750	493 527	524 011
<i>Section 17.5 - Assurance maladie-maternité-dépendance - Caisse nationale de santé . . . . .</i>	1 171 913 629	1 229 283 833	1 293 945 263
<i>Section 17.6 - Cellule d'évaluation et d'orientation. . . . .</i>	4 947 097	5 207 107	5 589 274
<i>Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité. . . . .</i>	56 801	51 427	51 427
<i>Section 17.8- Mutualité des employeurs . . . . .</i>	94 500 000	66 000 000	89 685 426
<i>Section 18.0 - Assurance pension contributive . . . . .</i>	1 358 255 930	1 413 185 050	1 492 931 832
<i>Section 18.1 - Assurance accidents . . . . .</i>	6 747 674	6 826 000	7 834 954
<i>Section 18.2 - Dommages de guerre corporels . . . . .</i>	2 748 655	2 629 003	2 321 497
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	2 652 397 925	2 737 764 240	2 908 550 793
<i>Section 47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale. . . . .</i>	41 981	106 000	81 000
<i>Section 47.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale. . . . .</i>	17 305	146 799	175 445
<i>Section 47.3 - Conseil arbitral de la sécurité sociale. . . . .</i>	13 011	14 750	39 000
<i>Section 47.4 - Conseil supérieur de la sécurité sociale. . . . .</i>	3 499	-	-
<i>Section 47.6 - Cellule d'évaluation et d'orientation. . . . .</i>	3 896	-	8 000
<i>Total des dépenses en capital. . . . .</i>	79 692	267 549	303 445
<i>Total général. . . . .</i>	2 652 477 617	2 738 031 789	2 908 854 238

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

La loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé fixe la participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité à 40% des cotisations. Conformément à une disposition transitoire inscrite à l'article 14 de cette loi, un crédit de 20 millions d'euros est prévu à la section 17.5 -Assurance maladie-maternité-dépendance-Caisse nationale de santé- en vue de compenser de façon forfaitaire les charges supplémentaires incombant à la Caisse nationale de santé, du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité. Cette disposition, initialement limitée au 31 décembre 2013, a été prorogée pour l'exercice 2014 par la loi du 20 décembre 2013. La loi budgétaire pour l'exercice 2015 proroge cette dotation pour les années 2015 à 2018.

En matière d'assurance maladie-maternité, la maîtrise de l'évolution annuelle des dépenses sera conditionnée par une approche coordonnée de tous les acteurs et portant sur l'offre et la demande de soins ou encore le périmètre de prise en charge. Tout en sachant que ces réformes ne seront pas réalisables du jour au lendemain, le programme gouvernemental prévoit des mesures immédiates, telles que le gel des valeurs des lettres-clés ou encore le maintien du principe de l'enveloppe budgétaire pour les hôpitaux. Ainsi, il ne sera pas procédé à une adaptation des tarifs et des lettres-clés des prestataires de soins. De même, la croissance des dépenses liées au secteur hospitalier sera limitée à 4%. Il sera procédé en outre à une réduction de 20% de la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique. Il faut noter que l'évolution des dépenses du secteur des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique a connu des hausses substantielles depuis de nombreux exercices. Les mesures d'économies prévues par la loi du 17 décembre 2010

ayant trait à la nomenclature des médecins et des médecins dentistes et à celle des laboratoires sont prorogées pour l'exercice 2015.

La loi budgétaire du 21 décembre 2012 a réduit la surprime, fixée par l'article 14, paragraphe (1) de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique et s'étendant en principe jusqu'au 31 décembre 2013, déjà à 0 pour cent pour l'année 2013. Cette suppression de la surprime est compensée par une intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité des employeurs par un apport correspondant à 0,45% de la masse cotisable des assurés obligatoirement y affiliés à partir de 2015 sur base d'une modification de l'article 56 du Code de la sécurité sociale prévue par un article du projet de loi budgétaire. Suite à la situation prévisionnelle de l'équilibre budgétaire de la Mutualité des employeurs pour 2014, le projet de loi budgétaire prévoit en outre un article autorisant le Gouvernement à verser une participation unique et exceptionnelle au financement à hauteur de 20,5 millions d'euros pour l'année 2014.

Par l'augmentation du personnel du Contrôle médical de la sécurité sociale, associée à une décharge des employeurs par les mesures envisagées dans le contexte du programme « Budget d'une Nouvelle Génération », une meilleure maîtrise du phénomène de l'absentéisme devra aboutir à pérenniser le régime. (Au cours de la réunion bi-partite du 15 décembre 2010 entre le Gouvernement et l'UDEL, il a été convenu de neutraliser la hausse de 1,9% du salaire social minimum au 1er janvier 2011 moyennant le versement au cours des exercices 2011 à 2015 d'un montant estimé à 25 millions d'euros par an à la Mutualité des employeurs.)

La participation financière de l'Etat au financement de l'assurance pension concerne essentiellement la prise en charge d'un tiers des cotisations du régime. Dans le but de stabiliser le revenu des pensionnés sur l'ensemble de la période 2014-2015 et en vue de compenser les effets opposés relevant de la variation des salaires sur la totalité de la période 2014-2015, la loi du 20 décembre 2013 a fixé le modérateur de réajustement à 0 pour les années 2012 et 2013. Par cette mesure, l'effet de l'évolution des salaires sur les deux exercices 2014 et 2015 se trouve neutralisé.

Depuis le 1er janvier 2007 la contribution annuelle de l'Etat au financement de l'assurance dépendance était fixée à cent quarante millions d'euros. En considération des contraintes financières auxquelles l'assurance dépendance devra faire face à moyen et à long terme en raison de l'évolution démographique, la loi budgétaire du 16 décembre 2011 a fixé la contribution à charge de l'Etat pour l'exercice 2012 à 35% des dépenses totales de l'assurance dépendance et à partir de l'exercice 2013 à 40%. Le programme gouvernemental retient qu'à court terme le maintien des valeurs monétaires est à considérer. Reste à préciser que les prestations facturées resteront toujours valorisées en fonction de l'échelle mobile. Aussi, une révision des pratiques courantes en ce qui concerne l'attribution des prestations est à retenir. Le gel de la valeur monétaire et l'application des critères d'octroi des prestations ont une incidence financière directe sur le budget de l'Etat de l'exercice 2015.

Le Gouvernement prévoit une réforme structurelle de l'assurance dépendance permettant la maîtrise globale de l'évolution des dépenses et des prestations. Le bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'assurance dépendance, présenté en mai 2013, fait apparaître que le financement de l'assurance dépendance telle qu'elle est organisée actuellement doit être revu. Un débat de consultation a eu lieu à la date du 8 juillet 2014 à la Chambre des Députés, lors duquel le Ministre de la sécurité sociale a présenté aux membres du Parlement les principaux points de réflexion autour desquels cette réforme pourrait s'articuler.

En vue de la réalisation des mesures retenues par le ministère de la sécurité sociale dans le cadre du programme « Budget d'une Nouvelle Génération », un crédit de l'ordre de 600.000 € pour frais d'études est inscrit dans la section 17.0 Dépenses générales.

## 19 et 49 Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 19.0 - Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales . . . . .</i>	22 830 956	22 801 952	25 387 017
<i>Section 19.1 - Viticulture . . . . .</i>	3 724 967	3 925 082	3 191 976
<i>Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture . . . . .</i>	14 073 951	14 544 124	13 886 492
<i>Section 19.3 - Service d'économie rurale . . . . .</i>	4 643 797	5 146 905	5 122 189
<i>Section 19.4 - Administration des services vétérinaires . . . . .</i>	6 237 158	6 641 435	6 791 874
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	51 510 829	53 059 498	54 379 548
<i>Section 49.0 - Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales . . . . .</i>	57 037 101	56 069 000	56 044 000
<i>Section 49.1 - Viticulture . . . . .</i>	120 627	169 052	99 182
<i>Section 49.2 - Administration des services techniques de l'agriculture . . . . .</i>	826 068	904 500	532 500
<i>Section 49.3 - Service d'économie rurale . . . . .</i>	16 618	10 600	10 600
<i>Section 49.4 - Administration des services vétérinaires . . . . .</i>	168 652	231 000	227 000
<i>Total des dépenses en capital . . . . .</i>	58 169 066	57 384 152	56 913 282
<i>Total général . . . . .</i>	109 679 895	110 443 650	111 292 830

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Le nouveau Gouvernement qui s'est constitué suite aux résultats des élections d'octobre 2013, s'est donné des consignes contraignantes en matière d'évolution de sa politique budgétaire. Le projet de budget établi par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs pour l'exercice 2015 reflète une première étape de mesures de restructuration et de réductions retenues dans le cadre de la procédure du budget nouvelle génération.

Ces mesures concernent tout aussi bien les crédits de fonctionnement des administrations tombant sous la compétence du département que les participations aux frais de fonctionnement d'un bon nombre d'associations placées sous sa tutelle. Dans le cadre du souci de restructurer le budget, le département a fusionné un certain nombre de crédits en fonction de leur nature économique, pour les regrouper dans une même section budgétaire.

Au budget en capital il y a lieu de noter que les crédits concernant l'alimentation du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, qui avaient été réduits pour le budget de l'exercice 2014 de 1.000.000 € transférés vers le fonds de l'environnement afin de pouvoir garantir l'engagement et le paiement des dépenses des mesures forestières, ont pu être maintenus au même niveau que pour le budget 2014.

Au cours de l'année 2015, le département de l'Agriculture finalisera, ensemble avec les acteurs responsables du secteur, le plan de développement rural en vue de l'aval par les autorités communautaires européennes. Ce plan de développement rural constituera la base pour l'élaboration d'une nouvelle loi agricole destinée à succéder à la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Il est prévu de pouvoir faire entrer en vigueur cette nouvelle loi agricole fin de l'exercice 2015, début de l'exercice 2016.

La production de produits de qualité restant le meilleur moyen pour assurer la survie de notre agriculture et pour garantir au consommateur son choix pour une alimentation saine, le département entend continuer ses efforts pour en souligner l'importance sur le plan économique, social, environnemental et socioculturel.

Toutefois il ne suffit pas de produire des produits de qualité, mais il faut également sensibiliser et informer le consommateur pour l'inciter à consommer ces produits. En effet, au cours des dernières années on a pu constater que le consommateur prend de plus en plus conscience du rôle primordial de l'agriculture dans la chaîne alimentaire et de l'influence de ses produits sur sa vie quotidienne. D'autre part le consommateur averti devenant de plus en plus sensible vis-à-vis de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, le département de l'Agriculture entend continuer, en collaboration étroite avec le département de la Santé, sa

campagne d'information et de sensibilisation relative à la production et l'étiquetage de denrées issues d'une chaîne alimentaire sans OGM.

Dans ce même ordre d'idées de produits de qualité, le département de l'agriculture veillera au renforcement des contrôles dans le secteur de la production alimentaire, ceci afin d'éviter à l'avenir des scandales nutritionnels. Aussi l'état de santé des cheptels animaliers constitue un point d'intérêt spécifique du département.

Le département entend accorder une attention particulière au secteur des produits biologiques, dont il entend accompagner et favoriser le développement par des mesures de promotion et d'information.

Les efforts engagés dans le cadre de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 2015 seront continués pour la période 2016 à 2018. Aussi le département entend-il procéder en 2015 à un audit des structures, du fonctionnement et des attributions de ses administrations et services, en vue d'une réorganisation structurelle accompagnée d'une simplification administrative et d'une réduction des frais de fonctionnement. Cette mesure sera accompagnée d'une révision du système des taxes perçues pour les analyses dans les différents laboratoires de l'agriculture et de la viticulture afin de pouvoir couvrir en majeure partie les frais directs matériels inhérents à ces analyses.

## 20 à 22 / 50 à 52 - Ministère du Développement durable et des Infrastructures

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 20.0 - Transports.- dépenses générales . . . . .</i>	1 062 381	1 669 388	1 894 423
<i>Section 20.1 - Circulation et sécurité routières . . . . .</i>	10 495 428	9 437 972	11 915 356
<i>Section 20.2 - Planification de la mobilité, transports publics et ferroviaires . . . . .</i>	690 902 537	731 170 357	748 428 134
<i>Section 20.3 - Administration des enquêtes techniques . . . . .</i>	278 744	473 641	503 299
<i>Section 20.4 - Navigation et transports fluviaux . . . . .</i>	2 877 326	3 245 619	3 180 268
<i>Section 20.5 - Direction de l'Aviation civile . . . . .</i>	5 255 301	5 315 504	5 647 413
<i>Section 20.6 - Administration de la navigation aérienne . . . . .</i>	24 017 308	25 576 207	26 263 848
<i>Section 20.7 - Garage du Gouvernement . . . . .</i>	494 027	521 222	532 222
<i>Section 20.8 - Aéroports et transports aériens . . . . .</i>	17 435 286	20 613 000	23 958 159
<i>Section 20.9 - Administration des chemins de fer . . . . .</i>	3 067 723	3 357 460	3 641 474
<i>Section 21.0 - Dépenses générales . . . . .</i>	2 454 652	1 115 700	1 314 700
<i>Section 21.1 - Travaux publics - Dépenses générales . . . . .</i>	18 193 307	21 226 630	17 386 500
<i>Section 21.2 - Ponts et Chaussées - Dépenses générales . . . . .</i>	83 024 309	85 941 350	90 318 601
<i>Section 21.3 - Ponts et Chaussées - Travaux propres . . . . .</i>	26 633 145	24 218 200	24 336 083
<i>Section 21.4 - Bâtiments publics - Dépenses générales . . . . .</i>	14 953 134	15 977 835	16 344 432
<i>Section 21.5 - Bâtiments publics - Compétences propres . . . . .</i>	18 619 853	15 028 100	18 124 100
<i>Section 21.6 - Département de l'Aménagement du territoire (DATer) . . . . .</i>	2 930 334	3 980 310	4 122 463
<i>Section 22.0 - Environnement: Dépenses générales . . . . .</i>	7 298 895	6 648 664	8 393 702
<i>Section 22.1 - Administration de l'Environnement . . . . .</i>	18 282 748	22 590 001	22 173 037
<i>Section 22.2 - Administration de la nature et forêts . . . . .</i>	37 507 576	37 521 531	38 083 887
<i>Section 22.3 - Gestion de l'eau . . . . .</i>	13 056 263	13 813 400	15 356 305
<i>Total des dépenses courantes . . . . .</i>	998 840 277	1 049 442 091	1 081 918 406

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
<i>Section 50.0 - Transports - dépenses générales</i>	-	43 500	49 000
<i>Section 50.1 - Circulation et sécurité routières</i>	826 091	4 947 835	4 143 580
<i>Section 50.2 - Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires</i>	12 500 000	25 094 000	30 878 000
<i>Section 50.3 - Administration des enquêtes techniques</i>	-	-	2 500
<i>Section 50.4 - Navigation et transports fluviaux</i>	168 533	208 000	210 000
<i>Section 50.5 - Direction de l'Aviation civile</i>	5 538	300	28 300
<i>Section 50.7 - Garage du Gouvernement</i>	509 824	275 000	273 000
<i>Section 50.8 - Aéroports et transports aériens</i>	1 703 002	1 696 825	6 165 900
<i>Section 50.9 - Administration des chemins de fer</i>	2 045	91 000	55 000
<i>Section 51.0 - Dépenses générales</i>	24 897	28 000	23 000
<i>Section 51.1 - Travaux publics - Dépenses générales</i>	2 772 625	1 113 000	4 023 000
<i>Section 51.2 - Ponts et Chaussées</i>	26 468 680	48 258 500	70 307 300
<i>Section 51.3 - Fonds d'investissements publics</i>	392 850 274	211 950 000	224 100 000
<i>Section 51.4 - Bâtiments publics</i>	5 773 198	8 198 000	10 153 500
<i>Section 51.5 - Bâtiments publics - Compétences propres</i>	4 048 598	6 182 500	5 090 500
<i>Section 51.6 - Département de l'Aménagement du territoire (DATer)</i>	77 214	56 000	63 000
<i>Section 52.0 - Protection de l'Environnement</i>	10 542 467	11 556 600	15 296 100
<i>Section 52.1 - Administration de l'Environnement</i>	24 618 032	17 706 000	18 269 000
<i>Section 52.2 - Administration de la nature et forêts</i>	1 540 754	3 091 600	3 147 600
<i>Section 52.3 - Gestion de l'eau</i>	55 837 630	76 801 605	86 125 200
<i>Total des dépenses en capital</i>	540 269 402	417 298 265	478 403 480
<i>Total général</i>	1 539 109 679	1 466 740 356	1 560 321 886

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

## **I. Attributions relevant des compétences du Ministre des Infrastructures et du Développement durable**

### **A. Département des Transports**

#### **1. Considérations générales**

Les crédits budgétaires pour 2015 tiennent compte des priorités du programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale du 10 décembre 2013, qui confirme le maintien de la stratégie MODU : développement dans une approche de durabilité de la mobilité des personnes sous toutes ces facettes (réseau ferré, tramway, bus, mobilité douce), mise en place d'un tramway dans la Ville de Luxembourg et contribution des transports au développement du secteur de la logistique, sans oublier les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité routière.

Les crédits pour frais d'experts et d'études permettent notamment de pourvoir aux frais engendrés par le développement des besoins du service sur demande Novabus et à l'adaptation de l'organisation du transport relatif à l'éducation différenciée.

Sur le plan intermodal (rail, route, navigation fluviale), les pistes en matière de transports combinés continueront d'être explorées de manière systématique.

#### **2. Circulation et sécurité routières**

##### **Sécurité routière**

L'intensification de la lutte contre l'insécurité routière constitue l'une des préoccupations majeures en matière de politique des transports. Plusieurs crédits du budget des dépenses sont ainsi consacrés à l'effort de prévention des accidents de la circulation :

- les crédits pour financer les campagnes préventives contre les accidents de la circulation ;

- les crédits pour accorder des subsides à des organismes privés œuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières ;
- la participation étatique au financement des "Late Night" Busses est maintenue.
- Conjointement avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les efforts de sensibilisation dans l'enseignement post-primaire seront poursuivis, avec en particulier le programme "Mobilité et Sécurité sur la Route" (MSR).

### Permis de conduire

L'Etat poursuivra sa participation aux frais découlant de la mise en application de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, qui se traduit en pratique par la délivrance depuis janvier 2013 à travers la Société Nationale de Circulation Automobile s. à r.l. d'un nouveau modèle communautaire de permis de conduire et le remplacement progressif des permis à l'ancien format.

L'année 2015 connaît la poursuite de la mise en pratique des mesures liées aux obligations découlant des dispositions légales en matière des formations obligatoires pour les conducteurs professionnels de poids lourds, d'autocars et de bus. Le centre de formation en construction à Sanem constitue une pièce maîtresse pour la mise en pratique de ces mesures.

### **3. Transports routiers**

Depuis des années déjà, le volume du transport de marchandises par route va croissant et il devrait selon les pronostics encore s'intensifier davantage à l'avenir. En conséquence, afin d'assurer la sécurité sur nos routes, des contrôles également plus intenses seront nécessaires. A cette fin, et conformément à la législation communautaire, le Département des Transports organise conjointement avec l'Administration des Douanes et Accises des séminaires de formation et d'échange pour agents de contrôle, notamment dans le cadre d'Euro Contrôle Route.

### **4. Transports publics**

L'adaptation de l'offre des services de transports publics aux besoins des usagers, et ce aussi bien au niveau de la capacité du matériel roulant qu'à celui des horaires et itinéraires des différentes lignes publiques, s'attachera en particulier à analyser les réseaux et les lignes en place en vue de mettre en œuvre les chaînes de mobilité efficaces prévues dans le programme gouvernemental. Ce concept est basé sur la complémentarité entre le réseau ferré, le tram, le bus et la mobilité douce, tout en prévoyant des pôles d'échange à la périphérie de la capitale (gares périphériques et P&R). Les mesures y identifiées se rapportent, à côté du développement des transports en commun sur le plan national, également au raccordement du pays aux réseaux ferroviaires européens et à l'amélioration des transports publics régionaux transfrontaliers.

### Bus

Le Gouvernement entend faire des transports publics une véritable alternative à la voiture individuelle et atteindre à l'horizon 2020 un partage modal de 25% en faveur des transports publics. L'évolution des crédits destinés à couvrir les frais d'exploitation des services de transports publics traduit ainsi la nécessité de proposer une offre accrue de ces services permettant d'atteindre cet objectif.

### Télématique

L'investissement soutenu dans les infrastructures de la Communauté des Transports pour affûter les outils d'analyse, de planification et d'information est indispensable pour la gestion et l'adaptation d'un réseau de transports publics national. Les applications de télématique « m-live », en particulier de géolocalisation sur les réseaux de transports publics requièrent de manière incontournable le déploiement d'installations et d'équipements supplémentaires pour offrir ces services sur l'ensemble du réseau national et de répondre ainsi aux attentes accrues du public découlant des évolutions majeures des dernières années intervenues à travers la propagation des téléphones mobiles avec accès Internet.



## **5. Planification de la mobilité**

La stratégie MODU prévoit une réorganisation du réseau des Transports en commun afin d'atteindre les objectifs en matière de partage modal.

Dans le contexte de la planification, le Département des transports entreprendra notamment en 2015 la continuation des travaux relatifs aux "SMOT" (schémas de mobilité transfrontalière), aux projets de mobilité transfrontalière (Elec'tra, A31), aux infrastructures P&R, aux pôles d'échanges, aux développements des mobilités alternatives, au développement des réseaux de transports en commun et autres projets de développement et de mobilité au niveau local, régional et national (DICI, Uelzechtall, Airregioun, Nordstad, Midfield, Landewijk/Wurth, etc).

Il veillera également à mettre en place un observatoire de la mobilité afin de pouvoir donner une réponse adéquate aux multiples demandes de données de base tant dans le domaine de la mobilité que pour les besoins de l'environnement.

Le monitoring du plan sectoriel Transports (PST), présenté comme projet en 2014, reste une priorité à l'ordre du jour en 2015.

Dans le cadre du programme d'action mobilité douce, il y a lieu de renforcer les efforts pour améliorer la situation générale de la mobilité douce, que ce soit au niveau national, régional ou local. A cet égard, le Gouvernement a instauré une Cellule Mobilité douce pour coordonner le développement et la promotion de la mobilité douce en mesure d'œuvrer sur le terrain à l'amélioration des infrastructures.

## **6. Tramway**

Conformément au programme gouvernemental et suite au vote de la loi d'autorisation et de financement de la 1ère ligne de tramway en juin 2014 entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale du Kirchberg, le Gouvernement entend réserver pour les années à venir une priorité à la mise en œuvre du projet du tramway dans la Ville de Luxembourg. Le Gouvernement fera également progresser de manière prioritaire les extensions du tramway vers le Findel et la Cloche d'Or.

## **7. Infrastructures ferroviaires**

Le Gouvernement continue à réserver dans les années à venir un effort important à l'adaptation et au développement du réseau ferré national. Après la finalisation de la mise à double-voie de la ligne Pétange-Luxembourg, la construction du centre de remisage et de maintenance, la réalisation de la première phase de la gare périphérique Howald, la mise à double voie du tronçon de ligne entre Hamm (Pulvermühle) et Sandweiler, le renouvellement complet de différents tronçons de voie par amélioration de la plate-forme en vue de la mise en œuvre de traverses en béton sur la ligne du Nord, tout comme la construction du viaduc Pulvermühle, seront poursuivis respectivement entamés.

Le Gouvernement fera progresser notamment les projets suivants, qui sont en phase de planification en vue d'une réalisation rapprochée : point d'échange Hollerich, nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg, réaménagement de la gare d'Ettelbrück et de la ligne du Nord sur base du concept de mobilité "Nordstad" en élaboration, et, enfin, l'arrêt Pont rouge. Les travaux de mise en place de la plateforme multimodale Bettembourg-Dudelange sont en cours.

Un dernier aspect concerne les raccordements ferroviaires internationaux. Les travaux de réalisation du projet Eurocap-Rail du côté luxembourgeois sont en cours.

## **8. Navigation fluviale, logistique et taxis**

Au vu du rôle stratégique et de la situation idéale du port de Mertert permettant le transbordement entre fluvial, rail et route, le Gouvernement assurera la pérennité du port de Mertert et des activités de logistique annexes. Un projet de loi en cours de procédure permettra une fois adopté, le développement de qualité du pavillon fluvial luxembourgeois.

Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre et l'adaptation continue du plan d'action logistique et transport visant le soutien d'un secteur logistique compétitif et durable en concertation avec les acteurs publics et privés concernés et en continuant une approche multimodale.

Le Gouvernement poursuivra la réforme du secteur des taxis afin d'améliorer l'organisation du marché et de mieux répondre aux besoins de la clientèle tant pour ce qui est de l'étendue des services que de l'attractivité des prix.

## **9. Aviation civile et Aéroport de Luxembourg**

Le Gouvernement veillera à un développement durable de l'aéroport, dans le respect des intérêts des riverains. Le déploiement de mesures en matière de sécurité, de sûreté et de gestion environnementale sera poursuivi ensemble avec la société lux-Airport et les autres acteurs du site de l'Aéroport de Luxembourg.

### **B. Département des Travaux publics**

Les crédits dont dispose le département des Travaux Publics reflètent la politique du Gouvernement en matière de travaux publics.

A noter parmi les frais courants un regroupement par catégories de dépenses de fonctionnement avec en conséquence une réduction du nombre d'articles budgétaires.

En ce qui concerne les crédits budgétaires dits de fonctionnement du département, il y a lieu de relever qu'à partir de l'année 2015, l'article relatif au remboursement au Fonds Belval des intérêts concernant les crédits contractés sous la garantie de l'Etat est transféré vers le ministère des Finances (section de la dette publique).

A souligner parmi les dépenses courantes du département l'augmentation du crédit concernant la réparation des dégâts à la voirie de l'Etat afin de l'adapter aux besoins réels. Par le biais de cet article sont payés les dégâts résultant notamment d'accidents de la voirie. Près de la moitié de ces dépenses sont recouvrées par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

L'augmentation du crédit concernant l'entretien et la réparation du réseau des pistes cyclables est justifié étant donné que le réseau comporte de plus en plus de kilomètres qu'il y a lieu d'entretenir, mais aussi pour remettre en état les tronçons de pistes cyclables construits depuis des années et qui exigent des travaux de réfection et de remise en état, ceci afin de garantir aux usagers une utilisation en toute sécurité.

L'augmentation du crédit concernant l'entretien, l'exploitation et la location d'immeubles résulte d'un transfert demandé par la direction du contrôle financier du fonds d'entretien et de rénovation vers l'article budgétaire en question à hauteur de 75.000 € et concernant le lavage des vitres des immeubles publics.

Les dépenses en capital servent à mettre en œuvre la politique d'investissement du Gouvernement et dont le rôle moteur revient au département des Travaux Publics.

A noter l'augmentation de l'article concernant le remboursement de la part de l'Etat au Fonds Belval de l'entretien constructif des immeubles construits pour l'Etat par le Fonds Belval, mais dont l'Etat n'est actuellement pas encore propriétaire. Il s'agit de prendre en charge l'entretien constructif des bâtiments finalisés par le Fonds Belval dont notamment le bâtiment administratif et la Rockhal.

Depuis l'exercice 2010, les dépenses d'investissements de l'administration des Ponts et Chaussées par le biais des crédits budgétaires des dépenses en capital pour les travaux à effectuer au profit des routes nationales, des chemins repris, des ouvrages d'art routiers, des couloirs pour bus et des pistes cyclables ont diminué progressivement. Cette réduction continue en 2015 et s'explique par la décision de financer les nouveaux projets de voirie normale par les crédits du fonds des routes.

Les autres crédits présentent une augmentation qui s'explique principalement par la réalisation de travaux autour de l'aéroport de Luxembourg, par la réfection de la piste d'atterrissage de l'aéroport ainsi que par l'implantation sur les routes du Grand-Duché d'un système de contrôle sanction automatisé.

Les crédits inscrits aux sections budgétaires intitulées « dépenses générales » et « compétences communes » de l'administration des Bâtiments Publics sont proposés dans l'intérêt de la réalisation de divers travaux

d'entretien, de construction et de transformation des bâtiments occupés par les départements ministériels non pris en charge par le fonds d'entretien et de rénovation ainsi que dans l'intérêt de l'acquisition de biens mobiliers et d'équipements spéciaux.

A noter dans ce contexte que l'augmentation de la section budgétaire en question s'explique exclusivement par l'augmentation du crédit relatif à la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne qui est organisée au deuxième trimestre de l'année 2015.

Côté fonds spéciaux du département des Travaux Publics, l'on note que dans le domaine de la grande voirie de communication, les dépenses du fonds des routes serviront à poursuivre les grands chantiers en cours dont notamment la route du Nord, la liaison Micheville, le projet CITA et l'entretien lourd de la grande voirie et à commencer différents projets d'envergure comme le ban de Gasperich, l'échangeur de Burange ainsi que le projet concernant la réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg-Ville. Seront également financés par le fonds des routes les nouveaux projets du domaine de la voirie normale jadis réalisés par le biais des crédits du budget des dépenses en capital. Tel qu'il ressort de la déclaration gouvernementale, le réseau routier et autoroutier de l'Etat sera renforcé aux endroits nécessaires tout en augmentant la priorité du transport en commun, de l'électromobilité et de la mobilité douce endéans les agglomérations et notamment sur les trajets à courtes distances.

Les dépenses du fonds pour la loi de garantie serviront à procéder aux remboursements des montants préfinancés dans le cadre des contrats de location-vente conclus en vertu de la loi modifiée du 13 avril 1970 dite loi de garantie. Compte tenu de la finalisation de différents chantiers d'envergure, le fonds en question verra ses dépenses s'accroître.

Les dépenses des fonds d'investissements publics de la période 2014-2018 serviront à terminer les projets en cours de réalisation et à construire de nouveaux immeubles selon les critères du développement durable, à savoir construire des bâtiments fonctionnels à faible consommation d'énergie.

Le fonds d'entretien et de rénovation créé par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 (article 40) a pour objectif d'une part, d'introduire le concept de l'entretien préventif dans la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat et, d'autre part, de parer aux inconvénients découlant de l'annualité du budget en matière de travaux qui, par leur nature, s'étendent le plus souvent sur plusieurs exercices.

L'on constate que le parc immobilier de l'Etat augmente chaque année de façon substantielle.

A côté de l'entretien normal, la déclaration gouvernementale souligne qu'un accent particulier sera mis sur l'assainissement énergétique des immeubles de l'Etat. Ceci aura des répercussions positives sur le bilan CO2 du pays, sur l'emploi et aussi pour les entreprises locales travaillant dans le secteur du bâtiment.

Afin d'être en mesure de mettre en œuvre ces mesures importantes tant au niveau du volume bâti que des investissements financiers, la mise à disposition de moyens adéquats sera dès lors nécessaire.

### **C. Département de l'Aménagement du territoire**

Le Département de l'aménagement du territoire poursuit prioritairement la procédure consultative des plans directeurs sectoriels primaires « Transports », « Zones d'activités économiques », « Logement » et « Grands ensembles paysagers » et le travail dans les aires de coopérations intercommunales avec les communes, p.ex. la Nordstad dans le cadre de conventions Etat-communes.

Les parcs naturels existants et l'initiative d'un nouveau parc naturel Müllerthal continuent à être soutenus.

L'Observatoire en réseau de l'Aménagement du territoire Européen (Espon-Orate) est reconduit sur de nouvelles bases organisationnelles pour la nouvelle période de programmation 2014-2020.

Finalement les travaux sont intensifiés à l'échelle européenne dans le domaine de la cohésion territoriale et celui des politiques urbaines, notamment dans la cadre de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union Européenne.

## **II. Attributions relevant des compétences du Ministre de l'Environnement**

### **A. Environnement**

#### **Mise en œuvre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

Le programme gouvernemental identifie les mesures principales en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les différents secteurs, et de la promotion des économies d'énergie. La COP-20 qui aura lieu en décembre 2014 à Lima constituera une étape importante vers un nouvel accord global en matière de lutte contre le changement climatique, accord dont la finalisation est attendue pour fin 2015. La conférence de Doha (décembre 2012) a notamment abouti à l'adoption d'un amendement au Protocole de Kyoto concernant une deuxième période d'engagement (2013 – 2020). Les actions suivantes sont prévues pour l'année 2014 :

- Poursuite de la préparation pour la deuxième période d'engagement Kyoto avec évaluation des potentiels de réduction pour 2020. Discussions sur l'effort à fournir au niveau national, en cas de passage de l'objectif communautaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% à 30% en 2020 par rapport aux niveaux de 1990; évaluation des potentiels de réduction des émissions à l'horizon 2030 suite à la publication du « cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030 » par la Commission européenne (janvier 2014).
- Suite à la mise en œuvre des décisions et règlements communautaires afférents, développement de méthodes plus pertinentes et robustes pour, d'un côté, les projections de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 et 2030 (en collaboration avec d'autres services, dont STATEC et Direction de l'Energie), et d'un autre côté, les inventaires des émissions de gaz à effet de serre conformément aux nouvelles exigences de la CCNUCC de même que les divers rapports exigés au niveau européen et international pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique climatique ;
- Mise en œuvre et évaluations des mesures ex-ante et ex-post contenues dans le 2ème plan national d'action de lutte contre le changement climatique (mai 2013) ;
- Poursuite de la mise en œuvre du pacte climat (pacte de collaboration avec les communes) dans le cadre duquel l'État subventionne les communes qui s'engagent à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification (« European Energy Award »);
- Poursuite des régimes d'aides en matière de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; développement de nouveaux mécanismes de soutien financier ; chantier de rénovation énergétique des bâtiments publics avec projets-pilote;
- Diverses campagnes d'information et de sensibilisation aux économies d'énergie;
- Appui financier MyEnergy, conseil en énergie;
- Acquisition de crédits d'émission (décision communautaire « partage des efforts » et protocole de Kyoto).

#### **Mise en œuvre du Plan National concernant la Protection de la Nature (PNPN)**

Venu à échéance, le premier Plan National concernant la Protection de la Nature (Décision du Gouvernement en Conseil du 11 mai 2007) devra être revu et finalisé fin 2014, début 2015, tout en tenant compte de l'état actuel de la biodiversité et des écosystèmes, en évaluant les acquis du premier plan, en déterminant la stratégie, les objectifs et les mesures et en tenant compte d'autres engagements, notamment du nouveau plan stratégique pour la biodiversité prévu par la Convention sur la diversité biologique et le nouveau Plan d'action pour la biodiversité de l'Union européenne et des États membres.

Après une consultation du public sous forme d'une phase « test » fin 2013, les données du cadastre des biotopes ont été mises à disposition des acteurs concernés sous forme d'une banque de données interactive. Le traitement et l'analyse de ces données permettront de répondre aux exigences de reporting de l'UE dans le cadre de l'article 17 de la directive « Habitats » concernant les biotopes visés par ladite directive. Les données du cadastre des biotopes serviront également à l'évaluation scientifique de la Déclaration d'intention générale de 1981, telle que prévue par le PNPN.

Dans le cadre du Plan National de Protection de la Nature, le Conseil de Gouvernement décida en 2007 que la politique de la protection de la nature nécessite des moyens pour quantifier l'état de conservation des habitats et des espèces notamment visées par les directives 2009/147/CE (anciennement 79/409/CEE) et 92/43/CEE pour s'autoévaluer et de démontrer que les mesures mises en œuvre pour la conservation de la nature portent leurs fruits. 2015 marquera également la continuation du suivi scientifique permanent de la diversité biologique des espèces, permettant notamment de répondre aux exigences de reporting prévues par les directives « Oiseaux » (article 12) et « Habitats » (article 17). Le cadastre des biotopes des milieux ouverts sera tenu à jour et les biotopes des habitats forestiers seront inventoriés afin de pouvoir répondre à la prochaine obligation de rapportage à la Commission européenne en 2019. L'élaboration des plans de gestion pour les zones Natura 2000, exigée par la directive « Habitat » dans les 6 années après leur désignation, sera reprise sur base d'un cahier des charges révisé.

Les moyens budgétaires mis à disposition pour des projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes dans le cadre des conventions relatives au partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes, progresseront en 2015 selon les estimations du PNPN et en fonction des besoins réels suite à l'adhésion de nouvelles communes aux syndicats existants, ou la création de nouveaux syndicats ou parcs naturels.

### **Mise en place d'un régime relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'Aéroport de Luxembourg**

La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La base légale afférente est la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit. Le règlement précité prévoit en outre :

- l'élaboration d'une cartographie stratégique du bruit dans l'environnement selon des méthodes d'évaluation communes, permettant de déterminer l'exposition de la population au bruit dans l'environnement,
- la confection de plans d'action de lutte contre le bruit, fondés sur les résultats de la cartographie du bruit.

Dans le cadre des plans d'action précités, la création d'un régime d'aides financières pour l'isolation acoustique est envisagée pour permettre à certaines personnes exposées à un niveau de bruit élevé d'insonoriser leurs habitations contre le bruit aérien en provenance de l'Aéroport de Luxembourg. Le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg, est entré en vigueur en date du 1er mai 2013. Le règlement précité définit la procédure ainsi que les dispositions techniques à respecter par les requérants éligibles.

L'article budgétaire 52.1.52.010 sert à couvrir les dépenses engendrées par le régime de subvention susvisé.

## **B. Gestion de l'eau**

Pour ce qui est du budget des dépenses de l'Administration de la Gestion de l'Eau, celui-ci sera marqué par l'implémentation de la loi relative à l'eau qui a pour objet la transposition de la directive européenne 2000/60/CE dite « directive-cadre sur l'eau » qui met à charge des Etats-membres un éventail d'obligations ayant comme objectif principal de ramener toutes les eaux, superficielles et souterraines, à un bon état à l'échéance 2015, ainsi que certaines directives-filles, notamment la « directive inondations » (directive 2007/60/CE). En vue d'atteindre cet objectif, le Gouvernement soutiendra les efforts des communes et des syndicats de communes en matière d'assainissement et d'épuration de leurs eaux usées en tenant compte des priorités retenues par le programme de mesures du plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg qui sera revu pour le deuxième cycle de gestion (2015-2021) en tant que projet d'ici fin 2014. La gestion des risques d'inondation et la prévention des crues seront poursuivies intensivement conformément aux dispositions de la « directive inondation ». La renaturation des cours d'eau et la mise en place de zones de protection restent d'autres sujets forts du Département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et de l'Administration de la Gestion de l'Eau.

### 23 et 53 – Ministère de l'Égalité des Chances

	2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet de budget
<i>Section 23.0 - Égalité des Chances . . . . .</i>	<i>12 603 735</i>	<i>13 198 877</i>	<i>13 921 219</i>
<i>Total général . . . . .</i>	<i>12 603 735</i>	<i>13 198 877</i>	<i>13 921 219</i>

**Note:** Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Comme dans le passé, plus de 90% des crédits budgétaires du Ministère de l'Égalité des chances (MEGA) sont destinés au frais de fonctionnement de structures d'accueil et de centres de consultation œuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

En raison de l'importance de la masse salariale dans ces frais de fonctionnement et l'adaptation régulière de celle-ci notamment aux coûts de la vie, les crédits en question sont en constante augmentation.

La prise en considération de demandes de postes de personnel supplémentaire est réduite au minimum et tient compte des priorités politiques et notamment de l'importance d'un suivi des familles confrontées à la violence domestique et la proposition de programmes de sortie aux personnes voulant quitter le milieu de la prostitution.

Les crédits budgétaires en faveur du Conseil national des femmes accusent une progression exceptionnelle en raison de l'organisation d'une conférence internationale dans le cadre de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

Pour ce qui est des crédits budgétaires propres au MEGA, ils respectent les lignes fixées par la circulaire budgétaire et sont, pour leur grande majorité, destinés à épauler les priorités politiques du nouveau gouvernement en matière d'égalité des femmes et des hommes.

L'atteinte des objectifs concrets et ambitieux, fixés par le programme gouvernemental de 2013 notamment en matière d'égalité dans la prise de décision, nécessite un suivi permanent rigoureux de l'évolution de la situation des femmes et des hommes. C'est pourquoi il est prévu de professionnaliser le recueil et l'analyse des données en question par un expert externe.

Le gouvernement entend ensuite étendre le programme des actions positives, qui incite les entreprises à élaborer un plan d'action couvrant les domaines de l'égalité de traitement, de l'égalité dans la prise de décision et de l'égalité dans la conciliation entre travail et vie familiale, en augmentant le nombre d'entreprises participantes et en mettant en place un réseau d'échanges de bonnes pratiques.

L'information et la sensibilisation à la thématique de l'égalité entre hommes et femmes reste un volet important du travail du MEGA étant donné qu'une évolution de la société en vue d'un meilleur équilibre entre hommes et femmes à tous les niveaux reste tributaire d'un changement des mentalités dans de nombreux domaines. C'est pourquoi les actions politiques continueront à être épaulées à la fois par une présence médiatique du MEGA et par des formations à l'attention d'une multitude d'acteurs.

## D. Le commentaire de la loi budgétaire

### Chapitre A - Arrêté du budget

#### *Art 1er. - Arrêté du budget*

L'article 1<sup>er</sup> arrête le projet de budget pour l'exercice 2015 de l'Etat luxembourgeois tel qu'il se présente d'après les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

	Compte 2013	Budget voté 2014	Projet de budget 2015	Variation en %
<b>Budget courant</b>				
Recettes . . . . .	11.363,6	12.052,0	12.224,5	+1,4%
Dépenses. . . . .	10.961,1	11.259,4	11.686,9	+3,8%
Excédents. . . . .	+402,5	+792,6	+537,6	-
<b>Budget en capital</b>				
Recettes . . . . .	3.134,3	73,4	73,0	-0,4%
Dépenses. . . . .	3.177,7	1.038,1	1.121,8	+8,1%
Excédents. . . . .	-43,4	-964,7	-1.048,8	-
<b>Budget total</b>				
Recettes . . . . .	14.497,9	12.125,3	12.297,6	+1,4%
Dépenses. . . . .	14.138,8	12.297,5	12.808,8	+4,2%
Excédents. . . . .	+359,1	-172,1	-511,2	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

### Chapitre B - Dispositions fiscales

#### *Art. 2. - Prorogation des lois établissant les impôts*

D'après l'article 100 de la Constitution, "les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées".

Pour tenir compte de cette prescription, l'article 2 porte reconduction des lois fiscales en vigueur à la date du 31 décembre 2014, sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 ci-après.

#### *Art. 3. - Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant*

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020. Chaque Etat membre doit également respecter la trajectoire indicative ponctuée d'objectifs intermédiaires pour les périodes 2011-2012, 2013-2014, 2015-2016 et 2017-2018.

Le Luxembourg a établi en 2010 un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables qui documente notamment les mesures pour garantir la réalisation de ses objectifs. En ce qui concerne les biocarburants, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit pour les années 2011 à

2020 une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires ainsi que l'objectif final de 10% de biocarburants en 2020.

Pour l'année 2014, le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est de 4,75%. Pour 2015 et en vue des objectifs fixés par la directive, le Gouvernement a l'intention d'augmenter la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'énergie au Luxembourg en fixant le pourcentage des biocarburants à mélanger à l'essence et le gasoil routier mis à la consommation à 5,40%.

La directive 2009/28/CE prévoit que, pour l'atteinte de cet objectif, la contribution apportée par les biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques est considérée comme équivalant à deux fois celle des autres biocarburants.

Considérant que le besoin en plantes utilisées comme matières de base pour la fabrication des biocarburants, dont notamment le maïs et la canne à sucre, a fait l'objet d'une augmentation au cours des dernières années, les craintes de conséquences possibles sur les systèmes alimentaires mondiaux se sont récemment multipliées.

Etant donné que la directive 2009/28/CE prévoit expressément un cadre incitatif attractif pour les biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques et considérant que ces biocarburants ont le potentiel d'atténuer les conséquences possibles sur les systèmes alimentaires mondiaux, il est proposé d'introduire une obligation supplémentaire garantissant qu'au moins 30% des 5,40% de biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation soient issus à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques.

***Art. 4. - Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques***

En vertu des dispositions communautaires une exonération totale de biocarburants 100% utilisables comme carburants n'est pas prévue, sauf en cas de projet pilote, il y a partant lieu d'abroger cette disposition dans la loi actuelle.

Bien que les produits visés par cet ajout ne soient pas utilisés à l'heure actuelle au Grand-Duché de Luxembourg leur insertion dans la base légale luxembourgeoise est néanmoins justifiée du point de vue juridique (transposition de la directive en droit national). Le montant minimal communautaire correspondant à +/- 4,40€/par tonne, un maximum de 5,00€est proposé.

***Art. 5. - Modification de la loi concernant l'impôt sur le revenu***

1° La teneur de l'article 9 L.I.R. portant sur une détermination forfaitaire de l'impôt des personnes qui établissent leur domicile fiscal au Luxembourg, décision à prendre par le Ministre des Finances, sur la proposition de l'Administration des contributions directes et après délibération du Gouvernement en conseil.

Or, dans un contexte national et international actuellement réglé par des contraintes et limites imposées par la jurisprudence nationale et européenne, de telles dispositions ne s'accordent plus avec l'ordre juridique.

2° Le présent ajout à l'article 154 rend compatibles avec le droit européen des dispositions relatives à l'imposition des dividendes. Dans le cadre du projet « EU Pilot » 5272/13/TAXU, la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne des dispositions nationales régissant l'imposition des dividendes. En se basant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et notamment les arrêts rendus dans les affaires C-384/11 (Tate & Lyle Investments Ltd/Belgique) et C-284/09 (Com/Allemagne), la Commission européenne critique le fait que dans le chef des contribuables non-résidents la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux vaut, en principe, imposition définitive, alors que dans le chef des contribuables résidents qui se trouvent dans une situation de résultat fiscal déficitaire ou nul la retenue à la source sur les revenus de capitaux indigènes est remboursée d'office (lorsque ces contribuables résidents sont soumis à imposition par voie d'assiette).



Dans les arrêts cités par la Commission européenne, la CJUE a rendu les jugements suivants :

« 1) *En soumettant les dividendes distribués à des sociétés établies dans d'autres États membres, dans le cas où n'est pas atteint le seuil de participation d'une société mère dans le capital de sa filiale prévu à l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres, telle que modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003, à une imposition plus lourde, en termes économiques, que celle grevant les dividendes distribués à des sociétés dont le siège est situé sur son territoire, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56, paragraphe 1, CE.*

2) *En soumettant les dividendes distribués à des sociétés établies en Islande et en Norvège à une imposition plus lourde, en termes économiques, que celle grevant les dividendes distribués à des sociétés dont le siège est situé sur son territoire, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.*

3) .... » (arrêt C-284/09)

« *L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui soumet à une retenue à la source les dividendes distribués par une société résidente aux sociétés bénéficiaires résidentes et non-résidentes qui détiennent dans le capital de cette société distributrice une participation inférieure à 10 %, mais dont la valeur d'acquisition est d'au moins 1,2 millions d'euros, tout en ne prévoyant que pour les seules sociétés bénéficiaires résidentes un mécanisme permettant d'atténuer l'imposition en chaîne. Lorsqu'un État membre invoque une convention tendant à éviter la double imposition conclue avec un autre État membre, il appartient à la juridiction nationale d'établir s'il convient de tenir compte, dans le litige dont elle est saisie, de cette convention et, le cas échéant, de vérifier si celle-ci permet de neutraliser les effets de la restriction à la libre circulation des capitaux.* » (arrêt C-384/11).

A l'heure actuelle, les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 97, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2 L.I.R., ainsi que, dans des conditions déterminées, ceux visés à l'article 97, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 3 L.I.R. sont soumis à une retenue à la source de 15% en vertu des dispositions combinées des articles 146 et 148 L.I.R. La retenue n'est pas à opérer dans les conditions spécifiées à l'article 147, numéro 2 L.I.R., si les revenus sont en rapport avec une participation d'au moins 10% ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur du revenu (régime des sociétés mères et filiales – transposition de la directive 2011/96/UE).

Dans le chef des contribuables résidents (personnes physiques ou personnes morales) soumis à une imposition par voie d'assiette, la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers est imputable sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition en vertu de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2 L.I.R. Au cas où la créance d'impôt due est inférieure à la somme des retenues imputables conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 154 L.I.R. (y compris la retenue à la source sur les revenus de capitaux indigènes), l'excédent payé est à rembourser. La situation est identique dans le chef des personnes physiques non résidentes qui sollicitent, conformément à l'article 157ter L.I.R. d'être imposées comme des contribuables résidents.

Dans le chef des contribuables non-résidents (personnes physiques ou personnes morales), la retenue à la source (opérée, le cas échéant, au taux réduit prévu par une convention tendant à éviter les doubles impositions) vaut en principe imposition définitive, à moins que les participations ayant généré les dividendes ne soient détenues par l'intermédiaire d'un établissement stable indigène.

Partant, au cas où le contribuable non résident se trouve dans une situation de résultat fiscal déficitaire ou nul, la retenue à la source luxembourgeoise est définitive faute de cote d'impôt due dans l'Etat de résidence, alors que dans le chef d'un contribuable résident se trouvant également dans une situation de résultat fiscal déficitaire ou nul, l'excédent de la retenue à la source sur la cote due est remboursable dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette.

Sur le fonds de la jurisprudence établie par la CJUE dans le domaine de la retenue sur les revenus de capitaux mobiliers, le Gouvernement partage l'avis de la Commission européenne que le régime de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers risque d'être contraire à l'article 63 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Afin de mettre fin à une possible discrimination des contribuables non-résidents par rapport aux contribuables résidents se trouvant dans une situation comparable, le Gouvernement propose de modifier l'article 154 L.I.R régissant le paiement de l'impôt établi

par voie d'assiette en y ancrant le principe que les retenues à la source sur les revenus de capitaux dûment opérées ne peuvent pas être sujettes à restitution hormis les cas visés à l'article 147 L.I.R. (où seule la condition de la durée de détention n'était pas remplie au moment de l'attribution du dividende).

Dans le chef des contribuables (personnes physiques ou personnes morales) imposables par voie d'assiette, l'article 154 L.I.R. règle l'imputation sur la cote d'impôt de certaines retenues d'impôt à la source, de certaines modérations d'impôt, ainsi que des avances payées par le contribuable et détermine le sort réservé au solde d'impôt.

A l'heure actuelle, l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2 L.I.R. dispose que l'impôt retenu à la source est imputé sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année. Il en résulte qu'au cas où la créance d'impôt due est inférieure à la somme des retenues, l'excédent payé est, sous réserve des dispositions de l'article 154, alinéas 5 et 6 L.I.R. à rembourser.

En disposant que les retenues d'impôt sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas restituables sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a L.I.R., le nouvel alinéa 6a détermine que les retenues sur les revenus de capitaux peuvent, en principe, uniquement être imputées dans la limite de l'impôt dû et ne sont pas restituables. Au cas où le contribuable se trouve partant dans une situation de résultat déficitaire ou nul, la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers vaut imposition définitive, à moins que l'article 149, alinéa 4a L.I.R. ne s'applique.

L'article 149, alinéa 4a L.I.R. permet au bénéficiaire d'un dividende qui, au moment de la mise à la disposition du dividende, ne remplit pas la seule condition de la durée de détention ininterrompue d'au moins douze mois prévue par l'article 147, numéro 2 L.I.R., de demander le remboursement de la retenue à la source opérée conformément à l'article 146 L.I.R., dès qu'il prouve qu'il satisfait à cette condition et que pendant toute la durée de détention le taux de participation n'est pas descendu au-dessous du seuil de 10% ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros. Cette faculté a été insérée dans la L.I.R. suite à un arrêt rendu par la CJUE en rapport avec l'interprétation des dispositions de la directive mère-filiales (directive 90/435 CEE à laquelle s'est substituée la directive 2011/96/UE du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents). Partant, cette dérogation au principe général s'impose afin d'assurer que la législation nationale soit conforme au droit européen.

3° La modification de l'article 174, alinéa 6, numéro 1er L.I.R. précise les critères de l'assujettissement à l'I.R.C. minimum dans le contexte plus spécifique des petites et moyennes entreprises. Il est rappelé que l'I.R.C. minimum a été introduit à partir de l'année d'imposition 2011 à charge des collectivités exerçant principalement certaines activités de financement. A cette fin, les activités de financement ont été délimitées par rapport aux autres activités par les deux critères suivants: l'activité de la collectivité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et la somme des actifs financiers dépasse 90% du total du bilan.

A partir de l'année d'imposition 2013, le champ d'application de l'I.R.C. minimum a été élargi à l'ensemble des collectivités qui sont dès lors soumises soit au tarif de 3.000 euros réservé à celles exerçant principalement certaines activités de financement, soit au tarif structuré de 500 euros à 20.000 euros en fonction du total du bilan réservé aux autres collectivités.

Compte tenu de plusieurs oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat, le dispositif de l'alinéa 6 n'exclut pas du tarif de 3.000 euros celles des collectivités, dont l'activité est soumise à un agrément. En l'absence de ce critère, les petites et moyennes entreprises qui viennent d'être constituées ou qui sont en liquidation tombent régulièrement sous l'I.R.C. minimum de 3.000 euros parce que le total de leurs actifs financiers dépasse 90% du total du bilan.

Le présent projet de loi propose dès lors d'affiner le critère de l'assujettissement au tarif de 3.000 euros en excluant les collectivités, dont la somme des actifs financiers est inférieure ou égale à 350.000 euros. Ainsi, le numéro 1 de l'alinéa 6 ne s'appliquera que lorsque deux critères sont simultanément remplis, à savoir la somme des actifs financiers doit dépasser 90% du total du bilan, mais pas le montant de 350.000 euros.

**Art. 6. - Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

*Paragraphe (1)*

Le paragraphe (1) a pour but de suppléer à une omission intervenue à l'occasion de la loi du 26 mai 2014 portant, entre autres, transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE. Il s'agit de la définition des prestations de télécommunication.

*Paragraphe (2)*

Le paragraphe (2) vise à relever le taux normal de TVA de quinze à dix-sept pour cent, le taux réduit de six à huit pour cent et le taux intermédiaire de douze à quatorze pour cent.

*Paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) se propose de modifier l'article 40 de manière à ce que celui-ci n'indique plus, complémentairement à l'article 39, les pourcentages caractérisant chacun des différents taux visés, ce qui est dans l'intérêt de l'économie de la loi fiscale.

*Paragraphe (4)*

Le point 1° du paragraphe (4) vise à délimiter plus clairement le champ d'application du taux super-réduit à la livraison de vêtements, de certains accessoires de vêtements et de chaussures pour enfants. Il s'agit en effet d'assurer que cette mesure ne s'applique qu'à des éléments d'habillement destinés à être portés par des enfants.

Le point 2° du paragraphe (4) vise à écarter la consommation sur place de boissons alcooliques de l'application du taux super-réduit, situation expressément prévue au point 12bis de l'Annexe III de la directive 2006/112/CE (directive TVA). Cette exclusion déroge au principe selon lequel une même opération relève d'une base et d'un taux uniques. En l'espèce, tout débit de boissons alcooliques, même s'il s'inscrit dans le contexte d'une consommation sur place plus large, comme, par exemple, le débit d'une telle boisson au cours d'un repas ou autre collation, constitue une opération distincte rentrant dans le champ d'application du taux normal de la taxe. En outre, la consommation sur place est nouvellement définie de manière à couvrir tant la consommation immédiate dans les installations du prestataire que la consommation immédiate en dehors desdites installations. Des précisions y afférentes sont contenues dans le règlement (UE) N° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le point 3° du paragraphe (4) a pour objet d'assurer que l'application du taux super-réduit de trois pour cent en matière de logement soit désormais réservée aux seuls logements servant d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement. Ne bénéficient ainsi plus de la faveur fiscale les logements mis à la disposition de tiers, à l'exception toutefois des travaux de rénovation effectués en rapport avec ces logements. Il est encore renvoyé, à cet égard, à la disposition transitoire figurant à l'article 52 du projet de loi, disposition expliquée au commentaire de cet article.

*Paragraphe (5)*

Le paragraphe (5) a pour objet d'instaurer une procédure de réclamation administrative et de recours judiciaire en faveur des assujettis demandant la restitution d'excédents de taxe en amont et à prévoir des intérêts moratoires en faveur des assujettis qui sont reconnus disposer du droit à la restitution. Les intérêts commencent à courir quatre mois, voire six mois en cas de demande de renseignements supplémentaires non suivie d'effets en temps utile, à compter de la demande de restitution.

*Paragraphe (6)*

Le paragraphe (6) a pour objet de supprimer, à l'article 57, paragraphe 3, alinéa 1, de la loi TVA, le point d) qui exclut du chiffre d'affaires de référence pour les besoins du seuil régissant l'octroi de la franchise TVA les opérations soumises à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture. Cette disposition vise les assujettis effectuant, à côté de leur activité soumise au régime normal de TVA, une activité soumise au régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture, et a pour but d'éviter que, pour leur secteur relevant du régime normal, le chiffre d'affaires relevant du régime forfaitaire soit également pris en considération pour l'applicabilité du régime de la franchise. Or, en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les deux secteurs d'un tel

assujetti représentent des entreprises distinctes, de sorte qu'il n'y a pas d'interférence et que ledit point d) de l'article 57, paragraphe 3, alinéa 1 est superflu. Il est partant proposé de le supprimer pour des raisons tenant à l'économie de la loi fiscale.

*Paragraphe (7)*

Ce paragraphe vise à adapter le régime forfaitaire agricole de manière à tenir compte de l'évolution économique qu'a connue le secteur agricole au fil du temps, évolution permettant, dans certains cas, l'apparition de constellations pouvant générer des effets incompatibles avec les finalités primaires du système.

*Paragraphe (8)*

Ce paragraphe vise à mieux mettre le régime de la représentation fiscale en phase avec certaines nouvelles règles en matière de facturation applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Paragraphe (9)*

La mesure prévue par le paragraphe (9) est destinée à assurer que les données concernant les caisses enregistreuses et la gestion de stocks fassent partie des données qui doivent être communiquées à l'administration selon les modalités prévues par l'article 70 de la loi TVA, de manière à mieux permettre à l'administration de déceler des manipulations frauduleuses.

***Art. 7. - Introduction d'une contribution pour l'avenir des enfants***

Le présent article prévoit l'introduction de la contribution pour l'avenir des enfants.

Le paragraphe 1er précise que la contribution pour l'avenir des enfants est perçue à partir de l'année 2015 et qu'elle est à charge des personnes physiques.

Le paragraphe 2 retient que la contribution pour l'avenir des enfants, à l'instar de la contribution dépendance, a deux volets : le premier concerne la plupart des revenus professionnels et les revenus de remplacement, le deuxième les revenus imposables généralement quelconques, ne relevant pas de la compétence du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Il s'agit avant tout, mais pas exclusivement, des revenus du patrimoine, y compris certaines rentes imposables.

Le paragraphe 3 fixe le taux de la contribution pour l'avenir des enfants à 0,5%.

Le paragraphe 4 a trait au premier volet de la contribution pour l'avenir des enfants qui relève de la compétence du CCSS. Tout comme la contribution dépendance, la contribution pour l'avenir des enfants est prélevée sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement, tels que les pensions d'un régime légal, l'indemnité pécuniaire de maladie, l'indemnité de chômage complet et le revenu minimum garanti.

Le paragraphe 4 est calqué en partie sur l'article 377 du Code de la sécurité sociale.

Suivant les dispositions de l'alinéa 2, l'employeur doit opérer la retenue de la contribution pour l'avenir des enfants sur les salaires.

L'assiette de la contribution pour l'avenir des enfants relevant de la compétence du CCSS est la même que celle servant au calcul de la contribution dépendance.

Ainsi, l'assiette du revenu professionnel ne connaît pas de minimum, comme tel est le cas pour le calcul des autres cotisations sociales, ni de plafond comme par exemple les cotisations d'assurance maladie. De même, prenant en compte des considérations sociales, un abattement correspondant au quart du salaire social minimum est opéré sur le salaire et les revenus professionnels (pensions, indemnité pécuniaire de maladie, indemnité de chômage, indemnité d'attente en cas de préretraite, etc.). D'autre part, il est nécessaire d'adapter la détermination de l'abattement en matière de contribution pour l'avenir des enfants en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier et d'occupations multiples.

Les paragraphes 5 à 8, qui couvrent le deuxième volet de la perception de la contribution pour l'avenir des enfants, sont partiellement calqués sur l'article 378 du CSS. Le champ d'application est toutefois plus large. Il s'étend à tous les revenus, à l'exception des revenus exemptés par une convention internationale, autres que les revenus soumis à la contribution pour l'avenir des enfants d'après les dispositions du paragraphe 4.

Le paragraphe 8 prévoit une base habilitante pour permettre à des règlements grand-ducaux de régler, le cas échéant, l'exécution pratique de la contribution pour l'avenir des enfants, 2e volet, et de prévoir la possibilité de relever certains taux fixes de retenue d'impôt, comme par exemple la retenue sur les tantièmes.

Le paragraphe 9 prévoit la mise en place de procédés d'échange de renseignements entre le CCSS et l'Administration des contributions directes (ACD). De tels procédés s'avèrent indispensables pour permettre à l'ACD, chargée de percevoir la contribution pour l'avenir des enfants sur tous les revenus imposables sur lesquels le CCSS n'a pas perçu la contribution, d'exécuter sa mission, et, de régler d'éventuels conflits de compétence.

Le paragraphe 10 prévoit que la contribution et son affectation est imputée au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Le paragraphe 11 prévoit que ce produit sera affecté au financement des prestations de la Caisse pour l'avenir des enfants (Zukunftskeess), dont les prestations ainsi que leurs modalités de financement seront déterminées par une loi spéciale.

En effet il est prévu de réformer les prestations familiales et la Caisse nationale des prestations familiales dans le cadre d'une loi spéciale, qui élargira également ces prestations en y intégrant notamment les prestations de chèques services ainsi que le cas échéant de nouvelles prestations à définir dans l'intérêt de l'enfance.

Dans ce même cadre sera effectuée une adaptation de l'intervention de l'Etat dans l'intérêt du financement de la Caisse, notamment par le regroupement des différentes contributions actuelles en une contribution unique adaptée aux besoins de la Caisse.

### **Chapitre C - Autres dispositions financières**

#### ***Art. 8. - Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse***

La disposition de cet article qui subordonne au paiement d'une taxe l'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse, reproduit sans changement le texte de l'article 5 de la loi budgétaire du 29 avril 2014, en remplaçant la référence à « l'année 2014 » par la référence à « l'année 2015 ».

### **Chapitre D – Disposition concernant le budget des dépenses**

#### ***Art. 9. - Crédits pour rémunérations et pensions***

Cet article, qui dispose que tous les crédits pour rémunérations (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés, salaires des ouvriers) et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice, n'a pas subi de changement par rapport à l'article 6 de la loi budgétaire du 29 avril 2014. La justification de cette disposition est donnée dans les remarques générales qui sont reproduites à la première page du chapitre concernant les dépenses courantes.

#### ***Art. 10. - Nouveaux engagements de personnel***

##### *Paragraphes (1) et (2)*

Ces deux paragraphes ont en principe pour but de réaliser un blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'Etat à titre permanent et à tâche complète ou partielle.

##### *Paragraphe (3)*

Ce paragraphe reconduit les dispositions spéciales du paragraphe (3) de l'article 7 de la loi budgétaire du 29 avril 2014 qui déterminent les engagements supplémentaires de personnel au service de l'Etat auxquels le Gouvernement peut procéder par dérogation aux dispositions générales des paragraphes (1) et (2).

Pour 2015, le renforcement est fixé au total à 370 postes. La répartition se fera en cours d'exercice en fonction des besoins qui se présenteront en veillant à ne retenir que les postes répondant à un besoin particulièrement urgent et déterminé.

Le texte sous b) reconduit le dispositif de la loi budgétaire pour 2014 prévoyant la possibilité du remplacement par anticipation d'emplois non vacants pour une durée maximale de 6 mois.

Les engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle se feront aux termes du texte proposé sous d) dans la limite de 800 hommes-heures/semaine.

Le texte du point e) prévoyant le recrutement de travailleurs handicapés se trouve complété depuis l'exercice 2001 afin de rendre plus efficace la procédure organisant la réaffectation d'agents déclarés inaptes à remplir leurs fonctions par la Commission des pensions, mais qui restent capables d'occuper un autre poste.

Par ailleurs, le Gouvernement poursuivra en 2015 l'effort pour l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, le secteur public devra jouer un rôle pilote respectivement dans la relance du maintien et du reclassement professionnel des travailleurs handicapés, tout en tenant compte de l'obligation d'emploi (quota de 5 %) de cette catégorie de personnes.

Quant au point f) il y a lieu de relever que conformément à la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et lycées techniques, quelque 120 chargés d'éducation engagés à tâche partielle ou complète et à durée déterminée ont suivi en 2013/2014 la formation prévue à l'article 6 de la loi susmentionnée. Les 87 chargés ayant réussi cette formation ont bénéficié d'un contrat de travail CDI dans la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques à partir de la rentrée scolaire. 27 chargés d'éducation qui auraient pu avoir un contrat de travail à durée indéterminée avec une affectation dans la réserve nationale ont réussi à la session 2013/2014 des examens-concours et ont été admis au stage pédagogique au 1er avril 2014.

En estimant qu'environ 120 chargés d'éducation suivront leur formation en 2014/2015, et que 25 postes, occupés par des chargés de cours et chargés d'éducation bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, deviendront vacants suite à des départs à la retraite ou à des démissions, et en supposant que 25 chargés réussissent les examens-concours pour l'admission au stage pédagogique le 1er septembre 2015, et en supposant encore que 30 postes seront résorbés par les modifications à apporter aux tâches des enseignants, l'inscription de 30 postes au numerus clausus 2015 est à prévoir. Ceci permettra d'admettre dans la réserve nationale des chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ceux des chargés d'éducation pouvant se prévaloir, au courant de l'année scolaire 2014/2015, du certificat de qualification prévu par la loi du 29 juin 2010 précitée.

Le point g) prévoit la titularisation de 170 agents occupés actuellement dans divers services de l'Etat sans disposer du statut ou du contrat adéquat.

#### *Paragraphe (4)*

Ce paragraphe a pour but de proroger, pour la durée de l'année 2015, les autorisations provisoires de création d'emplois prévues par l'article 7, paragraphe (4) de la loi budgétaire du 29 avril 2014 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures, pour autant que ces autorisations n'ont pas encore été régularisées moyennant la constitution d'une base légale définitive par le vote d'une loi spéciale.

Il est rappelé, en effet, qu'il s'agit en l'occurrence d'emplois qui ne sont pas prévus par une disposition légale, soit que le service public en question n'a pas encore été définitivement organisé, soit que la loi portant organisation du service public ne prévoit pas ces emplois ou ne les prévoit pas en nombre suffisant. Les autorisations conférées par la loi budgétaire n'ont cependant qu'un caractère provisoire et restent donc limitées à la durée d'une année, la création définitive de l'emploi et la régularisation de la situation étant subordonnées au vote d'une loi spéciale (voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1963 concernant le projet de budget pour 1964, document parlementaire n° 990-2).

*Paragraphe (5)*

Le paragraphe (5) reconduit pour 2015 les dispositions correspondantes de la loi budgétaire pour 2014 relatives à la procédure d'autorisation d'engagement de personnel de l'Etat.

*Paragraphe (6)*

Le paragraphe en question a trait aux procédures d'autorisation des engagements de personnel au service de l'Etat et de certains services assimilés. Ils reconduisent le dispositif des exercices antérieurs.

**Art. 11. - Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat**

Une dérogation expresse à la condition de nationalité s'impose toujours pour l'engagement de ressortissants non communautaires, quel que soit le secteur concerné. La liste des postes qui peuvent ainsi être occupés, sur avis conforme du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, par des ressortissants de pays tiers est fixée au point (1).

Selon les dispositions du point (2), le statut du personnel non communautaire, engagé en vertu du point (1) de l'article sous revue, est de droit privé régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

En ce qui concerne le personnel engagé auprès de nos représentations à l'étranger, le Ministère des Affaires étrangères et européennes se propose de mettre en place, par voie de règlement grand-ducal, un régime cohérent et harmonisé pour les agents visés, sans préjudice de l'application des dispositions impératives du droit local respectif. En attendant la mise en place de ce cadre réglementaire, le personnel concerné restera à titre transitoire, comme dans le passé, soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

**Art. 12. - Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région**

Cette disposition, qui régleme certaines questions relatives à la gestion des crédits pour frais de fonctionnement de certaines institutions du Ministère de la Famille reproduit le texte de l'article 9 de la loi budgétaire du 29 avril 2014 de l'article 8 de la loi budgétaire du 20 décembre 2013.

**Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat****Art. 13. - Transferts de crédits**

Cette disposition proroge pour l'exercice 2015 la disposition identique inscrite dans la loi budgétaire du 29 avril 2014.

**Art. 14. - Indemnités pour pertes de caisse**

Le texte de cet article, qui autorise le Ministre des Finances à accorder dans la limite des crédits budgétaires des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse aux comptables de l'Etat, n'est pas changé par rapport au texte correspondant de l'article 11 de la loi budgétaire du 29 avril 2014.

**Art. 15. - Avances: marchés à caractère militaire**

Aux termes du dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder 40% du montant estimé du marché. L'application de cette limite, déjà prévue par l'ancienne législation sur les marchés publics, aux travaux, fournitures et services à caractère militaire, a cependant dû être suspendue pour les exercices antérieurs.

Comme les circonstances particulières qui ont justifié l'introduction de cette disposition dérogatoire n'ont pas changé entre-temps, elle doit une nouvelle fois être prorogée pour l'exercice 2015.

***Art. 16. - Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane***

Cet article a pour objet de proroger, pour l'exercice 2015, la disposition introduite par l'article 14 de la loi budgétaire du 23 décembre 1978. Cette disposition tend à assouplir les règles de l'article 78 de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant la comptabilité de l'Etat afin de permettre, dans le cadre du budget des recettes et des dépenses pour ordre, les opérations de comptabilité relatives aux droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes.

***Art. 17. - Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées***

Cet article renouvelle, pour l'exercice 2015, la disposition spéciale introduite par l'article 23 de la loi budgétaire du 22 décembre 1979 et permettant de régler, par le truchement du budget des recettes et des dépenses pour ordre, les frais de rémunération de personnel civil pour compte d'autorités militaires alliées.

En considération du décalage intervenant entre les paiements dus au personnel en question et les remboursements des autorités militaires interalliées, est maintenue la disposition introduite pour l'exercice 2011 et prévoyant, à l'instar d'autres situations analogues, qu'au cours de l'exercice les dépenses peuvent excéder temporairement les recettes.

***Art. 18. - Recettes et dépenses pour ordre: Fonds structurel communautaire, projets ou programmes de l'Union européenne***

Cet article reconduit pour l'exercice 2015 les dispositions prévues pour 2014 par l'article 15 de la loi budgétaire du 29 avril 2014.

***Art. 19. - Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants***

D'après l'article 13 de la loi du 17 juin 1994, fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, la contribution sociale prélevée sur les carburants est destinée au financement des dépenses du Fonds pour l'emploi. Aux termes de la loi, cette contribution sociale est dès lors à considérer comme une recette directement affectable à ce Fonds spécial. Afin de pouvoir comptabiliser la recette afférente et son versement au fonds pour l'emploi dans les chiffres budgétaires, ces opérations sont à enregistrer au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

***Art. 20. - Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique***

Cet article reconduit pour l'exercice 2015 les dispositions prévues pour 2014 par l'article 17 de la loi budgétaire du 29 avril 2014.

***Art. 21. - Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers***

Cet article reste inchangé par rapport aux dispositions prévues pour 2014 par l'article 18 de la loi budgétaire du 29 avril 2014.

***Art. 22. - Recettes et dépenses pour ordre: rémunération des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du service national de santé au travail***

A l'instar des exercices antérieurs, les frais de personnel en relation avec les agents publics repris par les établissements concernés au moment de leur création, sont imputés au budget des recettes et des dépenses pour ordre.



La disposition en question reflète donc le principe que la charge des rémunérations des agents des centres ci-dessus gardant leur statut public incombe à l'établissement et non pas à l'Etat.

**Art. 23. - Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications**

Cet article reconduit pour l'exercice 2015 les dispositions prévues pour 2014 par l'article 20 de la loi budgétaire du 29 avril 2014.

**Art. 24. - Recettes et dépenses pour ordre: Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale**

Etant donné que l'Inspection générale de la sécurité sociale peut se référer depuis plusieurs années sur des projets réalisés en collaboration avec l'UE, il est important de pouvoir – au courant des prochains exercices – continuer à consolider ces relations moyennant la participation à des études spécifiques en matière de santé et de sécurité sociale au niveau européen.

Dans les cas où l'Inspection générale de la sécurité sociale participe à divers projets de recherche et d'études, les frais de personnel et les frais de gestion sont avancés par l'Etat Luxembourgeois. Le remboursement de ces frais doit se faire par des services de la Commission européenne.

Pour l'exercice 2015 ce crédit du budget pour ordre servira à la continuation de la participation de l'Inspection générale de la sécurité sociale au projet HEDiC (Health Expenditures by Diseases and Conditions), qui est un projet de la Commission Européenne – Eurostat.

Dans ce contexte et par référence à la circulaire budgétaire du Ministère des Finances du 6 mai 2014, la présente disposition a pour objet de faire une proposition d'inscription d'un crédit au budget pour ordre de l'exercice 2015.

**Chapitre F - Disposition concernant des mesures d'intervention économiques et sociales**

**Art. 25. - Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique à maintenir le plein emploi**

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisation le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

**Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales**

**Art. 26. - Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2015**

(1) La dotation financière pour l'année 2015 du secteur communal par le biais dudit fonds est définie par un montant forfaitaire fixe adapté pour l'année 2015 ainsi que par 3 quotes-parts de 18, 10 et 20 pour cent du produit des 3 impôts de l'Etat, à savoir:

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
- la taxe sur la valeur ajoutée;
- la taxe sur les véhicules routiers.

La dotation globale revenant aux communes reste soumise au rendement effectif des 3 impôts.

(2) La participation des communes dans le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires est fixée comme par le passé à 18 % de ce produit.

Il y a toutefois lieu de rappeler, respectivement de préciser dans ce contexte l'incidence de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant notamment introduction d'un boni pour enfant ainsi que des différentes mesures fiscales sociales supplémentaires prévues par la loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière d'impôts directs.

Les lois précitées ont aboli, la première à partir du 1er janvier 2008, la modération pour impôt revenant aux contribuables ayant des enfants à charge en la remplaçant par le boni pour enfants bénéficiant à tous les ménages ayant des enfants à charge. La seconde a supprimé à partir du 1er janvier 2009 les abattements pour salariés, pour pensionnés et pour monoparentaux et les a remplacés par des crédits d'impôt bénéficiant à ces personnes indépendamment de leur situation de revenu.

Aussi, afin de pouvoir continuer à calculer la participation des communes au produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques - comme pour les années 2009 à 2014 - sur base du produit brut de cet impôt, le calcul du forfait (voir sous (1) ci-dessus) tient compte d'un abattement et d'une compensation (l'un pour le boni pour enfants, l'autre pour les crédits d'impôt), calculés par application, au produit estimé de la suppression des modérations et abattements susvisés, du taux de participation des communes au produit de l'impôt perçu sur le revenu des personnes physiques.

L'abattement correspondant à la suppression de la modération pour enfants a été introduit dans le calcul du forfait complétant la dotation du FCDF en 2008 et est révisé pour 2015 suivant la méthodologie appliquée depuis 2009, c'est-à-dire en proportion à l'accroissement du coût du boni pour enfants entre 2008 et 2015. Ainsi, pour 2008, le montant de cet abattement a-t-il été fixé à 14,4 millions d'euros, soit 80,0 millions d'euros x 18 %, dans la mesure où le produit supplémentaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques résultant de la suppression de la modération d'impôt prévue par l'article 122 L.I.R. a été estimé à 80 millions d'euros; l'abattement prévu pour 2015 est relevé de 14,4 à 17,0 millions, soit de 18 %, taux de progression du coût du boni pour enfants (qui passe de 185 (montant estimé dans le cadre du budget 2008) à 218 millions en 2015).

Le remplacement en 2009 des abattements pour salariés, pensionnés et familles monoparentales par des crédits d'impôt bénéficiant à un cercle plus large de personnes ayant entraîné un déchet d'impôt, cette mesure a donné lieu en 2009 à une compensation au profit des communes augmentant le forfait complétant la dotation du FCDF.

Devant l'impossibilité d'évaluer ce déchet de façon suffisamment fiable pendant les années à venir, cette compensation est adaptée comme pour les exercices 2010 à 2014 en fonction de l'évolution du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques auquel participent les communes. Ainsi pour 2015 cette compensation est-elle augmentée de  $(151,508 \text{ millions (déchet estimé pour 2014)} \times 18 \% =) 27,272 \text{ millions}$  à  $(27,272 \times 4.071 \text{ millions}/3.705 \text{ millions (produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques respectivement en 2015 et 2014)} = 29,966 \text{ millions}$ .

(3) En outre il faut rappeler les adaptations introduites dans le calcul du forfait au budget 2013 pour tenir compte des mesures proposées par le Gouvernement en vue de respecter la trajectoire d'ajustement du solde de l'Administration publique indiquée dans la 14<sup>e</sup> actualisation du Programme de stabilité et de croissance, mesures comportant une augmentation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que de la TVA. Comme l'objectif de ces mesures était de réduire le solde de l'Administration centrale sans affecter le solde des autres secteurs, il est nécessaire de neutraliser cette incidence par une adaptation de la dotation du fonds communal de dotation financière.

Aussi, afin de pouvoir continuer à calculer la participation des communes au produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sur la TVA sur base du produit brut de ces impôts, le calcul du forfait prévu au paragraphe I., alinéa (1) 4. du présent article tient-il compte d'une adaptation des compensations et abattements existants. Ces adaptations s'élevaient à respectivement 11,700 millions (réduction de la compensation précitée introduite en 2009 au titre l'augmentation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu), 2,222 millions (augmentation de l'abattement existant au titre de la TVA, pour tenir compte de l'augmentation de la TVA au 1.1.2013).

La réévaluation de ces adaptations en fonction de l'évolution du produit des impôts respectifs conduit aux montants suivants :

- [65 millions (produit de l'augmentation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu en 2013) x 4.071 millions/3.350 millions (produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques respectivement en 2015 et 2014) x 18 % =] 14,218 millions (montant à retrancher de la compensation de 29,966 millions indiquée ci-dessus, ce qui aboutit à une compensation finale au titre l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 15,748 millions au projet de budget 2015 contre 14,332 au budget 2014.

- [22,222 millions (produit de l'augmentation de la TVA prévu en 2013) x 3.327,1 millions/3.235 millions (produit brut de la TVA prévu respectivement pour 2015 et 2014) x 10 % =] 2,285 millions.

(4) Le calcul de la dotation tient enfin compte des mesures de restructuration budgétaire décidées par le Gouvernement, plus précisément de la mesure N° 246 (« Non prise en compte de l'augmentation de la TVA au 1.1.2015 pour le calcul des dotations futures des communes et réaffectation du produit de l'augmentation de la TVA au 1.1.2015 revenant aux communes au financement de l'établissement public chargé de la gestion des services de secours et réduction en proportion de la contribution de l'Etat et des communes, compte tenu des besoins financiers supplémentaires estimés des services de secours »).

A cet effet, et à l'instar de l'abattement supplémentaire précité introduit dans le calcul du montant forfaitaire en 2013, il y a lieu d'ajouter un nouvel abattement dans le calcul de ce forfait à partir de 2015. Le montant de cet abattement est égal à 10 % du supplément de recettes de TVA escompté pendant l'année 2015, à savoir 250,220 millions \* 10 % = 25,022 millions, ce qui aboutit à un abattement final au titre de la TVA (compte tenu de l'abattement traditionnel qui passe de 62,234 à 55,720 millions et de l'abattement précité introduit en 2013) de 83,027 millions contre 64,786 au budget 2014.

Comme l'impact de l'augmentation de TVA au 1.1.2015 n'est estimé jouer pleinement qu'à partir de 2016, et que l'impact du produit supplémentaire encaissé en 2015 est supposé n'atteindre que 75 %, cet abattement sera refixé pour l'exercice 2016 au montant du supplément de recettes estimé actuellement être perçu au cours de cet exercice, soit 368,745 millions (d'où un abattement de 36,874 millions en 2016), tout en étant adapté à partir de 2017 suivant la méthode appliquée de façon récurrente aux autres abattements TVA, à savoir proportionnellement à l'évolution du montant de la TVA inscrite en recette à l'article 5 du budget des recettes pour ordre.

(d) En conséquence, le montant forfaitaire, qui devient négatif en raison du nouvel abattement introduit pour 2015 (abattement toutefois compensé par une dotation équivalente au fonds spécial créé en vue de fournir une dotation initiale et un fonds de roulement au nouvel établissement public chargé de la gestion des services d'incendie et de secours à créer), s'établit à [19,545 millions (montant calculé comme par le passé, c'est-à-dire jusqu'en 2007) – 16,996 (abattement au titre du boni pour enfants) + 15,748 millions (compensation au titre des divers crédits d'impôt introduits en 2009) – 2,285 (augmentation de l'abattement TVA au titre de l'augmentation de cette dernière en 2013) - 25,022 (mesure de restructuration N°246) =] - 9,010 millions d'euros.

(5) Il y a d'autre part lieu de rappeler que l'article 76 alinéa 2. (1) de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que "la dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi en question".

L'article 76 précité prévoit en outre en son alinéa (3) ce qui suit au sujet du crédit inscrit à l'article 09.1.93.000 en vue de l'alimentation du fonds communal de dotation financière : "A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du Ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle, d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38".

Ainsi que l'explique le commentaire d'article, le texte prévoit que l'Etat prend à charge la totalité des frais de personnel en relation avec l'organisation de l'enseignement. Cette prise en charge n'engendre pas de réduction des moyens alloués aux communes. En effet, le montant de la quote-part à charge des communes dans le paiement des traitements sera déduit d'office des dotations annuelles qui leur sont attribuées.

En conséquence, les règles de dotation du fonds communal de dotation financière ainsi que de répartition de cette dernière entre les communes n'ont pas subi de changement. La loi portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit simplement que la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, versée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008/2009 par ces dernières par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, est déduite à partir de l'année scolaire 2009/2010 de la dotation revenant à chaque commune par le biais du fonds communal de dotation financière.

A noter en outre que la participation des communes n'est calculée que sur le contingent des leçons de base, mais non pas sur le contingent des leçons destinées à répondre aux besoins liés à la composition socio-économique et socio-culturelle de la population scolaire, contingent entièrement financé par l'Etat. Les modalités détaillées du calcul de cette participation ont été présentées au Syvicol et les années 2009 (dernier trimestre), 2010 et 2012 ont d'ores et déjà été décomptés..

(6) En ce qui concerne les avances à verser aux communes à charge du fonds communal de dotation financière en 2015, cette disposition proroge la disposition inscrite dans la loi budgétaire depuis l'exercice 2010.

(7) L'application des dispositions du fonds communal de dotation financière permet de reconduire également pour l'exercice 2015 la suspension du règlement ministériel modifié du 17 janvier 1962 en question.

#### ***Art. 27. - Fonds communal de péréquation conjoncturale***

Cet article reconduit pour l'année 2015 les dispositions qui figurent à l'article 27 de la loi budgétaire du 29 avril 2014.

Les années de référence 2015 et 2013 sont substituées à celles de 2014 et 2012 (paragraphe (1) et (3)).

La date du 31 décembre 2013 est remplacée par celle du 31 décembre 2014 (paragraphe (2)).

#### ***Art. 28. - Fonds pour la réforme des services de secours***

La mesure de restructuration budgétaire N°246 prévoit la non prise en compte de l'augmentation de la TVA au 1.1.2015 pour le calcul des dotations futures des communes et l'affectation d'une partie du produit de l'augmentation de la TVA au financement du futur établissement public chargé de la gestion des services d'incendie et de secours, réduisant ainsi en proportion la contribution de l'Etat et des communes, compte tenu des besoins financiers supplémentaires estimés pour la réforme des services de secours .

Ce produit est évalué pour l'année 2015 à 25.022.000 euros et n'est pas pris en compte dans le calcul de la dotation du fonds communal de dotation financière, tel qu'expliqué au paragraphe (4) du commentaire de l'article arrêtant cette dotation. Ce montant sera affecté à un nouveau fonds spécial dénommé « Fonds pour la réforme des services de secours » , institué à titre transitoire en attendant la création de l'établissement public précité en 2016. Dans le mois suivant la création du Service national d'incendie et de secours, le Ministre de l'Intérieur liquidera les avoirs du fonds au profit de l'établissement public qui serviront de dotation initiale et de fonds de roulement à ce dernier.

## **Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements**

### ***Art. 29. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Projets de construction***

Cet article reconduit pour un exercice la disposition introduite dans la loi budgétaire de 1991 et reconduite au cours des exercices suivants.

Cette disposition autorise le Gouvernement à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses relatives à la construction, la transformation ou la rénovation d'immeubles dont le coût est inférieur à 40,0 millions euros.

### ***Art. 30. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Frais d'études***

Comme les frais d'études sont considérés comme faisant partie intégrante du coût d'investissement des projets de construction, il va de soi d'imputer ces dépenses à charge des crédits des fonds d'investissements publics concernés.

Depuis toujours les honoraires d'architectes et d'ingénieurs ont été imputés sur les fonds à partir du moment où les projets de construction étaient autorisés par une loi spéciale. Avant le vote de la loi d'autorisation, les frais d'études pour les phases "avant-projet sommaire", "avant-projet détaillé", "dossier d'autorisation" et "dossier projet de loi" étaient traditionnellement pris en charge par des crédits budgétaires appropriés.

Compte tenu du nombre accru de projets à réaliser au cours des exercices à venir, les dépenses en question augmenteront sensiblement et comme il est par ailleurs difficile d'appréhender le montant exact de ces dépenses dans le cadre des crédits budgétaires, il est préférable d'imputer ces dépenses dès le départ sur les avoirs des fonds d'investissements.

### ***Art. 31. - Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études***

Cet article a pour objet de permettre l'imputation sur les crédits du Fonds du Rail des différents frais d'études et de pré-études nécessaires à l'élaboration des projets de loi à la base des infrastructures destinées à être réalisées par le biais de ce fonds spécial et retenues dans le cadre de la nouvelle procédure à suivre en matière de préparation et de présentation de grands projets d'infrastructures, procédure qui a été adoptée par la motion de la Chambre des Députés lors de sa séance du 19 décembre 2006 et qui a été légèrement modifiée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes au cours d'une réunion en date du 20 avril 2009.

Etant donné que les frais d'études font partie intégrante du coût d'investissement des projets de construction, il importe d'imputer ces dépenses à charge des crédits du Fonds du Rail.

Ainsi, tous les honoraires d'architectes et d'ingénieurs relatifs aux différentes phases de planification (études d'opportunité, études coût-utilité, études de faisabilité technique, études de trafic et études de bruit, établissement du dossier d'avant-projet sommaire, du dossier de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi) des projets d'infrastructures retenus sont imputés sur les avoirs du Fonds du Rail.

### ***Art. 32. - Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction***

Cet article a pour objet de permettre l'imputation à charge des crédits du Fonds des Routes des dépenses d'investissements relatives à des projets de construction non susceptibles de dépasser le seuil prévu à l'article 80 (1) (c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, mais trop importants en volume afin de pouvoir être absorbés par les crédits du budget en capital du département des Travaux Publics.

Suite au vote de la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, les dépenses relatives aux projets du domaine de la voirie normale (routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art, ouvrages

hydrauliques, pistes cyclables, couloirs bus, plates-formes intermodales, gares routières) sont désormais prises en charge par le biais des crédits du fonds des routes.

Il en résulte que le présent article devra tenir compte en plus des projets de la grande voirie également des projets du domaine de la voirie normale. S'agissant en l'occurrence d'une multitude de projets, les projets dont le coût total dépasse la somme de 2.000.000 € sont énumérés de manière exhaustive dans la loi budgétaire sous un tiret à part accompagnés de l'enveloppe budgétaire estimée.

La réalisation des autres projets dits de moindre envergure dont le coût reste en dessous de 2.000.000€ est à autoriser jusqu'à concurrence d'un montant global à refixer annuellement. Il s'agit notamment des projets suivants :

#### **Division des Travaux Neufs**

CR132 Z.A. Bombicht - échangeur Munsbach  
Travaux de moindre envergure et travaux préparatoires  
Divers travaux d'entretien  
Divers crédits de régie  
Projets urgents et/ou imprévus

#### **Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic**

Modernisation du réseau des bornes d'appel d'urgence  
Assainissement Aire de Berchem  
Divers travaux d'entretien  
Divers crédits de régie  
Projets urgents et/ou imprévus

#### **Division des Ouvrages d'Art**

OA39 Réhabilitation du pont frontalier portant N2 sur la Moselle à Remich (part lux.)  
OA116 Stolzembourg remplacement tablier (part lux.)  
OA376 Dillingen réhabilitation voûte et étanchéité (part lux.)  
OA1037 Helfenterbrück réhabilitation de la précontrainte des poutres  
OA1176 Réfection joints de chaussée  
OA1105 Réhabilitation pont à Leudelage (dans le cadre projet bus DVL)  
Mise à disposition équipements d'accès pour inspections  
Divers travaux d'entretien  
Divers crédits de régie  
Projets urgents et/ou imprévus

#### **Division de la Voirie Luxembourg**

N4 Giratoire N4 / CR179a Z.I. Cessange (Lot 5)  
N5 Carrefour entrée de Bascharage "Bommelscheuer"  
N12 / CR181 Traversée de Bridel  
N31 Giratoire Schelek / Wolser à Bettembourg  
N34 Mise en fluidité N34 à Bertrange "accès Bourmicht"  
CR103 Bettange - Sprinkange  
CR106 Traversée de Kleinbettingen Centre  
CR110 Rue de la Résistance à Bascharage  
CR129 Junglinster Lot 2 "rue de Godbrange"  
CR134 Redressement Olingen – Betzdorf  
CR134A Rue de la Gare à Roodt-sur-Syre  
CR148 Traversée de Welfrange vers N13  
CR152 Réaménagement centre Bech-Kleinmacher  
CR161 Bypass giratoire Riedgen à Dudelage  
CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site "Monkeler" à Esch-Alzette  
CR175 Rue Pierre Gansen à Niedercorn  
CR176 Rue Philippart à Rodange

CR178 Rue des Celtes à Merl / Suppression PN7  
 CR218 Rue Vauban à Luxembourg  
 CR232 Réaménagement Fond St Martin et rue du Kirchberg à Luxembourg (part Etat)  
 OA69 Reconstruction OA sur l'Alzette à Bergem (CR164)  
 OA104 sur le CR106 à Limpach  
 OA439 à Hagelsdorf  
 OA642 sur CR105 entre Hobscheid et Simmern  
 OA649 à Kahler  
 OA816 Réhabilitation OA sur CFL à Bertrange-Gare  
 Voie Bus N1A Arrêts bus Cents/Hamm  
 Voie Bus N2 Priorisation SNCT et accès lotissement à Sandweiler  
 Voie Bus N2 Corridor pour facilités de transports en commun  
 Voie Bus N3 Hesperange-Howald (Montée de Howald)  
 Voie Bus N3/N13 Carrefour Frisange  
 Voie Bus N4 Corridor pour facilités de transports en commun  
 Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)  
 Voie Bus N4 Gamm Vert - A4 à Luxembourg  
 Voie Bus N5 Corridor pour facilités de transports en commun  
 Voie Bus N6 Corridor pour facilités de transports en commun  
 Voie Bus N6 Tossenbiert à Bertrange  
 Voie Bus N7 Bidirectionnel Côte d'Eich  
 Voie Bus N7 Place Dargent - rue de Beggen  
 Voie Bus N7 Corridor pour facilités de transports en commun  
 Voie Bus N11 Corridor pour facilités de transports en commun  
 Voie bus CR234 Arrêts bus au "Schaedhaff" entre Sandweiler et Contern  
 Divers petits travaux dans l'intérêt du transport commun par la route  
 PC2 Dommeldange - Kirchberg  
 PC3 à Grevenmacher (Lot 2)  
 PC6 Mondorf – Remerschen  
 PC8 entre giratoire "Riedgen" et Eurohub à Dudelange  
 PC12/PC15 à Welsdorf (Pont cycliste + piste de raccordement à Colmar-Berg)  
 PC14 Schoenfels - Mersch  
 PC15 Raccordement de Welsdorf à l'arrêt ferroviaire Colmar-Berg  
 Divers travaux d'entretien  
 Divers crédits de régie  
 Projets urgents et/ou imprévus

### **Division de la Voirie Diekirch**

N7 Sécurisation de la N7 entre Hoscheid-Dickt et Maarkebaach  
 N7/N10/N18 adaptation à Marnach  
 N7 Réaménagement du giratoire Fridhaff avec accès au dépôt de sel  
 N8 Reconstruction Saeul - Brouch  
 N8 Renforcement Saeul - Kraizerbuch  
 N10 Redressement à Obereisenbach  
 N10 Prolongation N10 au giratoire N7 reliant la transversale de Clervaux à Marnach (Bombatsch)  
 N11 Aménagement de la N11 dans la traversée d'Echternch lot 1  
 N12 Aménagement place des Martyres à Wiltz  
 N12 Réaménagement de la traversée Préizerdall Lot 3  
 N12 Redressement de la N12 dans la traversée d'Asselborn  
 N14 Aménagement d'un giratoire N14 - rue Sauerwiss - rue Merten et agrandissement gare routière rue Merten à Diekirch  
 N17A Réaménagement Rue Alexis Heck à Diekirch  
 N27B Rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-sur-Sûre  
 CR116 Réaménagement traversée de Folschette lot 1  
 CR116 Réaménagement traversée de Folschette lot 2  
 CR136 Redressement Altrier - Hersberg  
 CR137 Renforcement Consdorf - Berdorf  
 CR139 Redressement Lellig - Herborn

CR301 Réaménagement traversée de Hostert  
 CR301 Epaulement Ehner-Schweich  
 CR305 Epaulement Michelbouch-Carelshof  
 CR307 Aménagement traversée de Wahl et aménagement Wahl - Greng Bänk  
 CR307 Aménagement à Buschrodt  
 CR309/CR310 Réaménagement à Boulaide  
 CR312 Aménagement de la traversée de Perlé  
 CR315 Réaménagement traversée de Surré  
 CR316 Réaménagement de la traversée d'Esch-sur-Sûre (rue de Kaundorf)  
 CR316 Réaménagement de la rue d'Eschdorf à Esch-sur-Sûre  
 CR317B Réaménagement à Dirbach  
 CR322 Redressement Schinker-Wahlhausen  
 CR324 Réaménagement Kirel - Wilwerwiltz lot 2  
 CR324/CR325 Redressement Kirel - Wilwerwiltz lot 1  
 CR331A Redressement Merkholtz - Merkholtz/Halte  
 CR332 Réaménagement Boevange - Wincrange lot 2  
 CR337 Aménagement à Hautbellain  
 CR343 Redressement Siebenaler - Pintsch  
 CR345 Redressement rue GD Charlotte à Ettelbruck  
 CR345 Redressement Ettelbruck - Birtrange - Welsdorf  
 CR350 Réaménagement Welscheid - Niederfeulen lot 1  
 CR351 Redressement Diekirch - Erpeldange  
 CR352 Redressement Bastendorf-Groesteen  
 CR355 Traversée de Bivels  
 CR356 Redressement Ermsdorf - Savelborn  
 CR356B Réaménagement Folkendange - Reisermillen  
 CR357 Redressement Bettendorf-Hessemillen  
 CR357 Réaménagement entrée de Beaufort  
 CR358 Redressement Reisdorf - Wallendorf  
 CR358 Traversée de Reisdorf  
 CR359 Accès Walebroch à Ingeldorf  
 CR364 Aménagement traversée de Dillingen  
 CR379 Réaménagement Michelau - Flébour  
 OA21/N18 à Reuler  
 OA23 et OA851 sur CFL (N18) à Clervaux  
 OA122/CR353 à Bastendorf  
 OA128/N7 sur l'Alzette à Ettelbruck  
 OA145/N7/CR320B à Hoscheid  
 OA146/N7/CR320 à Hoscheid  
 OA152/CR308 Pont sur la Sûre à Bourscheid-Moulin  
 OA154/CR348 à Goebelsmuehle  
 OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas  
 OA318 Reichlange  
 OA322/N22 à Ell  
 OA362/CR121 à Muellerthal  
 OA371 Pont entre Herborn et Lellig  
 OA474/CR324/CR325 Pont sur la Kirel  
 OA487 à Niederwiltz  
 OA525 Reconstruction pont sur la Clerf pour PC21 à Lellingen  
 OA908/CR128 Haller-Beaufort  
 OA1188 Ligne CFL près de Hautbellain direction Gouvy  
 N7/CR308 Sécurisation du carrefour N7/CR308 - arrêt bus à Lipperscheid-Delt  
 N7 Couloir bus à l'approche de la gare d'Ettelbruck (N7 Avenue Kennedy-rue de la Gare)  
 Voie Bus N7 Marnach (Bombatsch)  
 Voie Bus N12 P&R près de Schwebach-Pont  
 Voie bus N18 relocalisation gare routière à Clervaux  
 PC2 Echternach - Lauterborn  
 PC3 Wallendorf - Dillingen  
 PC3 à Bollendorf



PC5 Medernach - Ermsdorf  
 PC16 Niederfeulen-Ettelbruck-lot1 Niederfeulen-Warken (Feler Dielchen)  
 PC16 «Aal Schwemm» à Diekirch  
 PC20 Merkholtz - Wiltz  
 PC20 Traversée de Wiltz (CR329 rue de Noertrange - Weidingen N12)  
 PC21 «Vennbahn»Troisvierges - Lengeler (B) lot 2: Goedange - Lengeler (B)  
 PC22 Groesteen - Fouhren  
 PC23 Gilsdorf - Fouhren (Lots 2-5 : Bleesbruck - Tandel - Tunnel inclus)  
 Divers travaux d'entretien  
 Divers crédits de régie  
 Projets urgents et/ou imprévus

**Art. 33. - Disposition concernant le Fonds des Routes – Frais d'études**

Cet article a pour objet de permettre l'imputation sur les crédits du Fonds des Routes des différents frais d'études et de pré-études nécessaires à l'élaboration des projets destinés à être réalisés par le biais de ce fonds spécial.

**Art. 34. - Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études**

(1) Cette disposition reconduit la disposition identique inscrite dans les lois budgétaires du 17 décembre 2010, 16 décembre 2011 et 29 avril 2014.

L'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment le § 1 sous d) point iii autorise le Ministre ayant la gestion de l'eau sous sa tutelle, à imputer sur ce fonds la participation financière de l'Etat d'un montant maximum de 90 % des frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées.

Cependant lorsque la participation étatique de l'Etat dépasse le montant de 40.000.000 € conformément à l'article 80 point (1) a) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat aucune participation de l'Etat ne peut être versée avant le vote de la loi autorisant l'Etat à accorder sa participation.

Afin de pouvoir soumettre un projet de loi de financement à la Chambre des Députés, il est nécessaire de réaliser des études menant à l'élaboration des devis qui sont la base des différents projets d'assainissement pouvant bénéficier d'une allocation de subside à raison du taux de participation alloué sur base de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) Il est ainsi proposé d'autoriser le Fonds pour la gestion de l'Eau par le biais du présent article à liquider à raison de ce taux les frais d'études nécessaires à la préparation des lois de financement reprises au point 2 de l'article.

**Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale**

**Art. 35. - Mesures en matière d'assurance maladie : valeur lettre-clé des laboratoires d'analyse médicale et de biologie clinique**

Par dérogation à la procédure de négociation relative à la revalorisation de la lettre-clé, la présente disposition a pour objet de fixer la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyse médicale et de biologie clinique à 0,28456 par rapport au niveau actuel de 0,3557, ce qui équivaut à une baisse de 20%. Il faut noter que l'évolution des dépenses du secteur des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique a connu des hausses substantielles depuis de nombreux exercices. Cette évolution s'explique d'un côté par l'évolution des pratiques de prescription de tels examens par le corps médical, mais aussi par un développement substantiel de l'offre des fournisseurs actifs dans ce domaine. De l'autre côté, ce secteur a tiré bénéfice du progrès technique considérable des quinze dernières années par une forte automatisation, voire industrialisation, de cette profession. L'assurance maladie maternité ne pouvant pas récupérer, même pas partiellement, ces gains d'efficacité et les économies d'échelle par les mécanismes de négociation prévus au Code de la sécurité sociale, la présente disposition prévoit un ajustement plus prononcé de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique. Il y a lieu de préciser qu'en application de l'article 66, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale cette valeur n'est pas soumise au mécanisme de l'adaptation indiciaire automatique.

**Art. 36. - Mesures en matière d'assurance maladie : valeur des lettres-clé des prestataires**

Par dérogation à la procédure de négociation relative à la revalorisation de la lettre-clé prévue dans le Code de la sécurité sociale, la présente disposition a pour objet de fixer la valeur des lettres-clé des prestataires de soins énumérés et suspend les négociations tarifaires pour 2015 et 2016. L'article 67, alinéa 1 du CSS dispose que la revalorisation des lettres-clés ne saurait dépasser la variation du revenu moyen cotisable, déterminé à la valeur cent de l'indice pondéré du coût de la vie, des assurés actifs entre la quatrième et la deuxième année précédant l'exercice au cours de laquelle la nouvelle valeur s'applique. La variation du revenu moyen cotisable entre 2011 et 2013 s'élève à 0,18%.

La présente fixation constituant une dérogation à la procédure de négociation qui connaît un rythme biennal et du fait de l'application du principe de l'annualité budgétaire, il y a lieu de relever dès à présent que la présente fixation pour l'exercice 2015 devra être prorogée pour l'exercice 2016.

**Art. 37. - Mesures en matière d'assurance maladie : coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales**

Dans l'attente d'une réforme plus approfondie des nomenclatures afférentes et afin de contribuer à maintenir l'équilibre financier du budget de la Caisse nationale de santé, le présent article a pour objet de prolonger pour l'exercice 2015 les mesures d'économies de l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 ayant, par voie réglementaire, opéré des réductions sur les coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales.

**Art. 38. - Mesures en matière d'assurance maladie : Mutualité des employeurs**

Lors des négociations dans le cadre de l'établissement du budget pour l'exercice 2015, le Conseil de gouvernement a décidé de relever le taux de participation de l'Etat de 0,3 % à 0,45 %.

**Art. 39. - Mesures en matière d'assurance maladie : Mutualité des employeurs**

La baisse de la réserve minimale de 10% à 8% sert de mesure unique pour compenser pour l'exercice 2015 le déficit prévisionnel de la Mutualité des employeurs. Ainsi le budget équilibré de la Mutualité des employeurs pourra être assuré par une augmentation corrélative des cotisations.

**Art. 40. - Mesures en matière d'assurance maladie : Mutualité des employeurs, exercice 2014**

Pour l'année 2014 le taux d'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité des employeurs est fixé dans le Code de la sécurité sociale à 0,3% de la masse cotisable. Suite à la situation prévisionnelle de l'équilibre budgétaire de la Mutualité des employeurs pour 2014 le Gouvernement majorera cet apport au financement de la Mutualité pour l'année 2014 par une contribution supplémentaire unique et exceptionnelle de 20,5 millions euros.

**Art. 41. - Mesures en matière d'assurance maladie : Tarifs conventionnels**

(1) En matière de sécurité sociale il y a lieu de distinguer entre les prestataires dont les tarifs sont fixés au moyen du mécanisme de la lettre clé inscrit dans le Code de la sécurité sociale et les prestataires dont les tarifs sont purement conventionnels et non pas soumis au mécanisme de la lettre-clé. Il en résulte non seulement l'absence d'une base légale pour la fixation des tarifs, mais aussi l'absence de dispositions spécifiques en cas de non-accord. Afin de rendre applicable au moyen d'une disposition légale pouvant déroger à une fixation conventionnelle le gel des tarifs de tous les prestataires il y a lieu d'en créer la base dans le Code de la sécurité sociale. A défaut de la présente disposition il n'est pas possible de geler l'évolution de ces tarifs.

Les adaptations au niveau des articles 69 et 70 du Code de la sécurité sociale constituent le corollaire de la présente adaptation.

(2) A voir commentaire article précédent.

(3) A voir commentaire article précédent.

***Art. 42. - Dispositions en matière d'assurance maladie : Tarifs conventionnels***

A l'instar de ceux des prestataires de soins dont les tarifs sont fixés par lettre-clé, il s'agit de geler pour la période 2015 les tarifs conventionnels des prestations et fournitures des prestataires de soins de santé visés à l'article 61, points 5, 6, 7, 9, 10 et 11. Cette proposition va de pair avec les autres dispositions financières intervenant sur la fixation de la lettre clé.

***Art. 43. - Mesure en matière d'assurance maladie-maternité : dotation annuelle maternité***

La présente disposition a pour objet de prolonger pour les exercices 2015 à 2018 la dotation maternité actuelle de 20 millions d'euros à charge de l'Etat.

***Art. 44. - Mesures en matière d'assurance dépendance : valeur monétaire des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale***

Afin de maîtriser l'évolution du coût global de l'assurance dépendance et d'en assurer la pérennité, la présente disposition prévoit le maintien des valeurs monétaires actuelles pour l'exercice 2015.

**Chapitre J - Dispositions diverses**

***Art. 45. - Constitution de services de l'Etat à gestion séparée***

En exécution de l'article 74, alinéa (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat la liste des administrations et institutions qui fonctionnent sous le régime de "services de l'Etat à gestion séparée" est arrêtée annuellement par la loi budgétaire relative à l'exercice budgétaire concerné.

La liste actualisée énumère au total 52 services de l'Etat à gestion séparée.

***Art. 46. - Modification de la loi modifiée du 18 février 2010 à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles***

En date du 28 juin 2014, la Commission européenne a communiqué aux Etats membres les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Ces lignes directrices se basent sur le règlement communautaire (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à l'alinéa (250) des lignes directrices précitées, « les Etats membres devraient modifier, si nécessaire, leurs régimes de manière à les mettre en conformité avec les présentes lignes directrices le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard (...) » :

Le Ministère de l'Economie entend se conformer aux nouvelles lignes directrices au cours de l'exercice 2015.

Toutefois, afin d'éviter toute discontinuité dans l'allocation des aides, le département entend proroger le régime d'aides prévu par la loi du 18 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2015.

***Art. 47. - Modification de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière***

La dernière phrase de l'alinéa (4) de la loi du 28 avril 1998 susvisée a la teneur suivante : « Un montant minimum de l'aide annuelle de base de 25 millions sera mis à disposition pour constituer la collection du Musée ».

Cette phrase traduit la volonté du législateur de voir le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean affecter une partie (soit quelque 620.000 euros) de l'aide annuelle de base qui lui est allouée par l'Etat à la constitution de sa collection d'œuvres d'art. Etant donné qu'au moment de sa création, le nouveau musée ne possédait qu'un nombre très limité d'œuvres d'art acquis pendant la période de « préfiguration », le législateur estimait – à juste titre – que la constitution d'une véritable collection devait être un objectif primordial de la nouvelle fondation à laquelle une part conséquente de l'aide financière de base de l'Etat devait être réservée.

Depuis, la situation a évolué comme le montre le rapport d'audit des experts de la société « Lordculture », filiale européenne du réseau international « Lord Cultural Resources », spécialisé depuis plus de 30 ans dans la mise en valeur des ressources culturelles, qui ont été chargés en 2013 par le conseil d'administration de la Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » d'effectuer un audit du Mudam en vue de donner un premier avis objectif sur le fonctionnement et la gestion du musée.

Les experts de « Lordculture » ont noté dans leur rapport « qu'au regard des choix artistiques qui ont été faits depuis sa création, le Mudam prouve sa capacité à prendre le pouls de son époque et à constituer une collection jeune, riche et unique, composée de 576 œuvres dont 460 ont été produites après 2000. Elle est bien équilibrée dans sa composition et présente une grande variété de supports et de médiums et jouit de la reconnaissance de nombreuses institutions à l'échelle internationale. De ce point de vue elle répond totalement au cahier des charges fixé par la fondation ».

Au vu de ce constat, il n'est pas déraisonnable de conclure que l'objectif fixé à l'époque par le législateur en ce qui concerne la constitution d'une collection a déjà été largement atteint à la fin de l'exercice 2013 et que, partant, il n'est plus nécessaire d'affecter a priori une somme déterminée minimale à l'enrichissement de cette dernière de sorte qu'à partir de l'exercice 2014, la détermination du montant à investir dans le développement de la collection pourra ressortir de la compétence du conseil d'administration.

***Art. 48. - Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2015***

Cet article reconduit pour l'exercice 2015 les dispositions de l'article 43 de la loi budgétaire du 16 décembre 2011.

Rappelons à cet égard que l'expérience acquise au cours des premiers exercices de mise en œuvre de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat a enseigné qu'il est extrêmement difficile de clôturer l'ordonnancement dans un délai de 2 mois, alors que sous l'ancienne législation (datant de 1936) les ordonnateurs disposaient de 4 mois.

Lors des consultations menées avec l'ensemble des départements au sujet des enseignements à tirer des premiers exercices de fonctionnement sous l'empire de la nouvelle loi, tous les départements ont affirmé que le respect du nouveau délai n'a pu être réalisé qu'au prix d'efforts considérables.

Finalement, le report d'un mois des dates ultimes d'ordonnancement et de paiement est proposé tout en maintenant inchangée la date du 31 mai à laquelle le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des Députés et transmis à la Cour des Comptes.

En concordance avec les prolongements de délais proposés ci-dessus aux points I et II en ce qui concerne la procédure ordinaire de l'exécution du budget, les délais impartis aux comptables extraordinaires pour les paiements et la reddition de leurs comptes sont reportés d'un mois, le délai pour le reversement du solde à la trésorerie de l'Etat est prolongé de quinze jours.

**Art. 49. - Abrogation de l'attribution du produit des amendes et des confiscations**

La loi modifiée du 4 décembre 1860 art.2 prévoit que « le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 150.000 euros.

Dans le cadre des mesures d'économie, il a été décidé d'abroger à partir du 1 janvier 2015 la répartition des amendes et confiscations en matière répressive aux communes, fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale.

**Art. 50. - Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

(1) Dans l'attente d'une réforme des autres régimes, le présent article vise à prolonger les régimes de R&D et d'innovation de procédés et d'organisation dans les services qui sont conformes au règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Cette modification vise à remplacer l'ancien texte sur lequel se basaient les régimes d'aides fixés initialement dans la loi du 5 juin 2009 par la référence du texte en vigueur aujourd'hui à savoir le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Art. 51. - Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme**

Cet article a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation d'émettre des emprunts nouveaux pour un montant maximum de 1.500 millions d'euros (1.500.000.000), dont 150 millions d'euros pour le fonds du rail et 150 millions d'euros pour le fonds des routes, le solde devant servir de marge en cas de besoin de financement inattendu.

Le produit de ces emprunts sera affecté principalement au financement des investissements de l'Etat ainsi qu'au financement des participations dans le capital d'organismes nationaux et internationaux.

Par ailleurs, dans le cadre d'une gestion prudente de la trésorerie, il conviendra de préserver à tout moment une marge de sécurité en cas de besoin de financement inattendu.

**Art. 52. - Modification de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un Fonds de Rénovation de la Vieille Ville**

Le Fonds de Rénovation de la Vieille Ville a été créé par la loi modifiée du 29 juillet 1993 pour une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Cette durée a été prolongée à trois reprises, ceci pour permettre au Fonds de continuer les projets entamés. (loi du 20 décembre 2002 : durée : 15 ans ; loi du 21 décembre 2007 : durée : 20 ans ; loi du 21 décembre 2012 : durée : 25 ans)

Les projets actuels du Fonds sont les suivants :

L'îlot D est formé par la Côte d'Eich et la rue du Nord. Le Fonds en tant que propriétaire du terrain et des bâtiments, affectés à l'origine à la Justice, vient d'achever la restructuration de l'îlot en question en 2013/2014. Suite à un concours d'architecture le Fonds vient de réaliser 44 appartements, 5 commerces, 119 places de stationnement en parking souterrain ainsi que la rénovation de la maison de maître situé à l'angle de la rue du Nord. Tous les logements et les commerces ont été vendus aux enchères publiques, à l'exception de

deux unités. L'immeuble de maître reste la propriété du Fonds. Les décomptes finaux du projet sont en cours d'établissement.

La transformation de l'ancien Palais de Justice (Îlot C) qui sera affecté aux services du ministère des Affaires étrangères, conformément à la décision du Conseil de Gouvernement d'avril 2009. Les travaux ont démarré en automne 2012 et sont en pleine phase de chantier. Le déménagement du ministère des Affaires étrangères dans son nouveau bâtiment est prévu pour mi-2016.

La remise à niveau des immeubles du MNHA situés rue Wiltheim et abritant actuellement la section Arts décoratifs et populaires. L'aile dite « Wiltheim » est composée de trois maisons historiques qui sont rattachées au Musée national d'Histoire et d'Art. La rénovation en cours permettra la mise en conformité du bâtiment par rapport aux normes en vigueur tant du point de vue de la sécurité que des techniques ainsi que des améliorations au niveau de l'accessibilité. Une nouvelle passerelle entre le bâtiment principal et l'aile Wiltheim optimisera les flux de visite. L'aile Wiltheim restructurée et rénovée sera accessible au public à la fin de l'année 2014.

Initialement, la loi du 29 juillet 1993 portant création du fonds de rénovation de la Vieille Ville autorisait le fonds à financer l'exécution de ses missions moyennant recours à des emprunts ou lignes de crédits garantis par l'Etat jusqu'à un plafond de 2 milliards de francs (49,6 mio €).

Ce montant se basait essentiellement sur une estimation sommaire du volume bâti des immeubles à rénover ainsi que sur un coût de construction par m<sup>3</sup> de 12.000 Flux (298 €).

Or depuis 1993 les prix de construction en général ont substantiellement évolué, sans oublier l'effet sur les coûts de revient des projets du fonds résultant des efforts mis en œuvre par ce dernier pour conserver par une réhabilitation douce la valeur historique de la substance bâtie.

Par ailleurs, par rapport au volume à la base de l'estimation initiale, la restructuration du Musée National d'Histoire et d'Art a finalement conduit à un volume supplémentaire de quelque 12.000 m<sup>3</sup>.

A relever également l'acquisition par le fonds en 1999 de l'ancienne clinique St. Joseph au prix de 4,7 millions d'euros, dépense non considérée lors de l'établissement du plafond fixé dans la loi de 1993, ce qui a permis au fonds, désormais seul propriétaire de l'îlot A, de revitaliser ce quartier tout en prévoyant une extension sur place du Conseil d'Etat.

A noter aussi que les dépenses du fonds ne peuvent être récupérées qu'en partie par la vente, alors que certains des bâtiments concernés resteront occupés par des institutions ou administrations publiques (Conseil d'Etat, Palais de Justice, MNHA...).

C'est pour ces raisons que par la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 {Art. 39} (Mémorial A n° 204 du 28 décembre 2004 page 3000 ; doc. parl. n° 5353 ; sess. ord. 2004-2005), le plafond d'emprunt ou de crédit garanti par l'Etat a été porté à 75.000.000 €

Au vu de l'avancement des travaux, ce plafond a fait l'objet de nouvelles adaptations :

loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 {Art. 36} (Mémorial A n° 200 du 23 décembre 2008 page 2791 ; doc. parl. n° 5900 ; sess. ord. 2008-2009), qui l'a porté à 100.000.000 €

loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 {Art. 40} (Mémorial A n° 273 du 28 décembre 2012 page 4019 ; doc. parl. n° 6500 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012 et 2013) qui l'a porté à 130.000.000 €

Les lignes de crédit contractées par le Fonds de Rénovation de la Vieille Ville depuis sa création en 1993 sont les suivantes :

N° Ouverture	Date ouverture de crédit	Etablissement bancaire	Montant €	Montant en circulation € (arrondi)
1	11/11/1993	BGL	1 239 467,62	0,00
2	05/10/1995	BGL	1 239 467,62	0,00
3	12/12/1997	BGL	1 239 467,62	0,00
4	18/12/1998	Banque de Luxembourg	7 436 805,74	0,00

N° Ouverture	Date ouverture de crédit	Etablissement bancaire	Montant €	Montant en circulation € (arrondi)
5	07/06/2000	BCEE	7 436 805,74	0,00
6*	18/09/2001	BIL	3 720 000,00	0,00
6*	08/10/2001	BCEE	3 718 402,87	0,00
7**	17/06/2002	BCEE	6 200 000,00	0,00
7**	18/06/2002	BIL	6 200 000,00	0,00
8	27/11/2003	BCEE	11 100 000,00	0,00
9	25/11/2005	BCEE	12 000 000,00	12.000.000
10	19/09/2007	BIL	12 000 000,00	0,00
11	19/01/2010	BGL	12 000 000,00	12.000.000
12	26/10/2012	BCEE	12 000 000,00	12.000.000
13	26/09/2013	Raiffeisen	12 000 000,00	12.000.000
14	09/2014	ING	12 000 000,00	0,00

\*6ième ouverture de crédit de 300.000.000 LUF partagée à parts égale entre Bil et BCEE

\*\*7ième ouverture de crédit de 12.400.000 € partagée à parts égales entre Bil et BCEE

Total lignes de crédit : 121.530.417,21 €

Montant en circulation (arrondi) : 48.000.000 €

Au vu du plafond garanti par l'Etat dont le montant se situe à l'heure actuelle à 130.000.000 € le fonds pourra encore recourir à des lignes de crédit à hauteur de 8.469.582,77 €

Ce montant ne suffira pas pour terminer les projets en-cours ci-dessus énumérés.

En effet l'estimation des sommes nécessitées pour terminer les projets en cours se décompose comme suit :

Îlot A : MNHA Aile Wiltheim : 3.500.000 €

Îlot C : Ancien Palais de Justice: 26.500.000 €

Îlot D : Côte d'Eich/rue du Nord : 4.300.000 €

Frais administratifs et de fonctionnement du Fonds (2015-2018) : 2.000.000 €

Total : 36.300.000 €

Comme ci-dessus énoncé, le Fonds peut encore recourir à des lignes de crédit de l'ordre de 8.469.582,77 € avec le plafond garanti par l'Etat actuel de 130.000.000 €

Il en résulte que les besoins supplémentaires dépasseront le plafond garantie de 36.300.000 € 8.469.582,77 € = 27.830.417,23 €

Eu égard à ce qui précède, et afin de permettre au Fonds de terminer les projets en cours d'exécution ci-dessus énoncés, il est proposé de relever le plafond d'emprunt ou de crédit garanti par l'Etat d'un montant de l'ordre de 30 millions d'euros, pour le porter à un total de 160 millions d'euros.

## **Chapitre K - Entrée en vigueur de la loi**

### ***Art. 53. - Entrée en vigueur de la loi***

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la loi budgétaire entre en vigueur le premier jour de l'année civile à laquelle elle s'applique, c'est à dire au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article 52 contient une disposition transitoire tenant au principe de la confiance légitime. Cette disposition est destinée à éviter que la mesure consistant à écarter de la faveur fiscale les logements non affectés à l'habitation principale dans le chef du propriétaire (cf. article 7, paragraphe (4), point 3°) puisse s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à l'égard de personnes ayant introduit la demande d'application du taux super-réduit avant l'entrée en vigueur de la loi.





**PROJET DE LOI**  
**concernant**  
**le budget des recettes et des dépenses de l'Etat**  
**pour l'exercice 2015**

**Chapitre A - Arrêté du budget**

**Art. 1er - Arrêté du budget**

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2015 est arrêté:

En recettes à la somme de.....	euros		12.297.587.448
soit:			
recettes courantes.....	euros	12.224.543.548	
recettes en capital.....	euros	73.043.900	
	euros	<u>12.297.587.448</u>	
En dépenses à la somme de .....			
soit:			
dépenses courantes .....	euros	11.686.944.971	12.808.776.006
dépenses en capital .....	euros	1.121.831.035	
	euros	<u>12.808.776.006</u>	

Le tout conformément aux tableaux annexés.

**Chapitre B - Dispositions fiscales**

**Art. 2. - Prorogation des lois établissant les impôts**

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2014 sont recouverts pendant l'exercice 2015 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 - 6 ci-après.

**Art. 3. - Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant**

L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le chiffre « 4,75% » est remplacé par le chiffre « 5,40% ».

2. Au paragraphe 1er un nouvel alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéa avec la teneur suivante :

« Après application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3, les biocarburants utilisés doivent au moins être issus à 30% de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques. Dans des cas d'indisponibilité respectivement de prix excessifs des biocarburants issus de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques, le seuil de 30 % peut être réduit par voie de règlement grand-ducal. La réduction du seuil est fonction de considérations de politique économique et énergétique et de disponibilité sur le marché de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques. »

**Art. 4. - Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit :

- à l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, est ajouté un point d) ayant la teneur suivante :

« d) houille et coke utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle.....5,00€par 1.000kg »

- le paragraphe 5 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 sont abrogés.

**Art. 5. - Modification de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° L'article 9 est supprimé.

2° L'article 154 est modifié et complété comme suit :

« (1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition :

1. à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis ;

2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année, ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis ;

3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident ;

4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.

(2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.

(3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt :

a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117 ;

b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.

(4) Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.

(5) La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.

(6) Par dérogation à l'alinéa 5, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est restituable lorsque les salariés visés à l'alinéa 5 n'ont pas eu d'autres revenus indigènes ou étrangers. Dans tous les autres cas, est restituable, à condition que les salariés demandent à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3,

comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents.

(6a) Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.

(7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier. »

3° L'alinéa 6 de l'article 174 est modifié comme suit:

« (6) Par dérogation aux alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros

pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154, alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.

En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de 20.000 euros.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant

pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique. »

**Art. 6. - Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

(1) Il est inséré un article 15*bis* libellé comme suit :

« Art. 15*bis*. Sont considérés comme "services de télécommunication" les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux. » .

(2) L'article 39, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« 1° À l'alinéa 1, le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix-sept » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « six » est remplacé par le terme « huit » ;

3° À l'alinéa 4, le terme « douze » est remplacé par le terme « quatorze ». «

(3) L'article 40 est modifié comme suit :

« 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, les termes introductifs « au taux réduit de six pour cent, » sont remplacés par ceux de « au taux réduit, » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, les termes « au taux super-réduit de trois pour cent, » sont remplacés par ceux de « au taux super-réduit, » ;

3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, les termes « au taux intermédiaire de douze pour cent, » sont remplacés par ceux de « au taux intermédiaire, » ;

4° Au paragraphe 2, les termes « au taux normal de quinze pour cent » sont remplacés par ceux de « au taux normal ». »

(4) L'annexe B est modifiée comme suit :

« 1° Le point 6° est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« 6° Vêtements, coiffures, écharpes, gants et chaussures pour enfants âgés de moins de 14 ans » ;

2° Le point 9° est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« 9° Services de restaurant et de restauration, à l'exclusion desdits services ou de la part desdits services portant sur des boissons alcooliques » ;

3° Les points 21° et 22° sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante :

« 21°- Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de création et de rénovation

- Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de rénovation

22° Dans les limites et les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

- Certains travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement

- Certains travaux de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement  
». »

(5) L'article 55 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« Art. 55. 1. Lorsque, pour une période de déclaration et avant l'émission d'une information ou d'un bulletin conformément aux articles 73 à 76 couvrant cette période de déclaration, le montant déclaré des

déductions dépasse celui de la taxe sur la valeur ajoutée due, l'excédent est reporté sur la période suivante.

2. Lorsque, pour une période d'imposition, les données de l'information ou du bulletin émis conformément aux articles 73 à 76 et couvrant cette période de déclaration font apparaître comme résultat final une somme due par l'État, cette somme est restituée après déduction de tout montant encore dû en vertu de la présente loi par l'assujetti, sur un compte communiqué par l'assujetti à l'administration.

3. Lorsque, pour une période de déclaration non couverte par une information ou un bulletin émis conformément aux articles 73 à 76, il existe un solde de compte en faveur de l'assujetti, cet assujetti peut introduire, par envoi recommandé, une demande en restitution de l'excédent auprès de la recette centrale TVA de l'administration. Cette demande doit indiquer la date d'émission de l'extrait de compte à la base de la demande respectivement la date de la consultation en ligne de la situation de compte TVA.

4. La décision de l'administration relative à la restitution suite à une demande conformément au paragraphe 3 se base sur la situation existant au moment de la décision.

5. L'administration notifie à l'assujetti sa décision d'accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande en restitution visée au paragraphe 3.

L'assujetti est censé avoir reçu la décision de l'administration à la date de notification que la décision indique. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration.

6. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande en restitution, elle peut demander, par voie recommandée, des informations complémentaires auprès du requérant dans la période de quatre mois visée au paragraphe 5.

Les informations exigées doivent être fournies par le requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations.

7. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 5. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder la restitution totale ou partielle à partir de la réception de la demande est toujours de six mois minimum.

8. Lorsque la demande en restitution est acceptée, la restitution du montant accepté est effectuée par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 5 ou, si des informations complémentaires ont été demandées, à partir de l'expiration des délais visés au paragraphe 7.

9. Lorsque la demande en restitution est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours sont notifiés à l'assujetti en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 5 et 7 vaut décision de rejet susceptible de recours.

10. La décision portant refus de restitution peut être attaquée par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision ou, en cas d'absence de décision de la part de l'administration, de la date d'expiration des délais visés aux paragraphes 5 et 7. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de la Recette centrale, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Sa décision se substitue à la décision de refus. La notification de la décision directoriale est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de

notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

11. L'administration est redevable à l'assujetti d'intérêts calculés sur le solde à restituer à l'assujetti si la restitution est effectuée après l'expiration du délai de restitution prévu par le paragraphe 8. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'assujetti n'a pas fourni, dans le délai visé au paragraphe 6, les informations complémentaires qui, le cas échéant, ont été exigées par l'administration.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, alinéa 2, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de restitution prévu par le paragraphe 8, jusqu'au jour où la restitution est effectivement effectuée. » .

(6) A l'article 57, paragraphe 3, alinéa 1, le point d) est supprimé.

(7) L'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa ayant la teneur suivante :

« Les biens visés aux points a) et b) qui, ultérieurement à leur livraison avec application du taux forfaitaire, font l'objet d'une livraison soumise au régime commun de TVA, ne peuvent dans la suite plus être livrés avec application du taux forfaitaire. »

(8) A l'article 66bis, paragraphe 5, le point c) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« c) Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays, par des assujettis y établis, aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal ; »

(9) A l'article 70, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, phrase finale, le point final est remplacé par une virgule et ladite phrase est complétée par les termes suivants : « ainsi que des données concernant leurs caisses enregistreuses et leur gestion de stocks. »

#### ***Art. 7. - Introduction d'une contribution pour l'avenir des enfants***

(1) Il est introduit à partir de l'année 2015 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé contribution pour l'avenir des enfants. La contribution pour l'avenir des enfants est perçue par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de la contribution pour l'avenir des enfants est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de la contribution pour l'avenir des enfants est fixé à 0,5 pour cent.

(4) La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sous 1) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger, mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

Pour les personnes assurées en vertu des numéros 1) à 3), 7) à 12), 16) et 20) de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant redû.

La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminée sur base de l'assiette prévue à l'article 33 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

Pour les personnes assurées visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1) à 3), 6) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant à un quart du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

La contribution pour l'avenir des enfants est établie et perçue par le Centre commun de la sécurité sociale suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus qui ne sont pas soumis à cette contribution en vertu des dispositions du paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non-résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Elle est déterminée à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi. Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception de la contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus visés au présent paragraphe incombent à l'Administration des contributions directes.

La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes ne dépassant pas 25 euros par an est considérée comme nulle.

La contribution pour l'avenir des enfants ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution pour l'avenir des enfants.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de la contribution pour l'avenir des enfants au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de la contribution pour l'avenir des enfants au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut :

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de la contribution pour l'avenir des enfants sans que cette majoration puisse excéder 0,5% du revenu sous-jacent ;

2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de la contribution pour l'avenir des enfants.

(10) Le produit de la contribution pour l'avenir des enfants ainsi que son affectation sont imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'Etat.

(11) Le produit de la contribution pour l'avenir des enfants est affecté au financement des prestations de la Caisse pour l'avenir des enfants (Zukunftskess). Les prestations de cette caisse ainsi que leurs modalités de financement seront déterminées par une loi spéciale.

### **Chapitre C - Autres dispositions financières**

#### ***Art. 8. - Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse***

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2015 au paiement d'une taxe de 150 euros.

## **Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses**

### ***Art. 9. - Crédits pour rémunérations et pensions***

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

### ***Art. 10. - Nouveaux engagements de personnel***

(1) Au cours de l'année 2015, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2014;

b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2014.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2015 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2015:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 370 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);

b) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;

c) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

d) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

e) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;

f) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et lycées techniques, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 30 unités.

g) à l'engagement de 170 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2015, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions



correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, autoriser le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

**Art. 11. - Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat**

(1) Sont autorisés pour 2015, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

	<u>Administration</u>	<u>Carrière</u>	<u>Effectif</u>
I. Ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse			
Enseignement fondamental		chargé de cours agent socio-éducatif	6 3
Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique		chargé d'éducation	6
Education différenciée		agent socio-éducatif	3
Institut national des langues		chargé de cours	4
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques		employé de la carrière supérieure (psychologue)	4
Service de la scolarisation des enfants étrangers		employé	2

II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, de la Coopération et de l'Action humanitaire:			
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau		40
III. Services dépendant du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur:			
Représentations économiques	employé de bureau		23
Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure		10
IV. Services dépendant du Ministère de la Culture:			
Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure		4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (1) du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

***Art. 12. - Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région***

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 10, paragraphe (6) ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2015 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre des Finances entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

**Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat**

***Art. 13. - Transferts de crédits***

(1) Par dérogation à l'article 18, alinéa (1), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

(2) Par dérogation à l'article 18, alinéa (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2015 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

***Art. 14. - Indemnités pour pertes de caisse***

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

**Art. 15. - Avances : marchés à caractère militaire**

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

**Art. 16. - Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane**

Au cours de l'exercice 2015 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Art. 17. - Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées**

Au cours de l'exercice 2015, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Art. 18. - Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne**

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Art. 19. - Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants**

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

**Art. 20. - Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique**

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

**Art. 21. - Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers**

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

- 40 pour cent au fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

**Art. 22. - Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail.**

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

**Art. 23. - Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications**

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

**Art. 24. - Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale**

(1) Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales**

**Art. 25. - Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

**Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales**

**Art. 26. - Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2015**

**I) Dotation**

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2015 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;

2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;

3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;

4. un montant forfaitaire de -9.010.000 euros.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2015, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2. est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2015, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

## II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;

2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2012;

b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2012;

3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.

4. On entend aux termes du présent paragraphe

par densité, le rapport entre la population et la superficie du territoire;

- par population, la population de résidence la plus récente calculée par l'institut national de la statistique et des études économiques;
- par superficie, celle publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

(3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée au début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le Ministre de l'Intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe I. du présent paragraphe.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

## III) Divers

A la section IV de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2014 est remplacée par l'année 2015.

### **Art. 27. - Fonds communal de péréquation conjoncturale**

(1) Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2015 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2014 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2015, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2013.

**Art. 28. - Fonds pour la réforme des services de secours**

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour la réforme des services de secours».

(2) Le fonds est alimenté par une dotation, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l'augmentation de la TVA au 1.1.2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du fonds communal de dotation financière visé à l'article 26.

(3) L'avoir du fonds sera liquidé au profit de l'établissement public chargé de la gestion d'un service national d'incendie et de secours à créer dans le cadre de la réforme de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. L'avoir du fonds sera versé audit établissement public dans le délai d'un mois suivant sa constitution, en vue de lui servir de dotation initiale et de fonds de roulement.

**Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements**

**Art. 29. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Projets de construction**

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

**(1) Fonds d'investissements publics administratifs :**

- Unité de sécurité Dreibern .....	7.300.000 euros
- Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers à Niederfeulen :	
rénovation complète .....	3.600.000 euros
- Ferme Grisius Lultzhausen : SN des sports.....	8.600.000 euros
- Caserne Herrenberg : remise en état de 3 pavillons .....	8.500.000 euros
- Ponts et Chaussées Walferdange : dépôt .....	5.800.000 euros
- Centre Marienthal : travaux d'infrastructure .....	4.022.000 euros
- Centre pénitentiaire à Schrassig : réfection toitures plates et béton mur d'enceinte ..	8.000.000 euros
- Château Schoenfels : remise en état et atelier thérapeutique (phase 1) .....	4.500.000 euros
- Stand de tir Reckenthal : extension .....	7.700.000 euros
- Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch : nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi.....	11.000.000 euros
- Foyer d'accueil pour toxicomanes Luxembourg .....	3.800.000 euros
- Ponts et Chaussées Mersch : dépôt .....	17.250.000 euros
- Palais de Justice Diekirch : réaménagement et nouvelle construction.....	9.500.000 euros
- Foyer Don Bosco.....	9.900.000 euros
- Haff Remich .....	5.700.000 euros
- Abbaye Neumünster : passerelles.....	1.050.000 euros
- Centre mosellan Ehnen : réaménagement et extension .....	4.500.000 euros
- Ponts et Chaussées Echternach : nouvelle construction .....	6.500.000 euros
- Police au Verlorenkost : bâtiment administratif .....	29.875.000 euros
- Laboratoire pour l'ASTA et infrastructures à Gilsdorf .....	25.110.000 euros
- Maison Robert Schuman : transformation presbytère .....	2.500.000 euros
- Les Rotondes : aménagement en espace culturel .....	16.000.000 euros
- Prison Schrassig : structures préfabriquées pour personnel.....	5.000.000 euros

- Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange : construction de bureaux .....	600.000 euros
- Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf .....	4.700.000 euros
- Château Schoenfels – aménagement (2 <sup>e</sup> phase).....	5.000.000 euros
- Administration des services de secours à Gasperich, terrain d'entraînement.....	19.200.000 euros
- Service central des imprimés Leudelange .....	7.500.000 euros
- Château de Senningen : nouv. annexe pour permanence des communications .....	5.500.000 euros
- Archives nationales provisoires Bourmicht.....	7.000.000 euros
- Musée d'histoire naturelle Luxembourg : mise à niveau.....	3.800.000 euros
- Enregistrement, Direction : réaménagement et mise en sécurité du dernier étage	3.200.000 euros
- Caserne Herrenberg : rénovation des pavillons 3,4,7 et 8 .....	8.500.000 euros
- Caserne Herrenberg : simulateur de conduite.....	2.500.000 euros
- Caserne Herrenberg : hall de stationnement.....	3.500.000 euros
- Ancien Palais de Justice .....	5.100.000 euros
- Stade national d'athlétisme à Fetschenhof .....	4.800.000 euros
- Château Senningen : centre national de crise .....	5.500.000 euros
- Château Sanem : assainissement .....	13.000.000 euros
- Buanderie centrale du centre pénitentiaire Schrassig : mise en conformité et adaptation .....	1.100.000 euros

## (2) Fonds d'investissements publics scolaires :

- Lycée technique des Arts et Métiers : cantine et structures d'accueil (sports) .....	20.200.000 euros
- Lycée technique Grevenmacher : nouvelle construction .....	29.500.000 euros
- Lycée des Sports Luxembourg .....	16.000.000 euros
- LTPS Bascharage (pôle Sud) : pavillon préfabriqué .....	22.000.000 euros
- Lycée technique Dudelage (annexe) : hall des sports.....	6.130.000 euros
- Athénée (rénovation) : structure temporaire.....	29.000.000 euros
- UNI Limpertsberg, Max Planck Institut et bibliothèque UNI .....	33.600.000 euros
- Ecole de la 2 <sup>e</sup> chance à Luxembourg.....	38.000.000 euros
- Lycée technique Mathias Adam Pétange – démolition anc. bâtiment rue Batty Weber .....	2.600.000 euros
- Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck .....	31.225.000 euros
- Centre de Logopédie – nouvelle construction .....	26.300.000 euros
- Lycée technique du Centre : nouvelle construction sports et réfectoire .....	21.000.000 euros
- Lycée Echternach : transformation aile Gendarmerie en salles de classes + nouveau hall des sports (phase 1+2).....	18.000.000 euros
- Lycée technique Michel Lucius : nouvelle construction sur terrain bloc 2000 .....	16.300.000 euros
- Lycée technique et Lycée technique agricole à Ettelbruck : infrastructures prioritaires .....	20.000.000 euros
- Infrastructures sportives à Diekirch.....	20.000.000 euros
- Institut de langues Limpertsberg : assainissement énergétique, extension et alentours .....	9.500.000 euros
- Lycée technique Michel Lucius : bloc 3000.....	18.000.000 euros
- Université Limpertsberg : réaménagement et assainissement .....	30.000.000 euros
- Lycée Michel Rodange Luxembourg – rénovation .....	34.000.000 euros
- Lycée Robert Schuman : assainissement énergétique .....	6.500.000 euros
- Lycée de garçons Luxembourg : assainissement halls sportifs .....	6.500.000 euros
- Atert-Lycée : extension .....	10.000.000 euros
- Lycée Michel Lucius : bloc 4000 .....	4.000.000 euros

## (3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux :

- Femmes en détresse Rollingergrund : aménagement immeuble.....	4.200.000 euros
- Barrage Esch/Sûre : assainissement (2 <sup>e</sup> phase).....	27.228.000 euros
- Kraitzbiérg Dudelage : mise en conformité Centre Emile Mayrisch.....	22.000.000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère.....	1.421.000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne .....	2.030.000 euros
- Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre.....	2.035.000 euros
- Internat socio-familial Dudelage : transformation.....	6.000.000 euros
- Valériushaff à Tandel (phase 2) .....	3.000.000 euros

- Ligue HMC Capellen : nouvelle construction.....	28.300.000 euros
- Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère de la famille.....	13.000.000 euros
- CIPA Echternach : transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production.....	7.000.000 euros
- Domaine thermal Mondorf : château d'eau : nouvelle construction.....	1.500.000 euros
- Maison d'enfants Schiffflange : nouvelle construction .....	4.000.000 euros
- Barrage anti-crues à Clervaux .....	1.900.000 euros
- CIPA Sud .....	38.400.000 euros
- Domaine thermal Mondorf : mise à niveau hôtel (part Etat).....	8.500.000 euros
- Centre pour réfugiés Heliar Weilerbach : rénovation et assainissement .....	14.000.000 euros
- Foyer pour réfugiés Useldange : rénovation et assainissement .....	2.500.000 euros
- Internat St. Willibrord Echternach : transformation et mise en conformité .....	3.000.000 euros
- CHNP Ettelbruck : mise en conformité bâtiment « Building » .....	3.000.000 euros
- Centre socio-éducatif Schrassig :- extension.....	4.000.000 euros

**Art. 30. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Frais d'études**

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

**(1) Fonds d'investissements publics administratifs :**

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre Hollenfels
- Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Bibliothèque Nationale de Luxembourg
- Cour des Comptes de l'UE : 2e extension
- Centre pénitentiaire Uerschterhaff
- Hémicycle Kirchberg : mise à niveau
- Ponts et Chaussées Grevenmacher : dépôt Potaschbiert
- Ponts et Chaussées Clervaux : extension
- Protection civile Lintgen : construction nouvel hangar
- Imprimerie et bureaux du PE : structure temporaire
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Police à Wiltz
- Château de Berg : rénovation
- Place de la Constitution : réaménagement
- Cour de Justice des CE : 5e extension
- Ponts et Chaussées Friedhaff : dépôt de sel
- Centre d'accueil Burfelt
- Bireler Haff (Findel) : transformation
- Centre pénitentiaire à Schrassig : assainissement des logements de service
- Administration de la gestion de l'eau : service régional ouest
- Poste frontalier Dudelange-Zoufftgen
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig : unité de sécurité pour mineurs
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig : unité psychiatrique spéciale

**(2) Fonds d'investissements publics scolaires:**

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique Bonnevoie : extension et remise en état
- Lycée à Differdange
- Université Luxembourg-Limpertsberg
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf



- Lycée Michel Rodange : rénovation
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch : rénovation
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre Limpertsberg
- Ecole de la 2e chance à Luxembourg
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
- Campus Walferdange : réaménagement et assainissement

### **(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux :**

- CIPA Bofferdange : agrandissement
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
- Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité

#### ***Art. 31. - Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg ;
- Gare périphérique de Howald (espace public) ;
- Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre de deux projets précédents ;
- Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg ;
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest ;
- Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail) ;
- Suppression du passage à niveau N° 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail) ;
- Suppression du passage à niveau N° 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail) ;
- Nouveaux terminaux intermodaux Rail/Route à Bettembourg-Dudelange ;
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunications ;
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires à l'exception du module B3 concernant la modification des installations fixes en Gare de Bettembourg, entrée Nord ;
- Triage de Bettembourg-Dudelange: modernisation et renouvellement complets des installations fixes ;
- Gare Belval-Usines: modernisation et renouvellement complets des installations fixes ;
- Port de Mertert: modernisation et extension des installations fixes ;
- Construction d'un pôle d'échange multimodal en Gare d'Ettelbrück ;
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour ;
- Gestion centralisée nationale des installations de génie technique ;
- Création d'un point d'échange à Hollerich (motion 2011/36 nouvelle dénomination remplaçant Gare périphérique de Cessange-Espace public) ;
- Arrêt Pont Rouge ensemble avec système Shuttle ;
- Modernisation ligne de Luxembourg-Kleinbettingen: Phase 2 : Réélectrification, reconstruction P.S. aux PK 8,913 et PK 9,984, rehaussement P.S. au PK 17,030 à Kleinbettingen ;
- Gare Esch-sur-Alzette: réaménagement du bâtiment voyageur avec extension ;
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation: construction d'un nouveau Bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du Service Maintenance Infrastructure ;
- Point d'arrêt Differdange: mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs ;
- Gare de Rodange: construction d'un nouveau P&R.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 16 et 17 à Walferdange et mise en conformité de l'arrêt de Walferdange ;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 24 et 24a à Pettingen

- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie.
- Réseau ferré luxembourgeois. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare de Wasserbillig : construction d'un nouveau P&R

**Art. 32. - Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction**

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Division des Travaux Neufs**

Pénétrante de Differdange (N32).....	9.900.000 euros
Entrée en Ville/porte du Centenaire .....	2.900.000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem .....	6.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur Differdange/Gadderscheier sur la A13.....	7.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur Sanem sur la A13 .....	27.500.000 euros
Echangeur Pontpierre .....	17.250.000 euros
Déplacement de la station Shell et modifications afférentes à apporter à la A4.....	5.900.000 euros
Réaménagement échangeur de Schifflange .....	7.700.000 euros
Echangeur Burange .....	36.500.000 euros
By-Pass Hellange.....	35.000.000 euros
Giratoire N13.....	2.500.000 euros
N34 Bertrange, section médiane + giratoire "rue de l'industrie/N34" .....	6.100.000 euros
Mise à 2x3 voies Gasperich – Berchem .....	29.000.000 euros
Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe .....	41.000.000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport.....	4.500.000 euros
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration.....	5.000.000 euros
Bypass Irrgarten.....	25.000.000 euros
Station de service à Esch/Belval.....	4.100.000 euros
OA208 nouveau pont ferroviaire dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange.....	5.100.000 euros
Reconstruction OA759 portant N2 à Hamm.....	3.300.000 euros
Voie bus sur autoroutes .....	23.000.000 euros
Sécurisation du passage frontalier de l'autoroute A3 à Zoufftgen.....	4.200.000 euros

**Division de la Voirie Luxembourg**

N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette – Lallange .....	3.500.000 euros
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5) .....	45.000.000 euros
N7 Réaménagement Place Dargent - rue de Beggen.....	2.000.000 euros
N7 Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg .....	4.200.000 euros
N10 Traversée de Machtum .....	3.400.000 euros
N10 Hëttermillen - Stadbredimus + piste cyclable PC3 .....	5.300.000 euros
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen.....	6.000.000 euros
N10 Esplanade à Remich.....	12.000.000 euros
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare .....	6.500.000 euros
N13 Réaménagement N13 / N6 à Windhof.....	4.880.000 euros
N14/CR134/OA441 à Wecker.....	6.300.000 euros

N16 / CR162 Carrefour Ellange-Gare .....	3.400.000 euros
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler .....	5.500.000 euros
CR129 Redressement Godbrange – Junglinster .....	3.200.000 euros
CR134 Traversée Hagelsdorf - redressement entre Betzdorf et Wecker .....	2.700.000 euros
CR145 Redressement Canach - Beyren (Lots 1 et 2) .....	2.900.000 euros
CR161 Wolser - W.S.A. entre Bettembourg et Dudelange (Accès Eurohub) - lot 1 .....	3.000.000 euros
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schiffflange .....	7.200.000 euros
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler .....	3.900.000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler .....	5.500.000 euros
OA187 Reconstruction OA sur l'Alzette à Lintgen (CR101) .....	2.000.000 euros
OA202 Viaduc de Mersch .....	22.000.000 euros
OA257 Reconstruction OA sur les vois CFL à Kayl (N31) .....	2.500.000 euros
Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lot 2 et Lot 4) .....	3.400.000 euros
PC5 Soup-Koedange-Ernz blanche .....	4.500.000 euros
PC15 Lintgen - Lorentzweiler et élargissement CR123 .....	3.850.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art et pistes cyclables .....	17.855.000 euros
Redressement et aménagement des routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art, pistes cyclables et voies bus .....	900.000 euros

#### ***Division de la Voirie Diekirch***

N7/N18 Transversale de Clervaux.....	33.000.000 euros
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST).....	15.000.000 euros
N27A (B7) Accès zone d'activités Friedhaff.....	15.000.000 euros
N7/CR308 Sécurisation de la N7-CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt .....	2.000.000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg - Marnach .....	3.000.000 euros
N10 Redressement Hoesdorf – Bettel.....	2.700.000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette.....	5.200.000 euros
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf .....	2.500.000 euros
N26/26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz.....	2.000.000 euros
N26A Réaménagement de la rue Michel Thilges à Wiltz .....	2.500.000 euros
CR121 Redressement Vugelsmillen-Grundhof .....	2.300.000 euros
CR314 Redressement Eschdorf - CR307 .....	2.200.000 euros
CR331 Réaménagement Kautenbach - Alscheid.....	2.500.000 euros
CR339 Redressement Kalborn - Tintesmühle .....	2.100.000 euros
CR358 Réaménagement Haller - Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn.....	2.200.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art et pistes cyclables .....	16.565.000 euros
Redressement et aménagement des routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art, pistes cyclables et voies bus .....	2.500.000 euros

#### ***Division des Ouvrages d'Art***

OA127 Reconstruction du pont portant N7 sur les CFL à Schieren .....	4.206.000 euros
OA174 Reconstruction du pont portant CR357C sur la Sûre à Moestroff .....	3.200.000 euros
OA401 Reconstruction du pont frontalier portant N10A sur la Moselle à Grevenmacher (part lux. et part allemande à préfinancer par le Luxembourg) .....	18.000.000 euros
OA499/498 Reconstruction des tabliers des ponts portant N27 sur le lac barrage à Lultzhausen/Insenborn .....	15.500.000 euros
OA753 Reconstruction du pont portant N3 sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées).....	3.851.000 euros
OA1134 Viaduc Serningerbach mise en conformité structure métallique.....	15.189.000 euros
OA383 Réhabilitation du pont front. portant N10 sur la Sûre à Echternach (part lux.).....	4.453.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème).....	7.285.000 euros

Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème soumission) .....	12.000.000 euros
OA1084 Schiffflange Bowstring - remplacement appuis de pont .....	4.416.000 euros
OA1161 Tunnel Howald - protection cathodique.....	1.800.000 euros
OA4017 Mur entre Ahn et Wormeldange	2.500.000 euros
Réhabilitation OA509 à Esch-sur-Sûre CR316(Sûre/Réhabilitation OA510 à Tadler-Moulin CR317/Sûre .....	2.000.000 euros
Réalisation canevas et assistance lors inspections2 OA's Bridge-Boy .....	5.000.000 euros

#### ***Divisions diverses***

Projets de moindre envergure, projets urgents ou imprévus.....	125.000.000 euros
--	-------------------

#### ***Art. 33. - Dispositions concernant le Fonds des Routes. - Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

#### **Division des Travaux Neufs**

Adaptation voirie/tram pont Buchler  
Nouvelle N3: module central (rue des Scillas - Rangwee - raccordement B3), module Nord, pôle d'échange  
Voirie desserte Midfield  
Aménagements Croix de Gasperich et A3-B3  
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas  
Réaménagement échangeur de Leudelange A4  
Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz  
Desserte interurbaine Differdange-Sanem  
Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange  
Contournement de Bascharage  
Adaptation de l'autoroute A3 entre la frontière française et l'échangeur de Dudelange en faveur des transports en commun  
Helfenterbrück - sécurisation  
Aire de Berchem - Bettembourg: Adaptation dans le cadre des projets logistiques  
Goulot d'étranglement Croix de Cessange  
Echangeur Dudelange: Adaptation dans le cadre des projets logistiques  
Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B, et 104A  
Route de Liaison N31-CR161  
Liaison avec la Sarre - station de service et parking  
Contournement de Cessange (N5-N4)  
Boulevard de Hollerich  
Boulevard de Merl  
Contournement Nord de Strassen (N6-direction échangeur de Bridel)  
Réaménagement échangeur de Bridel  
Réaménagement échangeur Wandhaff  
Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1134) sur A1  
Echangeur Cargo-center  
N1 entre Irrgarten et aéroport

Réaménagement de l'échangeur de Schoenfels  
 Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck  
 N7 Gare d'Ettelbruck  
 Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen  
 Descente vers la vallée de l'Alzette (CR181-N7)  
 Pôle d'échange à la Place de l'Etoile  
 Park and Ride et pôles d'échange  
 Pôle d'échange Gare Howald  
 Pôle d'échange Cents (Gare et N2)  
 Pôle d'échange Cloche d'Or  
 Park and Ride Mesenich frontière sur A1  
 Parkings park and rides: nouveaux sites et extensions  
 Aires de service et parkings intelligents  
 Aménagements sécuritaires sur autoroutes  
 Modernisation tunnels existants  
 Voies bus sur autoroutes  
 Extension CITA sur la voirie annexe  
 Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)  
 Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier  
 Mesures "plan d'action national anti-bruit"  
 Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)  
 Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute  
 Etudes diverses

#### **Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic**

Inspection et classification des autoroutes  
 Etudes diverses

#### **Division des Ouvrages d'Art**

OA788 Pont Passerelle portant N50 sur la Pétrusse à Luxembourg  
 Westumfahrung Trier et/ou traversée à Mertert  
 OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels  
 OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid  
 OA1048 Viaduc haubanné - inspection décennale  
 Etudes ponts à faible portée  
 Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels  
 BD-OA: banque de données OA + études générales OA  
 Inspections et expertises d'ouvrages d'art  
 OA1168 - Assainissement de la paroi rocheuse et du tunnel à Esch-sur-Sûre  
 Reconstruction de l'OA232 à Colmar-Berg  
 Passerelle mobilité douce  
 OA1219 - Assainissement zone de gonflement  
 Etudes diverses

#### **Division de la Voirie Luxembourg**

N3 Contournement Alzingen Liaison N3/A3  
 N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette  
 N5 Traversée de Bascharage "route de Luxembourg"  
 N7 Giratoire N7 / CR123 à Bereldange (Carrefour)  
 N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade  
 N10 Réaménagement route du Vin à Wormeldange

N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)  
 N10 Traversée de Stadtbredimus  
 N10 Traversée de Wasserbillig vers Moersdorf  
 N10 Raccordement de la Z.A. à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen  
 N13 Giratoire N13/CR101 à Garnich  
 N13 Giratoire sur la N13 à Hellange  
 N16 Avenue Clement à Mondorf-les-Bains  
 N28 Raccordement N28/N2 à Bous  
 N28 Traversée de Bous  
 N31 Route d'Esch à Belvaux  
 Contournement d'Olm et de Kehlen (N6-CR102-N12)  
 CR102 Aménagement carrefour à Schoenfels  
 CR102 Rue G-D Charlotte à Mersch  
 CR103 Réaménagement entre Holzem - Dippach  
 CR106 Traversée de Hobscheid  
 CR110 "Avenue JF Kenndey" à Bascharage  
 CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange  
 CR119/CR125 Croisement Stafelter  
 CR122 Traversée de Gonderange P.R. 11.000 - 11.800  
 CR122 Réaménagement "rue Principale" à Wormeldange  
 CR122 Traversée de Bourglinster P.R. 8.000 - 8.400  
 CR125 Suppression PN17 à Walferdange  
 CR129 Rue de la Gare à Junglinster (lot 4)  
 CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler  
 CR131 Rue de Junglinster à Bourglinster  
 CR132 Syren - Moutfort  
 CR132 Traversée d'Eschweiler  
 CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136  
 CR132 Réaménagement Roeser - Crauthem - Bettembourg  
 CR134 Redressement à Gostingen  
 CR139 Traversée de Lellig  
 CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig  
 CR143 Traversée de Gostingen P.R. 2.300 - 2.600  
 CR145 Greiveldange-Hettermillen + carrefour  
 CR146 Traversée de Dreibern  
 CR149 entre Mondorf et Ellange  
 CR150 à la sortie d'Elvange  
 CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange  
 CR152 à la sortie de Schengen  
 CR153/CR154 Carrefour entre Medingen et Syren  
 CR158 Redressement sortie Roeser  
 CR164 Rue Boudersberg à Dudelange  
 CR165/CR166 Sortie de Noertzange vers Kayl  
 CR166 Rue de Kayl à Schiffflange  
 CR166 Rue du Faubourg à Kayl  
 CR167 "Kettegaass" à Dalheim  
 CR168 Rue de Noertzange à Schiffflange  
 CR168 Embouchure CR168/CR170 à Schiffflange  
 CR169 Réaménagement CR169 "rue de l'Europe" à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)  
 CR174 Rue Grand-Duchesse Charlotte à Belvaux  
 CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch  
 CR185 Rue principale à Neuhaeusgen  
 CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech  
 CR234 Sandweiler - Contern, Réaménagement avec piste mixte (PC + piétons)

CR306 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen  
 Réaménagement à l'intérieur de Welfrange (Reclassement)  
 Réaménagement de la "Krautemergaass" à Dalheim (Reclassement)  
 Contournement Ettelbruck - Niederfeulen (N7-N15)  
 OA61 Reconstruction de l'OA 61 à Greiveldange sur le CR145  
 OA68 sur le CR164 à Bergem  
 OA178 Pont sur l'Alzette à Lorentzweiler  
 OA210, 211 et 2012 sur l'Eisch (N12) entre Bour et Dondelange  
 OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg  
 OA276 Reconstruction OA sur l'Alzette à Roeser (CR158)  
 OA284 sur le CR164 à Noertzange (sans redressement CR164)  
 OA294 sur CR160 à Dudelange  
 OA423 sur le CR132 à Gonderange  
 OA424 sur CR132 à Brouch  
 OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)  
 OA726 Pont sur CFL à Dommeldange CR233  
 OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen  
 Voie Bus N5 Helfenterbrück - Gréivelsbarrière  
 Voie Bus N6 mesures bus dans la traversée de Steinfort  
 Voie Bus N7 Mierscherbiert - Lorentzweiler  
 Voie Bus N7 mesures bus entre Heisdorf et giratoire au centre de Walferdange  
 Voie Bus N12 traversée de Bridel  
 Voie Bus N12 traversée de Kopstal  
 Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt  
 Voie Bus N31 approche site Belval  
 Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations (DVL)  
 Voie Bus CR109 Olm - Capellen  
 Voie Bus CR163 à Leudelange (Lot 1b)  
 PC5 Koedange - Godbrange - Junglinster  
 PC6 Esch-Lallange  
 PC6 Esch-Ehlerange ZARE  
 PC14 Schoenfels-Mamer  
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route  
 Etudes diverses

### **Division de la Voirie Diekirch**

N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch (axe central et étude de mobilité Nordstad)  
 N7 Accès Nord au centre militaire  
 N7/E421 Contournement de Hosingen  
 N7/E421 Contournement de Heinerscheid  
 N12 Contournement de Troisvierges  
 N7/CR377 Réaménagement carrefour Koeppenhaff avec accès Z.A. Fléibur  
 N7/CR335 Carrefour N7/CR335 à Weiswampach  
 N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck lot 3  
 N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport  
 N10/N11B Carrefour à Echternach  
 N10 Mur de soutènement le long de la N10 entre Echternach et Steinheim  
 N10 Redressement Reisdorf-Hoesdorf  
 N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach  
 N12 Raccordement Bastogne - Troine  
 N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Derenbach  
 N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Hamiville  
 N12/N22/N23 Sécurisation du carrefour à Reichlange

N17/N17B Construction d'un giratoire à Fouhren  
 N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch  
 CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz  
 CR129 Redressement traversée de Zittig  
 CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal  
 CR138 Renforcement entre Bech et Herborn  
 CR139 Renforcement Osweiler - Echternach  
 CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiertg et Osweiler  
 CR305 Aménagement croisement à Michelbuch  
 CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange  
 CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange  
 CR317 Aménagement Tadler - Moulin de Tadler  
 CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz  
 CR319 Liaison N26 A (r. Thilges)-CR319 (r. Winseler à Wiltz)  
 CR319B Aménagement traversée de Wiltz  
 CR324/CR343 Redressement Pintsch - carrefour CR343  
 CR325 Aménagement Drauffelt - Mecher  
 CR331 Réaménagement traversée de Wilwerwiltz  
 CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof  
 CR365A Aménagement Kräizenhéicht - Kobebour  
 OA155/CR353 Gralingen - Pont  
 OA475/CR343 sur la Pintsch à Pintsch  
 OA493/N12 sur la Wiltz à Weidingen  
 OA806/N15 Poteau de Doncols  
 Voie bus Ettelbruck-Diekirch  
 Voie bus N7 Sortie Schieren direction Ettelbruck  
 Voie bus N11 à l'entrée d'Echternach  
 Voie bus N15 Rue de Bastogne à Ettelbruck (lot 5)  
 Voie bus CR359A Rue Laduno Ettelbruck  
 PC3 Bollendorf-Grundhof  
 PC5 Grundhof - Bigelbach avec antenne vers Beaufort sur tracé "Josy"  
 PC16 Aménagement Goebelsmühle - Kautenbach - Schwarzepull  
 PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck  
 PC17 Arsdorf - Insenborn  
 PC17 Rambrouch - Koetschette  
 PC18 Haut-Martelange - Martelange (Rombach)  
 PC20 Merkholtz-Wiltz (variante CFL-Paradiso)  
 PC23 Gilsdorf - Fouhren Lot 1: Gilsdorf - Bleesbruck  
 Jonction PC16 Feulen - PC17 Arsdorf - PC19 Liefrange - Lac Haute Sûre  
 Jonction PC5/PC15 Medernach-Cruchten lot 1  
 PC/N27 Esch-s-Sûre - Lultzhausen près de l'OA499  
 Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations (DVD)  
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route  
 Etudes diverses

**Art. 34. - Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études**

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.



(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous :

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

### **Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale**

***Art. 35. - Mesures en matière d'assurance maladie : valeur lettre-clé des laboratoires d'analyse médicale et de biologie clinique***

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

***Art. 36. - Mesures en matière d'assurance maladie : valeur des lettres-clé des prestataires***

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, les valeurs des lettres-clés des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 1 à 3 du Code de la sécurité sociale sont fixées comme suit au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 :

- pour la nomenclature des médecins : 0,51623 ;
- pour la nomenclature des médecins-dentistes : 0,62783 ;
- pour la nomenclature des infirmiers : 0,65708 ;
- pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs : 0,51480 ;
- pour la nomenclature des sages-femmes : 0,51557 ;
- pour la nomenclature des rééducateurs en psychomotricité : 0,39990 ;
- pour la nomenclature des orthophonistes : 1,30621.

***Art. 37. - Mesures en matière d'assurance maladie : coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales***

Les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2015 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article.

***Art. 38. - Mesures en matière d'assurance maladie : Mutualité des employeurs***

L'article 56 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« Art. 56. L'Etat intervient dans le financement de la Mutualité par un apport correspondant à 0,45 pour cent de la masse cotisable des assurés obligatoires au sens de l'article 53, alinéa 1er. »

***Art. 39. - Mesures en matière d'assurance maladie : Mutualité des employeurs***

Par dérogation à l'article 55, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale la limite inférieure de la réserve y prévue est réduite pour l'exercice 2015 à 8 pour cent.

***Art. 40. - Mesures en matière d'assurance maladie : Mutualité des employeurs, exercice 2014***

L'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité des employeurs au titre de l'exercice 2014 prévue par l'article 56 du Code de la sécurité sociale est majorée d'un montant forfaitaire unique de 20.500.000 euros.

**Art. 41. - Mesures en matière d'assurance maladie : Tarifs conventionnels**

(1) L'article 64, alinéa 1, point 4 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 4) les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé et la périodicité de négociation de ces tarifs. »

(2) L'article 69, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« En l'absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à l'article 67 ou sur les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur. »

(3) L'article 70, paragraphe 1, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (1) Lorsque la médiation déclenchée en vertu de l'article 69, alinéa 1, n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

**Art. 42. - Dispositions en matière d'assurance maladie : Tarifs conventionnels**

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.

**Art. 43. - Mesure en matière d'assurance maladie-maternité : dotation annuelle maternité**

La disposition prévue à l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

**Art. 44. - Mesures en matière d'assurance dépendance : valeur monétaire des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale**

Par dérogation aux articles 395, alinéa 2, 69 et 70 du Code de la sécurité sociale les valeurs monétaires des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale sont maintenues par rapport à leur valeur applicable au 31 décembre 2014 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

**Chapitre J - Dispositions diverses****Art. 45. - Constitution de services de l'Etat à gestion séparée**

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:

- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;
- Archives nationales;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

- Centre de Logopédie;
- Athenée à Luxembourg;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
- Lycée classique à Echternach;
- Lycée de garçons à Luxembourg ;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;

- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole à Ettelbrück;
- Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique à Ettelbrück;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
- Lycée technique à Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
- Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
- Lycée Nic. Biever à Dudelange;
- Lycée technique "Ecole de commerce et de gestion";
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée technique à Lallange;
- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Ermesinde;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
- Service des restaurants scolaires;
- Uelzecht-Lycée à Dommeldange;
- Nordstad-Lycée;
- Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
- Service de la formation professionnelle;
- Institut national des langues;
- Ecole de la 2<sup>ème</sup> chance;
- Lycée Bel-Val;
- Sportlycée;
- Service de la formation des adultes;
- Lycée à Junglinster ;
- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
- Service national de la Jeunesse.

### III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:

- Commissariat aux affaires maritimes.

### IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:

- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

### V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:

- Administration de la Navigation aérienne.

### VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:

- Centre des technologies de l'information de l'Etat

### ***Art. 46. - Modification de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles***

L'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est modifiée comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015 ».

**Art. 47. - Modification de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière**

La loi du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière est modifiée comme suit :

La dernière phrase de l'alinéa 4 est supprimée.

La modification prend effet le 1er janvier 2014.

**Art. 48. - Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2015**

Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

1. Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

2. Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

**Art. 49. - Abrogation de l'attribution du produit des amendes et des confiscations**

La loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 50. - Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

(1) L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après :

« les dispositions des articles 6 à 10, 12 et 13 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014. »

(2) L'article 23 est modifié comme suit :

« Le titre 1<sup>er</sup> de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

**Art. 51. - Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme**

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.500 millions d'euros au cours de l'année 2015 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150 millions d'euros (150.000.000 euros) est porté directement en recette au fonds des routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de 150 millions d'euros (150.000.000 euros) est porté directement en recette au fonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

***Art. 52. - Modification de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un Fonds de Rénovation de la Vieille Ville***

L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg est remplacé par le texte suivant :

« Le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission. A cet effet il est autorisé à lancer un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire agréé au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence d'un montant total de 160.000.000 euros. »

**Chapitre K - Entrée en vigueur de la loi**

***Art. 53. - Entrée en vigueur de la loi***

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toutefois, en ce qui concerne la mesure figurant à l'article 6, paragraphe (4), point 3°, les dispositions de l'annexe B, point 22°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dans sa teneur antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 pour les travaux de création pour lesquels la demande d'autorisation visée à l'article 65*bis* de ladite loi modifiée du 12 février 1979 a été introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

VOLUME 2

# DE BUDGET 2015

> 2016 > 2017 > 2018



# VOLUME 2

Projet de budget 2015

Le cadre européen de la politique budgétaire





# Table des matières

<b>Chapitre 1) - Introduction</b> .....	1
<b>Chapitre 2) - Les principales étapes de la coordination des politiques économiques et budgétaires (période 1992 - 2010)</b>	
2.1 Le Traité sur l'Union européenne .....	1
2.2 Le Pacte européen de stabilité et de croissance .....	2
2.3 La réforme du Pacte de stabilité et de croissance de 2005 .....	3
<b>Chapitre 3) - Les réformes des règles budgétaires européennes (période 2010 - 2013)</b>	
3.1 Le paquet sur la gouvernance ou « Six-Pack ».....	4
3.2 Le « Two-Pack .....	5
3.3 Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne ...	6
<b>Chapitre 4) - Le Système Européen de Comptes nationaux et régionaux SEC</b>	
4.1 Le cadre de référence .....	7
4.2 L'instrument de mesure de la situation financière et budgétaire des Etats membres .....	8
4.3 La présentation administrative du budget de l'Etat et la présentation des comptes de l'Administration centrale d'après les règles du SEC .....	9
<b>Chapitre 5) - Le secteur de l'Administration publique</b>	
5.1 La délimitation du secteur de l'Administration publique .....	10
5.2 L'Administration centrale .....	12
5.3 Les Administrations locales .....	14
5.4 Les Administrations de sécurité sociale .....	14
<b>Chapitre 6) - Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde de l'Administration centrale, d'après le SEC</b>	
6.1 Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2015 .....	16
6.2 Les prévisions de l'Administration centrale pour 2015 .....	17
6.3 Le passage des dépenses budgétaires aux dépenses de l'Administration centrale .....	18
6.3.1 Neutralisation des dotations budgétaires au profit des institutions de l'Etat et des fonds spéciaux (lignes 1 à 5) .....	18
6.3.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 6) .....	19
6.3.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (lignes 7 et 18) .....	19
6.3.4 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 8) .....	20
6.3.5 La prise en compte des dépenses des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et de certains établissements publics et autres fondations .....	21
6.3.6 Autres adaptations.....	21
6.3.7 Dépenses de l'Administration centrale .....	22
6.3.8 Le passage des recettes budgétaires aux recettes de l'Administration centrale .....	22
6.3.9 Neutralisation des opérations financières .....	22
6.3.10 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 18) .....	23
6.3.11 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 19) .....	23
6.3.12 Recettes propres des Institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics, fondations faisant partie du secteur de l'Administration centrale .....	25
6.3.13 Les autres corrections au niveau des recettes .....	25
6.3.14 Le total des recettes de l'Administration centrale .....	27

<b>Chapitre 7) - Le passage du solde administratif budgétaire au solde des administrations communales, selon le SEC 2010</b>	<b>27</b>
7.1 Le passage des dépenses budgétaires des communes aux dépenses consolidées des administrations locales .....	29
7.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 2) .....	29
7.3 Reclassement de certaines recettes en tant que dépenses négatives et de certaines dépenses en tant que recettes négatives (lignes 3 et 11) .....	29
7.4 Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires (ligne 4) .....	29
7.5 Dépenses du Fonds des dépenses communales (ligne 5) .....	29
7.6 Autres reclassements au niveau des dépenses des communes suivant les règles du SEC 2010	29
7.7 Le passage des recettes budgétaires des communes aux recettes consolidées du secteur des " Administrations locales " .....	30
7.8 Neutralisation des opérations financières (ligne 10) .....	30
7.9 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 11) .....	30
7.10 Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires (ligne 12) .....	30
7.11 Recettes du Fonds des dépenses communales (ligne 13) .....	30
7.12 Autres reclassements au niveau des recettes (ligne 15) .....	30
 <b>Chapitre 8) - Le passage du solde administratif de la Sécurité sociale au solde du secteur de l'Administration de la Sécurité sociale, d'après le SEC 2010</b>	
8.1 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 2) .....	32
8.2 Ajustements pour dépenses non prises en compte par le SEC 2010 (ligne 3) .....	32
8.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 4) .....	32
8.4 Autres adaptations (ligne 7) .....	33
8.5 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 10) .....	33
8.6 Ajustements pour recettes non considérés par le SEC 2010 (ligne 11) .....	34
8.7 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 12) .....	34
8.8 Autres adaptations au niveau des recettes des administration de sécurité sociale suivant les règles du SEC 2010 (ligne 15) .....	34
 <b>Lexique</b> .....	<b>35</b>

## **1. Introduction**

Le **Traité sur l'Union européenne** a été signé le 7 février 1992, après un accord, conclu en décembre 1991 lors du Conseil européen de Maastricht, par les 15 Etats membres qui constituaient à l'époque la Communauté économique européenne.

Ce Traité encore appelé Traité de Maastricht est le deuxième acte fondamental de la construction européenne après le Traité de Rome. Il a notamment donné le coup d'envoi de l'Union économique et monétaire (UEM) qui est devenue une réalité pour 11 Etats membres de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> janvier 1999, suite à l'adoption de la monnaie commune, l'euro et dont font partie actuellement 13 Etats membres.

Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement de cette Union économique et monétaire, le Traité de Maastricht a institué un ensemble cohérent de critères économiques appelés "critères de convergence" dont le respect s'impose aux Etats membres qui veulent se qualifier pour faire partie de la zone.

Ces critères de convergence encore appelés "critères de Maastricht" exigent des Etats membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des prix, des taux d'intérêts et des cours de change et pour éviter que la dette publique et le déficit budgétaire ne deviennent "excessives".

Ce dispositif de convergence des politiques économiques a été complété et précisé lors du **Conseil européen d'Amsterdam** en juin 1997 par l'adoption du "**Pacte de stabilité et de croissance**" qui a pour objet d'encadrer les politiques budgétaires des pays qui font partie de l'Union économique et monétaire.

Le Pacte de stabilité et de croissance a été réformé sous Présidence luxembourgeoise, par le **Conseil européen de mars 2005**. Cette réforme a confirmé les règles et les principes fondamentaux de l'Union économique et monétaire ainsi que les valeurs de référence de 3% et de 60% pour le déficit public et pour la dette publique. Cet accord a également permis de renforcer le "bras préventif du pacte" ainsi que sa souplesse et sa logique économique.

La crise des dettes souveraines dans l'UEM depuis 2010 a conduit en 2011 à une nouvelle réforme des règles budgétaires européennes dans le cadre d'une révision plus large de la gouvernance économique dans l'UE et dans la zone euro. Cette révision se base sur les éléments suivants : le paquet sur la gouvernance ou « Six-Pack » comprenant un nouveau règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, l'introduction d'une nouvelle procédure sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, un nouveau règlement sur des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs, une directive sur les exigences applicables aux cadres budgétaires nationaux. Le Two-Pack a complété et renforcé ce « Six-Pack ». Par ailleurs, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne, qui a été signé le 2 mars 2012 par les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque, vise à préserver la stabilité de la zone euro.

L'encadrement des politiques budgétaires des Etats membres constitue un instrument déterminant en vue de la réalisation de l'un des objectifs essentiels du Traité qui consiste à assurer la discipline budgétaire des Etats membres pour éviter l'apparition de déficits excessifs et pour contribuer ainsi à la stabilité monétaire.

Afin de pouvoir dès lors analyser les politiques budgétaires des Etats membres de l'Union européenne, il est primordial de connaître les composantes essentielles de l'encadrement communautaire qui a été introduit par le Traité de Maastricht.

Tel est l'objet du présent document qui a été présenté la première fois dans le cadre de la procédure budgétaire pour 2008.

## **2. Les principales étapes de la coordination des politiques économiques et budgétaires (période 1992-2010)**

### **2.1 Le Traité sur l'Union européenne**

Le 7 février 1992 les quinze Etats membres qui constituaient à l'époque la Communauté économique européenne ont signé le Traité sur l'Union européenne qui avait été approuvé en décembre 1991 lors du Conseil européen de Maastricht.

Ce Traité encore appelé Traité de Maastricht est le deuxième acte fondamental de la construction européenne après le Traité de Rome. Il a notamment donné le coup d'envoi de l'Union économique et monétaire (UEM) qui est devenue une réalité pour onze Etats membres de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> janvier 1999, suite à l'adoption de la monnaie commune, l'euro et dont font partie actuellement dix-sept Etats membres de l'Union européenne.

Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement de cette Union économique et monétaire, le Traité de Maastricht a institué un ensemble cohérent de critères économiques appelés "critères de convergence" dont le respect s'impose aux Etats membres qui veulent se qualifier pour participer à la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Le Traité de Maastricht a obligé les Etats membres à coordonner leurs politiques économiques et budgétaires en instituant notamment des modalités de surveillance et de contrôle des déficits publics excessifs. Aux termes de l'article 126 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs, les critères de référence sont notamment le plafonnement à 3% pour le rapport entre le déficit des administrations publiques et le PIB et la limitation à 60% du rapport entre la dette brute des administrations publiques et le PIB.

Ces critères de convergence encore appelés "critères de Maastricht" exigent des Etats membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des prix, des taux d'intérêts et des cours de change et pour éviter que la dette publique et le déficit budgétaire ne deviennent "excessifs".

## **2.2 Le Pacte européen de stabilité et de croissance**

Ce dispositif de convergence des politiques économiques a été complété et précisé lors du Conseil européen d'Amsterdam de juin 1997 par l'adoption du "Pacte de stabilité et de croissance" qui a pour objet d'encadrer les politiques budgétaires des pays qui font partie de l'Union économique et monétaire et de préciser les règles de discipline budgétaire que ces pays sont tenus de respecter.

Le Pacte européen de stabilité et de croissance peut donc être défini comme étant l'instrument dont les pays de l'Union européenne se sont dotés en vue d'assurer la coordination de leurs politiques budgétaires nationales et d'éviter ainsi l'apparition de déficits budgétaires excessifs.

Le Pacte de stabilité se composait au départ d'une résolution du Conseil européen d'Amsterdam du 17 juin 1997 et des deux règlements suivants :

- du règlement du Conseil (CE) n° 1466/97 du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et
- du règlement du Conseil (CE) n° 1467/97 du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

La résolution du Conseil européen d'Amsterdam sur le Pacte de stabilité et de croissance fournit aux Etats membres, au Conseil et à la Commission les orientations politiques pour mettre en œuvre, d'une manière rigoureuse, le Pacte de stabilité et de croissance.

Le premier règlement vise à surveiller les positions budgétaires des Etats membres et à coordonner les politiques économiques et budgétaires afin d'assurer, de manière préventive, la discipline budgétaire qui est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'Union Economique et monétaire. (Volet préventif).

A cette fin, ce règlement introduit le concept de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) et impose aux Etats membres la présentation annuelle d'un programme de stabilité qui sert de base pour le Conseil de l'Union européenne en vue de la surveillance multilatérale des évolutions budgétaires des Etats membres. Cette surveillance doit permettre de prévenir, à un stade précoce, l'apparition de déficits excessifs au niveau des administrations publiques et de promouvoir la coordination des politiques économiques.

Le second règlement vise à clarifier et à accélérer la procédure concernant le redressement d'une situation de déficit excessif au niveau d'un ou de plusieurs Etats-membres. (Volet dissuasif).

### **2.3 La réforme du Pacte de stabilité et de croissance de 2005**

Le Pacte de stabilité et de croissance a été réformé, sous Présidence luxembourgeoise, par le Conseil européen de mars 2005. Cette réforme a confirmé les règles et les principes fondamentaux de l'Union économique et monétaire ainsi que les valeurs de référence de respectivement 3% du PIB et de 60% du PIB pour le déficit public et pour la dette publique. Cet accord a également permis de renforcer le " bras préventif du Pacte " ainsi que sa souplesse et sa logique économique.

La réforme du Pacte de stabilité de 2005 a eu pour objectif de renforcer l'orientation économique du Pacte de stabilité et d'accorder une place accrue à l'évolution économique des Etats membres. Désormais, le Pacte accorde également une importance renforcée à l'évolution de la dette et à la mise en œuvre de politiques structurelles visant à renforcer la viabilité à long terme des finances publiques. Le Pacte réformé exige des Etats membres des efforts d'assainissement budgétaire accrus durant les phases de bonne conjoncture économique afin de pouvoir constituer des marges ou des réserves en prévision de périodes moins favorables.

La réforme a finalement renforcé la position centrale du Pacte de stabilité comme instrument de stabilité macroéconomique. Cette réforme a été introduite dans la réglementation communautaire par le règlement du Conseil n°1055/2005 qui a introduit le concept de l'objectif budgétaire à moyen terme spécifique à chaque Etat membre.

Les principales modifications qui ont été apportées en 2005 aux règles du Pacte de stabilité peuvent être résumées comme suit:

- a) Les objectifs budgétaires à moyen terme sont désormais différenciés afin de pouvoir prendre en compte la diversité des situations économiques et budgétaires des Etats membres. Ces objectifs pourront aller pour les pays de la zone euro d'un déficit de 1% du PIB jusqu'à un solde équilibré ou à un excédent de la position budgétaire.
- b) Les valeurs de référence de 3% et de 60% du PIB pour les ratios du déficit et de la dette sont confirmées mais les Etats pourront s'en écarter temporairement s'ils ont mis en œuvre des réformes structurelles ayant un impact positif sur la viabilité des finances publiques à long terme.
- c) Les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme devront chercher à obtenir une amélioration annuelle de leur situation budgétaire de 0,5% du PIB, corrigé des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures de nature exceptionnelle. En période de conjoncture favorable, un effort structurel plus important devra être consenti.
- d) Le volet préventif du Pacte de stabilité est renforcé par l'engagement des Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour se rapprocher de l'objectif à moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, notamment par la mise à profit des périodes où la croissance est plus favorable à un assainissement budgétaire.

Le volet préventif, qui vise à surveiller les positions budgétaires des Etats membres et à coordonner les politiques économiques, repose sur le suivi et sur la surveillance régulière des finances publiques des Etats membres. A cette fin, les Etats membres sont tenus de présenter tous les ans un programme de stabilité qui explique leur politique budgétaire et qui présente leurs prévisions budgétaires pour l'année en cours et pour les trois années suivantes. Les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme sont tenus de présenter dans le cadre de ce programme de stabilité le détail des ajustements qu'ils se proposent d'effectuer pour atteindre cet objectif.

Si le Conseil constate un dérapage significatif des finances publiques d'un Etat membre par rapport à l'objectif de l'équilibre budgétaire à moyen terme, il lance contre l'Etat membre une procédure d'alerte précoce. Ce dispositif prend la forme d'une recommandation du Conseil invitant l'Etat membre concerné à procéder aux ajustements nécessaires

Le Conseil peut également recourir au dispositif d'alerte précoce s'il considère que l'Etat membre n'a pas mis en œuvre dans son programme de stabilité les recommandations qui lui ont été adressées dans les grandes orientations de politique économique.

Si le Conseil conclut qu'il y a un déficit excessif dans le contexte du volet dissuasif, il adresse une recommandation à l'Etat membre l'invitant à remédier à cette situation. Si l'Etat membre ne prend pas les

mesures qui s'imposent, le Conseil peut le contraindre à effectuer un dépôt non productif d'intérêts. Si l'État membre ne parvient pas à ramener le déficit en dessous de la barre des 3 % dans les deux ans, le dépôt peut alors être converti en amende plafonnée à 0,5 % du PIB.

e) La mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs est améliorée par une incitation plus grande des États membres à se conformer à la discipline budgétaire.

Compte tenu de ces modifications, un déficit public est excessif si:

- le rapport entre le déficit public et le produit intérieur brut dépasse la valeur de référence de 3% du PIB à moins:

- que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et qu'il atteigne un niveau proche de la valeur de référence;
- que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport reste proche de la valeur de référence;

- le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse la valeur de référence de 60% du PIB, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et qu'il s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

### **3. Les réformes des règles budgétaires européennes (période 2010-2013)**

#### **3.1. Le paquet sur la gouvernance ou « Six-Pack »**

Le paquet sur la gouvernance est composé, d'une part, de cinq règlements du Conseil et du Parlement, et d'autre part, d'une directive du Conseil :

- Règlement (UE) n° 1173/2011 du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
- Règlement (UE) n° 1175/2011 du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ;
- Règlement (UE) n° 1177/2011 du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ;
- Règlement (UE) n° 1174/2011 du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ;
- Règlement (UE) n° 1176/2011 du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;
- Directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Ces textes sur le renforcement de la gouvernance économique introduisent tout d'abord un changement fondamental au niveau des sanctions financières à l'égard des États membres qui sont en procédure de déficit excessif. Ces États ont l'obligation de se conformer aux recommandations qui leur sont adressées par le Conseil de l'Union européenne en vue de corriger leur déficit excessif.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un État ne réagit pas à ces recommandations, le Conseil pourra dorénavant lui imposer, sur proposition de la Commission, une sanction financière, sauf si une majorité qualifiée d'États membres s'y oppose. Là où elle s'applique, cette règle de vote à la « majorité qualifiée inversée » rend l'application des règles plus stricte et plus automatique et dès lors plus dissuasive.

A cet égard, les règlements du « Six-Pack » ont introduit une procédure qui se déroule en trois phases, commençant par un dépôt des États membres concernés, portant intérêt, de 0,2% du PIB dans la première phase, dite phase préventive, suivi dans sa phase corrective par un dépôt sans intérêt et se terminant, dans la phase finale, par une amende.

Au moment de l'entrée en vigueur de ces règlements, vingt-trois des vingt-sept Etats membres faisaient l'objet d'une procédure de déficit excessif, les exceptions étant l'Estonie, la Finlande, le Luxembourg et la Suède.

Les nouvelles règles relatives au Pacte de stabilité renforcent également l'importance du critère de la dette publique. Désormais, si la dette des administrations publiques d'un Etat membre dépasse le seuil de 60% du PIB, il sera soumis à la procédure du déficit excessif s'il ne réduit pas d'un vingtième par an (sur une moyenne de trois ans) l'écart entre son endettement et la valeur de référence de 60%, même si le solde public annuel se situe en dessous du seuil de 3% du PIB.

Les nouvelles règles visent également le renforcement du volet préventif du Pacte de stabilité en introduisant des limites pour la croissance annuelle des dépenses publiques ainsi que des sanctions en cas de déviation majeure dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Le nouveau cadre réglementaire prévoit en effet la mise en place d'une référence supplémentaire en termes de dépenses publiques afin de renforcer les moyens permettant d'évaluer les progrès réalisés par les Etats membres en vue d'atteindre leur objectif budgétaire à moyen terme. A cette fin, les Etats membres sont tenus de maintenir la croissance du total de leurs dépenses publiques dans les limites d'un plafond qui est fixé en fonction essentiellement du taux de la croissance économique à moyen terme. Pour les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif à moyen terme, le taux de croissance des dépenses doit être inférieur au taux de référence.

Ces dispositions du volet préventif du Pacte de stabilité fournissent aux Etats membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de déficit excessif, les principales orientations pour la planification et pour le suivi de l'exécution budgétaire.

Pour ce qui est de la Directive sur les cadres budgétaires des Etats membres, il convient de faire remarquer que cette Directive énonce des règles qui concernent certains éléments des cadres budgétaires et notamment :

- les systèmes de comptabilité budgétaire et d'information statistique ;
- les procédures régissant l'établissement des prévisions aux fins de la programmation budgétaire ;
- les règles budgétaires chiffrées spécifiques à chaque pays, telles que les limites d'endettement ou de déficit;
- le cadre budgétaire à moyen terme.

Cette directive impose notamment aux Etats membres l'obligation :

- de disposer de systèmes nationaux de comptabilité couvrant de manière exhaustive tous les sous-secteurs des administrations publiques ;
- d'assurer une publication régulière des données budgétaires ;
- de fonder la programmation budgétaire sur des prévisions « les plus réalistes possibles ».

Etant donné que ces mesures sont, d'une part, déjà très largement d'application au Luxembourg et que, d'autre part, la Commission a noté dans une déclaration du 7 mars 2011, que la transposition de cette directive pourra se faire par une multitude d'actions spécifiques, de nature législative ou non, la transposition formelle de cette directive par une législation spécifique ne s'impose pas.

### **3.2. Le « Two-Pack »**

Le 30 mai 2013 est entré en vigueur un paquet législatif, dénommé « Two-Pack », qui complète et renforce le « Six-Pack » en améliorant la gouvernance économique de la zone euro et la discipline budgétaire et permet d'imposer des sanctions plus efficaces et plus rapides aux pays qui ne respectent pas les objectifs en matière de déficits publics et de dette publique.

Le « Two-Pack » s'articule autour de deux règlements :

- un règlement établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro;

- un règlement concernant le renforcement de la surveillance économique et budgétaire des Etats membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro.

Le premier règlement permet d'accroître l'encadrement du processus d'élaboration des budgets nationaux.

Aux termes de ce règlement, les Etats membres sont tenus de transmettre à la Commission, pour le 15 octobre, le projet de budget pour l'année suivante. La Commission procédera à ce moment à une évaluation des plans budgétaires afin de pouvoir vérifier si les Etats membres respectent les engagements qu'ils ont pris au cours du premier semestre. Si les recommandations de la Commission ne sont pas contraignantes, il n'en reste pas moins que les Etats membres qui n'en tiendraient pas compte s'exposent à des sanctions de la part de la Commission

Le second règlement prévoit un contrôle renforcé et plus strict des pays de la zone euro en difficultés en autorisant une surveillance accrue d'un pays à risque même s'il ne fait pas l'objet d'un programme d'aide financière et en créant un cadre commun pour l'attribution d'aides financières. Pour ne pas reproduire des situations du passé, où certains États membres ont essayé d'éviter de demander une aide financière jusqu'au dernier moment, la Commission peut désormais recommander au Conseil qu'un pays posant un risque pour sa propre stabilité financière et celle de la zone euro demande officiellement une aide financière internationale. Le règlement précise également que, comme contrepartie, tout pays qui obtiendra une aide financière, devra élaborer un programme d'ajustement structurel qui doit remplir un certain nombre de critères. Finalement, quant aux pays ayant bénéficié d'un soutien financier, ils resteront soumis à la surveillance budgétaire jusqu'à remboursement de 75% de l'aide reçue.

En aucun cas, ces deux règlements ne remettent en cause la souveraineté des Parlements nationaux qui continueront d'exercer pleinement l'exercice de leurs prérogatives budgétaires.

### **3.3. Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne**

Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne, qui a été signé le 2 mars 2012 par les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque, constitue un engagement des Etats signataires à procéder à un renforcement de la coordination de leurs politiques économiques et budgétaires et à conclure un Pacte budgétaire qui vise à préserver la stabilité de la zone euro en prévoyant des procédures et des règles qui vont au-delà des obligations de la version révisée du Pacte de stabilité de 2011. Par la signature de ce Traité, les Etats membres ont pris l'engagement « de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un Pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale. »

Le Traité vise à préserver la stabilité de la zone euro en obligeant les parties contractantes à maintenir des finances publiques saines et soutenables grâce au respect de règles spécifiques visant à prévenir tout déficit public excessif.

Le « Pacte budgétaire » qui fait l'objet du titre III du Traité sur la stabilité formule un ensemble cohérent de règles et de procédures qui visent à encadrer davantage l'évolution des finances publiques des Etats membres, et ce au-delà des règles du Pacte de stabilité.

La principale disposition du Traité (article 3) impose aux Etats signataires l'obligation de veiller à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit structurellement « en équilibre ou en excédent ».

Aux termes de l'article 3 cette règle dite « règle d'or » est remplie si le solde structurel des administrations publiques correspond à l'objectif budgétaire à moyen terme propre à chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB aux prix du marché ou de 1% du PIB lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60%.

Par cette règle d'or budgétaire les pays s'engagent plus précisément à avoir des budgets structurellement en équilibre ou en excédent. Elle prévoit ainsi que le déficit structurel ne devra pas



dépasser 0,5% du PIB. Pour les pays ayant une dette inférieure à 60% du PIB, un déficit structurel atteignant 1% du PIB pourra cependant être accepté.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, contrairement au déficit public, le déficit structurel ne tient pas compte des répercussions des aléas momentanés de la conjoncture sur les finances publiques. Contrairement au traité de Maastricht, le Traité sur la stabilité prévoit donc que les Etats doivent s'engager à financer sainement leurs dépenses courantes, mais qu'ils gardent la possibilité de soutenir leur économie par un déficit exceptionnel. Dans une optique structurelle, les comptes publics sont exprimés et évalués en l'absence des effets de la crise.

Les Etats signataires sont par ailleurs tenus de veiller à assurer une « convergence rapide » vers leur objectif budgétaire à moyen terme, le calendrier de cette trajectoire d'ajustement étant proposé par la Commission. En outre, les Etats membres sont tenus de définir dans le droit national leur objectif à moyen terme (OMT) et la trajectoire pour atteindre cet objectif.

Ceux-ci seront définis dans le cadre des lois de programmation financière pluriannuelle, qui indiqueront en particulier les trajectoires des soldes nominaux et structurels annuels successifs des comptes des administrations publiques.

Dans l'hypothèse où le solde budgétaire annuel venait à s'écarter significativement de l'objectif à moyen terme ou de sa trajectoire d'ajustement, les Etats s'engagent également à mettre en place un mécanisme de correction qui est « déclenché automatiquement si de tels écarts sont constatés ». Ce mécanisme comporte, pour la partie contractante, l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.

Le Traité précise également la prise de décision dans le cadre des procédures pour déficit excessif lorsque celles-ci sont ouvertes pour cause de franchissement du seuil de déficit public de 3% du PIB à l'encontre d'un Etat membre de la zone euro.

Les Etats membres soumis à une procédure pour déficit excessif auront par ailleurs l'obligation de mettre en place un „programme de partenariat budgétaire et économique" détaillant les réformes structurelles qu'ils entendent mettre en œuvre pour corriger de façon effective et durable leur déficit excessif. Le contenu et la forme de ces programmes restent à préciser dans le droit dérivé de l'UE. La mise en œuvre du programme sera contrôlée par la Commission européenne et le Conseil de l'UE dans le cadre de l'article 126 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Traité impose l'intervention d'institutions indépendantes chargées de vérifier le respect de ces règles. D'après les orientations qui ont été définies par la Commission, la création de ces institutions devrait se faire par le biais d'une disposition législative dans les différents Etats membres.

Le Traité rappelle en outre à l'article 4 l'obligation pour les Etats membres soumis à une procédure pour déficit excessif pour cause de dette publique supérieure à 60% de leur PIB, de réduire le niveau de cette dette, après une période transitoire de trois ans, à un rythme moyen d'un vingtième par an, conformément aux règles du Pacte de stabilité et de croissance révisé.

Enfin, en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du Traité, ces règles sont à transposer dans la législation nationale et être d'application, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire un an après la date du 1er janvier 2013. Le Luxembourg a ratifié cette obligation en ayant adopté une loi de ratification qui est entrée en vigueur en avril 2013.

La transposition de la règle d'équilibre budgétaire peut être vérifiée par la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour sera contraignant et pourra être suivi de sanctions financières si l'Etat membre concerné ne s'y conforme pas.

#### **4. Le Système Européen de Comptes nationaux et régionaux SEC**

##### **4.1 Le cadre de référence**

Aux termes du pacte de stabilité et de croissance, les Etats membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que:

- le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut ne dépasse pas le taux de 3% du produit intérieur brut et que

- le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut ne dépasse pas le taux de 60% du produit intérieur brut.

D'après le Protocole sur la procédure des déficits excessifs, annexé au Traité sur l'Union européenne, le déficit - ou excédent - public est défini comme étant le besoin - ou la capacité - de financement de l'ensemble du secteur des administrations publiques.

La notion de déficit public se réfère donc à un ensemble plus vaste que celui qui est délimité par le budget de l'Etat, tel qu'il est établi, d'après les règles de la comptabilité publique, au niveau des différents Etats membres de l'Union européenne.

Le terme de « déficit public » se réfère en effet aux règles de la comptabilité nationale et regroupe dès lors en plus des Ministères, Administrations et autres Services de l'Etat également les Administrations communales et les Administrations de sécurité sociale.

Le Pacte de stabilité et de croissance a donc introduit un nouveau cadre de référence pour la définition et la mise en œuvre des politiques budgétaires des Etats membres (cadre contraignant).

Les Etats membres demeurent dès lors responsables de leur politique budgétaire mais s'engagent à respecter les règles de discipline budgétaire qui figurent au Traité de Maastricht et au Programme de stabilité.

Pour "mesurer" objectivement le respect de la discipline budgétaire, il faut un cadre comptable de référence. Ce cadre de référence est constitué par le Système Européen de Comptes nationaux et régionaux (SEC).

Ce système a pour vocation de décrire le fonctionnement d'une économie globale qui est composé de secteurs qui regroupent les unités institutionnelles qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire de chaque Etat membre.

#### **4.2 L'instrument de mesure de la situation financière et budgétaire des Etats membres**

Pour la majeure partie de la population, l'élaboration de comptes nationaux peut paraître énigmatique. Comment peut-on établir les comptes d'une Nation alors que les acteurs et les échanges entre eux sont si nombreux et si divers? Que faut-il additionner, soustraire, prendre en compte ou exclure pour mesurer la situation économique d'un pays?

Des choix sont effectivement nécessaires si l'on veut rendre compte de la situation économique d'un pays. Il faut non seulement se mettre d'accord sur une multitude d'options mais il faut également disposer d'un système statistique performant pour observer les multiples échanges et pour les enregistrer dans un cadre comptable qui permette d'organiser et de comprendre les informations disponibles.

Le PIB ou Produit Intérieur Brut est l'indicateur principal de la comptabilité nationale et le plus connu. Il mesure la richesse d'un pays, sans avoir toutefois pour vocation de mesurer le bien-être de sa population.

Le RNB ou Revenu National Brut est un indicateur voisin, il s'obtient à partir du PIB en y ajoutant les transferts de revenus avec le reste du monde.

Dans le cadre des comptes nationaux, les acteurs de l'économie sont classés en secteurs institutionnels: sociétés non financières, ménages, administrations publiques, etc. La comptabilité nationale en décrit les activités et les interrelations.

Pour ce qui est de la valorisation des indicateurs de la comptabilité nationale, il convient de noter que toutes les grandeurs ou tous les agrégats sont évaluées en valeur, c'est-à-dire en euros courants.

Depuis le milieu des années 1960, le souci d'harmonisation internationale a fortement influencé les révisions successives des cadres comptables nationaux. Cela s'est traduit par l'adoption en 1968 par l'ONU, du Système de comptes nationaux (SCN 68) révisé en 1993 (SCN 93).

La construction de l'Union européenne a renforcé le besoin de disposer de données fiables et facilement comparables. A cette fin, l'Union européenne a adopté le Système européen de comptes 1995 (SEC) remplacé en octobre 2014 par le SEC2010, qui a valeur de règlement européen, et s'impose à tous ses

membres. La situation économique et la croissance de chaque pays européen sont donc mesurées avec les règles du SEC. Seul système harmonisé pour la définition du contour des administrations publiques et pour les règles comptables, le SEC est également la référence pour apprécier la situation des finances publiques dans le cadre de la Procédure de déficit excessif (protocole annexé au traité de Maastricht) sous la forme d'une notification de la dette et du déficit publics.

Les statistiques de finances publiques qui sont communiquées par les Etats membres dans le cadre de la procédure de notification des déficits publics sont basées sur les concepts et définitions du SEC tel que complété notamment par Eurostat dans le manuel SEC pour le déficit public et la dette publique.

Le SEC peut être défini comme étant un cadre comptable intégré qui décrit de façon détaillée et structurée les événements économiques touchant l'ensemble des unités qui composent l'économie d'un pays, regroupés par secteurs, selon leurs caractéristiques. A noter que le SEC n'est pas un cadre spécifique aux statistiques des finances publiques mais il s'agit du cadre de référence pour l'ensemble des statistiques macro-économiques.

Au cours des années 1990, les Etats membres de l'UE ont graduellement mis en conformité leurs systèmes de comptes nationaux avec les concepts et les règles du SEC. Cette harmonisation des règles de comptabilisation a favorisé la comparabilité entre les statistiques des Etats membres de l'Union européenne.

Les règles de comptabilisation du SEC concernent tous les secteurs d'activité d'une économie, y compris le secteur public. A cet égard, le SEC fixe des règles précises pour déterminer quelles entités appartiennent au secteur public et quelles entités se situent en dehors de son champ d'application. Les concepts et les règles du SEC ont donc été adoptés dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale en vue d'obtenir une méthodologie et une couverture commune (en termes d'entités appartenant au secteur public) et pour assurer la comparabilité entre les Etats membres de l'UE pour ce qui est des données budgétaires (déficit et dette publics).

Avant de passer à la présentation détaillée du système européen des comptes SEC il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter un instant sur la question de savoir si la présentation administrative du budget de l'Etat est susceptible d'être remplacée par la présentation des recettes et des dépenses de l'Administration centrale, d'après les règles du SEC.

#### **4.3 La présentation administrative du budget de l'Etat et la présentation des comptes de l'Administration centrale d'après les règles du SEC**

Notons d'emblée que ces deux présentations ne sont pas en contradiction ou en concurrence mais elles sont bien au contraire complémentaires.

A cet égard, il importe d'insister encore une fois sur le fait que le SEC est basé sur un ensemble de concepts et de règles qui obéissent à une logique propre et qui sont distincts de ceux qui sont à la base de l'établissement des budgets et des comptes des Etats centraux des différents Etats membres.

Au Luxembourg, les règles de la comptabilité publique qui sont à la base de la présentation administrative du budget de l'Etat sont définies par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le SEC se base de son côté sur les règles de la comptabilité nationale qui diffèrent sur de multiples points des règles de la comptabilité publique.

C'est ainsi notamment que le SEC est basé sur les principes d'une comptabilité des droits constatés (*accruals*) alors que la comptabilité de l'Etat luxembourgeois est essentiellement une comptabilité de caisse. C'est ainsi également que le solde d'après le SEC englobe toutes les entités et tous les secteurs appartenant à l'administration publique (administrations locales, sécurité sociale, établissements publics etc.), alors que le solde budgétaire ne fournit par définition que des renseignements sur les activités de l'Etat, au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat, c'est-à-dire qu'il ne comprend que les recettes et les dépenses des Ministères, des Administrations et autres services de l'Etat.

Pour bien comprendre la différence d'approche entre la présentation dite administrative du budget de l'Etat et la présentation d'après les règles du SEC, il est important de souligner que la comptabilité publique a pour vocation de décrire en détail l'ensemble des flux financiers des Ministères, Administrations et autres services de l'Etat. Son fondement est constitué par la législation sur la comptabilité de l'Etat.

La présentation dite "administrative" a par ailleurs également pour finalité de permettre à la Chambre des Députés d'assurer efficacement le contrôle de l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Etat sur lesquelles le Gouvernement a une emprise directe.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle des flux financiers, les recettes et les dépenses sont comptabilisées pour leur valeur brute dans la présentation "administrative". Les compensations entre recettes et dépenses sont ainsi prohibées.

Dans le cadre de l'Union économique et monétaire, la présentation " administrative " des budgets nationaux est toutefois insuffisante. Dans ce cadre, il est essentiel de pouvoir analyser les agrégats financiers de l'ensemble des Administrations publiques, comprenant non seulement le budget de l'Etat proprement dit, mais également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat, des services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics et autres fondations faisant partie du périmètre de l'Etat ainsi que les opérations financières des autres entités publiques (Sécurité sociale et Communes).

Dans la présentation communément appelée "présentation de Maastricht", les activités financières des Etats sont décrites d'après des considérations économiques et non pas administratives. Il s'agit en effet de décrire le rôle économique de l'Administration publique et non pas d'assurer le suivi et le contrôle des dépenses et des recettes de l'Etat.

La présentation économique des recettes et des dépenses de l'Administration publique est donc nécessairement différente de la présentation administrative des recettes et des dépenses de l'Etat.

A cet égard, il importe d'ailleurs de noter que les autres Etats membres de l'Union européenne ont, comme le Luxembourg, conservé, leur présentation "nationale" des chiffres budgétaires.

Cette approche est parfaitement conforme aux règlements de l'Union européenne sur les déficits excessifs. La réglementation européenne exige en effet uniquement des Etats membres qu'ils communiquent à la Commission dans le cadre de la notification de leur solde de financement, un tableau qui décrit en détail le passage de la présentation "nationale" vers la présentation dite de "Maastricht".

Les 2 présentations ne sont dès lors pas contradictoires mais complémentaires. Elles obéissent à des règles différentes et répondent à des lectures différentes.

## **5. Le secteur de l'Administration publique**

### **5.1 La délimitation du secteur de l'Administration publique**

Conformément aux règles du SEC, le secteur des administrations publiques comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs de biens et services non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur des administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs:

- a) Administration centrale;
- b) Administrations locales;
- c) Administrations de sécurité sociale;
- d) Administrations d'États fédérés (sans objet au Luxembourg).

Les unités institutionnelles qui font partie du secteur des administrations publiques sont les suivantes:

- a) les organismes administratifs publics (autres que les producteurs publics constitués en sociétés publiques, ou dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique, ou encore classés dans les quasi-sociétés, lorsque ces producteurs relèvent des secteurs des sociétés financières ou non financières) qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;
- b) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont des autres producteurs non marchands contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques;

- c) les fonds de pension autonomes s'ils sont obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires et si les administrations publiques sont responsables de leur gestion pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Les dépenses et les recettes des administrations publiques sont de leur côté regroupées comme suit:

Les dépenses des administrations publiques comprennent les opérations suivantes :

- Consommation intermédiaire ;
- Formation brute de capital ;
- Rémunération des salariés ;
- Autres impôts sur la production ;
- Subventions à payer ;
- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc ;
- Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature ;
- Transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands ;
- Autres transferts courants ;
- Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension ;
- Transferts en capital à payer ;
- Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits.

Les recettes des administrations publiques comprennent les opérations suivantes :

- Production marchande ;
- Production pour usage final propre ;
- Paiements au titre de l'autre production non marchande ;
- Impôts sur la production et les importations ;
- Autres subventions sur la production à recevoir ;
- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc ;
- Cotisations sociales ;
- Autres transferts courants ;
- Transferts en capital.

La différence entre les recettes et les dépenses des administrations publiques représente **la capacité (+) ou le besoin (-) de financement du secteur des administrations publiques**.

En règle générale, le SEC enregistre les opérations conformément au principe des droits constatés. La mise en œuvre de ce principe comporte deux aspects: le moment de l'enregistrement et le montant à enregistrer.

En principe, les opérations sont enregistrées au moment où la valeur économique est créée et où les droits relatifs à cette valeur sont clairement établis. Ainsi, la vente d'un actif est comptabilisée lorsque la propriété de l'actif est transférée et non lorsque le paiement est effectué.

Les opérations sont enregistrées pour le *montant total de la cession*, quelles que soient les méthodes de paiement (par exemple, l'échelonnement des paiements n'a pas d'effet), si les parties contractantes connaissent ce montant total avec certitude. Le principe des droits constatés exige en principe qu'une opération soit enregistrée, même si le paiement y afférent n'a pas eu lieu.

Au niveau de l'enregistrement des impôts et des cotisations sociales ce principe a néanmoins été aménagé par le Règlement (CE) No. 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC) qui impose la règle que seuls les montants effectivement perçus sont pris en compte.

Le solde de financement et la dette des administrations publiques sont par ailleurs « consolidés », c'est-à-dire que les créances/dettes ainsi que certaines opérations de répartition à savoir les revenus de la propriété, les transferts courants et les transferts en capital entre les sous-secteurs des administrations publiques sont neutralisées et n'ont donc pas d'incidence sur le solde de financement.

## 5.2 L'Administration centrale

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend d'après le SEC, à côté des organes de l'Etat (Chef de l'Etat, Parlement, Justice, Ministères et administrations gouvernementales) couvertes par le Budget de l'Etat et les Fonds spéciaux, également un certain nombre d'établissements publics à comptabilité distincte de la comptabilité de l'Etat.

Ce sous-secteur se compose donc des organismes suivant

### 1. Les Ministères, Administrations et services de l'Etat qui sont renseignés dans le budget de l'Etat tel qu'il est établi conformément à la législation sur la comptabilité de l'Etat

#### 2. Les fonds spéciaux :

- Fonds de la coopération au développement,
- Fonds d'équipement militaire,
- Fonds pour les monuments historiques,
- Fonds de crise,
- Fonds de la dette publique,
- Fonds des pensions,
- Fonds pour la réforme communale,
- Fonds communal de dotation financière,
- Fonds spécial de la pêche,
- Fonds cynégétique,
- Fonds pour la gestion de l'eau,
- Fonds spécial des eaux frontalières,
- Fonds d'équipement sportif national,
- Fonds pour les investissements socio-familiaux,
- Fonds d'assainissement en matière de surendettement,
- Fonds d'investissements sanitaires et sociaux,
- Fonds des investissements hospitaliers,
- Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- Fonds pour la protection de l'environnement,
- Fonds climat et énergie,
- Fonds pour l'emploi,
- Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture,
- Fonds d'investissements publics administratifs,
- Fonds d'investissements publics scolaires,
- Fonds des routes,
- Fonds du rail,
- Fonds des raccordements ferroviaires internationaux,
- Fonds pour la loi de garantie,
- Fonds pour la promotion touristique,
- Fonds d'entretien et de rénovation,
- Fonds social culturel,
- Fonds de l'innovation,
- Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

#### 3. Les établissements publics, fondations et GIE:

- Casino Luxembourg,
- Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster,
- Centre de coordination pour projets d'établissement,
- Centre de musiques amplifiées,
- Centre de recherche public "Luxembourg Institute of Science and Technology" (List),
- Luxembourg Institute of Health (LIH),
- Centre de recherches et d'études européen Robert Schuman,
- Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques,
- Centre national sportif et culturel,
- Centre virtuel de la connaissance en Europe,
- Fonds du Kirchberg,
- Fonds national de la recherche,
- Fonds national de soutien à la production audiovisuelle,
- Institut luxembourgeois de régulation,
- Institut national pour le développement de la formation continue,
- Office national du tourisme,
- Orchestre philharmonique du Luxembourg,
- Radio socio-culturelle RSC 100.7,
- Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte,
- Université de Luxembourg,
- Registre du commerce,
- Centre de prévention de la toxicomanie,
- Luxairport (partie concernant les investissements par le Fonds de la loi de Garantie),

- Commissariat aux Assurances,
- Commission de protection des données,
- Commission de Surveillance du Secteur financier,
- Communauté des transports,
- Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean,
- Fondation Restena,
- Fonds Belval,
- Fonds de lutte contre les stupéfiants,
- Fonds de remembrement,
- Fonds de rénovation de la vieille ville,
- Institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural (MPI),
- Agence luxembourgeoise d'action culturelle,
- Carré Rotondes asbl,
- GIE - Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance,
- GIE - My Energy,
- GIE - Security made in Letzebuerg.
- GIE - InCert
- Laboratoire national de santé,
- Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel,
- Société Nationale de Crédit et d'Investissement,
- Fonds souverain,
- Institut luxembourgeois de la propriété intellectuelle,
- Agence nationale de stockage des produits pétroliers,
- Centre pour l'égalité de traitement,
- Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand,
- Luxtram,
- Service de secours.

#### 4. Les Institutions de l'Etat:

- Maison grand-ducale,
- Chambre des Députés,
- Médiateur,
- Cour des comptes,
- Conseil d'Etat.

#### 5. Les services de l'Etat à gestion séparée:

- ATERT-Lycée,
- Athénée de Luxembourg,
- Lycée Aline Mayrisch,
- Lycée de garçons Luxembourg,
- Lycée Michel Rodange Luxembourg,
- Lycée technique de Bonnevoie,
- Lycée technique de Lallange,
- Lycée technique E.C.G.,
- Lycée technique Esch/Alzette,
- Lycée technique Joseph Bech,
- Lycée technique Josy Barthel,
- Lycée technique Michel Lucius,
- Lycée technique Agricole Ettelbruck,
- Lycée technique Nic Bieber,
- Lycée technique Arts & Mét.Luxembourg,
- Lycée technique hôtelier A. Heck Diekirch
- Lycée classique Echternach,
- Lycée classique et technique Diekirch,
- Lycée de garçons Esch/Alzette,
- Lycée du Nord,
- Lycée technique Mathias Adam,
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- Lycée technique Professions de Santé,
- Lycée Ermesinde,
- Sportlycée
- Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg,
- Lycée Hubert Clement,
- Lycée Robert Schuman,
- Lycée technique Ettelbruck,
- Lycée technique du Centre,
- Restaurants scolaires,
- Commissariat aux affaires maritimes,
- Centre de Logopédie,
- Centre national de l'audiovisuel,
- Musée d'histoire et d'art,
- Musée d'histoire naturelle,
- Administration de la Navigation aérienne,
- Service national de la jeunesse,
- Nordstad-Lycée,
- Ecole primaire de la pédagogie inclusive,
- Lycée de Luxembourg-Dommeldange,
- Centre national de littérature,
- Bibliothèque nationale,
- Archives nationales,
- Ecole de la 2<sup>ième</sup> chance,
- Institut national des langues,
- Service de la formation professionnelle,
- Lycée Bel-Val,
- Lycée Junglinster,
- Centre des technologies de l'information de l'Etat,
- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale,
- Service formation des adultes,
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

### 5.3 Les Administrations locales

Le sous-secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. Ce sous-secteur comprend au Luxembourg les entités suivantes:

- **Les administrations communales proprement dites** (106 communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 compte tenu des fusions intervenues) y compris les services municipaux produisant des biens ou services marchands mais ne disposant pas de la personnalité juridique. Il s'agit notamment des services de distribution d'énergie électrique, de gaz et d'eau, des services d'enlèvement des ordures, du service de transport en commun de la Ville de Luxembourg, des campings communaux, des antennes collectives communales, des crèches communales et autres foyers de jour ou de nuit, certains services de santé, etc.

- **Les syndicats communaux\*** à l'exception des syndicats communaux produisant des biens ou services marchands.

Par des délibérations concordantes deux ou plusieurs communes peuvent s'associer en vue de réaliser pour leur compte des œuvres ou des services revêtant un intérêt communal. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité juridique. Il existe en tout 70 syndicats de communes actifs dont 55 tombent sous le champ des critères du secteur non marchand définis par le Pacte de Stabilité et de Croissance. Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

Le relevé des syndicats communaux qui appartiennent au secteur non-marchand fait l'objet de l'annexe 1.

- **Les établissements publics placés sous la surveillance des communes à l'exception de ceux** produisant des biens ou services marchands. Il existe au total 36 établissements publics dont 30 offices sociaux (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011). Tous les autres établissements publics n'appartiennent pas au service non-marchand selon la définition du système européen des comptes.

Les recettes de ces syndicats comprennent notamment:

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'association,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- les transferts de l'Etat et des communes,
- les produits des dons ou legs.

### 5.4 Les Administrations de sécurité sociale

D'après le système européen de comptes SEC 2010 le sous-secteur des administrations de la sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles dont " l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants:

- "certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires ;
- indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations. "

Il convient de noter à cet égard qu'il n'existe habituellement aucun lien direct entre le montant des cotisations sociales versées par un individu et les risques auxquels il est exposé.

Au Luxembourg le système de protection sociale est basé sur le principe de la gestion tripartite. Le rôle de l'Etat est prépondérant en matière de financement, de gestion et d'organisation. Un élément caractéristique du système de protection sociale au Luxembourg est l'harmonisation des mécanismes de financement pour toutes les prestations, organisé autour des deux grands principes de l'autonomie administrative et financière et de la gestion des institutions par les partenaires sociaux.

---

\* Les Syndicats de communes produisant des biens (distribution d'eau) ou des services marchands (transports publics, hôpitaux, maisons de retraite) sont classés dans le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières.



Le système de protection sociale combine trois types de solidarité : la solidarité professionnelle, la solidarité interprofessionnelle et la solidarité nationale. Les institutions qui composent le système de protection sociale du Luxembourg peuvent être regroupées en sept types d'organismes en fonction de la nature du risque ou du besoin couvert :

- les organismes de l'assurance maladie,
- les organismes de l'assurance dépendance,
- les organismes de l'assurance pension,
- les organismes de l'assurance accidents,
- la Caisse nationale des prestations familiales,
- les organismes de l'emploi,
- les organismes de l'assistance sociale.

Rappelons que la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé a modifié l'organisation de la sécurité sociale en opérant la fusion de l'Union des caisses de maladie et des caisses de maladie autres que celles des fonctionnaires et employés publics, des fonctionnaires et employés communaux ainsi que de l'Entraide médicale des C.F.L.. Par ailleurs elle a institué un établissement public nouveau, la Mutualité des employeurs.

Dans le même ordre d'idées, la loi du 13 mai 2008 a opéré la fusion des caisses de pension. Il s'ensuit que l'ensemble du sous-secteur " Administrations de sécurité sociale " est constitué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par les organismes suivants constitués sous forme d'établissements publics:

- Caisse nationale de santé
- Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics,
- Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux,
- Entraide médicale des C.F.L.,
- Mutualité des employeurs
- Caisse nationale d'assurance pension,
- Association d'assurance contre les accidents,
- Caisse nationale des prestations familiales,
- Centre commun de la sécurité sociale
- Fonds de compensation
- Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux,

Ne sont pas reprises dans les comptes du sous-secteur des " Administrations publiques ", la Caisse médico-chirurgicale et les sociétés de secours mutuels qui sont considérées comme faisant partie du secteur des entreprises d'assurance.

Quant au Fonds National de Solidarité, celui-ci est intégré dans les comptes du sous-secteur "Administration centrale".

#### Conclusion:

Il ressort clairement de cette présentation des principaux acteurs du système européen des comptes que le secteur de l'Administration publique dépasse très largement le cadre de référence du budget de l'Etat tel qu'il est établi d'après les principes de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le système européen des comptes a en effet pour vocation de décrire le fonctionnement de l'ensemble du secteur public des Etats membres alors que le budget de l'Etat a pour finalité de décrire le fonctionnement de l'une des nombreuses composantes de cet ensemble très vaste.

#### **6. Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde de l'Administration centrale, d'après le SEC**

Ce chapitre a pour objet d'expliquer en détail les opérations qui sont réalisées pour passer des chiffres du budget de l'Etat aux chiffres de l'Administration centrale.

Ainsi qu'il a déjà été relevé ci-avant, le projet de budget de l'Etat tel qu'il est arrêté annuellement par l'article 1<sup>er</sup> de la loi budgétaire se différencie sur plusieurs points du budget de l'Administration centrale qui est établi conformément aux règles de comptabilisation arrêtées dans le cadre du pacte de stabilité européen et du traité de Maastricht.

Ces différences tiennent tout d'abord au fait que l'Administration centrale constitue un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat, au sens de Maastricht et comprend, en plus des recettes et des dépenses du budget de l'Etat également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que des organismes qui sont contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

Les différences tiennent d'autre part au fait que certaines recettes et certaines dépenses sont comptabilisées différemment dans le cadre de la comptabilité budgétaire des Etats membres de l'Union européenne et dans le cadre du système européen des comptes SEC.

Afin de pouvoir dès lors présenter, en détail, le passage des chiffres du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2012, au budget prévisionnel de l'ensemble de l'Administration centrale pour ce même exercice et plus tard au budget de l'Administration publique, il y a lieu de se reporter tout d'abord aux chiffres de base essentiels.

### **6.1 Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2015**

Les chiffres de ce tableau constituent le point de départ de la démarche explicative. L'objet de cette démarche consiste à retracer en détail les différentes opérations qui sont imposées par l'encadrement européen des politiques budgétaires en vue d'aboutir finalement aux prévisions de l'ensemble de l'Administration publique pour l'exercice 2015.

Rappelons dès lors que dans ses grandes lignes le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2015 tel qu'il est établi d'après les règles de la loi du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat se présente comme suit:

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet	Variations	
				en millions	en %
<b>Budget courant</b>					
Recettes	11 363,6	12 052,0	12 224,5	+172,5	+1,4%
Dépenses	10 961,1	11 259,4	11 685,9	+426,5	+3,8%
Excédents	+402,5	+792,6	+538,6	-	-
<b>Budget en capital</b>					
Recettes	97,7	73,4	73,0	-+0,3	-0,4%
Dépenses	1 177,7	1 038,1	1 121,8	+83,7	+8,1%
Excédents	-1 080,0	-964,7	-1 048,8	-	-
<b>Budget total</b>					
Recettes	11 461,4	12 125,4	12 297,6	+172,2	+1,4%
Dépenses	12 138,8	12 297,5	12 808,8	+511,3	+4,2%
Excédents	-677,5	-172,1	-511,2	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Hors recettes d'emprunts de 3.037 mio. et amortissement de la dette de 2.000 mio. en 2013  
(suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat)

## 6.2 Les prévisions de l'Administration centrale pour 2015

Le tableau suivant présente globalement l'ensemble des opérations qui sont effectuées pour passer des "dépenses budgétaires" et des "recettes budgétaires" du budget de l'Etat suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux dépenses et aux recettes de "l'Administration centrale", au sens du système européen des comptes SEC 2010.

Tableau 1	2012	2013	2014*	2015
<b>A. DEPENSES</b>				
<b>1) Dépenses du budget de l'Etat</b> .....	11 511,8	14 138,8	12 345,4	12 808,8
Dépenses à retrancher:				
2) Dotations aux institutions de l'Etat .....	-48,6	-48,6	-48,9	-49,8
3) Dotations aux fonds spéciaux .....	-2 401,2	-4 799,3	-2 627,2	-2 844,8
4) Dotations aux Services de l'Etat à gestion séparée .....	-75,5	-135,5	-137,3	-155,4
5) Dotations aux établissements publics, fondations .....	-347,9	-389,0	-439,0	-529,7
6) Dépenses pour prises de participations .....	-190,5	-83,0	-82,4	-6,7
7) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires .....	-14,5	-21,5	-15,4	-10,7
8) Autres reclassements .....	+355,0	341,4	314,1	343,7
<b>9) Dépenses budgétaires ajustées</b> .....	8 788,5	9 003,2	9 309,3	9 555,4
Dépenses à ajouter:				
10) Dépenses des institutions de l'Etat .....	+45,6	46,0	49,7	52,0
11) Dépenses des fonds spéciaux .....	+4 191,1	+4 273,1	+4 561,4	+4 811,3
12) Dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée .....	+105,1	+148,0	+166,8	+192,6
13) Dépenses des établissements publics/fondations .....	+601,6	+685,6	+780,0	+819,1
14) Autres corrections .....	+194,0	+198,9	+183,6	+227,5
<b>15) Dépenses de l'Administration centrale</b> .....	13 925,9	14 355,8	15 051,2	15 658,3
<b>B. RECETTES</b>				
<b>16) Recettes du budget de l'Etat</b> .....	11 306,0	14 497,9	12 104,6	12 297,6
17) Cession de participations, remboursements de crédits et autres opérations financières .....	-547,5	-3 044,1	-0,7	-0,7
18) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires .....	-14,5	-21,5	-15,4	-10,7
19) Autres reclassements .....	+286,2	395,8	298,0	343,7
<b>20) Recettes budgétaires ajustées</b> .....	11 030,2	11 828,1	12 386,6	12 630,0
21) Recettes propres des institutions de l'Etat .....	+0,0	+0,0	+0,1	+0,0
22) Recettes des fonds spéciaux .....	+1 361,4	+1 419,4	+1 492,8	+1 548,1
23) Recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée .....	+36,1	+38,6	+40,4	+42,3
24) Recettes propres des établissements publics et fondations .....	+231,1	+307,4	+277,2	+286,9
25) Autres corrections .....	+274,6	+256,9	+231,8	+334,4
<b>26) Recettes de l'Administration centrale</b> .....	12 933,5	13 851,1	14 428,9	14 841,7
<b>C. SOLDE</b>				
<b>27) Solde de l'Administration centrale (26)-(15)</b> .....	-992,4	-504,8	-622,3	-816,6

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

\*Exécution probable d'après les prévisions actualisées des départements ministériels et des administrations fiscales

Pour ce qui est des chiffres de l'exercice 2014 il y a lieu de relever que les chiffres du tableau 1) ci-avant, tiennent comptes des plus et/ou moins-values de recettes et des dépenses qui sont susceptibles de se concrétiser d'ici la clôture de l'exercice en cours. Ces prévisions se basent sur les chiffres actualisés fournis par les départements ministériels côté dépenses et des administrations fiscales côté recettes.

Le tableau ci-après retrace l'évolution pluriannuelle du détail des recettes et des dépenses de l'Administration centrale:

	2012	2013	2014	2015
<b>A) Dépenses</b>				
Consommation intermédiaire.....	1 038,4	1 078,6	1 105,7	1 227,8
Formation de capital.....	1 137,9	961,4	1 047,4	1 225,0
Rémunération des salariés.....	2 746,8	2 879,1	3 057,4	3 216,1
Autres impôts sur la production.....	0,4	0,5	0,4	0,4
Subventions à payer.....	718,8	765,7	859,0	839,1
Revenus de la propriété.....	190,6	194,3	174,6	169,3
Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature.....	1 215,6	1 287,5	1 361,3	1 423,4
Prestations sociales en nature.....	59,2	62,8	62,0	57,3
Autres transferts courants.....	6 119,4	6 492,2	6 703,2	6 740,7
Transferts en capital à payer.....	708,1	622,2	676,2	761,2
Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits.....	-9,3	11,4	3,9	-1,9
Total.....	<b>13 925,9</b>	<b>14 355,8</b>	<b>15 051,2</b>	<b>15 658,3</b>
<b>B) Recettes</b>				
Production marchande.....	134,3	135,8	150,2	164,8
Production pour usage final propre.....	187,2	188,1	201,4	216,4
Paiements au titre de l'autre prod. non marchande	234,3	285,4	246,0	254,4
Impôts sur la production et les importations.....	5 530,4	5 981,3	6 230,8	6 022
Revenus de la propriété.....	335,1	290,1	313,8	318,3
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	5 660,1	6 044,3	6 349,3	6 828
Cotisations sociales.....	539,7	543,2	596,9	659,6
Autres transferts courants.....	210,4	275,8	255,4	268,1
Transferts en capital à recevoir.....	101,8	107,1	85,1	110,5
Total.....	<b>12 933,5</b>	<b>13 851,1</b>	<b>14 428,9</b>	<b>14 841,7</b>
C) Besoin de financement.....	<b>-992,4</b>	<b>-504,8</b>	<b>-622,3</b>	<b>-816,6</b>

### **6.3 Le passage des dépenses budgétaires aux dépenses de l'Administration centrale**

Ainsi qu'il ressort du tableau synoptique ci-avant, un nombre important d'opérations doit être effectuées pour passer des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, tel qu'il est établi suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux recettes et dépenses de l'Administration centrale.

Ces opérations ont pour finalité commune d'intégrer les chiffres du budget de l'Etat dans un ensemble plus vaste qui tient également compte des opérations des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que des opérations des autres établissements publics et fondations et des Services de l'Etat à gestion séparée ainsi que des institutions de l'Etat (Maison grand-ducale, Chambre des Députés, Conseil d'Etat, Cour des comptes, Médiateur).

Ces opérations qui sont décrites et expliquées en détail dans les chapitres ci-après se basent sur les chiffres du tableau 1, ci-avant.

#### **6.3.1 Neutralisation des dotations budgétaires au profit des institutions de l'Etat et des fonds spéciaux (lignes 1 à 5)**

Conformément aux règles du système européen des comptes SEC2010, les moyens financiers qui sont versés à charge du budget de l'Etat au profit des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux de l'Etat et de certains établissements publics et fondations ainsi que des services de l'Etat à gestion séparée ne sont pas considérés comme des charges de l'Etat. Ces versements sont considérés comme des transferts internes et sont dès lors à retrancher du total des dépenses de l'Etat.

En revanche, les dépenses de ces mêmes entités sont considérées comme des charges de l'Administration centrale et sont dès lors ajoutées aux dépenses figurant au budget de l'Etat. Il en résulte que ce sont les dépenses effectives de ces entités qui sont prises en compte au niveau de l'Administration centrale et non par les versements de l'Etat au profit de ces organismes.

En ce qui concerne tout d'abord les dotations ou les versements au profit des Institutions de l'Etat (Maison grand-ducale, Chambre des Députés, Conseil d'Etat, Cour des comptes, Médiateur) ainsi que des fonds spéciaux, des établissements publics et des fondations (faisant partie du périmètre de l'Administration centrale) et des dotations au profit des Services de l'Etat à gestion séparée, il est essentiel de signaler que ces versements ne sont pas considérés comme des dépenses de l'Administration centrale aux termes du système européen de comptes.

Le tableau ci-après reprend le détail de ces opérations:

	2012	2013	2014	2015
<b>1) Dépenses budgétaires</b> .....	<b>11 511,8</b>	<b>14 138,8</b>	<b>12 345,4</b>	<b>12 808,8</b>
2) Dotations aux institutions de l'Etat .....	-48,6	-48,6	-48,9	-49,8
3) Dotations aux fonds spéciaux .....	-2 401,2	-4 799,3	-2 627,2	-2 844,8
4) Dotations aux services de l'Etat à gestion séparée ...	-75,5	-135,5	-137,3	-155,4
5) Dotations aux établissements publics, fondations ...	-347,9	-389,0	-439,0	-529,7

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

### **6.3.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 6)**

Les octrois de crédits ainsi que les remboursements de crédits, de même que les prises de participations ou les ventes de participations, sont considérés comme des opérations purement financières dans le cadre du SEC2010. Ces opérations ne sont donc pas considérées comme des recettes ou des dépenses au sens des règles européennes et n'ont donc aucune influence sur le solde de l'Administration centrale. Ces opérations doivent donc être retranchées des dépenses budgétaires de l'Etat.

La ligne 6 du tableau 1 ci-avant renseigne le total de ces opérations.

Le tableau ci-après récapitule, au titre de la période 2012-2015, les crédits budgétaires qui sont à considérer comme des opérations financières:

	2012	2013	2014	2015
- Banque européenne d'investissement: augmentation de la souscription du Grand-Duché .....	-11,3	-	-	
- Banque asiatique de développement: souscription et ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en espèces .....	-0,7	-0,7	-0,6	0,0
- Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique .....	-177,4	-81,7	-80,2	0,0
- Groupe de la Banque africaine de développement : souscription et ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en espèces .....	0,0	0,0	-1,2	-6,4
- Autres .....	-1,1	-0,6	-0,4	-0,3
- Total .....	-190,5	-83,0	-82,4	-6,7

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

### **6.3.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (lignes 7 et 18)**

D'après les règles du système européen de comptes SEC2010, les remboursements de dépenses qui figurent dans le budget des recettes de l'Etat conformément aux règles établies par la législation sur la comptabilité de l'Etat, sont à enregistrer non pas en tant que recettes dans les comptes de l'Etat mais en tant que diminution de dépenses.

Cette règle s'applique également aux remboursements de recettes qui sont à porter en augmentation des dépenses auxquelles elles se rapportent et qui ne sont dès lors pas à enregistrer dans la comptabilité européenne comme une charge de l'Administration centrale.

Le tableau ci-après fournit le détail des articles qui sont concernés par cette opération.

	2012	2013	2014	2015
* <u>Remboursements de dépenses portés en recettes au budget de l'Etat</u>				
- Remboursements de dépenses de personnel et de pensions .....	-0,8	-1,0	-1,0	-1,0
- Caisses de pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour cotisations d'assurance pension	-	-2,9	-	-
- Organismes de la sécurité sociale: restitution de la participation de l'Etat trop perçue	-	-	-0,3	-0,5
- Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement de traitements et d'indemnités .....	-0,7	-0,4	-0,7	-0,4
- Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non dus ou faisant double emploi .....	-1,3	-1,0	-1,0	-1,0
- Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière.....	-7,7	-7,0	-7,0	-7,0
- Autres .....	-3,2	-8,3	-4,6	+0,2
Total .....	-13,7	-20,6	-14,6	-9,7
* <u>Remboursements de recettes portés en dépenses au budget de l'Etat</u>				
- Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées .....	-0,8	-0,9	-0,8	-1,0
Total .....	-0,8	-0,9	-0,8	-1,0

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

### **6.3.4 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 8)**

Le système européen des comptes SEC2010 nécessite encore une multitude d'autres opérations de reclassement qui figurent dans la ligne 8 du tableau 1, ci-avant.

Les principales opérations de reclassement qui figurent sous cette rubrique sont décrites ci-après:

- Une première opération de reclassement concerne le versement de nos contributions au budget communautaire;

A l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne les contributions au financement du budget communautaire qui sont versées par le Luxembourg à titre de ressource propre ainsi que sur la base du PNB – encore appelée 4<sup>e</sup> ressource – sont portées en déduction du montant de la TVA qui est perçue annuellement par l'Administration de l'Enregistrement, (cf article 5 du budget pour ordre). D'après les règles du SEC2010 ces contribution doivent toutefois être enregistrées comme une dépense, et plus précisément comme un transfert courant au profit des institutions de l'Union européenne et non pas comme une moins-value de recettes.

- La même opération de reclassement s'impose à l'égard des recettes provenant des accises communes UEBL.

Au budget de l'Etat le produit brut de ces accises est en effet comptabilisé tout d'abord comme une recette du budget pour ordre (article 1).

Dans une seconde étape, une partie de cette recette brute est transférée directement vers la Belgique et le solde est porté en recettes au budget de l'Etat au niveau de l'article 64.5.36.0.10" Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise.

Or, d'après les règles du SEC2010, il faut enregistrer l'entièreté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense au profit de la Belgique. Cette opération de reclassement n'a, en règle générale, pas d'effet sur le solde.

- Une troisième opération de reclassement concerne la comptabilisation de la participation de l'Etat au financement des rémunérations du personnel enseignant de l'Enseignement primaire et préscolaire.

Même si l'Etat ne paye que 2/3 des traitements et indemnités de ce personnel, l'application des règles du SEC2010 exige cependant que ces dépenses soient comptabilisées à 100% comme dépenses de l'Etat et qu'en contrepartie une recette fictive équivalente à 1/3 du montant total soit inscrite au budget de l'Etat. A partir de 2010 la rémunération du personnel enseignant est entièrement à charge de l'Etat. De ce fait, le reclassement n'est plus nécessaire. Cette opération de reclassement n'a pas non plus d'effet sur le solde.

Le tableau suivant indique le détail de ces autres reclassements :

	2012	2013	2014	2015
- Quote-part des recettes brutes à verser à l'Union européenne comme contributions .....	274,4	341,4	314,1	323,7
- Part des recettes d'accises communes de l'UEBL encaissées au Luxembourg, revenant à la Belgique .....	80,6	-	-	20,0
- Total .....	355,0	341,4	314,1	343,7

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Après exécution de l'ensemble de ces opérations de reclassement, nous sommes en présence des Dépenses budgétaires ajustées (ligne 9 du tableau 1).

### **6.3.5 La prise en compte des dépenses des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et de certains établissements publics et autres fondations**

Rappelons qu'au niveau du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat, les dépenses de ces organismes ne sont pas enregistrées dans les charges. Seuls les versements au profit de ces entités sont pris en compte.

Or, d'après les règles du SEC2010, les transferts vers d'autres entités faisant partie de l'Administration centrale ne sont pas pris en compte alors que les dépenses de ces entités sont au contraire comptabilisées en tant que charge. A cet égard, il importe de relever plus particulièrement que les emprunts qui sont alloués directement à certains fonds spéciaux ne sont pas considérés comme recette du point de vue SEC210. Tel est également le cas pour l'amortissement de ces emprunts. Notons au passage que le SEC2010 ne tient pas non plus compte des ressources financières en provenance des fonds de réserves.

Les lignes 10, 11, 12 et 13 du tableau ci-avant résument le total des dépenses de ces organismes:

	2012	2013	2014	2015
10) Dépenses des institutions de l'Etat .....	+45,6	+46,0	+49,7	+52,0
11) Dépenses des fonds spéciaux suivant le SEC .....	+4 191,1	+4 273,1	+4 561,4	+4 811,3
12) Dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée .....	+105,1	+148,0	+166,8	+192,6
13) Dépenses des établissements publics et fondations .....	+601,6	+685,6	+780,0	+819,1

(en millions)

### **6.3.6 Autres adaptations**

Les règles du SEC2010 comprennent finalement certaines "autres adaptations" au niveau du budget des dépenses.

Le montant total de ces adaptations, qui figure à la ligne 14 du tableau 1 ci-avant, évolue comme suit au titre de la période 2012 à 2015.

	2012	2013	2014	2015
Autres adaptations.....	+194,0	+198,9	+183,6	+227,5
dont:				
Recherche et développement.....	+188,9	+190,4	+202,7	+217,7
Intérêts courus.....	+17,3	+42,8	+2,9	+20,0
Cessions de biens d'investissement.....	-11,1	-15,9	-7,0	-7,9
Ventes de terrains.....	-27,2	-37,2	-23,6	-26,9

(en millions)

La rubrique la plus importante de ces " Autres adaptations " est constituée par la prise en compte des dépenses en matière de Recherche et Développement. Le nouveau Système européen des comptes (SEC 2010) fait évoluer le traitement des dépenses de Recherche et Développement (R&D) en comptabilité nationale. Il reconnaît à la Recherche et Développement (R&D) les caractéristiques d'un actif fixe qui ne disparaît pas dans le processus de production. En d'autres mots les dépenses de R&D de l'économie ne sont plus comptabilisées comme des consommations, mais comme une formation de capital fixe (FBCF).

De ce fait, les dépenses de R&D sont comptabilisées au niveau des investissements mais aussi en contrepartie au niveau des recettes à savoir dans la catégorie « Production pour usage final propre ». L'effet sur le solde est donc nul.

Parmi ces « autres adaptations » figurent également, le partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes ainsi que le reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives et enfin, la prise en compte des services d'intermédiation financière, des corrections au niveau du prix de base.

### **6.3.7 Dépenses de l'Administration centrale**

L'exécution de l'ensemble des opérations aboutit finalement aux dépenses de l'Administration centrale qui sont inscrites à la ligne 15 du tableau 1 ci-avant.

	(en millions)			
	2012	2013	2014	2015
<b>Dépenses de l'Administration centrale</b> .....	13 925,9	14 355,8	15 051,2	15 658,3
Variation .....		+3,1%	+4,8%	+4,0%

### **6.3.8 Le passage des recettes budgétaires aux recettes de l'Administration centrale**

Le total des recettes de l'Administration centrale se compose à l'instar des dépenses de l'Administration centrale, des recettes qui figurent au budget de l'Etat et des recettes des autres organismes (fonds spéciaux, établissements publics, services de l'Etat à gestion séparée) qui font partie du périmètre de l'Administration centrale. Comme c'est également le cas pour le volet des dépenses, de nombreuses opérations de reclassement doivent être réalisées par tous les Etats membres de l'Union européenne pour consolider les recettes de ces entités publiques dans la comptabilité de l'Administration centrale.

### **6.3.9 Neutralisation des opérations financières**

Conformément aux règles du SEC2010 les recettes d'emprunts ainsi que les recettes provenant de la cession de participations sont considérées comme des opérations financières et ne figurent dès lors pas dans les recettes de l'Administration centrale.

Le tableau ci-après fournit le détail de ces recettes :

	2012	2013	2014	2015
- Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués .....	-0,4	-0,5	-0,5	-0,5
Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat	-	-2,3	-	-
- Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises .....	-0,3	-0,6	-0,2	-0,2
- Produits d'emprunts nouveaux .....	-546,3	-3 036,6	-	-
- Débiteurs de l'Etat : remboursement de prêts octroyés par l'Etat	-	-0,3	-	-
- Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires .....	-0,4	-0,5	-	-
<b>Total</b> .....	<b>-547,5</b>	<b>-3 041,4</b>	<b>-0,6</b>	<b>-0,6</b>

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros



### **6.3.10 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 18)**

Le SEC2010 retient que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses sont à comptabiliser en diminution des dépenses et que les dépenses qui représentent des remboursements de recettes sont à comptabiliser en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

Ces opérations se retrouvent au niveau de la ligne 18 du tableau 1 ci-avant:

	2012	2013	2014	2015
18) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires . . . .	-14,5	-21,5	-15,4	-10,7

### **6.3.11 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 19)**

Ces reclassements sont identiques aux reclassements qui sont effectués au niveau des dépenses (cf. point 4) et sont inscrites dans la ligne 19 du tableau 1 ci-avant.

Il s'agit en l'occurrence des opérations suivantes:

- Les contributions au profit du budget communautaire encore appelée ressource propre et 4<sup>ème</sup> ressource qui dans le budget de l'Etat sont portées en déduction de la TVA brute (budget pour ordre art. 5 détail 1b) doivent être ajoutées tant en recettes qu'en dépenses dans les comptes de l'Administration centrale.
- Pour les mêmes raisons, la totalité de la recette qui est encaissée au titre des accises UEBL doit être comptabilisée en recettes et dépenses et non seulement la partie qui est définitivement acquise au Luxembourg.

Conformément à la législation en vigueur, les recettes sur les accises communes de l'UEBL qui sont encaissées au Luxembourg sont tout d'abord comptabilisées au titre du budget des recettes et dépenses pour ordre (article 1). Une partie de la recette totale est transférée directement vers la Belgique et une autre partie est portée en recettes au niveau de l'article 64.5.36.010 Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise.

Suivant les règles du SEC2010, il faut enregistrer l'entièreté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense de transferts vers la Belgique. Cette opération de reclassement n'a pas d'effet sur le solde.

- Comme c'est le cas également pour le volet des dépenses, le SEC2010 impose la comptabilisation d'une recette et d'une dépense fictive de 1/3 des traitements du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire.

En ce qui concerne la comptabilisation des traitements et indemnités du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire, il y a lieu de distinguer entre la situation actuelle de celle qui existe à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dont l'entrée en vigueur est fixée au début de l'année scolaire 2009/2010 et qui concerne donc pour la première fois les rémunérations des mois de septembre à décembre 2009.

Jusqu'à présent l'Etat participait à raison de 2/3 au paiement des traitements et indemnités du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire. Or, d'après les règles du SEC2010, l'entièreté des dépenses - c'est-à-dire à 100 % - doit être comptabilisée en tant que dépenses.

Pour neutraliser cette opération une recette fictive, équivalant à 1/3 des traitements, était inscrite au budget des recettes de l'Administration centrale. Cette opération de reclassement n'a donc pas d'effet sur le solde.

Pour ce qui est de la situation actuelle, il y a lieu de relever que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental stipule que le personnel afférent sera engagé par l'Etat et rémunéré à 100 % par le budget de l'Etat. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu à reclassement du tiers de ces rémunérations.

La loi en question prévoit toutefois que « La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38. »

Ainsi que l'explique le commentaire d'article, le nouveau texte prévoit que l'Etat prend à charge la totalité des frais de personnel en relation avec l'organisation de l'enseignement. Cette prise en charge n'engendrera ni de coûts supplémentaires pour l'État, ni une réduction des moyens alloués aux communes.

En effet, le montant exact de la quote-part assuré actuellement par les communes dans le paiement des traitements sera déduit d'office des dotations annuelles qui leur sont attribuées.

En conséquence, les règles de dotation du fonds communal de dotation financière ne subissent pas de changement. La loi portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit simplement que la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, contribution qui reste maintenue et qui était versée jusqu'à présent par ces dernières par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, est déduite à de la dotation revenant aux communes à charge du fonds communal de dotation financière.

Le détail de ces mesures de " reclassements " est regroupé au tableau ci-après.

	2012	2013	2014	2015
- Quote part des recettes brutes à verser à l'Union européenne comme contribution .....	+253,3	+314,8	+314,1	+323,7
- Part des recettes d'accise communes de l'UEBL encaissées au Luxembourg, revenant à la Belgique.....	+32,9	+81,1	-16,1	+20,0
- 19) Total des reclassements (ligne 19).....	+286,2	+395,8	+298,0	+343,8

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

### **6.3.12 Recettes propres des Institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics, fondations faisant partie du secteur de l'Administration centrale**

Les Institutions de l'Etat de même que les fonds spéciaux et les services de l'Etat à gestion séparée bénéficient annuellement de dotations financières à charge du budget de l'Etat. Ces dotations sont inscrites au budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le système européen des comptes considère toutefois, dans une optique de consolidation des comptes, ces dotations comme des transferts internes. Ces dotations ne sont donc pas comptabilisées dans les comptes de l'Administration centrale. Ces versements n'apparaissent dès lors pas non plus dans les recettes des bénéficiaires précités.

A noter également que le produit des emprunts qui sont alloués directement à certains fonds spéciaux n'est pas pris en compte du point de vue SEC2010. Ceci vaut également pour l'amortissement de ces emprunts.

D'un autre côté, il y a lieu de noter que les recettes qui sont encaissées directement par ces organismes sont prises en compte au niveau des recettes de l'Administration centrale.

Ces opérations se retrouvent dans les lignes 21, 22, 23 et 24 du tableau 1, ci-après:

	2012	2013	2014	2015
21) Recettes propres des institutions de l'Etat .....	+0,0	+0,0	+0,1	+0,0
22) Recettes des fonds spéciaux suivant le SEC .....	+1 361,4	+1 419,4	+1 492,8	+1 548,1
23) Recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée.....	+36,1	+38,6	+40,4	+42,3
24) Recettes propres des établissements publics/fonda- tions.....	+231,1	+307,4	+277,2	+286,9

La rubrique 22 libellée "Recettes propres des fonds spéciaux" comprend l'intégralité des recettes qui sont enregistrées directement dans la comptabilité des fonds et qui ne transitent donc pas par le budget de l'Etat, ceci conformément à la législation relative à ces fonds spéciaux.

Ces recettes comprennent notamment:

- des remboursements de dépenses,
- la retenue pour pension destinée au fonds des pensions,
- la part de la TVA transmise au fonds communale de dotation financière (recette transitant à travers le budget pour ordre,
- la part de la taxe sur les véhicules automoteurs destiné au fonds communal de dotation financière et au fonds climat et énergie prélevé sur les carburants,
- la contribution sociale sur les carburants au profit du fonds pour l'emploi,
- la restitution de TVA destinée au profit du fonds du rail,
- la redevance d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire,
- les subventions de l'Union Européenne,
- les recettes de location et de ventes au niveau du fonds pour la loi de garantie.

### **6.3.13 Les autres corrections au niveau des recettes**

Les "autres" corrections sont principalement des corrections au niveau du mode de comptabilisation d'un certain nombre de recettes fiscales. En effet, le SEC prescrit que les recettes fiscales sont à comptabiliser suivant le principe de la caisse transactionnalisée, alors que les recettes qui sont comptabilisées au budget de l'Etat sont enregistrées en fonction de leur date de perception.

La différence entre ces deux modes de comptabilisation est enregistrée dans la ligne 25 du tableau 1.

	2012	2013	2014	2015
Autres corrections .....	+274,6	+256,9	+231,8	+334,4
dont :				
- Prise en compte des opérations sur R&D.....	+187,2	+188,1	+201,4	+216,4
- Réévaluation des recettes suivant le SEC2010.....	+114,6	+106,0	+54,0	+144,9
Neutralisation des recettes provenant de la vente de terrains..	-27,2	-37,2	-23,6	-26,9

Cette différence d'approche au niveau de la comptabilisation des recettes peut avoir des effets très importants sur le solde de l'Administration centrale.

A cet égard, il convient de relever que le SEC2010 distingue 3 différentes possibilités d'enregistrement des recettes :

- l'enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale,
- l'enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie,
- l'enregistrement pendant la période où les paiements ont eu lieu.

L'enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale doit être effectué pour les recettes principales suivantes :

- TVA,
- Droits d'accises,
- Droits d'enregistrement,
- Droits d'hypothèques,
- Taxe sur les assurances,
- Taxe d'abonnement,
- Impôt retenu sur les traitements et salaires,
- Droits de timbre.

L'enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie doit être effectué notamment pour les recettes principales suivantes :

- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les entreprises),
- Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- Impôt retenu sur les revenus des capitaux,
- Impôt sur les tantièmes,
- Impôt sur le revenu des collectivités,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités,

- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les ménages).

Pour bien comprendre l'incidence de cette approche différente en matière de comptabilisation des recettes il y a lieu de rappeler que le compte général de l'Etat enregistre les recettes en fonction de leur date de perception et d'enregistrement dans les caisses de l'Etat.

Les recettes qui figurent donc au compte de l'Etat de l'exercice 2012 sont celles qui ont été encaissées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Tel est le cas pour les principales recettes fiscales. Pour les autres recettes et notamment pour les recettes d'exploitation la date limite du 31 décembre est prolongée jusqu'à la fin de la période budgétaire complémentaire c'est-à-dire jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Comme la comptabilisation des recettes est donc différente selon qu'on se situe dans le cadre des règles du SEC2010 ou des règles de la loi sur la comptabilité de l'Etat, des différences plus ou moins importantes peuvent apparaître.

Un certain nombre d'autres ajustements au niveau des recettes, suivant les règles du SEC2010, figure également dans cette ligne comme c'est le cas en particulier pour la prise en compte des opérations sur R&D dans la catégorie « production pour usage final propre ».

#### **6.3.14 Le total des recettes de l'Administration centrale**

Une fois que l'ensemble de ces opérations ont été effectuées, le total des recettes de l'Administration centrale qui sont renseignées dans la ligne 26 du tableau 1 ci-avant, se présente comme suit:

	(en millions)			
	2012	2013	2014	2015
26) Recettes de l'Administration centrale.....	12 933,5	13 851,1	14 428,9	14 841,7

#### **7. Le passage du solde administratif budgétaire au solde des administrations communales, selon le SEC 2010**

Pour ce qui est des administrations communales, il y a lieu de rappeler tout d'abord que ce secteur de l'Administration publique est composé au Luxembourg de

- 106 communes
- 70 syndicats de communes en activité (cf. annexe) dont 4 syndicats internationaux. 55 de ces syndicats sont considérés comme appartenant au secteur non marchand (NM)
- 6 établissements publics actifs sous la surveillance des communes, suivant le SEC 2010 et de
- 116 offices sociaux jusqu'au 31 décembre 2010, puis 30 offices sociaux à partir du 1er janvier 2011.

Ce secteur se compose d'un éventail très large d'organismes qui disposent par ailleurs d'une autonomie de gestion pour ce qui est du domaine administratif et financier. Les communes en assurent la responsabilité toute entière et doivent pourvoir à leur financement intégral.

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le budget communal est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Les budgets des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont normalement arrêtés préalablement afin de permettre aux communes de tenir compte au niveau de leur budget de leurs participations au financement des syndicats de communes.

La loi communale précitée, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 juillet 2013 portant modification a) de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et b) de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, prévoit par ailleurs l'établissement, pour la première fois en 2014, d'un plan de financement pluriannuel appelé à servir de base à l'établissement de prévisions consolidées précises au sujet de l'évolution des finances publiques communales.

Ainsi que cela a été relevé au volume III du projet de budget 2014, en raison des élections législatives avancées du mois d'octobre 2013, l'établissement du budget de l'Etat pour l'exercice 2014 n'a pas pu se faire dans les délais usuels. Par la suite, l'établissement des facteurs exogènes relatives à l'exercice 2017 (données macroéconomiques et prévisions des recettes fiscales) qui sont entre autres à la base des plans

pluriannuels de financement des communes, a pris un retard empêchant les communes de respecter le délai du 15 février 2014 prévu pour l'établissement de leur plan pluriannuel de financement par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et le Gouvernement a décidé de modifier ce règlement en prévoyant que si les paramètres précités ont été communiqués aux communes après le 1er janvier, la date limite pour la communication du plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur est reportée d'autant de jours qu'il y a de jours de retard dans la transmission desdits paramètres (règlement grand-ducal du 4 février 2014).

Ainsi que le prévoit le règlement grand-ducal modifié précité du 30 juillet 2013 (article 12 – 2e alinéa), les entités du secteur communal ont été invitées par circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 mai 2014 à communiquer au Ministère de l'Intérieur une mise à jour de leur plan pluriannuel de financement 2014 et ce pour le 31 juillet 2014 ; les paramètres nécessaires étaient joints à cette circulaire.

A la date du 13 août 2014, 84 communes sur 106, 41 syndicats sur 61, 27 offices sociaux sur 30, 4 établissements publics sur 6 et 1 syndicat international sur 3, soit au total 157 entités sur 206, avaient transmis le plan pluriannuel de financement.

D'autre part, en raison du grand nombre d'entités à consolider, il n'a pas été possible d'établir, entre cette date et ce moment - c'est-à-dire à la mi-septembre 2014 – des prévisions consolidées au sujet de l'évolution des finances publiques communales, basées sur les plans de financement transmis, ceci également dans la mesure où les données transmises auraient dû faire l'objet d'une extrapolation à tout le secteur communal.

En conséquence, les prévisions pluriannuelles pour le secteur communal ont-elles été établies exceptionnellement encore une fois, comme par le passé, sur base d'une projection des données globales ventilées par codes SEC ainsi que sur base des paramètres actualisés en matière de revenus des communes, dont essentiellement les impôts figurant au budget de l'Etat (impôt commercial communal (ICC), fonds communal de dotation financière (FCDF) regroupant la participation des communes à différents impôts de l'Etat).

Ceci étant, d'après les chiffres qui sont actuellement disponibles au STATEC, l'évolution des recettes et des dépenses du secteur des « Administrations locales » se présente comme suit pour la période 2011 à 2013 :

Tableau 2	2011	2012	2013
<b>A. Dépenses</b>			
<b>1) Dépenses budgétaires des administrations locales</b> . . . . .	<b>2 449,8</b>	<b>2 486,1</b>	<b>2 718,7</b>
2) Opérations financières . . . . .	-209,2	-230,8	-95,9
3) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires . . . . .	-95,1	-101,8	-96,7
4) Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires . . . . .	0,0	0,0	-202,0
5) Dépenses du Fonds des dépenses communales . . . . .	1,8	1,8	1,8
6) Dépenses budgétaires ajustées . . . . .	2 147,2	2 155,3	2 325,8
7) Autres reclassements . . . . .	19,3	21,9	29,6
<b>8) Dépenses des administrations locales</b> . . . . .	<b>2 166,5</b>	<b>2 177,2</b>	<b>2 355,4</b>
<b>B. Recettes</b>			
<b>9) Recettes budgétaires des communes</b> . . . . .	<b>2 462,0</b>	<b>2 501,5</b>	<b>2 661,1</b>
10) Recettes sur opérations financières . . . . .	-138,9	-127,1	-225,0
11) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires . . . . .	-95,1	-101,8	-96,7
12) Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires . . . . .	0,0	0,0	-146,5
13) Recettes du Fonds des dépenses communales . . . . .	0,7	0,7	0,7
14) Recettes budgétaires ajustées . . . . .	2 228,7	2 273,4	2 193,7
15) Autres reclassements . . . . .	70,2	131,6	247,4
<b>16) Recettes des administrations locales</b> . . . . .	<b>2 298,9</b>	<b>2 405,0</b>	<b>2 441,1</b>
<b>C. Solde</b>			
<b>17) Solde des administrations locales (16)-(8)</b> . . . . .	<b>132,4</b>	<b>227,8</b>	<b>85,7</b>

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

### **7.1 Le passage des dépenses budgétaires des communes aux dépenses consolidées des administrations locales**

Les règles du système européen des comptes SEC 2010 s'appliquent à l'ensemble des 3 secteurs de l'Administration publique.

Il en résulte que les données financières et budgétaires des 106 communes et des établissements publics doivent également être adaptées afin de pouvoir assurer leur conformité avec les principes du SEC 2010.

Comme ces opérations de reclassement ont été expliquées et commentées en détail ci-avant, il ne s'avère pas nécessaire de fournir une seconde fois le détail de ces opérations de mise en conformité.

L'ensemble de ces opérations qui s'imposent à l'égard des chiffres budgétaires des administrations locales est résumé au tableau 2 ci-avant.

### **7.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 2)**

Les octrois de crédits, les remboursements de crédits accordés, les prises de participations et les ventes de participations de même que les dotations aux fonds de réserve sont considérées comme des opérations financières d'après le SEC 2010. Ces opérations ne sont dès lors pas prises en considération au niveau des dépenses des « Administrations locales ».

### **7.3 Reclassement de certaines recettes en tant que dépenses négatives et de certaines dépenses en tant que recettes négatives (lignes 3 et 11)**

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 2010 prescrit que les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations ne sont dès lors pas prises en considération au niveau des « Administrations locales ».

### **7.4 Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires (ligne 4)**

Cette rubrique concerne uniquement l'exercice 2013 c'est-à-dire un exercice pour lequel les comptes ne sont pas encore clôturés.

L'inscription de cette ligne permet de tenir compte du fait que globalement les dépenses qui sont effectuées par les administrations communales restent en deçà des montants qui figurent dans les budgets votés. Afin de pouvoir dès lors rapprocher dans toute la mesure du possible les prévisions budgétaires des résultats effectifs, une moins-value globale est inscrite annuellement au titre des prévisions budgétaires des « Administrations locales ». Le montant de cette moins-value prévisionnelle est déterminé sur la base de l'expérience qui se dégage essentiellement de l'analyse des comptes du passé.

### **7.5 Dépenses du Fonds des dépenses communales (ligne 5)**

Afin de pouvoir disposer du total des dépenses des administrations locales, il importe de prendre en compte également les dépenses qui sont effectuées par l'intermédiaire du Fonds des dépenses communales.

### **7.6 Autres reclassements au niveau des dépenses des communes suivant les règles du SEC 2010**

Conformément aux règles du SEC 2010, certaines autres adaptations de nature très diverses doivent encore être opérées au niveau des dépenses qui figurent dans le budget des communes.

Ces opérations se présentent en détail comme suit pour les exercices 2011 à 2013:

	2011	2012	2013
- Partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes.....	0,3	0,2	-0,1
- Prise en compte de cotisations sociales fictives .....	3,9	3,9	4,3
- Prise en compte des subventions imputées .....	38,2	38,7	49,8
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives .....	-16,8	-14,7	-30,3

	2011	2012	2013
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives .....	-7,0	-10,8	-8,0
- Prise en compte des services d'intermédiation financière .....	5,5	4,3	-1,3
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des communes .....	-5,1	-5,8	-5,4
- Corrections de consolidation entre les transferts reçus par l'Etat des communes et des transferts effectués des communes vers l'Etat .....	4,2	14,0	22,6
- Correction au niveau du prix de base .....	-4,0	-4,3	-5,4
- Divers .....	0,1	-3,5	3,4
<b>Total .....</b>	<b>19,3</b>	<b>21,9</b>	<b>29,6</b>

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

### **7.7 Le passage des recettes budgétaires des communes aux recettes consolidées du secteur des « Administrations locales »**

Ces opérations sont commentées plus amplement ci-après.

### **7.8 Neutralisation des opérations financières (ligne 10)**

Les recettes d'emprunts et les ventes de participations, les prélèvements sur fonds de réserve sont considérés comme des opérations financières et ne sont dès lors pas à considérer comme une dépense des administrations locales d'après le SEC 2010.

### **7.9 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 11)**

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait un remboursement de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 2010 prescrit que les dépenses représentant en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes.

Du point de vue du solde, cette opération n'a pas d'effet.

### **7.10 Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires (ligne 12)**

Comme c'est le cas pour les dépenses des administrations communales, l'expérience du passé a amené les responsables des finances communales à introduire dans les prévisions des administrations communales un montant forfaitaire afin de pouvoir rapprocher dans toute la mesure du possible les prévisions budgétaires des résultats effectifs.

### **7.11 Recettes du Fonds des dépenses communales (ligne 13)**

Afin d'obtenir le total des recettes des administrations locales, il y a lieu de prendre en compte également les recettes qui sont encaissées directement par le Fonds des dépenses communales.

Cette rubrique rassemble toutes les adaptations que le SEC 2010 impose aux autorités des Etats-membres de l'Union européenne et qui ne figurent pas dans l'une des rubriques précédentes.

### **7.12 Autres reclassements au niveau des recettes (ligne 15)**

Ces adaptations qui peuvent changer d'exercice en exercice, font l'objet du tableau ci-après pour ce qui est des exercices 2011 à 2013 :

	2011	2012	2013
- Partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes .....	0,4	0,3	0,3
- Prise en compte de cotisations sociales fictives .....	3,9	3,9	4,3
- Prise en compte des subventions imputées .....	40,5	41,5	53,3
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives .....	-16,8	-14,7	-30,3
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives .....	-7,0	-10,8	-8,0



	2011	2012	2013
- Prise en compte des services d'intermédiation financière.....	5,5	4,3	-1,3
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des communes .....	-5,1	-5,8	-5,4
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par l'Etat vers les communes et les transferts reçus par les communes de l'Etat.....	73,9	95,1	316,9
- Corrections de consolidation entre les recettes d'impôts des communes enregistrés dans le budget de l'Etat et les recettes d'impôts enregistrés dans les budgets des communes .....	-18,1	21,4	-79,6
- Correction au niveau du prix de base .....	-4,0	-4,3	-5,4
- Divers .....	-2,9	0,7	2,7
<b>Total .....</b>	<b>70,2</b>	<b>131,6</b>	<b>247,4</b>

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Pour ce qui est des chiffres de l'exercice 2012 il y lieu de se rapporter aux précisions qui figurent au début de ce chapitre 6.

### **8. Le passage du solde administratif de la Sécurité sociale au solde du secteur de l'Administration de la Sécurité sociale, d'après le SEC 2010**

Ce chapitre a pour objet d'expliquer en détail l'ensemble des opérations comptables qui s'avèrent nécessaires pour passer des budgets, comptes et prévisions des organismes au secteur SEC des « administrations de sécurité sociale ». Cette transition nécessite une série d'ajustements et de reclassements au niveau des recettes et dépenses courantes des organismes. Les dépenses et recettes courantes sont définies comme étant les dépenses et recettes classées aux comptes de la classe 6 et 7 du plan comptable général des organismes de sécurité sociale. Les données pour les exercices 2014 et 2015 constituent des projections établies suivant les hypothèses économiques retenues dans le cadre de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour 2015.

Tableau 3	2012	2013	2014	2015
<b>A. Dépenses</b>				
<b>1) Dépenses courantes. ....</b>	<b>8 370,4</b>	<b>8 563,0</b>	<b>8 834,0</b>	<b>9 414,7</b>
2) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale. ....	40,4	39,0	39,0	39,0
3) Ajustement pour dépenses non considérés par le SEC 2010 .....	-5,6	-5,7	-4,7	-4,4
4) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires ...	-431,8	-134,5	-31,3	-25,0
5) Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires .....	-	-	-	-
6) Dépenses budgétaires ajustées .....	7 973,4	8 461,9	8 837,0	9 424,3
7) Autres adaptations .....	-25,2	-24,4	<b>-27,3</b>	<b>-19,8</b>
<b>8) Dépenses des administrations de sécurité sociale ....</b>	<b>7 948,2</b>	<b>8 437,4</b>	<b>8 809,7</b>	<b>9 404,5</b>
<b>B. Recettes</b>				
<b>9) Recettes courantes. ....</b>	<b>9 653,9</b>	<b>9 558,7</b>	<b>9 627,5</b>	<b>10 415,5</b>
10) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale. ....	133,1	120,5	<b>131,0</b>	<b>32,2</b>
11) Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 2010 .....	-2,9	-0,7	-1,9	-2,2
12) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires. .	-431,8	-134,5	-31,3	-25,0
13) Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires .....	-	-	-	-
14) Recettes budgétaires ajustées .....	9 352,3	9 544,0	9 725,4	10 420,5
15) Autres adaptations. ....	-611,3	-401,0	<b>-246,4</b>	<b>-221,6</b>
<b>16) Recettes des administrations de sécurité sociale ...</b>	<b>8 741,0</b>	<b>9 143,1</b>	<b>9 478,9</b>	<b>10 199,0</b>
<b>C. Solde</b>				
<b>17) Solde des administrations de sécurité sociale (16)-(8)</b>	<b>792,8</b>	<b>705,6</b>	<b>669,3</b>	<b>794,4</b>

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

A l'instar des deux autres sous-secteurs de l'Administration publique, il y a lieu d'effectuer un certain nombre d'opérations comptables pour passer au solde Maastricht des administrations de sécurité sociale.

### **8.1 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 2)**

Afin de pouvoir consolider les comptes de la Sécurité sociale, conformément aux règles du système européen des comptes certaines opérations doivent être considérées :

- **Le forfait d'éducation** : Comme ce forfait est liquidé par les caisses de pension mais qu'il est à charge du Fonds National de Solidarité, cette prestation n'est pas comptabilisée comme charge et le remboursement du Fonds National de Solidarité n'est pas comptabilisé comme produit dans les comptes du régime général de pension ; suivant les règles du SEC 2010, cette dépense est payée par les caisses de pension et doit être considérée comme une prestation, qu'il faut donc ajouter aux charges comptabilisées, de même que le remboursement par le par Fonds National de Solidarité doit être ajouté aux produits comptabilisés..
- **Les investissements** (formation brute de capital fixe) des organismes de sécurité sociale ne sont pas comptabilisés dans les dépenses courantes des administrations de sécurité sociale (classe 6 du plan comptable), alors qu'ils constituent, à l'instar des investissements de l'Etat, des dépenses au sens du SEC 2010.

Ces dépenses constituent donc une charge au sens du SEC 2010 et doivent être comptabilisées comme dépenses de l'Administration de la sécurité sociale.

	(en millions)			
	2012	2013	2014	2015
- Forfait d'éducation .....	33,2	32,6	32,4	32,2
- Investissements des organismes de sécurité sociale .....	7,3	6,5	6,6	6,8
2) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale .....	40,4	39,0	39,0	39,0

### **8.2 Ajustement pour dépenses non prises en compte par le SEC 2010 (ligne 3)**

La ligne 3 du tableau 3 ci-avant présente 2 ajustements qui s'imposent à l'égard des chiffres de la Sécurité sociale :

- Certaines moins-values sur actifs comprises dans les charges des organismes de sécurité sociale ne sont pas considérées comme des dépenses au titre du SEC 2010 et doivent donc être déduites
- Etant donné que le SEC 2010 prend en compte les dépenses d'investissement (cf. supra), les charges d'amortissements (dépréciation de capital fixe) comprises dans la balance courante des organismes de sécurité sociale doivent être déduites :

	(en millions)			
	2012	2013	2014	2015
- Moins-values sur actifs .....	0,0	0,0	0,0	0,0
- Charges d'amortissements.....	-5,6	-5,7	-4,7	-4,4
3) Ajustement pour dépenses non considérés par le SEC 2010.....	-5,6	-5,7	-4,7	-4,4

### **8.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 4)**

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Ces opérations n'affectent pas le solde des administrations de sécurité sociale.

#### 8.4 Autres adaptations (ligne 7)

Le respect des règles du SEC 2010 impose certaines autres adaptations concernant le budget des dépenses. Il s'agit en l'occurrence des opérations suivantes:

	2012	2013	2014	2015
- Prise en compte de cotisations sociales fictives des organismes de sécurité sociale c'est-à-dire les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs .....	14,2	14,5	16,7	16,5
- Prise en compte des opérations sur le leasing financier (annuités de leasing, TVA non déductible sur leasing, intérêts sur leasing) .....	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7
- Commission de gestion du fonds d'investissement spécial du Fonds de compensation commun au régime général de pension.....	15,0	17,4	23,0	23,0
- Calcul des subventions imputées .....	0,0	0,1	0,1	0,1
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par les administrations de sécurité sociale vers l'Administration centrale et des transferts reçus par l'Administration centrale en provenance des administrations de sécurité sociale .....	-5,8	2,7	11,8	-12,2
- Comptabilisation des dépenses des administrations de sécurité sociale suivant le principe de la caisse transactionnalisée .....	0,9	8,1	-9,3	-7,5
- Consolidation interne au niveau des administrations de sécurité sociale .....	-52,1	-67,5	-69,9	-40,0
- Prise en compte des services d'intermédiation financière.....	3,3	1,1	1,1	1,1
<b>7) Autres adaptations (Total).....</b>	<b>-25,2</b>	<b>-24,5</b>	<b>-27,3</b>	<b>-19,8</b>

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

#### 8.5 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 10)

Conformément aux règles du SEC 2010, il s'avère nécessaire d'ajouter aux recettes courantes des administrations de la sécurité sociale certaines opérations, comme:

- Le forfait d'éducation (même remarque que pour la ligne 7.1.)
- La participation de l'Etat au déficit de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF): Comme le budget de l'Etat couvre en effet le déficit de la CNPF sur base du solde des charges et produits (différence ente les comptes de classes 6 et 7), qui constitue un compte de classe 8 celui-ci n'est pas compris dans le résultat courant de la CNPF. Comme il s'agit néanmoins d'une recette de la CNPF au même titre que les autres transferts de l'Etat aux organismes de sécurité sociale, il y a lieu d'ajouter ce montant aux recettes courantes comptabilisées. Etant donné que les modalités de contribution de l'Etat à la CNPF feront partie de la réforme de cette dernière, la contribution de l'Etat pour 2015 est provisoirement imputée à un compte de la classe 7 et non de classe 8, ce qui explique l'absence de reclassement à ce titre en 2015.
- En vertu de la prise en compte par le SEC 2010 des opérations conformément au principe des droits constatés – voir le point II. 6) -, les cotisations à recevoir, non comprises dans la balance courante de l'Assurance accidents, doivent être ajoutées.

Le total de ces opérations se résume comme suit :

	2012	2013	2014	2015
- Forfait d'éducation .....	33,2	32,6	32,4	32,2
- Participation de l'Etat au déficit de la CNPF .....	100,0	88,0	98,6	0,0
- Cotisations à recevoir .....	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>10) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale .....</b>	<b>133,1</b>	<b>120,5</b>	<b>131,0</b>	<b>32,2</b>

(en millions)

### 8.6 Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 2010 (ligne 11)

A l'instar des moins-values sur actifs comprises dans les charges des organismes de sécurité sociale qui ne sont pas à considérer comme des dépenses au titre du SEC 2010, les plus-values et les moins-values sur actifs comptabilisées dans les produits courants des administrations de sécurité sociale sont à retrancher.

Ces opérations se retrouvent dans la ligne 11 du tableau 3:

	(en millions)			
	2012	2013	2014	2015
- Plus-values et moins-values sur actifs comptabilisées dans les produits courants .....	-2,9	-0,7	-1,9	-2,2
- Cotisations « congé parental » .....	0,0	0,0	0,0	0,0
11) Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 2010..	-2,9	-0,7	-1,9	-2,2

### 8.7 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 12)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

### 8.8 Autres adaptations au niveau des recettes des administrations de sécurité sociale suivant les règles du SEC 2010 (ligne 15)

Comme c'est le cas pour les 2 autres secteurs de l'Administration publique, il peut s'avérer que certaines adaptations ponctuelles supplémentaires doivent encore être opérées au niveau des recettes qui figurent dans les comptes des administrations de sécurité sociale.

Ces opérations sont notamment les suivantes:

	2012	2013	2014	2015
- Prise en compte de cotisations sociales fictives .....	14,2	14,5	16,7	16,5
- Fonds d'investissement spécial du fonds de compensation commun au régime général de pension : Remplacement de la variation de la valeur nette d'inventaire par les intérêts et dividendes effectivement perçus .....	-573,6	-369,6	-228,2	-201,5
- Calcul des subventions imputées.....	0,0	0,1	0,1	0,1
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par l'Administration centrale vers les administrations de sécurité sociale et des transferts reçus par les administrations de sécurité en provenance de l'Administration centrale .....	-1,5	-18,0	22,7	-0,2
- Comptabilisation des recettes des administrations de sécurité sociale suivant le principe de la caisse transactionnalisée.....	6,1	31,9	1,5	2,5
- Consolidation interne au niveau des administrations de sécurité sociale .....	-59,7	-60,9	-60,2	-40,0
- Prise en compte des services d'intermédiation financière .....	3,3	1,1	1,1	1,1
15) Autres adaptations.....	-611,3	-401,0	-246,4	-221,6

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

## **Lexique**

### **Actifs financiers:**

Les actifs financiers (AF.) sont des actifs économiques qui se présentent sous la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou qui sont assimilables par nature à des créances financières. Les moyens de paiement comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts transférables. Une créance financière donne à son propriétaire – le créancier – le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle – le débiteur – qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Comme exemple d'actifs économiques assimilables par nature à des créances financières, on peut citer les actions et autres participations ou les produits financiers dérivés

### **Actifs non financiers:**

Les actifs non financiers sont les biens corporels ou incorporels qui appartiennent, individuellement ou collectivement, à des unités institutionnelles et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires; ils comprennent les actifs corporels produits et non produits, ainsi que la majeure partie des actifs incorporels pour lesquels aucun passif correspondant n'est enregistré.

### **Actifs non produits:**

Les actifs non-produits sont les actifs non financiers qui ne sont pas issus du processus de production ; ils comprennent à la fois des actifs corporels et incorporels ainsi que les coûts de transfert de propriété et d'améliorations majeures de ces actifs.

### **Administration centrale:**

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend, à côté des organes de l'Etat (Chef de l'Etat, Parlement, Justice, Ministères et administrations gouvernementales) couvertes par le Budget/Compte de l'Etat et les Fonds spéciaux, également certains d'établissements publics et autres entités juridiques qui relèvent directement de la compétence de l'Etat.

### **Administrations de sécurité sociale:**

Le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles centrales et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales. Au Luxembourg, l'ensemble du sous-secteur des administrations de sécurité sociale est constitué de 19 organismes de protection sociale.

### **Administrations locales:**

Le sous-secteur des administrations locales (S.1313) rassemble, toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. Au Luxembourg, les administrations locales comprennent les 116 communes, les bureaux de bienfaisance des communes, ainsi que les syndicats de communes à l'exception des syndicats produisant des biens ou services marchands.

### **Administrations publiques:**

Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale. Le secteur des administrations publiques est composé des sous-secteurs de l'Administration centrale, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale.

**Ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension:**

L'ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension est égal à la valeur totale des cotisations sociales effectives à payer aux régimes privés de pension avec constitution de réserves plus la valeur totale des suppléments de cotisation à payer sur les revenus de la propriété attribués aux assurés (c'est-à-dire aux titulaires de droits à pension) moins la valeur de la rémunération du service associé moins la valeur totale des pensions payées comme prestations d'assurance sociale par les régimes privés de pension avec constitution de réserves. Cet ajustement a pour but d'éviter que le solde des cotisations de pension sur les pensions reçues (c'est à dire des «transferts» à payer moins les «transferts» à recevoir) n'entre dans l'épargne des ménages.

**Besoin de financement:** Cf. capacité de financement.

**Capacité de financement:**

La capacité de financement est le montant net dont dispose une unité ou un secteur pour financer, directement ou indirectement, d'autres unités ou d'autres secteurs ; c'est le solde du compte de capital et il est défini comme : (l'épargne nette plus les transferts en capital à recevoir moins les transferts en capital à payer) moins (la valeur des acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers, moins la consommation de capital fixe) ; une capacité de financement négative est également appelée "besoin de financement".

**Comptabilité sur la base des droits constatés:**

La comptabilité sur la base des droits constatés enregistre les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou s'éteint ; cela signifie que les flux qui impliquent un transfert de propriété sont enregistrés au moment où il a lieu, les services sont comptabilisés au moment où ils sont fournis, la production est entrée au moment où un produit est créé et la consommation intermédiaire est enregistrée au moment où les matières premières ou les fournitures sont utilisées.

**Comptabilité sur une base de caisse:**

La comptabilité sur une base de caisse n'enregistre que les paiements/recettes en espèces, au moment où ils ont effectivement lieu.

**Consolidation:**

La consolidation est un type particulier de compensation des flux et des stocks ; elle implique l'annulation des opérations ou des relations débiteur/créancier qui ont lieu entre deux agents appartenant au même secteur ou au même sous-secteur institutionnel.

**Consommation intermédiaire:**

La consommation intermédiaire correspond à la valeur des biens et des services consommés en entrée d'un processus de production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme une consommation de capital fixe ; les biens et les services peuvent être soit transformés, soit détruits par le processus de production.

**Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands :**

Certaines unités de production des administrations publiques sont assujetties à la TVA (distribution d'électricité, gaz, eau etc.). Au niveau des comptes des administrations publiques, les recettes sont enregistrées y compris TVA et la TVA due à l'administration de l'enregistrement est enregistrée en dépenses.

Au niveau de la comptabilité nationale, les comptes de ces unités sont enregistrés hors TVA déductible. Un effet sur le solde comptable peut apparaître lorsqu'il existe un décalage temporel entre l'enregistrement de la TVA en recette et en dépense

**Correction au niveau du prix de base :**

Les recettes de la production marchande des administrations publiques sont enregistrées dans leurs comptes au prix du marché (prix de vente). La comptabilité nationale enregistre la production par branche et

par secteur au prix de base, c'est à dire y compris subventions sur les produits et hors impôts sur les produits. Le solde des administrations publiques n'est pas affecté par cette convention d'évaluation.

#### **Cotisations sociales:**

Les cotisations sociales sont des paiements effectifs ou imputés à des régimes d'assurance sociale afin de garantir le droit à des prestations d'assurance sociale.

#### **Cotisations sociales fictives :**

Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122) représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit (diminuée le cas échéant des cotisations sociales à la charge des salariés), sans qu'il y ait, à cet effet, recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte. Il s'agit donc de prestations qui ne passent pas par le système de sécurité sociale.

Les cotisations fictives constituent une partie des charges salariales de l'employeur et sont incluses dans la rémunération des salariés au niveau des emplois du compte d'exploitation. Les cotisations fictives apparaissent par ailleurs en ressources du compte de distribution secondaire du revenu. Comme les cotisations sociales imputées apparaissent en emplois et en ressources des comptes des administrations publiques, le solde n'est pas affecté. Des cotisations imputées sont calculées pour les pensions des fonctionnaires, la gratuité médicale des membres de l'armée, les suppléments de pension alloués aux ouvriers communaux.

#### **Dettes publiques (brute):**

Ensemble des engagements financiers des administrations publiques.

La définition de la dette brute correspondant au Traité de Maastricht diffère de celle des engagements financiers bruts des administrations publiques fondée sur le système de comptabilité nationale (SCN), sur deux points essentiellement. En premier lieu, la dette brute au sens du Traité de Maastricht n'inclut pas les crédits commerciaux et avances, ni les actions et les réserves techniques d'assurance, suivant la nomenclature du SCN. En second lieu, les méthodes d'évaluation des obligations émises par les administrations publiques sont différentes. Ces obligations doivent en effet être évaluées à leur valeur nominale selon la définition de Maastricht, mais à la valeur du marché ou à leur prix d'émission augmenté des intérêts courus selon les règles du SCN.

Pour la dette publique, telle qu'elle est définie dans le Traité de Maastricht et aux fins de sa mise en œuvre, on se référera au *Règlement du Conseil de l'UE No. 3605/93, décembre 1993*.

#### **Formation brute de capital:**

La formation brute de capital est mesurée par la valeur du total de la formation brute de capital fixe, des variations des stocks, et des acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.

#### **Formation brute de capital fixe:**

La formation brute de capital fixe est mesurée par la valeur totale des acquisitions, moins les cessions, d'actifs fixes au cours de la période comptable, plus certaines additions à la valeur des actifs non produits (tels que les gisements ou des améliorations majeures de la quantité, de la qualité ou de la productivité de la terre) réalisées par l'activité productive des unités institutionnelles.

#### **Impôts courants sur le revenu, le patrimoine etc.:**

La plupart des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. consistent en impôts sur les revenus des ménages ou sur les profits des sociétés ; en font également partie les impôts sur le patrimoine qui sont payés de façon régulière, à chaque exercice fiscal (par opposition aux impôts en capital qui sont levés de façon ponctuelle).

**Impôts sur la production – autres:**

Les autres impôts sur la production comprennent les impôts, autres que ceux engendrés directement par l'exercice même d'une activité de production ; ils comprennent essentiellement les impôts courants sur le travail ou le capital employé dans l'entreprise, comme les impôts sur les salaires ou les impôts courants sur les véhicules ou les bâtiments.

**Impôts sur la production et les importations:**

Les impôts sur la production et les importations se composent des impôts sur les produits payables sur les biens et sur les services quand ils sont produits, livrés, vendus, transférés ou mis autrement à disposition par leurs producteurs plus les impôts et les droits sur les importations qui doivent être acquittés lorsque des biens entrent sur le territoire économique en franchissant la frontière ou lorsque des services sont fournis à des unités résidentes par des unités non résidentes ; ils incluent également les autres impôts sur la production, qui comprennent principalement les impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, de bâtiments ou d'autres actifs utilisés dans le cadre de la production, et les impôts sur la main d'œuvre employée ou sur la rémunération du travail versée.

**Opération financière:**

Les opérations financières recouvrent toutes les opérations entre unités institutionnelles et entre les unités institutionnelles et le reste du monde impliquant un transfert de propriété d'actifs financiers, y compris la création et la liquidation de créances financières.

**Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance :**

Les entreprises d'assurance ne facturent pas directement les services qu'ils fournissent aux assurés, mais financent ces services par l'excédent des primes d'assurance et du revenu du placement des réserves techniques d'assurance sur les indemnités dues.

Dans le système de comptabilité nationale (SCN ou SEC), la production des entreprises d'assurance (ou le "service" fourni aux assurés) est donc mesurée par la différence entre les primes acquises et suppléments de primes (qui sont égales aux revenus du placement des réserves techniques d'assurance) et les charges ou indemnités dues.

Pour l'établissement du compte des administrations publiques, il est donc nécessaire de ventiler les primes brutes d'assurance payées en achats de services d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de production comme partie de la consommation intermédiaire et primes nettes d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de distribution secondaire du revenu.

Par ailleurs les revenus du placement des réserves techniques sont distribués aux assurés (ressources du compte d'affectation des revenus primaires) pour être enregistrées comme compléments de primes au niveau des emplois du compte de production.

Pour les administrations publiques l'équilibre entre ressources et emplois n'est pas affecté sauf pour la différence entre primes payées (enregistrement base caisse des dépenses) et primes acquises par les sociétés d'assurance (enregistrement des prorata de primes brutes se rapportant à l'année civile).

**PIB aux prix du marché:**

Le PIB aux prix du marché est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix du marché, plus les impôts sur les importations, diminués des subventions.

**PIB dans l'optique de la production:**

Dans l'optique de la production, le PIB est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix de base plus tous les impôts sur les produits diminués des subventions.



**PIB dans l'optique des dépenses:**

Dans l'optique des dépenses, le PIB se définit comme étant égal au total des dépenses finales aux prix d'acquisition (y compris la valeur f.a.b des exportations de biens et services) moins le total des importations des biens et des services valorisées franco à bord (f.a.b.).

**PIB dans l'optique du revenu:**

Dans l'optique du revenu, le PIB est égal à la rémunération des salariés, plus les impôts, moins les subventions, sur la production et les importations, plus le revenu mixte brut, plus l'excédent d'exploitation brut.

**Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature:**

Les prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature se composent de toutes les prestations sociales, à l'exception des transferts sociaux en nature ; en d'autres termes, elles comprennent (a) toutes les prestations sociales en espèces - prestations d'assurance sociale et prestations d'assistance sociale - fournies par les administrations publiques, y compris les administrations de sécurité sociale, et par les ISBLSM et (b) toutes les prestations d'assurance sociale fournies dans le cadre de régimes privés d'assurance sociale, avec et sans constitution de réserves, qu'elles soient en espèces ou en nature.

**Prestations sociales en nature:**

Les prestations sociales en nature se composent de (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature ; en d'autres termes, elles sont égales aux transferts sociaux en nature à l'exception des transferts de biens et de services non marchands individuels.

**Production marchande:**

La production marchande est celle qui est vendue à des prix économiquement significatifs ou écoulee autrement sur le marché ou bien qui est destinée à être vendue ou écoulee sur le marché.

**Production non marchande:**

L'autre production non marchande est constituée de biens et de services individuels ou collectifs produits par les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) ou par les administrations publiques, et qui sont fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs, à d'autres unités institutionnelles ou à la communauté dans son ensemble ; ce type de production représente l'une des trois grandes catégories de production du SCN, les deux autres étant la production marchande et la production pour usage final propre.

**Production pour usage final propre:**

La production pour usage final propre est constituée des biens et services qui sont retenus par les propriétaires des entreprises dans lesquelles ils sont produits, et qui sont destinés à un usage final propre à ces propriétaires.

**Rémunération des salariés:**

La rémunération des salariés est le total des rémunérations, en espèces ou en nature, que doivent verser les entreprises aux salariés en contrepartie du travail accompli par ces derniers au cours de la période comptable.

**Revenu de la propriété:**

Le revenu de la propriété est le revenu que doit recevoir le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de la fourniture de fonds ou de la mise à disposition d'un actif corporel non produit, à une autre unité institutionnelle ; les intérêts, les revenus distribués des sociétés, (c'est à dire les dividendes, et les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés), les bénéfices réinvestis d'investissement direct étranger, les revenus de la propriété attribués aux assurés, et les loyers.

### **Revenu National Brut (RNB):**

Le revenu national brut (RNB) est égal au PIB, diminué des impôts (moins les subventions) sur la production et les importations, de la rémunération des salariés, et des revenus de la propriété à verser au reste du monde, et augmenté des rubriques correspondantes à recevoir du reste du monde (en d'autres termes, le PIB moins les revenus primaires à verser aux unités non résidentes plus les revenus primaires à recevoir des unités non résidentes). Une mesure alternative du RNB au prix du marché est la valeur agrégée des soldes bruts des revenus primaires de l'ensemble des secteurs ; il faut noter que le RNB est identique au produit national brut (PNB), terme généralement utilisé auparavant dans les comptes nationaux.

### **SEC 2010**

L'implémentation coordonnée du nouveau SEC par les pays membres de l'Union européenne modifie certaines conventions méthodologiques pour les faire coller au plus près des nouvelles réalités économiques, sans remettre toutefois en cause le cadre méthodologique général. Les éléments les plus affectés des comptes nationaux luxembourgeois seront le traitement des dépenses de recherche et développement et la définition de l'intermédiation financière (SIFIM). Une analyse préliminaire évalue l'impact total de la révision SEC 2010 à entre 1 et 2% du niveau du PIB en valeur.

Le SEC 2010 constitue la version européenne du Système de Comptabilité Nationale (SCN) de 2008 qui est le cadre de référence mondial pour la compilation des comptes nationaux. Il met à jour le SEC 1995, tout comme le SCN 2008 qui constitue la version actualisée du SCN de 1993. Le SEC révisé comporte une **cinquantaine de changements**, pour la plupart mineurs, qui devront permettre de :

- mieux appréhender certains phénomènes économiques récents (p. ex. le rôle croissant des technologies de l'information et de la communication ; la prise en compte de la place grandissante des actifs immatériels, etc. ) ;
- tenir compte de nouveaux aspects liés à une mondialisation de plus en plus poussée ;
- intégrer les derniers progrès accomplis sur le plan méthodologique afin de répondre davantage aux besoins des utilisateurs.

Les **principales modifications** peuvent être regroupées au sein des catégories suivantes :

- Adaptations des nomenclatures.
- Précisions de certaines définitions, sans pour autant changer le contenu sur le fond.
- Extension et précision des concepts d'actifs, de formation de capital et de consommation de capital fixe.
- Affinement du traitement et de la définition des actifs et des instruments financiers.
- Mise à niveau du SEC avec les dernières décisions appliquées dans le cadre de la procédure des déficits excessifs.
- Harmonisation des concepts et nomenclatures du SCN et du BPM6.

Les **changements les plus conséquents sur le plan national** sont (en terme d'importance) les suivants :

- La capitalisation des dépenses de recherche et développement (R&D).
- L'affinement du mode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesuré (SIFIM).
- L'amélioration du calcul de la production des assurances et des activités de réassurance.
- La modification de l'enregistrement des droits à pension (ceci toutefois dans un tableau supplémentaire en dehors du cadre central des comptes nationaux).
- La capitalisation des dépenses militaires dans leur ensemble.
- Le changement de l'enregistrement des marchandises du travail à façon (goods for processing) et du courtage (merchanting).
- L'inclusion des stock-options en tant que rémunération des salariés.
- Le traitement des versements exceptionnels entre administration publique et entreprises publiques.
- La classification des actifs financiers.

Pour autant que ces changements touchent les transactions avec le reste du monde, ils seront également intégrés dans la balance des paiements révisée.

Source :Statec- Regards 09 Mai 2014

### **Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM):**

Les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) sont une mesure indirecte de la valeur de services d'intermédiation financière fournis pour lesquels les intermédiaires ne recourent pas à une facturation explicite.

Les services d'intermédiation financière produits par les banques et fournis à leurs clients ne sont (en majeure partie) pas facturés directement mais financés par la marge d'intérêts.

Le système de comptabilité nationale prévoit donc de mesurer ces services d'intermédiation financière par la différence entre un intérêt de référence et les intérêts reçus ou payés par les clients. En effet l'on suppose que le service est payé par le déposant est égal à la différence entre le taux d'intérêt de référence (taux d'intérêt pur) qu'il devrait recevoir sur ses dépôts et le taux d'intérêts effectivement reçu. Pour l'emprunteur, le service d'intermédiation payé correspond à la différence entre le taux d'intérêt payé et l'intérêt de référence.

En pratique, au niveau des comptes des administrations publiques, les intérêts reçus du secteur bancaire sont donc majorés de la valeur du service d'intermédiation financière et les intérêts dus au secteur bancaire sont réduits du service y incorporé. La contrepartie de cette correction augmentant les ressources (augmentation des intérêts créditeurs) et diminuant les emplois (diminution des intérêts débiteurs) est une augmentation de la consommation intermédiaire (en emploi du compte de production). Le solde des comptes des administrations publiques n'est pas affecté par cette opération

### **Subventions:**

Les subventions sont des paiements courants sans contrepartie que les administrations publiques, y compris les administrations publiques non résidentes, font à des entreprises sur la base du niveau de leurs activités de production ou des quantités ou des valeurs des biens et des services qu'elles produisent, vendent ou importent.

### **Subventions sur la production – autres:**

Les autres subventions sur la production comprennent les subventions, à l'exclusion des subventions sur les produits, que les entreprises résidentes peuvent recevoir du fait de leurs activités de production (par exemple, les subventions sur les salaires ou la main-d'œuvre ou les subventions destinées à réduire la pollution).

### **Subventions imputées :**

Les administrations publiques peuvent comprendre des unités de production marchandes non constituées en unités légales distinctes (sociétés ou établissements publics) et ne présentant pas une comptabilité complète. Rappelons qu'une unité d'activité est définie comme marchande si les recettes provenant de la vente des biens et services produits couvre au moins 50% des coûts (consommation intermédiaire, coût salarial, impôts nets liés à la production, consommation de capital fixe). Dans le cas du Luxembourg il s'agit de l'exploitation des forêts domaniales et communales, l'exploitation d'immeubles de rapport, la production et distribution d'énergie électrique, la distribution de gaz et d'eau, de l'aéroport de Luxembourg etc.

Si les recettes d'exploitation de ces unités couvrent plus de 50% des coûts et moins de 100%, le système de comptabilité nationale prévoit l'imputation d'une subvention sur les produits égale au déficit de cette unité. Comme cette subvention apparaît en ressources en emplois des comptes des administrations publiques, leur solde n'est pas affecté.

### **Transferts courants – autres:**

Les autres transferts courants comprennent les primes et les indemnités nettes d'assurance-dommages, les transferts courants entre différents types de services des administrations publiques, généralement situés à des niveaux différents d'administration, ainsi qu'entre des administrations publiques nationales et des administrations publiques étrangères et d'autres transferts courants, comme ceux qui se produisent entre ménages.

**Transferts courants entre administrations publiques:**

Les transferts courants entre administrations publiques comprennent des transferts courants entre différents services ou entre différents sous-secteurs des administrations publiques ; ils comprennent les transferts courants entre niveaux administratifs différents, comme il s'en produit fréquemment entre les administrations centrales et les administrations d'états fédérés ou les administrations locales, et entre les administrations publiques générales et les administrations de sécurité sociale.

**Transferts en capital:**

Les transferts en capital sont des opérations, effectuées en espèces ou en nature, dans lesquelles la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) est transférée d'une unité institutionnelle à une autre ou dans lesquelles des espèces sont transférées pour permettre au bénéficiaire d'acquérir un autre actif ou dans lesquelles les fonds rapportés par la cession d'un actif sont transférés.

**Transferts sociaux en nature:**

Les transferts sociaux en nature consistent en des biens et des services individuels fournis en tant que transferts en nature aux ménages individuels par les administrations publiques (y compris les administrations de sécurité sociale) et par les ISBLSM, que ces biens et ces services aient été achetés sur le marché ou qu'ils aient été produits sur une base non marchande par les administrations publiques et les ISBLSM ; les postes inclus sont (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature et (d) les transferts de biens et services non marchands individuels.

**Critères de convergence:**

Critères que les pays doivent respecter pour être sélectionnés pour participer à l'UEM. Chaque pays doit faire la démonstration que son économie et sa gestion financière sont saines de façon durable au travers de cinq critères fixés par le Traité de Maastricht:

- le rapport entre déficit public et produit intérieur brut doit être inférieur à 3% ;
- le rapport entre dette publique et produit intérieur brut doit être inférieur à 60% ;
- le taux d'inflation ne doit pas dépasser de plus de 2% celui des 3 pays les plus stables en matière de prix ;
- les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen doivent être respectées sans connaître de tensions graves pendant au moins les 2 dernières années.

**Déficit budgétaire:**

Le déficit budgétaire correspond au solde négatif du budget de l'Etat. Le déficit budgétaire est habituellement indiqué en pourcentage du PIB afin de le rendre comparable.

**Déficit public:**

Le déficit public désigne le solde budgétaire cumulé des administrations centrales, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale d'un Etat membre. Cet agrégat fait l'objet d'une surveillance stricte: aux termes du Traité de Maastricht (article 104 TCE) et du PSC, il ne peut excéder 3% du PIB.

**Grandes orientations des politiques économiques (GOPE):**

Principal outil de coordination des politiques économiques des Etats membres de l'UE, les GOPE sont définies à l'article 99 du TCE. Les Etats membres doivent conduire leur politique économique afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le respect des principes d'une économie de marché, ouverte à la concurrence et favorisant une allocation optimale des ressources.

Les GOPE sont élaborées par le Conseil de l'UE sur recommandation de la Commission. Le Conseil européen débat dans un deuxième temps sur la base d'un rapport du Conseil de l'UE, d'une conclusion sur les GOPE. Dans un troisième temps, sur la base de cette conclusion, le Conseil de l'UE vote à la majorité qualifiée une recommandation qui fixe les GOPE. La surveillance multilatérale exercée chaque année par le Conseil de l'UE doit permettre d'assurer le respect des GOPE par les politiques économiques des Etats membres.

### **Pacte de stabilité et de croissance (PSC):**

Constitué d'une résolution du Conseil européen et de deux règlements du Conseil de l'Union européenne, adoptés lors du sommet européen d'Amsterdam en juin 1997, il complète le dispositif de l'article 104 du TCE en prévoyant un mécanisme de surveillance des "critères de Maastricht" et de sanction en cas de déficit public excessif.

### **Politique budgétaire:**

Volet de la politique économique qui se définit par son moyen, le budget de l'Etat. Le budget agit sur le niveau de la demande, qu'il s'agisse de l'importance de la nature des dépenses, des recettes et du déficit ou de l'excédent. Il influe également sur l'offre et les circuits de financement. L'importance et la nature de la politique budgétaire font l'objet de controverses. Pour les économies d'inspiration keynésienne, elle constitue un instrument privilégié alors que les économistes libéraux privilégient la politique monétaire et préconisent une intervention faible de l'Etat par une compression des recettes fiscales, des dépenses et du déficit.

### **Principe de subsidiarité:**

Ce principe, inscrit à l'article 5 du Traité instituant les Communautés européennes (TCE), vise à assurer une prise de décision la plus proche possible du citoyen en vérifiant que le choix d'une action au niveau communautaire est justifié par rapport aux possibilités qu'offre l'échelon inférieur (national, régional ou local). Concrètement, c'est un principe selon lequel l'Union n'agit – à l'exception des domaines de compétence exclusive – que lorsque son action est plus efficace qu'une action entreprise au niveau national, régional ou local. Il est étroitement lié aux principes de proportionnalité et de nécessité qui supposent que l'action de l'Union ne doit pas excéder ce qui est nécessaires pour atteindre les objectifs du traité.

### **Union économique et monétaire (UEM):**

Officiellement adoptée par le traité sur l'Union européenne de 1992, l'UEM désigne la zone des pays de l'Union européenne qui partagent la même politique monétaire et la même monnaie, l'euro. L'UEM est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 lorsque l'euro est devenu monnaie légale et que les monnaies des 11 pays participants sont devenues des subdivisions de l'euro. Quatre Etats membres n'ont pas adopté la monnaie unique, soit parce qu'ils l'ont décidé (le Royaume-Uni et le Danemark ont fait jouer la clause d'opting out) soit parce qu'ils ne remplissaient pas les critères de convergence établis par le traité de Maastricht (Grèce et Suède).

Le traité sur l'UEM a prévu les étapes suivantes pour la mise en vigueur de l'Union monétaire:

- Phase n°1 (du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 31 décembre 1993): libre circulation des capitaux entre les Etats membres, renforcement de la coordination des politiques économiques et intensification de la coopération entre banques centrales.
  - Phase n°2 (du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1998): convergence des politiques économiques et monétaires des Etats membres (en vue d'assurer la stabilité des prix et une situation saine des finances publiques).
  - Phase n°3 (qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1999): création d'une banque centrale européenne, fixation des taux de change et introduction d'une monnaie unique. Au premier janvier 2001, la Grèce a rejoint la zone euro.
  - Phase n°4 (1<sup>er</sup> janvier 2002 et au-delà): introduction des pièces et billets en euros dans les 12 pays de l'UEM.
-

## Liste des Syndicats actifs Non Marchand

ANNEXE 1  
Volume 2 Budget 2015

Nom du Syndicat				
No.	Dénomination	Nom abrégé	Date création	Districts
S002	SY pour le transport interc. dans le canton d'Esch/Alzette	TICE	02-06-1914	L
S007	Syndicat de communes pour la Salubrité Publique	SYCOSAL	01-08-1951	L
S011	SY interc. pour l'hygiène publique du Canton de Capellen	SICA	13-10-1958	L
S017	SY de communes d'une école régionale à Dreibern	BILLEK	25-02-1969	G
S018	SY interc. pour la destruction des ordures	SIDOR	18-06-1971	L
S019	SY pr la gestion des déchets de Diekirch, Ettelbrück et Colmar-Berg	SIDEC	28-03-1972	D
S020	Piscine intercommunale de l'Alzette	PIDAL	01-06-1972	L
S022	SY pr la gestion des déchets de Grevenmacher, Remich, Echternach	SIGRE	28-02-1974	G
S023	SY pr le fonct. d'une station d'épuration	SIAS	07-03-1974	L
S025	SY inter. d'une maison de retraite régionale à Clervaux	Maison de retraite Clervaux	28-01-1977	D
S028	SY intercommunal pour l'exploitation d'un crématoire	SICEC	08-07-1976	L
S029	Ecole de Musique du canton de Rédange	Musique Rédange	04-04-1979	D
S030	Syndicat intercommunal de Gestion Informatique	SIGI	31-03-1982	L
S031	SY interc. pr l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs	SISPOLO	12-12-1984	D
S032	SY interc. pour le sport à Kayl/Tétange/Rumelange	SICOSPORT	28-09-1985	L
S033	SY inter. expl. d'un hall de tennis à Erpeldange	SIT	06-11-1985	D
S034	SY inter. pour la promotion du canton de Clervaux	SICLER	06-11-1985	D
S035	SY inter. pour le maintien à domicile Medernach	Maintien domicile Medernach	26-07-1986	D
S036	SY interc. des Villes et Communes luxembourgeoises	SYVICOL	29-11-1986	L
S037	SY Zone d'act. éco. régional du canton de Grevenmacher	SIAEG	19-03-1988	G
S040	SY interc. de l'Ouest pour la conservation de la nature	SICONA-Ouest	03-04-1989	L
S041	SY Ecole régionale avec centre sportif à Harlange	Ecole régionale Uewersauer	03-05-1989	D
S042	Syndicat intercommunal De Réidener Kanton	De Réidener Kanton	06-03-1990	D
S044	Syndicat intercommunal à vocation écologique	SIVEC	20-02-1991	L
S045	SY interc. d'une station d'épuration biologique	SIFRIDAWÉ	31-10-1991	L
S046	SY interc. pr l'expl. d'une station d'épuration et de recyclage	STEP	10-01-1992	L
S047	SY zone d'act. économiques régional à Wiltz	SIAEW	08-07-1992	D
S050	SY interc. d'une zone d'act. écon. régionale à Ehlerange	ZARE	26-02-1993	L
S051	SY Ecole interc. et ensemble infr. sport. rég.	SYNECOSPORT	20-05-1993	G
S052	SY inter. d'un centre de compostage rég. à Mondercange	Minett-Kompost	04-11-1993	L
S053	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires du Nord	SIDEN	23-03-1994	D
S054	SY interc. pr l'enseig. scol. de Wilwerwiltz et Kautenbach	Schoukkauz	26-03-1994	D
S055	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Ouest	SIDERO	19-04-1994	L
S056	SY Zone d'act. écon. régional du canton de Remich	SIAER	09-11-1994	G
S058	SY expl. d'un hall de tennis du canton de Grevenmacher	SITEG	21-02-1995	G
S059	SY interc. pour l'assainissement du bassin de la Chiers	SIACH	06-10-1995	L
S060	SY interc. pr l'expl. d'une piscine régionale et communale	SPIC	03-12-1995	L
S061	Syndicat intercommunal Kordall	SIKOR	06-03-1996	L
S063	SY Zone d'act. écon. régionale du canton d'Echternach	SIAEE	11-08-1996	G
S064	SY interc. d'un centre sportif à Fischbach, Larochette, Nommern	FILANO	18-11-1997	L
S066	Syndicat du Parc naturel de la Haute-Sûre	Naturpark Oewersauer	16-04-1999	D
S067	SY interc. pr l'expl. de la piscine à Rédange/Attert	Réidener Schwämm	29-07-1999	D
S068	SY interc. du Centre pour la conservation de la nature	SICONA-Centre	05-11-1999	D
S070	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Est	SIDEREST	20-10-2000	G
S071	Centre de natation intercommunal "Les Thermes"	C.N.I."Les Thermes"	05-07-2002	L
S072	SY Diekirch et Ettelbrück org. établ.d'enseig. musical	Conservatoire du Nord	05-07-2002	D
S073	SY d'un centre de natation Bettebourg et Leudelange	"An der Schwemm"	05-07-2002	L
S074	SY pr la promotion et le dévelop. de la région du Sud	PRO-SUD	03-12-2002	L
S075	SY inter. Mondercange-Dippach pr l'expl. d'une piscine	PIMODI	23-05-2003	L
S076	SY intercommunal d'une piscine régionale et communale	C.N.I."Syrdall Schwemm"	01-11-2003	L
S078	Syndicat du Parc Naturel de l'Our	Naturpark Our	15-06-2005	D
S080	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Est	SIDEST	06-09-2007	G
S081	SY interc. d'une zone d'activités écon. régionale de l'Ouest	ZARO	31-10-2008	L
S082	SY pr la création d'un Parc Naturel de la région de Mullerthal	Syndicat Mullerthal	27-10-2009	G
S083	SY interc. zones d'act. écon. des communes de la Nordstad	ZANO	10-12-2010	D

Suivant le classement proposé par le STATEC, il existe actuellement 55 syndicats actifs Non Marchand.

VOLUME 3

# BUDGET pluriannuel

> 2015 > 2016 > 2017 > 2018

projet de loi de programmation financière pluriannuelle



PROJET DE LOI RELATIF  
À LA  
PROGRAMMATION FINANCIÈRE  
PLURIANNUELLE  
POUR LA PÉRIODE 2014 - 2018





## Table des matières

I. Exposé des motifs .....	11*
II. Le texte du projet de loi.....	31*
III. Commentaire des articles.....	32*

### IV. Annexes

1. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses figurant au budget de l'Etat

### Budget des recettes

#### Chapitre Ier — Recettes courantes

64 — Ministère des Finances.....	5
- Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)	
Section 64.0 — Impôts directs .....	5
64.1 — Impôts indirects .....	6
64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances .....	6
64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat .....	6
64.4 — Remboursements de dépenses.....	7
- Administration des douanes et des accises	
Section 64.5 — Douanes et accises.....	7
- Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)	
Section 64.6 — Impôts, droits et taxes.....	8
64.7 — Recettes domaniales.....	9
64.8 — Recettes d'exploitation et autres.....	10
64.9 — Remboursements.....	12
65 — Ministère des Finances: Trésor .....	13
- Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)	
Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes.....	13
65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale .....	13
65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics.....	14
65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières.....	15
65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires.....	15
65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé.....	18
65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union européenne et par d'autres organismes internationaux .....	18
65.7 — Recettes d'exploitation .....	20
65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat .....	20

#### Chapitre II — Recettes en capital

94 — Ministère des Finances.....	27
Section 94.1 — Autres recettes en capital.....	27
95 — Ministère des Finances: Trésor .....	28
Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 à 95.1)	
Section 95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie.....	28
95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat.....	28

**- Budget des dépenses**Chapitre III — Dépenses courantes

00 — Ministère d'Etat .....	35
Section 00.0 — Maison du Grand-Duc .....	35
00.1 — Chambre des Députés .....	35
00.2 — Cour des Comptes .....	36
00.3 — Conseil d'Etat .....	36
00.4 — Gouvernement .....	36
00.5 — Conseil économique et social .....	40
00.6 — Haut-Commissariat à la Protection Nationale .....	41
00.7 — Cultes .....	41
00.8 — Médias et Communications .....	42
00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg .....	43
01 — Ministère des Affaires étrangères .....	45
Section 01.0 — Dépenses générales .....	45
01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger .....	47
01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux ...	49
01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions .....	50
01.4 — Immigration .....	50
01.5 — Direction de la Défense .....	52
01.6 — Défense nationale .....	53
01.7 — Coopération au développement et action humanitaire .....	58
01.9 — Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne .....	59
02 — Ministère de la Culture .....	61
Section 02.0 — Culture: dépenses générales .....	61
02.1 — Service des sites et monuments nationaux .....	66
02.2 — Musée national d'histoire et d'art .....	67
02.3 — Bibliothèque nationale .....	67
02.4 — Archives nationales .....	68
02.5 — Centre national de l'audiovisuel .....	68
02.6 — Musée national d'histoire naturelle .....	69
02.7 — Centre national de littérature .....	69
02.8 — Commissariat à l'enseignement musical .....	70
03 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche .....	72
Section 03.0 — Enseignement supérieur.- Dépenses générales .....	72
03.1 — Enseignement supérieur .....	73
03.2 — Université du Luxembourg .....	76
03.3 — Recherche et innovation .....	77
04 — Ministère des Finances .....	80
Section 04.0 — Dépenses générales .....	80
04.1 — Inspection générale des finances .....	82
04.2 — Trésorerie de l'Etat .....	83
04.3 — Direction du contrôle financier .....	83
04.4 — Contributions directes .....	84
04.5 — Enregistrement et domaines .....	86
04.6 — Douanes et accises .....	88
04.7 — Cadastre et topographie .....	91
04.8 — Dette publique .....	92
05 — Ministère de l'Economie .....	94
Section 05.0 — Economie .....	94
05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques .....	98
05.2 — Conseil de la concurrence .....	100
05.3 — Promotion du commerce extérieur. - Commission et office des licences .....	100
05.4 — Commissariat aux affaires maritimes .....	102
05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) .....	102
05.6 — Classes moyennes .....	104

05.7 — Tourisme.....	106
06 — Ministère de la Sécurité intérieure.....	110
Section 06.0 — Dépenses générales.....	110
06.1 — Police grand-ducale.....	110
06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale.....	114
07 — Ministère de la Justice.....	115
Section 07.0 — Justice.....	115
07.1 — Services judiciaires.....	116
07.2 — Etablissements pénitentiaires.....	119
07.3 — Juridictions administratives.....	123
08 — Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative.....	124
Section 08.0 — Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses.....	124
08.1 — Pensions.....	127
08.2 — Administration du personnel de l'Etat.....	127
08.3 — Institut national d'Administration Publique.....	128
08.4 — Sécurité dans la fonction publique.....	129
08.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat.....	130
08.8 — Service médical - Dépenses diverses.....	131
08.9 — Centre de Communications du Gouvernement.....	131
09 — Ministère de l'Intérieur.....	133
Section 09.0 — Dépenses générales.....	133
09.1 — Finances communales.....	133
09.2 — Commissariats de district.....	134
09.3 — Caisse de prévoyance.....	135
09.4 — Service de contrôle de la comptabilité des communes.....	135
09.5 — Administration des services de secours.....	136
09.6 — Aménagement communal.....	139
10 et 11 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....	141
Section 10.0 — Dépenses générales.....	141
10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation.....	143
10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.....	143
10.3 — Centre de psychologie et d'orientation scolaire.....	145
10.4 — Sports scolaires et périscolaires.....	146
10.5 — Etablissements privés d'enseignement.....	146
10.6 — Service des restaurants scolaires.....	146
10.7 — Education différenciée.....	147
10.8 — Service de la formation des adultes.....	150
10.9 — Inspectorat.....	151
11.0 — Enseignement fondamental.....	152
11.1 — Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique.....	155
11.2 — Institut national des langues.....	158
11.3 — Service de la formation professionnelle.....	159
11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales.....	161
11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat.....	165
11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat.....	166
11.7 — Office national de l'enfance.....	168
11.8 — Service national de la jeunesse.....	169
12 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.....	171
Section 12.0 — Famille et Intégration.....	171
12.1 — Service d'action socio-familiale.Enfants et adultes.....	176
12.2 — Solidarité.....	177
12.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.....	178
12.4 — Fonds national de solidarité.....	181
12.5 — Caisse nationale des prestations familiales.....	183
12.6 — Service d'action socio-familiale.Personnes âgées.....	185
12.7 — Service national d'action sociale.....	186
12.8 — Grande Région.....	187
13 — Ministère des Sports.....	189
Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales.....	189

13.1 — Institut national des sports .....	193
13.2 — Centre national sportif et culturel .....	194
13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.....	194
14 — Ministère de la Santé.....	196
Section 14.0 — Ministère de la santé.....	196
14.1 — Direction de la santé .....	201
14.2 — Laboratoire national de santé .....	206
14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf.....	206
15 — Ministère du Logement.....	207
Section 15.0 — Logement.....	207
16 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire .....	210
Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales.....	210
16.1 — Agence pour le développement de l'emploi .....	213
16.2 — Inspection du travail et des mines .....	215
16.3 — Ecole supérieure du travail.....	216
16.4 — Fonds pour l'emploi .....	217
16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées .....	217
16.6 — Economie sociale et solidaire.....	218
17 et 18 — Ministère de la Sécurité sociale.....	220
Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales .....	220
17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale .....	220
17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale .....	222
17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale.....	223
17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale .....	224
17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé.....	225
17.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation.....	225
17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité.....	227
17.8 — Mutualité des employeurs.....	227
18.0 — Assurance pension contributive .....	228
18.1 — Assurance accidents.....	228
18.2 — Dommages de guerre corporels .....	228
19 — Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural.....	230
Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales.....	230
19.1 — Viticulture.....	234
19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture .....	236
19.3 — Service d'économie rurale.....	238
19.4 — Administration des services vétérinaires.....	240
20, 21 et 22 — Ministère du Développement durable et des infrastructures .....	243
Section 20.0 — Transports.- Dépenses générales .....	243
20.1 — Circulation et sécurité routières .....	244
20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires.....	245
20.3 — Administration des enquêtes techniques .....	248
20.4 — Navigation et transports fluviaux.....	249
20.5 — Direction de l'aviation civile .....	250
20.6 — Administration de la navigation aérienne .....	252
Section 20.7 — Garage du Gouvernement.....	252
20.8 — Aéroports et transports aériens .....	253
20.9 — Administration des chemins de fer .....	254
21.0 — Dépenses générales.....	255
21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales .....	256
21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales .....	258
21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres .....	260
21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales .....	261
21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres .....	263
21.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer) .....	263
22.0 — Environnement: Dépenses générales .....	265
22.1 — Administration de l'environnement.....	269
22.2 — Administration de la nature et des forêts .....	271

22.3 — Gestion de l'eau.....	275
23 — Ministère de l'Egalité des chances .....	280
Section 23.0 — Egalité des chances .....	280

#### Chapitre IV — Dépenses en capital

30 — Ministère d'Etat.....	287
Section 30.4 — Gouvernement .....	287
30.5 — Conseil économique et social.....	287
30.6 — Haut-Commissariat à la Protection Nationale.....	288
30.7 — Cultes.....	288
30.8 — Médias et Communications.....	288
30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg.....	289
31 — Ministère des Affaires étrangères .....	290
Section 31.0 — Dépenses générales.....	290
31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger.....	290
31.4 — Immigration .....	291
31.5 — Direction de la défense .....	291
31.6 — Défense nationale.....	291
31.7 — Coopération au développement et action humanitaire.....	293
31.9 — Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne.....	293
32 — Ministère de la Culture.....	294
Section 32.0 — Culture: dépenses générales.....	294
32.1 — Service des sites et monuments nationaux.....	295
32.2 — Musée national d'histoire et d'art .....	295
32.6 — Musée national d'histoire naturelle .....	295
32.7 — Centre national de littérature.....	295
33 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche .....	296
Section 33.0 — Enseignement supérieur.- Dépenses générales .....	296
33.3 — Recherche et innovation .....	296
34 — Ministère des Finances.....	298
Section 34.0 — Dépenses générales.....	298
34.1 — Inspection générale des finances.....	300
34.2 — Trésorerie de l'Etat.....	300
34.3 — Direction du contrôle financier .....	300
34.4 — Contributions directes .....	300
34.5 — Enregistrement et domaines.....	301
34.6 — Douanes et accises .....	301
34.7 — Cadastre et topographie .....	302
34.8 — Dette publique.....	302
35 — Ministère de l'Economie .....	304
Section 35.0 — Economie.....	304
35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques .....	306
35.2 — Conseil de la concurrence .....	306
35.3 — Promotion du commerce extérieur. Commission et Office des Licences.....	307
35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).....	307
35.6 — Classes moyennes .....	307
35.7 — Tourisme.....	308
36 — Ministère de la Sécurité intérieure .....	309
Section 36.0 — Dépenses générales.....	309
36.1 — Police grand-ducale.....	309
36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale .....	310
37 — Ministère de la Justice.....	311
Section 37.0 — Justice .....	311
37.1 — Services judiciaires .....	311
37.2 — Etablissements pénitentiaires .....	311
37.3 — Juridictions administratives .....	311

38 — Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative.....	313
Section 38.2 — Administration du personnel de l'Etat.....	313
38.3 — Institut National d'Administration Publique .....	313
38.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat.....	313
38.6 — Service médical - Dépenses diverses.....	313
38.9 — Centre de communications du Gouvernement.....	313
39 — Ministère de l'Intérieur.....	315
Section 39.0 — Dépenses générales.....	315
39.1 — Finances communales.....	315
39.2 — Commissariats de district.....	315
39.4 — Service de contrôle de la comptabilité des communes.....	316
39.5 — Administration des services de secours .....	316
39.6 — Aménagement communal .....	317
40 et 41 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse .....	318
Section 40.0 — Dépenses générales.....	318
40.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques .....	318
40.3 — Centre de psychologie et d'orientation scolaire.....	318
40.7 — Education différenciée .....	318
40.9 — Inspectorat.....	319
41.1 — Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique.....	319
41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales .....	319
41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat.....	319
41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat .....	319
41.7 — Office national de l'enfance .....	320
42 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.....	321
Section 42.0 — Famille.....	321
42.2 — Solidarité.....	321
42.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration .....	321
42.4 — Fonds national de solidarité .....	322
42.5 — Caisse nationale des prestations familiales .....	322
42.7 — Service national d'action sociale .....	323
43 — Ministère des Sports.....	324
Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales .....	324
43.1 — Institut national des sports .....	324
44 — Ministère de la Santé.....	325
Section 44.0 — Ministère de la Santé .....	325
44.1 — Direction de la santé .....	325
44.3 — Centre thermal et de santé Mondorf.....	325
44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques.....	326
45 — Ministère du Logement .....	327
Section 45.0 — Logement.....	327
46 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire .....	330
Section 46.1 — Agence pour le développement de l'emploi.....	330
46.2 — Inspection du travail et des mines .....	330
46.3 — Ecole supérieure du travail.....	330
46.5 — Emploi des accidentés et des handicapés .....	331
47 — Ministère de la Sécurité sociale .....	332
Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale .....	332
47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale.....	332
47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale.....	332
47.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation.....	332
49 — Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural.....	333
Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales.....	333
49.1 — Viticulture.....	333
49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture .....	333
49.3 — Service d'économie rurale.....	334
49.4 — Administration des services vétérinaires.....	334
50, 51 et 52 — Ministère du Développement durable et des infrastructures .....	336

Section 50.0 — Transports.- Dépenses générales .....	336
50.1 — Circulation et sécurité routières .....	336
50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires.....	337
50.3 — Administration des enquêtes techniques .....	338
50.4 — Navigation et transports fluviaux .....	338
50.5 — Direction de l'aviation civile .....	338
50.7 — Garage du Gouvernement .....	339
50.8 — Aéroports et transports aériens.....	339
50.9 — Administration des chemins de fer .....	339
51.0 — Dépenses générales .....	339
51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales .....	340
51.2 — Ponts et chaussées .....	340
51.3 — Fonds d'investissements publics .....	344
51.4 — Bâtiments publics.....	344
51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes.....	345
51.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer) .....	347
52.0 — Protection de l'Environnement .....	348
52.1 — Administration de l'Environnement .....	348
52.2 — Administration de la nature et des forêts .....	349
52.3 — Gestion de l'eau.....	350

**- Budget des recettes et des dépenses pour ordre**

<u>Chapitre V — Recettes pour ordre.....</u>	355
--	-----

<u>Chapitre VI — Dépenses pour ordre.....</u>	361
---	-----

2. Le relevé des mesures de restructuration des comptes publics .....	365
3. L'évolution de la situation financière des fonds spéciaux de l'Etat.....	377
4. Le relevé des dépenses fiscales .....	427
5. Le relevé des garanties accordées par l'Etat .....	431
6. Lexique .....	433
7. Le passage des soldes nominaux aux soldes structurels.....	439





## Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 - 2018

### SOMMAIRE :

<b>I. - <u>Exposé des motifs</u></b>		11*
1) Les objectifs de la loi de programmation financière pluriannuelle		11*
2) Le contenu de la loi de programmation financière pluriannuelle		12*
3) Le contexte macroéconomique		14*
4) Les orientations pluriannuelles de la politique budgétaire		15*
5) La stratégie du Gouvernement en matière de finances publiques		16*
a) L'évolution, à politique inchangée, des finances publiques au cours de la période 2014 à 2018		16*
b) Les efforts de redressement des comptes de l'Administration publique		17*
6) La trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme		21*
7) La décomposition de la trajectoire des finances publiques		21*
a) La trajectoire d'ajustement de l'Administration centrale		21*
b) La trajectoire d'ajustement des administrations de sécurité sociale		25*
8) L'évolution de la dette publique		29*
9) La soutenabilité à long terme des finances publiques		30*
<b>II. - <u>Texte du projet de loi</u></b>		31*
<b>III. - <u>Commentaire des articles</u></b>		32*

### **I. EXPOSE DES MOTIFS**

#### **1) Les objectifs de la loi de programmation financière pluriannuelle**

Depuis le vote de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation pluriannuelle font partie intégrante de notre encadrement législatif dans le domaine des finances publiques.

Les lois de programmation ont pour finalité de définir les orientations financières pluriannuelles des 3 secteurs de l'Administration publique : Etat, administrations locales et administrations de sécurité sociale. Ces orientations pluriannuelles s'insèrent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les deux innovations essentielles des lois de programmation financière résident dans le fait qu'elles présentent une **vision globale** ainsi qu'une **vision pluriannuelle** des finances des 3 secteurs de l'Administration publique.

Pour ce qui est tout d'abord de la **vision globale**, il convient de rappeler que les finances publiques se réduisaient traditionnellement aux seules finances de l'Etat central et omettaient régulièrement les deux autres composantes qui constituent toutefois des piliers importants de la situation financière de l'Administration publique.

S'il est vrai que depuis quelques années, les finances sociales et les finances locales sont considérées comme faisant partie intégrante des finances publiques, il n'en reste pas moins que les finances des trois secteurs continuent encore très souvent à être considérées comme des entités séparées, sans lien les uns avec les autres.

La nouvelle loi de programmation des finances publiques constitue un moyen efficace pour prendre en compte et pour apprécier les finances publiques dans leur globalité. Le périmètre de ce nouveau mécanisme embrasse en effet l'ensemble des finances de l'Etat, des collectivités locales et de la sécurité sociale.

Aux termes de la loi précitée du 12 juillet 2014, la loi de programmation pluriannuelle a pour mission principale d'arrêter l'objectif budgétaire à moyen terme de l'Administration publique (OMT) ainsi que la trajectoire d'ajustement qui permet sa réalisation. Cette nouvelle législation a également pour but de présenter l'évolution de la dette publique ainsi que la décomposition des soldes annuels par sous-secteur des administrations publiques.

A côté de la vision globale des finances publiques, la seconde caractéristique de la nouvelle législation sur la programmation financière se résume dans sa **vision pluriannuelle**.

L'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2014 précise que la programmation financière couvre une période mobile de cinq ans comprenant l'année en cours et les quatre années suivantes, donc la période 2014 à 2018. La programmation pluriannuelle des finances publiques permet donc de situer le budget annuel dans un cadre plus large en traçant les grandes lignes de l'orientation à moyen terme des finances publiques.

Dans cette perspective il est important d'insister sur le fait que la trajectoire d'ajustement des comptes publics qui a été approuvée par le Gouvernement et qui fait l'objet principal de ce projet de loi permet d'atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme de 0,5%/PIB en termes structurels, au titre de chacun des exercices de la période 2014 à 2018.

Ce résultat a pu être atteint grâce aux efforts collectifs qui ont été déployés aux cours des mois écoulés par l'ensemble des départements ministériels et des services de l'Administration publique dans l'intérêt du rétablissement des principaux équilibres budgétaires.

Finalement, il est important d'insister sur le fait que l'insertion de la politique budgétaire dans un cadre pluriannuel n'est pas uniquement dictée par nos engagements européens. L'introduction de la pluriannualité dans le domaine des finances publiques constitue également une étape importante du **processus de modernisation des méthodes actuelles de notre gestion budgétaire**.

La finalité principale de ces réformes vise à passer d'une logique de moyens à une logique de résultats.

La mise en place d'une stratégie budgétaire par objectifs, qui s'inspire de cette nouvelle logique, ne peut pas se contenter d'un cadre purement annuel. Afin de pouvoir mettre en place la gestion budgétaire par objectifs, il importe en effet de pouvoir se référer à un cadre plus large qui permet d'instaurer une véritable stratégie de pilotage et de maîtrise des finances publiques.

## **2) Le contenu de la loi de programmation financière pluriannuelle**

Par la signature du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance économique au sein de l'Union économique et monétaire, qui a été approuvé au Luxembourg par la loi du 29 mars 2013, les Etats membres ont pris l'engagement « de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un Pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale ».

La principale disposition du Traité précité impose aux Etats signataires l'obligation de veiller à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit structurellement « en équilibre ou en excédent ». Aux termes de l'article 3 du Traité, cette règle dite « **règle d'or** » est remplie si le solde structurel des administrations publiques correspond à l'objectif budgétaire à moyen terme propre à chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB aux prix du marché ou de 1% du PIB lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60%.

Par cette règle d'or budgétaire, les pays s'engagent plus précisément à avoir des budgets structurellement en équilibre ou en excédent.

Les Etats signataires du Traité sont par ailleurs tenus de veiller à assurer une « convergence rapide » vers leur objectif budgétaire à moyen terme, le calendrier de cette trajectoire d'ajustement étant proposé par la Commission. En outre, les Etats membres sont tenus à définir dans le droit national leur objectif à moyen terme (OMT) et la trajectoire pour atteindre cet objectif.

Aux termes des dispositions de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, l'objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire d'ajustement seront définis dans le cadre des **lois de programmation financière pluriannuelle**, qui indiqueront en particulier les trajectoires des soldes nominaux et structurels annuels successifs des comptes des administrations publiques. La programmation pluriannuelle a donc pour finalité d'encadrer la trajectoire globale des administrations publiques, c'est-à-dire de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des administrations locales.

La loi de programmation pluriannuelle vise pour l'essentiel à renforcer, grâce au vote du Parlement, les engagements financiers que le Luxembourg a souscrits dans le contexte européen, notamment à travers les programmes de stabilité qui sont transmis annuellement à la Commission de l'Union européenne en amont de la préparation du projet de budget pour l'année suivante.

Dans l'hypothèse où le solde budgétaire annuel venait à s'écarter significativement de l'objectif à moyen terme ou de sa trajectoire d'ajustement, les Etats se sont également engagés à mettre en place un **mécanisme de correction** qui est « déclenché automatiquement si de tels écarts sont constatés ». Ce mécanisme comporte, pour la partie contractante, l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.

Le programme de stabilité que les Etats membres de l'Union européenne sont tenus à présenter tous les ans au mois d'avril est un élément central de la surveillance multilatérale des politiques économiques et budgétaires dans l'Union européenne.

Le futur programme pluriannuel, qui fait l'objet du présent projet de loi, permet non seulement de renforcer la maîtrise des dépenses publiques, mais il permet également de renforcer les débats autour de la fixation des objectifs de la politique budgétaire et de faciliter ainsi la préparation du prochain Programme de stabilité et de croissance.

Dorénavant, la procédure budgétaire annuelle ne porte plus seulement sur une période annuelle, mais sur une période mobile de cinq ans sans pourtant mettre en cause le principe de l'annualité du vote du budget par le Parlement.

Le programme pluriannuel des dépenses en capital de l'Etat, qui est présenté depuis de nombreuses années par le Gouvernement dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle sera donc étendu à l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Administration publique.

Finalement, il est important d'insister sur le fait que d'après les dispositions de la loi précitée du 12 juillet 2014, « la loi de programmation financière pluriannuelle est accompagnée d'annexes explicatives présentant notamment :

- les calculs permettant le passage des soldes nominaux aux soldes structurels ;
- les projections, pour la période pluriannuelle couverte, pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes des administrations publiques, avec davantage de précisions au niveau de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale. Un règlement grand-ducal peut préciser la structure de ces projections ;
- la description des politiques ayant un impact sur les finances des administrations publiques, ventilées par postes de dépenses et de recettes importants, qui montre comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme en comparaison avec les projections à politique inchangée ;
- une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques ».

### 3) Le contexte macroéconomique

Le tableau ci-après résume les principales prévisions macroéconomiques qui figurent dans la dernière Note de conjoncture du STATEC du mois de mai 2014:

	1985-2013	2013	2014	2015	2016-2018
		Évolution en % (sauf si spécifié différemment)			
PIB en valeur (mio EUR).....	...	45 478	47 949	50 387	59 473
PIB (évolution en %) .....	7,0	6,0	5,4	5,1	5,7
PIB potentiel (en volume) .....	4,2	2,0	2,1	2,2	2,2
PIB (en volume) .....	4,2	2,1	2,9	3,3	3,7
Dont: cons. fin. ménages .....	2,7	1,8	1,5	3,0	3,7
Cons. fin. des adm. publiques .....	4,4	4,3	1,3	3,1	3,3
Formation brute de capital fixe .....	5,8	-4,4	6,5	-0,8	0,9
Exportations totales <sup>1</sup> .....	6,1	2,7	4,3	4,8	5,8
Importations totales .....	6,5	1,2	4,5	4,2	5,6
Emploi total intérieur <sup>2</sup> .....	3,1	1,7	2,1	2,3	2,3
Emploi résident (national) .....	1,5	1,7	2,1	2,4	2,5
Frontaliers entrants .....	8,6	1,6	1,9	1,9	1,9
Taux de chômage (en % de la pop. active) <sup>3</sup> .....	3,1	6,9	7,3	7,3	6,5
Indice des prix à la consommation (IPCN) .....	2,2	1,7	1,0	2,2	1,7
Echelle mobile des salaires .....	2,2	2,5	1,9	2,1	1,8
Coût salarial nominal moyen <sup>2</sup> .....	3,6	3,0	1,7	3,1	2,9
Capacité/besoin de financement (en % du PIB) <sup>1,3,4</sup> .....	1,9	0,1	0,2	-0,7	0,7

Notes : Source: STATEC (1985-2013: comptes nationaux observés; 2014-18: prévisions mai 2014)

<sup>1</sup>Moyenne 1990-2013 au lieu de 1985-2013

<sup>2</sup>Concept comptes nationaux

<sup>3</sup> Par rapport à la Note de conjoncture N°2/13 publiée le 28 novembre 2013

<sup>4</sup> Fin de période pour les variables exprimées en niveaux (chômage, solde public)

Ces prévisions sont conformes au scénario macroéconomique qui a servi de base à l'élaboration de la trajectoire à politique inchangée du programme de stabilité et de croissance du 25 avril 2014.

Entretemps, les principales organisations internationales ont revu à la baisse leurs prévisions macroéconomiques pour les années 2014 et 2015. De son côté, le STATEC a dès lors également procédé au réexamen de ses projections à politique inchangée.

Pour des raisons diverses, il s'avère toutefois difficile d'anticiper en ce moment l'ensemble des tendances qui sont susceptibles d'influencer l'évolution de l'environnement économique au cours des prochaines années.

Aux risques économiques habituels et méthodologiques viennent en effet se superposer une situation internationale particulièrement tendue en raison des conflits géopolitiques (Russie/Ukraine, Proche et Moyen Orient) et un début de retournement conjoncturel. L'ampleur et la durée de ce dernier sont encore difficiles à évaluer. Les principales institutions internationales ne prévoient toutefois pas de ralentissement de la croissance dans la zone euro en 2015 – c'est-à-dire une moindre croissance en 2015 qu'en 2014 – mais seulement une accélération moins forte.

Pour 2015, la croissance réelle du PIB est maintenant estimée à quelque 2,7%. Cette croissance proviendrait en majorité des branches marchandes hors secteur financier (industrie, construction, services aux entreprises, etc.) et du secteur non-marchand. En revanche, le secteur financier continuerait à court terme à évoluer, avec une hausse réelle prévue à 1% environ, contre plus de 3,5% pour les autres branches marchandes prises ensemble.

A partir de 2015, les prévisions tablent sur une accélération progressive des activités financières, convergeant toutefois vers un rythme tendanciel clairement en dessous des moyennes historiques.

La hausse du PIB réel convergerait à moyen terme, d'après ces prévisions, vers un taux de quelque 3,5%.

Les prévisions se basent sur l'hypothèse que la croissance de la population se ralentirait, pour se stabiliser à quelque 2%, la part de la main-d'œuvre transfrontalière se stabiliserait à quelque 44% de l'emploi intérieur. Le chômage pourrait commencer à diminuer dès 2016 (en moyenne annuelle), alors que la croissance future de l'emploi se stabiliserait dans une fourchette comprise entre 2 et 2,5%.

A l'horizon 2018, le chômage devrait ainsi avoisiner les 6,5% contre 7,3% prévus pour 2014. Autant dire qu'à politique inchangée, la diminution sera lente.

En matière d'évolution des prix et des salaires un ralentissement devrait intervenir en 2014. L'inflation, telle que mesurée par l'IPCN, serait ainsi proche de 1% cette année, avant d'être impactée en 2015 par la hausse de la TVA (+2,1%). A moyen terme, et sous l'hypothèse traditionnelle d'invariance des prix pétroliers exprimés en euros, elle devrait se situer entre 1,5% et 2%, plus proche de 2% vers la fin de l'horizon de projection.

Pour ce qui est de l'évolution de l'emploi et du chômage, il convient de noter que les prévisions tablent sur une diminution de la croissance de la population. De son côté, l'emploi devrait accélérer, du moins jusqu'en 2017, sur fond d'amélioration progressive de la situation économique générale.

Pour 2014 les prévisions se basent sur une hausse du taux de chômage en moyenne annuelle de 0,4 point de %. A la fin de l'année 2014, respectivement au début de l'année 2015, le chômage devrait diminuer progressivement, ce qui mènerait alors à une baisse du taux de chômage annuel sur le reste de la période de projection. Ce dernier diminuerait de 0,8 point par rapport à son niveau le plus élevé atteint en 2014/2015 (soit 7,3%). Toutefois le chômage atteindrait toujours un niveau historiquement élevé pour le Luxembourg (6,5% en 2018).

Les tendances inflationnistes peuvent en général être bien expliquées par:

- le cycle économique (tel que mesuré, par ex., par l'écart de production);
- les prix pétroliers, exprimés en euros;
- les prix administrés (et changements de taxation, notamment du taux de la TVA).

Pour 2015, les prévisions tablent sur une forte poussée d'inflation en raison de la hausse de la TVA. L'IPCN devrait s'accélérer à +2,2%, tandis que l'inflation sous-jacente passerait de 1,4% à 2,2%. Abstraction faite de la hausse de la TVA, l'inflation sous-jacente n'accélérerait pratiquement pas (passant de 1,4% à 1,5%), ce qui reflète l'état toujours fragile de l'économie, avec un écart de production demeurant négatif tout en commençant à se réduire.

Pour ce qui est de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, il convient de noter qu'au cours des années 2012 et 2013, les modalités du mécanisme de modulation de l'indexation automatique des salaires ont abouti à une limitation à 2,5% du taux de progression de la cote d'application par an. En 2014, le récent ralentissement de l'inflation a repoussé la prochaine échéance de la cote d'application.

#### **4) Les orientations pluriannuelles de la politique budgétaire**

Dans le domaine des finances publiques, le Gouvernement s'est fixé pour objectif principal de rétablir à moyen terme l'équilibre des comptes publics et de renverser la tendance à l'accroissement de la dette publique.

Ainsi qu'il est plus amplement précisé dans le programme gouvernemental, qui a été présenté le 10 décembre 2013 à la Chambre des Députés par le Premier Ministre, le Gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour :

- assurer que d'ici la fin de la période législative, un solde structurel de l'Administration publique atteigne l'objectif budgétaire à moyen terme d'un excédent de 0,5% du PIB ;
- maîtriser l'évolution de la dette publique afin de pouvoir maintenir son niveau en dessous de la limite de 30% du PIB.

Le Gouvernement est dès lors déterminé à rétablir l'équilibre budgétaire au cours des années à venir par le biais de la restructuration et de la maîtrise des dépenses publiques et par le biais de la mise en œuvre d'une réforme en profondeur des procédures d'élaboration et d'exécution des budgets publics.

A cet égard, il s'impose de rappeler que c'est à partir de l'année 2009 essentiellement que les répercussions de la crise économique et monétaire internationale ont fortement affecté les conditions d'équilibre des comptes de l'Administration publique. La détérioration du solde de l'Administration publique, qui est surtout imputable à l'évolution du secteur de l'Administration centrale, s'explique pour l'essentiel par les conséquences de la crise économique qui se sont traduites non seulement par des moins-values au niveau des recettes de l'Etat mais également par des plus-values au niveau de certaines catégories de dépenses.

L'analyse des perspectives d'évolution de nos finances publiques aboutit à la conclusion que les mesures de redressement qui ont été mises en œuvre depuis 2009 ont été insuffisantes pour rétablir l'équilibre de nos comptes publics.

Au vu de ces évolutions et afin de pouvoir atteindre à la fin de la période législative en cours l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT), qui a été fixé pour le Luxembourg à +0,5%/PIB, le Gouvernement a entamé dès son entrée en fonction son action en faveur du rétablissement à moyen terme des comptes de l'Administration publique dans le cadre de la procédure budgétaire pour l'exercice 2014.

La concrétisation des objectifs budgétaires du Gouvernement n'engage pas seulement l'Administration centrale, mais également le secteur des administrations locales ainsi que le secteur de la sécurité sociale. Le succès de la stratégie de retour à l'équilibre des comptes de l'Administration publique est en effet tributaire des efforts de maîtrise de la dépense publique qui sont réalisés au niveau des 3 secteurs de l'Administration publique.

## **5) La stratégie du Gouvernement en matière de finances publiques**

### **a) L'évolution, à politique inchangée, des finances publiques au cours de la période 2014 à 2018**

Ainsi qu'il ressort de la 15e actualisation du Programme de stabilité, que le Gouvernement a approuvé le 25 avril 2014, le solde de l'Administration publique atteindrait en 2014, d'après les prévisions figurant au budget voté de l'exercice 2014, le niveau de +0,1%/PIB, soit un montant de quelque 63 millions. Etant donné que le solde structurel s'établirait de son côté à quelque +1,3%/PIB au titre de ce même exercice, il en résulte que, d'après les prévisions actuelles, le Luxembourg atteindrait en 2014 son objectif budgétaire à moyen terme (OMT) de +0,5%/PIB.

Ce résultat, à première vue favorable, de la situation financière de l'Administration publique, doit néanmoins être analysé à la lumière du fait que la situation financière de l'Administration centrale reste largement déficitaire et ce pour un montant prévisible de -1,2%/PIB ou de -608 millions en 2014.

Aux termes des prévisions qui ont été réalisées dans le cadre de la dernière actualisation du Programme de stabilité, l'évolution du solde des 3 secteurs de l'Administration publique se présente comme suit dans le scénario à politique inchangée, c'est-à-dire en l'absence de toute mesure de restructuration :

	2015		2016		2017		2018	
	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB
- Administration centrale ...	-1.567	-3,0%	-1.375	-2,5%	-1.287	-2,2%	-1.118	-1,8%
- Administrations locales ...	74	0,1%	110	0,2%	111	0,2%	148	0,2%
- Sécurité sociale .....	678	1,3%	752	1,4%	822	1,4%	885	1,4%
- Administration publique :								
Solde nominal .....	-815	-1,6%	-513	-0,9%	-353	-0,6%	-85	-0,1%
Solde structurel .....	-	-0,8%	-	-0,7%	-	-1,0%	-	-1,2%
- Dette publique .....	12.844	25,0%	14.144	25,8%	15.344	26,6%	16.344	26,6%

Il ressort de ces prévisions qu'au-delà des répercussions de la crise économique et monétaire, l'évolution à moyen terme de nos finances publiques est fortement marquée par le changement, à partir du 1er janvier 2015, du régime de la taxe sur la valeur ajoutée en matière de commerce électronique. A partir de cette date, les recettes en provenance de la TVA sur le commerce électronique ne seront en effet plus affectées aux budgets publics en vertu du principe de résidence du prestataire de service, mais en vertu du principe de résidence du consommateur. La perte de recettes qui résultera de ce changement se situe prévisiblement dans une fourchette de 0,6 à 1,2 milliard.

Dans le cadre de la 15<sup>e</sup> actualisation du Programme de stabilité du 28 avril 2014, l'impact de ce changement de régime au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée a été pris en compte à hauteur d'un montant de 1,5% du PIB ou de 800 millions.

Il ressort également de ce tableau que les prévisions à politique inchangée de l'Administration publique aboutissent à une amélioration de la situation des finances publiques en l'absence de toute mesure de restructuration structurelle. Cette amélioration s'explique essentiellement par :

- les effets des hypothèses macroéconomiques qui se basent sur une amélioration progressive de la croissance au Luxembourg au titre de la période 2015 à 2018 ;
- l'évolution moins rapide des principales catégories de dépenses, notamment de fonctionnement, par rapport aux évolutions des décennies antérieures.

Ces évolutions positives sont néanmoins insuffisantes pour atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme d'un excédent de 0,5%/PIB en termes structurels, au niveau de l'Administration publique en 2018.

### **b) Les efforts de redressement des comptes de l'Administration publique**

En vertu de ces prévisions à politique inchangée, un besoin d'ajustement structurel des finances publiques par rapport au scénario à politique inchangée de quelque 1.040 millions ou de 1,7% du PIB en fin de période en 2018 avait été retenu comme étant nécessaire pour assurer que le solde structurel de l'Administration publique atteigne l'objectif budgétaire à moyen terme d'un excédent de 0,5% du PIB au cours de la période 2015-2018.

En matière de répartition de l'effort de redressement de l'équilibre entre recettes et dépenses, le Gouvernement a décidé, conformément à son programme gouvernemental, d'assurer une partie de la compensation de la perte de recettes liée au commerce électronique, à partir de 2015, par une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et de couvrir les besoins restants en matière d'ajustement par des mesures portant prioritairement sur les dépenses publiques.

La mesure TVA implique un certain nombre de changements au niveau des taux de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces mesures sont commentées plus amplement dans le cadre du projet de loi budgétaire pour l'année 2015. L'incidence budgétaire de ces changements atteindra prévisiblement le montant de 370 millions par an ou de 0,7% du PIB en 2016.

En matière de dépenses, la trajectoire d'ajustement qui avait été retenue provisoirement par le Gouvernement dans le cadre de l'élaboration du programme de stabilité en avril 2014 incluait les ajustements annuels et structurels suivants : 200 millions en 2015, 145 millions en 2016, 165 millions en 2017 et 190 millions en 2018. L'impact cumulé sur l'ensemble des dépenses publiques de la période 2014 à 2018 s'élevait à quelque 700 millions ou à 1,1% du PIB en 2018.

Compte tenu de l'incidence financière de ces mesures d'ajustement, les perspectives d'évolution de la situation financière de l'Administration publique étaient supposées évoluer comme suit :

	2015		2016		2017		2018	
	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB
1) <u>Solde nominal</u> :								
Administration centrale ....	-1.055	-2,0%	-749	-1,4%	-475	-0,8%	-89	-0,1%
Administrations locales ....	109	0,2%	136	0,2%	137	0,2%	178	0,3%
Sécurité sociale .....	676	1,3%	742	1,3%	806	1,4%	849	1,4%
<b>Administration publique</b>	<b>-270</b>	<b>-0,5%</b>	<b>129</b>	<b>0,2%</b>	<b>468</b>	<b>0,8%</b>	<b>938</b>	<b>1,5%</b>
2) <u>Solde structurel</u> :								
Administration publique...	-	0,2%	-	0,5%	-	0,5%	-	0,6%
3) Dette publique .....	12.399	24,0%	13.148	23,9%	13.623	23,5%	13.712	22,2%

Au vu de ces perspectives et afin de rétablir dans les délais fixés les principaux équilibres des comptes publics, le Gouvernement a lancé, dès le début de l'année 2014, un vaste projet de réexamen et de restructuration des recettes et des dépenses publiques. Au-delà de l'objectif de redressement des comptes publics et de recherche de potentiels d'économies, ce projet de réforme visait également à **renforcer la qualité et l'efficacité de la dépense publique**.



A la suite d'une première phase, consacrée à la définition et au cadrage du projet, la deuxième phase a été entamée à la fin du mois de mars de l'année en cours par l'envoi de lettres de mission aux responsables des groupes de travail dont question ci-dessous. Les lettres, signées par le Premier Ministre et le Ministre des Finances présentaient les objectifs à atteindre en matière de finances publiques ainsi que le contexte macroéconomique pour aboutir aux propositions de réforme à formuler par les départements ministériels.

Chaque département ministériel avait été invité dans ce contexte à apporter une contribution appropriée en faveur du redressement, à moyen terme, de la situation financière et budgétaire de l'Etat.

A cette fin, une vingtaine de **groupes de travail** ont été constitués ayant pour mission de proposer des mesures permettant de réaliser des économies par rapport au "scénario à politique inchangée". L'ensemble des propositions des groupes a été analysé par le Conseil de Gouvernement au cours du mois de juillet dernier.

Les propositions qui ont finalement été retenues par le Gouvernement ont été intégrées dans les chiffres du projet de budget pour 2015 et dans ceux de la programmation financière pluriannuelle. La circulaire budgétaire pour l'exercice 2015 qui a été envoyée à l'ensemble des départements ministériels au début du mois de mai 2014, insistait de son côté également sur le fait que toute dépense nouvelle par rapport à la trajectoire des dépenses à politique inchangée, devait être compensée par une économie équivalente sur d'autres postes de dépenses.

Par ailleurs, aux termes de la circulaire l'effort de redressement devait se traduire par des réformes structurelles ayant pour finalité de rationaliser et de moderniser des domaines spécifiques de l'action publique.

Les mesures d'économies qui ont finalement été retenues par le Gouvernement sont résumées dans le tableau qui est joint en annexe. (Annexe 1).

Le tableau ci-après résume l'incidence budgétaire des mesures de restructuration sur les recettes et les dépenses de l'Administration publique:

(en millions)				
Administration publique	2015	2016	2017	2018
Mesures concernant les recettes .....	+392,0	+540,0	+571,0	+597,7
Mesures concernant les dépenses ...	-168,9	-327,9	-405,5	-463,4
Total des mesures .....	+560,9	+867,9	+976,5	+1 061,1

Ces mesures de restructuration se répartissent comme suit entre le secteur de l'Administration centrale et celui de la Sécurité sociale:

(en millions)				
Administration centrale	2015	2016	2017	2018
Mesures concernant les recettes .....	+273,0	+410,0	+441,0	+467,2
Mesures concernant les dépenses ...	-242,2	-399,7	-453,4	-497,8
Total des mesures .....	+515,2	+809,7	+894,4	+965,5

(en millions)				
Sécurité sociale	2015	2016	2017	2018
Mesures concernant les recettes .....	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
Mesures concernant les dépenses ...	-45,6	-58,1	-82,0	-95,5
Total des mesures .....	+45,6	+58,1	+82,0	+95,5

## 6) La trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme

L'article 3 de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques dispose que les lois de programmation financière pluriannuelle déterminent les orientations budgétaires qui permettent d'atteindre l'objectif d'équilibre des comptes publics.

A cette fin, les lois de programmation ont tout d'abord pour objet principal de fixer l'objectif budgétaire à moyen terme ainsi que la trajectoire qui permet sa réalisation.

D'après l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne, les gouvernements sont tenus à prévoir dans les lois de programmation un objectif en termes de solde structurel dont le niveau doit être supérieur à -0,5%/PIB à moyen terme. Pour chaque Etat membre cet objectif est fixé dans son programme de stabilité en fonction de divers critères, comme le niveau de la dette publique ou encore l'impact budgétaire prévisionnel du vieillissement démographique. La fixation de l'OMT dans les différents programmes de stabilité est analysée et commentée par le Conseil de l'Union européenne dans ses recommandations sur ces programmes de stabilité.

Pour le Luxembourg, l'objectif à moyen terme s'élève actuellement à + 0,5%/PIB.

Le tableau ci-après résume la trajectoire d'évolution vers l'objectif budgétaire à moyen terme, compte tenu des mesures de restructuration qui ont été arrêtées par le Gouvernement :

	2015		2016		2017		2018	
	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB
1) <u>Solde nominal</u> :								
Administration centrale ...	-816,6	-1,6%	-533,8	-1,0%	-438,3	-0,8%	-117,1	-0,2%
Administrations locales ...	-53,5	-0,1%	-52,1	-0,1%	-46,6	-0,1%	-37,6	-0,1%
Sécurité sociale .....	794,4	1,6%	894,6	1,7%	1.001,2	1,8%	1.058,6	1,8%
<b>Administration publique</b>	<b>-75,7</b>	<b>-0,2%</b>	<b>308,8</b>	<b>0,6%</b>	<b>516,3</b>	<b>0,9%</b>	<b>903,9</b>	<b>1,5%</b>
2) <u>Solde structurel</u> :								
Administration publique..	-	0,5%	-	0,7%	-	0,5%	-	0,5%
3) Dette publique .....	11.970,5	24,1%	12.570,5	23,9%	12.938,5	23,5%	12.738,5	21,8%

**Note** : A noter que les prévisions au sujet de l'évolution du solde structurel de l'Administration publique se basent sur la méthodologie du STATEC qui est commentée en détail dans l'annexe 7 du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle.

Dans le cadre de la gouvernance économique européenne, l'évaluation de la situation des finances publiques en 2015 sera faite sur base de la méthodologie commune élaborée par la Commission européenne. Selon cette méthodologie et les prévisions les plus récentes disponibles, le solde structurel pour 2015 est estimé à -1,3% du PIB. La Commission européenne procédera encore à une actualisation de sa prévision au cours de l'exercice d'évaluation tenant en compte toutes les mesures prises par le Gouvernement pour 2015.

Il ressort de ce tableau qu'en 2015, le solde de l'Administration publique se détériore prévisiblement en passant d'un excédent de 0,2% du PIB ou de 92 millions euros en 2014 à un déficit de 0,2% du PIB ou de 76 millions euros en 2015.

Cette évolution est la résultante de plusieurs facteurs :

- du côté des recettes, on note un taux de croissance de 4,2% qui est comparable à celui de 2014 (3,8%) ;
- du côté des dépenses, l'année 2015 est caractérisée par une évolution globalement modérée des dépenses publiques avec un taux de croissance qui passe de 4,8% en 2014 à 4,0% en 2015.

En termes de soldes au niveau des sous-secteurs, il s'impose de mettre en exergue que le solde de l'Administration centrale, malgré les mesures de restructuration budgétaire, reste négatif. Ce déficit s'accompagne d'un solde légèrement déficitaire des communes et d'un solde de la sécurité sociale qui croît en niveau et en pourcentage.

Après l'année 2015 qui est caractérisée par la diminution du produit des recettes liées au commerce électronique et par les mesures de contre-financement prévues par le Gouvernement, la période 2016-2018 se caractérise par un rétablissement progressif de la situation des finances publiques.

Ainsi, en termes de soldes nominaux, l'Administration publique retrouve un excédent dès 2016 avec +0,6% du PIB qui s'améliore à 1,5% du PIB en 2018.

Parallèlement, le solde de l'Administration centrale connaît une amélioration graduelle et significative au cours de la période passant d'un déficit de 534 millions euros ou 1,0% du PIB en 2016 à 440 millions euros ou 0,8% du PIB en 2017 et à un déficit de 117 millions euros ou 0,2% du PIB en 2018.

Simultanément, le solde du secteur des administrations locales s'améliore également.

Finalement, le secteur de la Sécurité sociale connaît une évolution positive : son excédent passe de 895 millions euros en 2016 ou 1,7% du PIB à 1 059 millions euros ou 1,8% en 2018.

L'amélioration de la situation des finances publiques au cours de cette période est tributaire d'un certain nombre de facteurs déterminants :

- une dynamique soutenue des recettes grâce à la persistance de conditions macroéconomiques favorables au cours de toute la période ; les recettes continuent à connaître une croissance soutenue avec un taux de croissance moyen nominal de 4,9% sur la période ;
- un ralentissement important des dépenses publiques : avec un taux de croissance moyen de 3,9%, les dépenses publiques connaissent une dynamique sensiblement réduite par rapport aux taux de croissance du passé.

Quant aux règles du volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance, la trajectoire qui est résumée au tableau ci-avant aboutit à un solde structurel de 0,5% en 2015, ce qui correspond à l'objectif budgétaire à moyen terme. En 2016, le solde structurel passerait à un excédent de 0,7%, pour revenir à 0,5% en 2017 et à 0,5% en 2018.

Il ressort de ces prévisions que la trajectoire d'ajustement qui a été retenue par le Gouvernement dans le cadre du présent projet de loi permet d'atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme dès l'année 2015. Grâce aux mesures de restructuration qui ont été retenues par le Gouvernement, il s'avère par ailleurs possible d'assurer que le solde structurel continue à respecter l'objectif budgétaire à moyen terme au-delà de l'année 2015.

Il ressort toutefois également de la trajectoire d'ajustement que la situation financière de l'Administration centrale reste déficitaire tout au long de la période 2015 à 2018.

Les efforts de redressement des comptes de l'Administration centrale devront dès lors être poursuivis au cours des années à venir. La nécessité de ces efforts additionnels plaide notamment en faveur d'une réforme de la gestion budgétaire qui accorde une importance accrue aux notions d'efficacité, d'économicité et d'efficience dans le domaine de la gestion budgétaire.

Le tableau ci-après compare les prévisions à politique inchangée de l'Administration publique avec la trajectoire d'évolution qui a été retenue par le Gouvernement pour la période 2014 à 2018 :

(en millions)

<b>Administration publique</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
- Politique inchangée (PSC: avril 2014)	-815	-513	-354	-85
- Adaptations SEC2010 .....	+42	+42	+42	+42
- Ajustements Politique inchangée .....	+136	-88	-149	-114
- Mesures de restructuration .....	+561	+868	+976	+1.061
- Trajectoire d'ajustement.....	-76	+309	+516	+904

Le tableau ci-après compare les prévisions à politique inchangée de l'Administration centrale avec la trajectoire d'évolution qui a été retenue par le Gouvernement pour la période 2014 à 2018 :

(en millions)

<b>Administration centrale</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
- Politique inchangée (PSC: avril 2014)	-1.567	-1.375	-1.287	-1.118
- Adaptations SEC2010 .....	+42	+42	+42	+42
- Ajustements Politique inchangée .....	+193	-10	-88	-6
- Mesures de restructuration .....	+515	+810	+894	+966
- Trajectoire d'ajustement.....	-817	-534	-438	-117

## 7) La décomposition de la trajectoire d'ajustement des finances publiques

### a) La trajectoire d'ajustement de l'Administration centrale

#### Vue globale

Le tableau ci-après présente la trajectoire d'évolution de la situation financière de l'Administration centrale au cours de la période 2014 à 2018 :

	2014		2015		2016		2017		2018	
	en mio	En % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB
Recettes .....	14.428,9	30,2	14.841,7	29,9	15.737,7	30,0	16.495,1	29,9	17.465,7	29,8
Dépenses.....	15.051,2	31,5	15.658,3	31,6	16.271,5	31,0	16.933,4	30,7	17.582,8	30,0
Solde effectif .....	-622,3	-1,3	-816,6	-1,6	-533,8	-1,0	-438,3	-0,8	-117,1	-0,2

Il ressort notamment de ce tableau que le solde effectif de l'Administration centrale passera prévisiblement de -1,3%/PIB en 2014 à -0,2%/PIB en 2018.

La trajectoire d'ajustement est marquée par les répercussions des efforts de restructuration des dépenses qui constituent le fil rouge de la démarche du Gouvernement tout au long de la période 2014 à 2018. Le succès de cette démarche peut notamment être illustré par la réduction du poids de la dépense totale de l'Administration centrale par rapport au PIB qui passe de 31,5% en 2014 à 30,0% en 2018.

Le total des recettes passe de son côté de 30,2%/PIB à 29,8%/PIB.

#### L'évolution des différentes catégories de recettes et de dépenses de l'Administration centrale

Rappelons que le secteur de l'Administration centrale comprend, d'après les règles du SEC2010, à côté des organes de l'Etat (Parlement, Justice, Ministères, Administrations gouvernementales) dont les recettes et les dépenses sont inscrites au budget de l'Etat ou émargés aux fonds spéciaux, un certain nombre d'établissements publics et d'autres entités juridiques dont la comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

La composante la plus importante de la situation financière de l'Administration centrale est constituée par les recettes et les dépenses qui figurent au budget de l'Etat tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le présent projet de loi présente l'évolution détaillée de l'ensemble des recettes et des dépenses qui figurent au budget de l'Etat central.

La même approche a été adoptée à l'égard des fonds spéciaux de l'Etat qui sont renseignés en détail dans le cadre des annexes du présent projet de loi.

A cet égard, il s'impose de relever que les informations qui sont présentées dans le cadre du présent projet de loi dépassent les exigences du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance économique au sein de l'Union européenne qui se limite à demander aux Etats membres de joindre aux lois de programmation pluriannuelle des annexes explicatives présentant notamment « les projections, pour la période pluriannuelle couverte, **pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes** des administrations publiques, avec davantage de précisions au niveau de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale ».

### L'évolution prévisionnelle des recettes et des dépenses de l'Administration centrale

Les deux tableaux ci-après présentent le détail de l'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration centrale en fonction des principales catégories de la codification SEC2010 :

#### Recettes :

	(en millions)				
	2014	2015	2016	2017	2018
Production marchande.....	150,2	164,8	174,7	173,4	178,4
	+10,6%	+9,7%	+6,0%	-0,8%	+2,9%
Production pour usage final propre.....	201,4	216,4	231,4	246,4	261,4
	+7,1%	+7,4%	+6,9%	+6,5%	+6,1%
Paiements au titre de l'autre production non marchande	246,0	254,4	258,8	265,9	274,4
	-13,8%	+3,4%	+1,7%	+2,8%	+3,2%
Impôts sur la production et les importations.....	6 230,8	6 022	6 282	6 405	6 681
	+4,2%	-3,4%	+4,3%	+2,0%	+4,3%
Revenus de la propriété.....	313,8	318,3	342,4	366,4	392,5
	+8,2%	+1,4%	+7,6%	+7,0%	+7,1%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.....	6 349,3	6 828	7 315	7 831	8 425
	+5,0%	+7,5%	+7,1%	+7,1%	+7,6%
Cotisations sociales.....	596,9	659,6	709,2	755,4	806,6
	+9,9%	+10,5%	+7,5%	+6,5%	+6,8%
Autres transferts courants.....	255,4	268,1	280,1	285,9	294,9
	-7,4%	+5,0%	+4,5%	+2,1%	+3,2%
Transferts en capital à recevoir.....	85,1	110,5	144,3	165,8	151,2
	-20,5%	+29,8%	+30,6%	+14,9%	-8,8%
<b>Total des recettes.....</b>	<b>14 428,9</b>	<b>14 841,7</b>	<b>15 737,7</b>	<b>16 495,1</b>	<b>17 465,7</b>
	+4,2%	+2,9%	+6,0%	+4,8%	+5,9%

Au vu de ces évolutions, il convient de rappeler qu'à partir de l'année fiscale 2015, l'évolution des finances publiques est fortement marquée par le changement du régime de perception des recettes en provenance de la TVA sur le commerce électronique. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ces recettes ne seront en effet plus affectées aux Etats en vertu du principe de la résidence du prestataire du service mais en vertu du principe de résidence du consommateur.

Le déchet fiscal qui résulte de cette mesure est estimé à un montant de quelque 720 millions au titre de l'exercice 2015 et à un montant de 1,1 milliard en moyenne au titre des exercices ultérieurs.

En vue de pouvoir compenser, au moins partiellement ce déchet de recettes, le Gouvernement a pris la décision de procéder à une adaptation de certains taux d'imposition en matière de TVA. Ces adaptations sont commentées en détail dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice 2015.

L'évolution des autres recettes est déterminée pour l'essentiel par les projections macroéconomiques qui sont résumées au chapitre A de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de budget pour 2015.

Les nouvelles mesures qui ont été annoncées par le Gouvernement dans le contexte des efforts visant à rétablir les grands équilibres de la situation financière de l'Administration publique permettent globalement d'améliorer le rendement des recettes de l'Administration centrale d'un montant estimé à quelque 468 millions, en régime de croisière.

Au niveau de l'Administration publique, il s'agit en l'occurrence principalement des mesures suivantes :

- Mesure concernant la TVA.....	+ 400 millions
- Contribution pour l'avenir des enfants.....	+ 119 millions
- Autres mesures (cf. Annexe 1).....	+ 68 millions
	+ 587 millions

**Dépenses**

(en millions)

	2014	2015	2016	2017	2018
1) Consommation intermédiaire.....	1 105,7 +2,5%	1 227,8 +11,0%	1 227,0 -0,1%	1 244,1 +1,4%	1 273,0 +2,3%
2) Formation de capital (Invest. direct).....	1 047,4 +8,9%	1 225,0 +17,0%	1 419,8 +15,9%	1 640,0 +15,5%	1 679,1 +2,4%
3) Rémunération des salariés .....	3 057,4 +6,2%	3 216,1 +5,2%	3 345,7 +4,0%	3 462,2 +3,5%	3 622,4 +4,6%
4) Autres impôts sur la production.....	0,4 -26,7%	0,4 +16,2%	0,2 -62,9%	0,1 -64,6%	0,0 -173,2%
5) Subventions à payer.....	859,0 +12,2%	839,1 -2,3%	804,2 -4,2%	805,6 +0,2%	804,2 -0,2%
6) Revenus de la propriété (Intérêts de la dette).....	174,6 -10,1%	169,3 -3,0%	175,4 +3,6%	190,2 +8,4%	193,6 +1,8%
7) Prestations sociales en espèces .....	1 361,3 +5,7%	1 423,4 +4,6%	1 479,0 +3,9%	1 515,6 +2,5%	1 572,4 +3,7%
8) Prestations sociales en nature .....	62,0 -1,3%	57,3 -7,6%	57,4 +0,3%	57,9 +0,7%	58,8 +1,7%
9) Autres transferts courants .....	6 703,2 +3,2%	6 740,7 +0,6%	6 962,4 +3,3%	7 224,4 +3,8%	7 552,5 +4,5%
10) Transferts en capital à payer (Invest. indirect).....	676,2 +8,7%	761,2 +12,6%	826,2 +8,5%	834,5 +1,0%	832,5 +0,2%
11) Acquisitions / cessions d'actifs non financiers .....	3,9 -65,4%	-1,9 -149,3%	-26,0 +1.241,6%	-41,0 +57,8%	-5,6 -86,4%
<b>Total des dépenses.....</b>	<b>15 051,2 +4,8%</b>	<b>15 658,3 +4,0%</b>	<b>16 271,5 +3,9%</b>	<b>16 933,4 +4,1%</b>	<b>17 582,8 +3,8%</b>

Ces évolutions soulèvent les observations sommaires suivantes :

- Consommation intermédiaire :

Cette catégorie regroupe les dépenses de fonctionnement de l'Administration centrale sans les rémunérations.

Sur l'ensemble de la période, la progression moyenne du total des dépenses de consommation intermédiaire est sensiblement plus faible que la progression qui a été enregistrée dans le passé. Des efforts tangibles ont en effet été mis en œuvre pour freiner la progression de cette catégorie de dépenses.

La progression de 11% du total des dépenses entre 2014 et 2015 s'explique pour l'essentiel par les dépenses exceptionnelles dans l'intérêt du financement de la Présidence de l'Union européenne et par les dépenses additionnelles nouvelles qui incombent à la société Luxtram qui est en charge du projet de construction et d'exploitation d'un réseau de tramway à Luxembourg ainsi que par certains transferts en provenance d'autres catégories des dépenses.

- Rémunération des salariés

Cette rubrique se compose globalement des dépenses de rémunérations proprement dites des agents de l'Administration centrale ainsi que des pensions de retraite.

L'évolution de cette catégorie de dépenses est déterminée pour l'essentiel par les facteurs suivants :

- échelle mobile des salaires ;
- variation des effectifs ;
- avancements (promotions, biennales, etc.) .

L'accroissement des dépenses entre 2014 et 2015 tient par ailleurs compte des répercussions de la revalorisation des traitements de la Fonction publique.

Pour ce qui est de l'évolution des effectifs il y a lieu de noter que les prévisions pour la période 2015 à 2018 se basent sur l'hypothèse d'un accroissement des effectifs, au niveau de la Fonction publique proprement dite, de 350 agents/an en moyenne.

#### - Subventions

Les « subventions » sont définies comme étant des transferts courants sans contrepartie que les administrations versent à des producteurs résidents en vue d'influencer leurs niveaux de production ou leurs prix.

Il s'agit pour l'essentiel des dépenses en faveur du transport public de personnes, des subventions pour la formation professionnelle continue, des aides au logement et des participations aux salaires des travailleurs handicapés.

L'évolution de cette catégorie des dépenses est marquée par les projets de réforme de la formation professionnelle continue et, d'un autre côté, par l'accroissement des besoins dans le domaine du transport public. Les taux d'accroissement se situent à des niveaux sensiblement inférieurs aux taux de croissance historiques (quelque +6,0%/an).

#### - « Formation de capital » ou investissements directs et « Transferts en capital » ou investissements indirects

Les transferts en capital, encore appelés « Investissements indirects » comportent les aides à l'investissement de l'Administration centrale aux entreprises, aux ménages, aux communes, etc.

Le tableau ci-après résume l'évolution du total des investissements directs et des investissements indirects qui figurent au programme pluriannuel au titre de la période 2014 à 2018 :

	(en millions)				
	2014	2015	2016	2017	2018
Formation de capital.....	1 047,4	1 225,0	1 419,8	1 640,0	1 679,1
Transferts en capital à payer .....	676,2	761,2	826,2	834,5	832,5
Total .....	1 723,6	1 986,2	2 246,1	2 474,5	2 511,6

D'après les règles du nouveau référentiel comptable SEC2010, les dépenses pour la R&D sont désormais comptabilisées dans la rubrique des dépenses d'investissements et non plus dans la rubrique « Consommation intermédiaire ». Ce changement se nourrit de la constatation qu'à la différence de la plupart des autres types de services, les services produits par la R&D ne sont pas entièrement consommés lors de leur utilisation. Ils procurent à leur propriétaire des avantages économiques pendant plusieurs périodes comptables successives et présentent dès lors toutes les caractéristiques d'un actif fixe.

Le total de ces dépenses passe de 191 millions en 2013 à 263 millions en 2018 et enregistre dès lors une progression moyenne de 15 millions/an sur l'ensemble de la période. Dans ce contexte, il y a lieu de relever également que les dépenses du Fonds du rail augmentent au titre de la période sous revue sous l'effet notamment des dépenses pour l'aménagement du nouvel arrêt « Pont Rouge ».

L'évolution des dépenses de cette catégorie est également influencée, au titre de la période sous revue, par les dépenses pour le financement du projet Luxtram dont les dépenses sont intégralement comptabilisées au niveau de l'Administration centrale. Les dépenses qui sont prévues pour le financement des investissements de ce projet s'élèvent au total à un montant de quelque 570 millions pour la période 2014 à 2018.

#### - Revenus de la propriété ou intérêts débiteurs

Cette catégorie comprend en majeure partie les intérêts débiteurs de la dette publique qui sont financés à charge du Fonds de la dette.

Dans ce contexte il importe d'insister sur le fait que le Gouvernement s'est fixé pour ligne de conduite de maintenir le recours à l'endettement dans les limites les plus strictes. Grâce aux efforts en faveur du rétablissement des équilibres budgétaires, il est possible de réduire le niveau de la dette publique par rapport à la situation à politique inchangée.

L'évolution de cette catégorie de dépenses dépend du niveau des taux d'intérêts ainsi que des besoins de financement qui se présentent globalement comme suit pour l'Administration centrale : 1,0 milliard/an en 2015 et 2016 ; 500 millions/an en 2017 et 2018.

Le besoin de financement dépend de son côté des déficits annuels de l'Administration centrale et des besoins de refinancement des emprunts qui viennent à échéance.

#### - Prestations sociales en espèces

Ces prestations sont versées aux ménages par des administrations publiques pour couvrir les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime d'assurance sociale prévoyant des cotisations sociales et des prestations d'assurance sociale.

Cette catégorie se compose pour l'essentiel des éléments suivants : prestations familiales, revenu minimum garanti, forfait d'éducation, revenu pour personnes handicapées. L'évolution des dépenses de cette catégorie dépend tout d'abord de l'évolution démographique ainsi que de l'évolution de l'emploi.

Les propositions de réforme des allocations familiales ont par ailleurs été prises en compte pour l'évaluation des dépenses de la période 2014 à 2018.

#### - Autres transferts courants

Les autres transferts courants comprennent principalement les transferts :

- à la sécurité sociale,
- aux communes,
- aux organismes sans but lucratif au service des ménages,
- à l'étranger,
- aux établissements publics,
- à l'enseignement privé.

La partie principale des dépenses de cette catégorie est constituée par la participation de l'Etat au financement de l'assurance-pension, de l'assurance-dépendance et de l'assurance-accidents. Une autre partie importante est représentée par les versements de la participation des communes au produit des principaux impôts de l'Etat au Fonds communal de dotation financière.

L'évolution de cette catégorie de dépenses est pour l'essentiel dictée par les prévisions macroéconomiques et plus particulièrement par les prévisions au sujet de l'évolution de la masse salariale.

### **b) La trajectoire d'ajustement des administrations de Sécurité sociale**

Le tableau ci-après résume la trajectoire de la situation financière de la Sécurité sociale, compte tenu des mesures de restructuration qui ont été retenues par le Gouvernement :

	(en millions)				
Sécurité sociale	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes .....	9.478,9	10.199,0	10.649,8	11.084,7	11.657,1
Dépenses .....	8.809,6	9.404,5	9.755,2	10.083,4	10.598,5
Solde effectif .....	+669,3	+794,4	+894,6	+1.001,2	+1.058,6

Il ressort notamment de ces tableaux que la progression moyenne du total des recettes (+ 5,3 %) dépasse sur la période 2014 à 2018 la progression moyenne des dépenses (+ 4,7 %) de 0,6 points de %, écart qui se traduit par une amélioration du solde de la Sécurité sociale qui passe de 669 millions en 2014 à 1.059 millions en 2018.



Les deux tableaux ci-après présentent le détail de l'évolution des recettes et des dépenses de la Sécurité sociale en fonction des principales catégories de la codification SEC2010 :

### Recettes

	(en millions)				
	2014	2015	2016	2017	2018
Production marchande .....	21,6	22,6	21,8	21,9	22,2
Revenus de la propriété .....	326,1	365,3 + 12,0%	388,5 + 6,4%	405,4 + 4,3%	425,2 + 4,9%
Cotisations sociales .....	5 229,8	5 640,9 + 7,9%	5 956,6 + 5,6%	6 217,7 + 4,4%	6 571,7 + 5,7%
Autres transferts courants .....	3 887,0	4 153,2 + 6,8%	4 265,3 + 2,7%	4 421,5 + 3,7%	4 619,2 + 4,5%
Transferts en capital .....	14,4	16,9	17,6	18,1	18,8
<b>Total des recettes .....</b>	<b>9 478,9</b>	<b>10 199,3</b> + 7,6%	<b>10 649,9</b> + 4,4%	<b>11 084,8</b> + 4,1%	<b>11 657,3</b> + 5,2%

- La plus grande partie des recettes est constituée par les cotisations sociales ainsi que par les contributions de l'Etat aux assurances maladie et pension, fixées en fonction des cotisations.

Il s'ensuit que l'évolution globale des recettes est largement marquée par l'évolution de l'emploi et de la conjoncture économique. Ceci explique dans une large mesure la progression annuelle moyenne précitée des recettes de 5,3 %, alors que la croissance nominale du PIB est de 5,2 %.

- La progression moyenne des cotisations entre 2014 et 2018 s'établit toutefois à 5,9 % et dépasse donc ce taux, ce qui s'explique toutefois par l'ajout, aux cotisations et à la contribution dépendance existantes, de la nouvelle contribution pour l'avenir des enfants (119 millions en 2015 et 130 millions en 2018). Si l'on fait abstraction de cette contribution, la progression annuelle moyenne des cotisations s'aligne sur le taux de 5,3 % précité.

- Les transferts courants versés à la Sécurité sociale progressent en moyenne annuelle de 4,4 %. L'essentiel de ces transferts est constitué des contributions de l'Etat.

- L'évolution de ces transferts est d'abord influencée par la participation de l'Etat à la Caisse des prestations familiales, elle-même marquée par 3 facteurs :

a) l'intégration dans les prestations de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF), et partant dans la contribution à verser par l'Etat, dans le cadre d'un projet de réforme, des prestations actuelles de l'Etat en matière de chèque-service accueil (ce qui induit une augmentation des dépenses et des recettes de la caisse et partant des dépenses et recettes du secteur Sécurité sociale dans son ensemble, de l'ordre de 278 millions en 2015 et de 366 millions en 2018, mais neutre au niveau du solde),

b) l'instauration de la nouvelle contribution pour l'avenir des enfants,

c) l'effet des mesures de restructuration des prestations familiales.

Alors que le facteur a) augmente la contribution de l'Etat, les facteurs b) et c) la réduisent.

- Les autres transferts à la Sécurité sociale (notamment les contributions de l'Etat aux assurances pension (y compris la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux), maladie, dépendance et accidents, progressent de 4,8 % en moyenne annuelle.

L'écart entre ce taux de progression et la croissance des cotisations (+ 5,3 % sans la nouvelle contribution pour l'avenir des enfants), résulte de facteurs particuliers, tels par exemple le fait que la contribution de l'Etat à l'assurance dépendance est basée sur l'évolution des dépenses de cette dernière, ralentie du fait des mesures de restructuration (voir ci-après), ou du fait que les transferts à la Sécurité sociale en 2014 et 2015 contiennent encore la contribution de 25 millions accordée par l'Etat pour 5 ans en 2011 à titre de compensation forfaitaire exceptionnelle et transitoire des charges induites pour les employeurs par l'augmentation du salaire social

minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; à signaler l'également, jouant en sens contraire, le relèvement à partir de 2015, de 0,3 % à 0,45 % de la masse cotisable afférente, du taux de la contribution de l'Etat à la Mutualité des employeurs.

- Les revenus de la propriété sont estimés passer de 326 millions en 2014 à 425 millions en 2018, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 6,9%, facteur contribuant de façon significative à l'amélioration du solde de la Sécurité sociale au cours de la période de programmation.

Ces revenus sont pour l'essentiel constitués des revenus réalisés par le Fonds de compensation de la Sécurité sociale, revenus augmentant notamment du fait des transferts au-dit Fonds, estimés eux-mêmes encore être croissants en 2015, voire 2016, de l'excédent de recettes du régime de pension.

### **Dépenses**

	(en millions)				
	2014	2015	2016	2017	2018
1) Consommation intermédiaire .....	79,6	81,6	82,0	82,9	84,3
2) Formation de capital .....	8,9	9,7	9,7	9,6	9,6
3) Rémunération des salariés .....	113,2	121,0	121,8	123,7	126,6
4) Autres impôts sur la production .....	0,1	-	-	-	-
5) Subventions à payer .....	0,1	-	-	-	-
6) Revenus de la propriété .....	0,3	-	-	-	-
7) Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature .....	6 251,1	6 688,1 + 7,0%	6 947,8 + 3,9%	7 232,8 + 4,1%	7 613,3 + 5,3%
8) Prestations sociales en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands .....	2 286,7	2 427,1 + 6,1%	2 519,7 + 3,8%	2 561,5 + 1,7%	2 696,7 + 5,3%
9) Autres transferts courants .....	44,6	43,1	41,4	39,8	34,3
10) Transferts en capital à payer .....	25,1	34,0	32,7	33,0	33,7
<b>Total des dépenses</b> .....	<b>8 809,6</b>	<b>9 404,7</b> + 6,8%	<b>9 755,2</b> + 3,7%	<b>10 083,5</b> + 3,4%	<b>10 598,6</b> + 5,1%

- Le niveau global des dépenses, moins élevé par rapport aux prévisions effectuées à politique inchangée, résulte essentiellement de 3 facteurs :

a) Une progression légèrement révisée vers le bas, par rapport aux prévisions à politique inchangée du niveau des dépenses d'assurance maladie, d'assurance dépendance et de la Mutualité des employeurs ;

b) L'intégration déjà mentionnée dans les prestations de la future Caisse pour l'avenir des enfants, des prestations actuelles de l'Etat en matière de chèques services accueil, neutre au niveau du solde de la Sécurité sociale, mais induisant l'augmentation des dépenses et des recettes déjà mentionnée de la caisse de l'ordre de 278 millions en 2015 et de 366 millions en 2018.

Comme les prestations de la CNPF sont presque intégralement financées par l'Etat, l'effet des mesures de restructuration retenues par le Gouvernement réduit la contribution de l'Etat à la caisse, et est donc pris en compte au niveau des dépenses de l'Administration centrale.

Ces mesures n'ayant donc pas d'effet sur le solde de la Sécurité sociale, ne sont par conséquent plus rappelées dans ce chapitre.

c) L'infléchissement de la progression des prestations en nature et des prestations en espèces des assurances maladie-maternité, dépendance et accidents, du fait des mesures de restructuration décidées par le Gouvernement en matière de dépenses de Sécurité sociale.

L'effet de ces mesures sur les dépenses de la Sécurité sociale, qui est indiqué en détail à l'annexe 2 qui accompagne le présent projet de loi, se présente comme suit :

2015 .....	-52,4 millions
2016 .....	-66,9 millions
2017 .....	-94,7 millions
2018 .....	-111,2 millions

Ces mesures réduisent la progression estimée des dépenses des montants indiqués ci-dessus, soit notamment de 52 millions en 2015 et de 111 millions en 2018. Il y a lieu de préciser que ces mesures représentent l'économie estimée par rapport aux prévisions effectuées à politique inchangée et constituent un objectif que le Gouvernement a la volonté de réaliser, notamment dans le cadre des négociations tarifaires.

L'effet de ces mesures sur le solde du secteur de la Sécurité sociale est par ailleurs légèrement atténué par l'incidence, sur la contribution de l'Etat (fixée, rappelons-le, à 40 % du total des dépenses), des mesures visant un freinage des dépenses de l'assurance dépendance. Cette incidence, reprise dans la mesure de restructuration N° 474, est la suivante :

474	Incidence sur la contribution de l'Etat des mesures de réduction des dépenses (Gel de la valeur monétaire, application plus restrictive par la Cellule d'évaluation et d'orientation des critères d'octroi des prestations).....	6,8	8,8	12,7	15,7
-----	--	-----	-----	------	------

Il s'ensuit qu'en l'absence des mesures de restructuration rappelées ci-dessus, le solde de la Sécurité sociale évoluerait comme suit :

(en millions)					
Sécurité sociale	2014	2015	2016	2017	2018
Solde effectif .....	669	749	836	919	963

- Il y a encore lieu de relever ce qui suit :

Ainsi que le montre le tableau des mesures de restructuration figurant à l'annexe 1 du présent projet de loi, celles-ci concernent essentiellement, et à l'exception des mesures retenues en matière d'assurance accidents (4,5 millions par an), les dépenses relatives aux prestations en nature des assurances maladie maternité et dépendance, dont elles représentent respectivement 2,1 % en 2015 et 3,8 % en 2018.

A rappeler à cet égard qu'aucune mesure n'a été retenue au cours de l'année 2016 dans le présent contexte concernant l'assurance pension, alors que le programme gouvernemental prévoit de tirer, , les conclusions d'une analyse de la situation du régime, et notamment des effets de la réforme de 2012.

- Concernant l'évolution des dépenses des principaux régimes de Sécurité sociale, il y a lieu de faire les remarques suivantes :

Les dépenses de l'assurance pension sont estimées croître en moyenne de +5,5 % de 2014 à 2018, ce qui dépasse la croissance des recettes (essentiellement les cotisations et la contribution de l'Etat) qui progressent de +5,3 % en moyenne pendant la période.

En dépit de cette différence, et en raison de l'importance du solde des opérations courantes actuelles, ce solde continue à croître jusqu'en 2017. A noter que les projections comportent l'hypothèse d'un ajustement de 0,7 % en 2017 et de 1,0 % en 2018, comme estimé dans les prévisions à politique inchangée.

Les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sont estimées augmenter de 3,2 %, ceci notamment sous l'effet des mesures de restructuration retenues.

La croissance moyenne annuelle enfin des dépenses des assurances dépendance, accidents et de la Mutuelle des employeurs est estimée à respectivement + 5,1 %, 0,2 % et 3,9 %.

## 8) L'évolution de la dette publique

A la fin de l'exercice 2013, la dette brute de l'Administration publique se chiffrait à 10,7 milliards, soit à 23,6% du PIB.

La dette publique du Luxembourg continue donc à se situer à un niveau nettement inférieur à la valeur de référence de 60% du PIB, le Luxembourg faisant ainsi partie des Etats membres affichant les taux d'endettement les plus bas de la zone Euro.

Le tableau ci-après résume l'encours des emprunts obligataires. Au cours de la période 2015-2018, il est prévu que les déficits de l'Administration centrale sont financés par le recours à de nouveaux emprunts obligataires et/ou des prêts bancaires de 1.000 millions en 2015, de 1.000 millions en 2016, de 500 millions en 2017 et de 500 millions en 2018. Il est par ailleurs prévu dans ce scénario que l'Etat central procédera à un refinancement intégral par la dette de tous les emprunts et prêts tombant à échéance pendant la période 2015-2018.

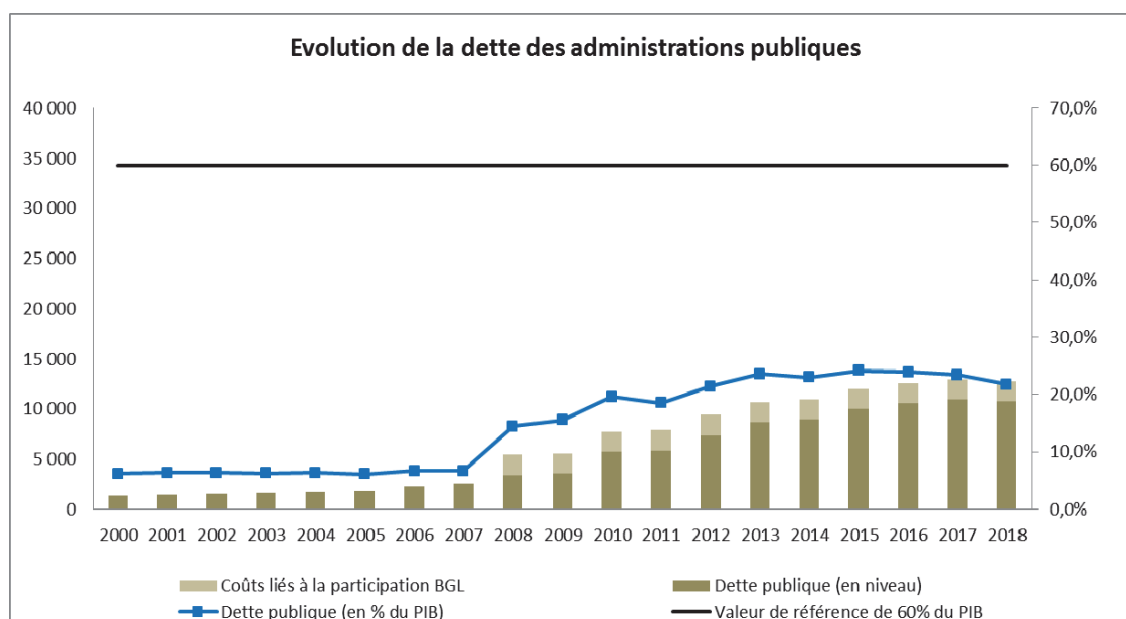
Le coût lié au service de la dette publique (c.-à-d. la charge d'intérêts) reste stable à 0,5% du PIB dans la mesure où la cotation excellente du Luxembourg sur les marchés financiers internationaux (AAA) permet au Grand-Duché de se financer à des taux d'intérêts relativement bas.

La stratégie de consolidation du Gouvernement permettra donc de renverser la tendance à la hausse de la dette publique.

Rappelons que la dette publique consolidée se compose principalement de l'endettement de l'Administration centrale et de celle des administrations locales. La Sécurité sociale est structurellement excédentaire au titre de la période considérée. Les excédents sont affectés à une réserve appelée « Fonds de compensation » qui a été institué par la loi modifiée du 6 mai 2004 afin d'assurer le financement des prestations sociales (notamment pensions) à l'avenir. Au 31 décembre 2013, cette réserve globale a atteint le montant de 13,1 milliards, soit 26,9% du PIB. La réserve de pension à elle seule dépasse donc le taux d'endettement de l'Administration publique.

Afin de pouvoir mieux évaluer la situation patrimoniale du Luxembourg, il convient également de rappeler qu'au-delà de la réserve de pension, l'Etat luxembourgeois détient une série de participations dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB, ce qui implique que le Luxembourg détient des actifs pour un total de 37% du PIB qui dépassent donc les passifs de l'Administration publique.

Le tableau suivant résume l'évolution prévisible de la dette brute de l'Administration publique entre 2000 et 2018 :



Rappelons également que la dette publique consolidée comprend la dette des établissements publics ainsi que les garanties accordées par l'Etat dans le cadre des investissements réalisés par les sociétés immobilières (Loi de garantie) qui, selon une décision d'Eurostat, sont enregistrées comme des prêts imputés dans les comptes de l'Administration publique. Au cours de la période 2013-2018, l'impact de ce classement sur le ratio entre la dette brute et le PIB se situe à environ 1,5-2,0% l'an.

Par ailleurs, le niveau de la dette publique reflète également la décision d'Eurostat d'imputer les prêts accordés par le Fonds européen de stabilité financière (FESF) à la dette publique des Etats membres. Cet impact contribue à hauteur de 1% du PIB à la dette publique brute affichée, mais n'a cependant aucun impact sur les besoins de financement de l'Etat ou le coût du service de la dette.

### **9) La soutenabilité à long terme des finances publiques**

Les développements relatifs à la soutenabilité à long terme des finances publiques présentés dans la 15<sup>e</sup> actualisation du Pacte de stabilité en avril 2014 gardent toute leur valeur et n'appellent guère de commentaires supplémentaires.

Pour rappel et comme expliqué dans ce contexte, le Luxembourg a mis en œuvre en 2012 une réforme de son système de pension (régime général et régimes spéciaux). La réforme entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 est axée sur trois dimensions, à savoir un alignement de l'âge de retraite à l'évolution de l'espérance de vie, une adaptation des pensions à la situation budgétaire du régime de pension et une allocation de ressources financières supplémentaires pour pérenniser l'équilibre financier.

Dans la 13<sup>e</sup> actualisation du PSC, le Gouvernement avait présenté des estimations de l'impact financier de la réforme. Ainsi, par rapport aux dernières prévisions à long terme des dépenses liées au vieillissement à politique inchangée, l'impact budgétaire de la réforme estimé sur la période considérée jusqu'en 2060 correspond à une réduction sensible des dépenses liées au vieillissement du système de pension à hauteur d'environ 7% du PIB, passant ainsi d'un niveau de 17,1% du PIB en 2060 dans un scénario à politique inchangée, à un niveau de 10,5% du PIB en 2060 dans un scénario à politique changée incluant la réforme envisagée. Lors de la 14<sup>e</sup> actualisation du PSC, l'estimation de l'impact budgétaire de la réforme restait inchangée, c'est-à-dire environ 7% du PIB en 2060.

Depuis la réforme, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'adaptation des pensions est conditionnée par les revenus de cotisations du régime. Si ceux-ci s'avèrent insuffisants, et s'il faut avoir recours aux réserves du régime, l'adaptation des pensions du régime général et des régimes spéciaux à l'évolution des salaires sera réduite, soit partiellement, soit entièrement, et se limitera à l'évolution du coût de la vie.

Le régime général dispose actuellement de réserves financières de l'ordre de 26,9% du PIB (13,10 milliards d'euros). A taux de cotisation inchangé, cette réserve financière sera disponible au cas où les recettes en cotisations seront insuffisantes pour couvrir les dépenses de prestations.

Indépendamment du scénario de croissance choisi, la réforme permet d'assurer le financement des prestations sur base des fonds accumulés dans la réserve du régime, même sans augmentation des cotisations, au-delà de l'horizon 2030 ainsi que le montrait le graphique reproduit dans la 15<sup>e</sup> actualisation du PSC.

La réforme prévoit en outre que l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) vérifie tous les cinq ans, sur base d'une étude actuarielle, la concordance entre les hypothèses à la base de la réforme et la trajectoire financière actualisée du régime. En cas de dérapages sensibles de la trajectoire d'équilibre, plusieurs mesures d'alignement des dépenses sont prévues dans le cadre des nouvelles dispositions.

Tel sera le cas en 2016. Aussi, en attendant cette échéance et en considération de la proximité de la réforme, le Gouvernement n'a pas inclus de mesures relatives aux régimes de pension dans ses mesures de restructuration budgétaire.

Comme expliqué au chapitre 7 b), la trajectoire pluriannuelle des dépenses inclut également un ajustement des rentes et pensions à l'évolution réelle des salaires.

## II. TEXTE DU PROJET DE LOI

### Article 1.-

L'objectif à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne et monétaire est défini par référence au solde structurel annuel des administrations publiques.

Pour la période 2014 à 2018, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5%/PIB.

### Article 2.-

Le solde effectif de la trajectoire d'ajustement de l'Administration publique évolue comme suit, par rapport à la situation à politique inchangée du programme de stabilité du 28 avril 2014 :

	2015	2016	2017	2018
<b>En % du PIB :</b>				
- Solde à politique inchangée.....	-1,3%	-1,1%	-0,8%	-0,3%
- Mesures de restructuration .....	-1,1%	-1,7%	-1,8%	-1,8%
- Solde à politique changée.....	-0,2%	+0,6%	+0,9%	+1,5%
<b>En millions :</b>				
- Solde à politique inchangée.....	-636,6	-559,2	-460,2	-157,2
- Mesures de restructuration .....	+560,9	+867,9	+976,5	+1.061,1
- Solde à politique changée.....	-75,7	+308,8	+516,3	+903,9

### Article 3.-

Les soldes effectifs et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2014 à 2018 :

	2014	2015	2016	2017	2018
- Administration centrale.....	-1,3%	-1,6%	-1,0%	-0,8%	-0,2%
- Administrations locales.....	+0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%
- Sécurité sociale.....	+1,4%	+1,6%	+1,7%	+1,8%	+1,8%
- Administration publique :					
- Solde effectif.....	+0,2%	-0,2%	+0,6%	+0,9%	+1,5%
- Solde structurel.....	+1,0%	+0,5%	+0,7%	+0,5%	+0,5%

### Article 4.-

L'effort de restructuration des comptes de l'Administration publique se présente comme suit par rapport à la situation à politique inchangée:

	(en millions)			
	2015	2016	2017	2018
- Mesures en recettes .....	+392,0	+540,0	+571,0	+597,7
- Mesures en dépenses .....	-168,9	-327,9	-405,5	-463,4
- Total des mesures.....	+560,9	+867,9	+976,5	+1 061,1

**Article 5.-**

L'évolution de la dette publique se présente comme suit :

(en millions)

	2014	2015	2016	2017	2018
Dette publique .....	10.973,9	11.970,5	12.570,5	12.938,5	12.738,5

**Article 6.-**

L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêté comme suit, conformément aux tableaux annexés :

	2014 Budget	2015 Projet	2016 Prévisions	2017 Prévisions	2018 Prévisions
<b>Budget courant</b>					
Recettes .....	12 052,0	12 224,5	12 914,3	13 524,3	14 342,2
Dépenses.....	11 259,4	11 686,9	11 980,3	12 391,6	12 945,8
Excédents .....	+792,6	+537,6	+934,0	+1 132,7	+1 396,4
<b>Budget en capital</b>					
Recettes .....	73,4	73,0	79,6	79,6	79,6
Dépenses.....	1 038,1	1 121,8	1 358,3	1 475,5	1 499,5
Excédents .....	-964,7	-1 048,8	-1 278,7	-1 395,9	-1 420,0
<b>Budget total</b>					
Recettes .....	12 125,3	12 297,6	12 993,9	13 603,9	14 421,8
Dépenses .....	12 297,5	12 808,8	13 338,6	13 867,1	14 445,4
Excédents .....	-172,1	-511,2	-344,7	-263,2	-23,5

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

\* \* \*

**III. COMMENTAIRE DES ARTICLES****Article 1 :**

L'article 3 de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques prévoit que « l'objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation sont fixés par la loi de programmation pluriannuelle ».

En exécution de cette disposition, l'article 1 du présent projet de loi a pour objet de fixer à +0,5%/PIB l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) du Luxembourg.

**Article 2 :**

Cet article vise à fixer la trajectoire d'ajustement de la situation financière de l'Administration publique conformément aux exigences de l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2014.

Le solde de la trajectoire d'ajustement est présenté par rapport à la trajectoire à politique inchangée du Programme de stabilité du 28 avril 2014.

Les mesures de restructuration qui sont résumées dans le tableau de l'article 2 sont commentées globalement à l'exposé des motifs du présent projet de loi et renseignées en détail dans l'annexe 1 qui est jointe au présent projet.

Ces mesures sont par ailleurs également analysées et présentées en détail dans le cadre du projet de loi ad hoc intitulé « Projet de loi relatif à la mise en œuvre du paquet pour l'avenir ».

Pour les besoins de l'analyse des différences entre la trajectoire à politique inchangée du programme de stabilité du 28 avril 2014 et la trajectoire d'ajustement qui fait l'objet du présent projet de loi, il importe de signaler que les prévisions à politique inchangée ont été adaptées pour tenir compte notamment des nouvelles projections macroéconomiques ainsi que des conséquences de la transposition du nouveau référentiel SEC2010.

Ces adaptations se présentent comme suit au titre des prévisions pour 2018 :

	Dépenses	Dépenses	Solde
- Politique inchangée .....	17.734	16.615	-1.118
- Passage SEC95 – SEC2010.....	+323	+364	+42
- Ajustements divers .....	+24	+18	-6
- Politique inchangée actualisée.....	18.081	16.998	-1.083

**Article 3 :**

Cet article présente l'évolution des soldes de la trajectoire d'ajustement des secteurs de l'Administration centrale et de la Sécurité sociale.

Au vu de ces prévisions, il importe de signaler que le passage du solde effectif au solde structurel est décrit en détail à l'annexe 7 du présent projet de loi.

**Article 4 :**

Cet article présente l'effort global de restructuration de la situation financière de l'Administration publique en répartissant cet effort sur les recettes et les dépenses publiques.

Le détail de ces mesures est renseigné à l'annexe 1 qui accompagne ce projet de loi.

**Article 5 :**

Aux termes de l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation financière déterminent également l'évolution de la dette publique, c'est-à-dire l'évolution de la dette consolidée des 3 secteurs de l'Administration publique.

L'évolution de la dette publique est commentée plus amplement au chapitre 6 du présent exposé des motifs.

**Article 6 :**

Cet article a pour objet de présenter l'évolution du total des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.